

culture, de l'élevage, des forêts, des contributions directes, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de son ressort;

12° bis Les chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 10 bis. — Ne peuvent être candidats aux élections des conseillers aux assemblées locales les membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant ces élections.

Art. 11. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 10 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

Art. 12. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

Une assemblée locale ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Régime électoral.

Art. 13. — Les membres des assemblées locales sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées locales se renouvellent intégralement.

Art. 14. — Les élections se font comme suit dans chaque collège et dans chaque circonscription électorale :

Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour;

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Lorsque plusieurs vacances simultanées se produiront dans une circonscription, il sera procédé, dans les trois mois, à des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Organisation des élections.

Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats enregistrés soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptio legis* aux mêmes conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 10 ne pourra être enregistrée.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Art. 16. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 5.000 F C.F.A. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Art. 17. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 18. — L'article 14 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est applicable aux élections des conseillers aux assemblées locales.

Art. 19. — L'article 15 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

« Ces commissions seront composées comme suit :

« a) Dans les communes de plein exercice :

« D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

« b) Dans les communes mixtes :

« D'un adjoint à l'administrateur-maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

« c) Dans les circonscriptions administratives :

« D'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat. »

Art. 20. — Les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des conseillers aux assemblées locales.

L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité. »

Art. 21. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire par la voie la plus rapide le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 22 ci-dessous.

Art. 22. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 23. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée locale.

Art. 24. — Tout membre de l'assemblée locale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10, 10 bis, 11 et 12 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Dispositions diverses.

Art. 25. — Dans chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et à Madagascar, les pouvoirs des assemblées locales en exercice expirent le même jour pour chacune d'elles. Ce jour est celui des élections.

Le renouvellement des assemblées locales devra intervenir au plus tard le dimanche 1^{er} mars 1952.

Art. 26. — Les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ceux de l'assemblée représentative de Madagascar prennent fin en même temps que ceux des assemblées territoriales et provinciales.

Le renouvellement de ces assemblées a lieu dans le mois qui suit les élections aux assemblées territoriales et provinciales.

Art. 27. — Les autres dispositions des décrets du 25 octobre 1946 (nos 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376, 46-2378), de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 créant des assemblées, dites grands conseils, et de la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta, demeurent en vigueur dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à l'intervention des textes législatifs d'ensemble qui devront être promulgués avant le 1^{er} juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 757

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952** (Budget annexe de l'imprimerie nationale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de l'imprimerie nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le budget annexe de l'imprimerie nationale, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952, est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 4.535 millions de francs répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Imprimerie nationale.

RECETTES

Chap. 1^{er}. — Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 4.274.440.000 F.

Chap. 2. — Produit des impressions exécutées pour le compte des particuliers, 30 millions de francs.

Chap. 3. — Produit des prêts de caractères aux imprimeurs, 500.000 F.

Chap. 4. — Produit de la vente: art. 1^{er}. — Des ouvrages formant le fonds de l'imprimerie nationale et ouvrages assimilés, néant; art. 2. — Des bulletins des arrêts de la cour de cassation, 60 millions de francs; art. 3. — Des publications périodiques, néant; art. 4. — Des autres publications, néant.

Chap. 5. — Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.

Chap. 6. — Produit des fournitures des journaux à souches, 40 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente des fascicules des brevets d'invention antérieurs à 1921, 60.000 F.

Chap. 8. — Produit des recettes diverses: rognures, maculatures, vieilles ficelles, 80 millions de francs; recettes diverses, néant.

Chap. 9. — Produit du service des microfilms, 50 millions de francs.

Chap. 10. — Restes à recouvrer sur les exercices clos, mémoire.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.535 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 998, 1542 et in-8° 94.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel commissionné, 110 millions 821.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 10.337.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 26.135.000 F.

Chap. 1030. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 842.809.000 F.

Total pour le personnel, 990.102.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 11.666.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 15.177.000 F.

Chap. 3020. — Location de locaux industriels, 715.000 F.

Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement du matériel d'exploitation, 132.070.000 F.

Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice, 31.725.000 F.

Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 2.880 millions de francs.

Total pour le matériel, 3.077.333.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 120.576.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 818.000 F.

Total pour les charges sociales, 121.394.000 F.

Subventions.

Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraites, 71.351.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Financement de travaux d'équipement, 100 millions de francs.

Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 100 millions de francs.

Total des parties, 4.360.200.000 F.

Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 171.800.000 F.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.535 millions de francs.

ANNEXE N° 758

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des **mesures en faveur des sinistrés** à la suite des importantes **inondations** survenues dans le département du **Gard**, présentée par M. Edgard Tailhades et Mme Crémieux, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de graves inondations dont le département du Gard a été victime sont survenues dans le courant du mois de novembre 1951 à la suite de la crue du Rhône et de plusieurs de ses affluents. Toute une région a été durement atteinte. Des habitations, des établissements industriels et commerciaux, des exploitations agricoles, ont subi de considérables dégâts.

Pour certains sinistrés c'est la perte définitive d'un capital productif. Il convient en pareille occurrence d'apporter une aide financière immédiate par l'attribution de secours à tous ceux qu'a accablés la catastrophe. Des subventions doivent être allouées, des prêts à longue échéance et à faible intérêt doivent être consentis.

Il importe aussi de prendre les mesures qui s'imposent pour que soit assurée la protection des populations et des biens. Un programme de travaux dont il n'est nul besoin de souligner l'urgence doit être entrepris. Trop d'insécurité demeure encore qu'il est du devoir de la nation de faire disparaître.

Nous vous demandons donc en conséquence de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre en faveur des sinistrés du département du Gard des mesures urgentes comportant:

1° Le report de l'échéance du 16 novembre 1951 pour le paiement des impôts exigibles, en attendant qu'il soit statué sur leur remise gracieuse;

2° L'allocation de secours immédiats;

3° L'attribution de subventions et de prêts à faible intérêt et à longue échéance, et cela pour la reconstitution des biens détruits;

4° L'inscription au plan d'équipement national de 1952 d'un crédit de deux milliards destiné à des travaux de protection et de sécurité.

ANNEXE N° 759

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre)**, par M. Jean Maroger, secrétaire (1).

Mesdames, messieurs, le changement le plus notable que présente ce budget, c'est son nom.

Il ne s'appelle plus haut commissariat de la République française en Sarre; sur la proposition du ministre des affaires étrangères, l'Assemblée nationale l'a baptisé: « services français en Sarre ».

Ainsi a-t-on entendu consacrer la disparition officielle du haut commissariat, à la suite de la mise en vigueur des accords contractuels franco-sarrois. L'emploi du haut commissaire, ainsi que ceux de ses principaux collaborateurs, disparaissent de la nomenclature des emplois français en Sarre et des présentes prévisions budgétaires. Ils sont d'ailleurs repris au budget des affaires étrangères.

Vous vous rappelez que, lors de la discussion du budget de 1951, un important débat s'était déroulé devant le Conseil de la République sur les modalités de la présence française en Sarre, sur la mission à remplir. Au nom de votre commission des finances, et en accord avec votre commission des affaires étrangères, votre rapporteur avait essayé de définir, dans le rapport qui vous a été distribué et dans son intervention à la tribune, une doctrine de la politique française en Sarre, et le double aspect du rôle de notre mission en Sarre: représentation diplomatique d'une part, gérant d'une association et gardien d'un pacte d'autre part; et votre commission avait tenu à souligner que, pour être dorénavant établie sur une base « conventionnelle », l'importance de notre tâche en Sarre et le soin que notre devoir nous met à la remplir n'en sont pas, pour autant, réduits. Le Conseil de la République a entériné cette thèse, à laquelle, au nom du Gouvernement, M. Robert Schuman s'était associé.

Votre rapporteur s'est donc préoccupé de rechercher si la nouvelle organisation, que traduit en chiffres le présent budget, est conforme à cette doctrine, et si l'attitude de la France vis-à-vis de la Sarre reste constante et fidèle à la position antérieurement définie.

Cette observation liminaire m'a paru utile avant d'aborder l'examen plus détaillé du budget.

Bien qu'amputé de son haut commissariat, ce budget, d'après les prévisions gouvernementales, s'élevait à 1.207.498.000 F, en augmentation de 210 millions sur le budget de l'an dernier.

Justement émue de cet accroissement, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, a procédé à une série d'abattements représentant au total 21 millions, que le Gouvernement a accepté et sur lesquels il n'y a aucune raison de revenir, de telle sorte que le budget qui vous est transmis s'élève à 1.226 millions 098.000 F, se décomposant comme suit:

Personnel: crédits de 1951, 511.923.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 539.021.000 F.

Matériel et fonctionnement des services: crédits de 1951, 223 millions 737.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 243 millions 876.000 F.

Charges sociales: crédits de 1951, 49.493.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 60.315.000 F.

Subventions: crédits de 1951, 139.500.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 205.883.000 F.

Dépenses diverses: crédits de 1951, 112 millions de francs; crédits votés par l'Assemblée nationale, 152 millions de francs.

Ce sont donc les rubriques « Subventions » et « Dépenses diverses » qui ont le plus augmenté.

La majeure part de chaque subvention est affectée au fonctionnement de l'université.

Cette subvention passe de 114.500.000 F à 173.883.000 F sur un total de 205 millions de francs.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que cette université est une des plus importantes créations du nouveau régime sarrois, et qu'il a été admis, dès l'origine, que la France ferait face, par ces subventions, à la moitié de la dépense totale.

En fait, cette université se développe d'une manière satisfaisante. Elle semble bien correspondre à une nécessité de la conjoncture actuelle et elle n'a en rien le caractère d'une création artificielle.

La nécessité de l'augmentation de crédit demandé apparaît donc indiscutable.

Quant aux dépenses diverses, l'augmentation porte sur le chapitre 6010 (presse, information et documentation) et provient pour une part de la hausse des prix, et surtout d'un accroissement des dotations prévues pour l'organisation de rencontres internationales, participation à des congrès, voyages d'études, etc., qui ont paru, à nos représentants en Sarre, devoir être, sous le nouveau régime, plutôt accrus que réduits. L'augmentation — qui était, d'après les propositions initiales du Gouvernement, de 50 millions — a été ramenée à 40 millions par l'Assemblée nationale, et votre commission des finances accepte cette majoration.

Restent les deux rubriques « Personnel » et « Matériel », qui sont en augmentation d'environ 10 p. 100 par rapport à l'an dernier, proportion évidemment inférieure à la hausse des traitements et des prix, mais qui montre que l'allègement des services n'a pas compensé cette hausse.

Quelle est exactement la situation ?

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 979, 1322 et in-8° 73; Conseil de la République, n° 719 (année 1951).

Il y a d'abord la suppression de 10 emplois entraînée par la transformation de la représentation française en Sarre en mission diplomatique (le haut commissaire, 1 secrétaire général, 2 conseillers, 2 chargés de mission, 4 attachés administratifs).

Mais cela n'est en aucune manière économique; nous retrouverons ces 10 agents au budget des affaires étrangères. Et c'est même une charge pour la France, puisque leur rémunération n'entrera pas dans les dépenses remboursées par la Sarre.

En fait « l'allègement » des services se traduit par la suppression de 56 emplois (chargés de mission, attachés administratifs et employés d'administration) sur un effectif de 344 au 1^{er} juillet 1951, soit un peu plus de 15 p. 100. Votre rapporteur ne peut cacher qu'il s'attendait à davantage.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que la simple application des conventions franco-sarroises comporte, de la part de la France, gérante de l'association, un contrôle permanent et assez détaillé. Ce contrôle est réparti en trois branches: financière, économique, sécurité.

Et la base de ces conventions est le principe de l'égalité des charges fiscales en Sarre et en France: il faut bien s'assurer que cette égalité existe, non seulement dans les lois et règlements, mais également dans leur application. De même sont en vigueur en Sarre les réglementations françaises touchant la taxation et le contrôle des prix: il faut bien suivre et vérifier, sinon provoquer, l'application de ces réglementations.

De même en ce qui concerne le contrôle du crédit, vis-à-vis des établissements sarrois; de même en ce qui concerne les assurances.

Les conventions franco-sarroises n'ont fait disparaître ni la nécessité ni les modalités essentielles de ces contrôles qui existaient déjà sous le régime du haut commissariat. Et si, suivant la doctrine française, un jour viendra où la communauté économique franco-sarroise sera intégrée dans une organisation européenne, l'autorité confédérale qui gèrera cette organisation aura à exercer le même contrôle vis-à-vis de la Sarre et y emploiera vraisemblablement les mêmes moyens.

M. Schuman était donc probablement un peu optimiste quand il nous annonçait l'an dernier un allègement sensible des services français en Sarre, et votre rapporteur plus près de la vérité quand il vous disait que les nouvelles conventions ne réduiraient pas l'importance de notre tâche en Sarre et les soins que nous devons mettre à nous en acquitter.

La cour des comptes, dans une note qui a été communiquée à votre rapporteur, fait ressortir que la réduction des effectifs est, en Sarre, beaucoup plus lente qu'en Allemagne. C'est que les données du problème ne sont pas comparables. Le point de départ est différent et la Sarre, plus rassemblée, plus simple à gouverner, n'a sans doute pas connue, à l'origine de l'occupation, la même inflation d'effectifs que l'Allemagne. Mais surtout le point d'arrivée est différent: il n'y a pas avec l'Allemagne d'union économique, douanière et monétaire; la France n'est pas le gérant d'une association, ni le gardien d'un pacte. Et l'on doit arriver, en effet, pour l'Allemagne, à une organisation proportionnellement beaucoup plus légère que celle qui doit vraisemblablement subsister en Sarre.

Si la lourdeur de l'appareil français est parfois critiquée en Sarre par certains partis politiques et par la presse, ni le gouvernement ni le parlement sarrois ne paraissent s'être faits l'écho de ces critiques. C'est donc que dans son ensemble l'organisation dans l'association leur paraît répondre à la tâche qui lui incombe.

Tout cela ne veut pas dire que tout est pour le mieux en Sarre et qu'aucune économie n'est possible. Ce que votre rapporteur a voulu dire, c'est que de telles économies ne s'improvisent pas, en vous montrant le caractère tout particulier du rôle des services français en Sarre.

Ce sont essentiellement des services de contrôle. Il est toujours aisé d'alléger de tels services; encore faut-il qu'ils restent efficaces et que chaque associé puisse garder à tout instant la certitude que les conventions sont en pratique correctement appliquées.

Votre rapporteur avait néanmoins pensé proposer, sur les chapitres du personnel, une réduction indicative pour bien montrer la volonté du Parlement de voir réduire au maximum la charge que ces services font peser sur le budget sarrois.

Il y a finalement renoncé, pour deux raisons:

La première, c'est que notre représentant en Sarre l'a formellement assuré que sa tâche d'allègement n'était pas épuisée et qu'il entendait bien la poursuivre au cours du prochain exercice. L'organisation actuelle a été mise en place, au printemps dernier, à la suite d'une visite sur place de l'inspection des services administratifs du quai d'Orsay. Il s'agit d'un point de départ et non d'un point d'arrivée.

La seconde, c'est que l'Assemblée nationale a demandé à la cour des comptes de se charger d'une mission d'information concernant notamment les conditions d'application des locaux par les services français en Sarre et l'importance du personnel employé.

Votre commission des finances ne peut que vous proposer de vous associer à cette demande. La cour des comptes est tout à fait qualifiée pour une telle étude et il y a lieu d'attendre les résultats de son enquête.

Votre commission demande toutefois d'avoir connaissance de ses résultats, et des mesures d'application prises par le Gouvernement, aussitôt que possible et sans attendre le budget de 1953.

Les effectifs que j'ai mentionnés tout à l'heure se réfèrent au personnel français d'administration et de contrôle. Mais, à côté de ce personnel, il existe des services annexes qui sont la conséquence de la présence française en Sarre et qui subsisteront, quelle que soit la modalité de cette présence.

Ils représentaient, au 1^{er} juillet 1951, 271 agents: délégations des P. T. T., trésorerie générale, services consulaires, etc., et, surtout, l'enseignement (176).

L'effectif prévu, au 31 décembre 1952, est de 277, dont 187 pour l'enseignement, pour lequel 11 emplois nouveaux sont demandés (8 instituteurs, 1 adjoint d'enseignement, 2 maîtres ou maîtresses d'internat).

C'est la conséquence de l'accroissement de la population scolaire française en Sarre. Celle-ci n'est pas — il faut se le rappeler — constituée, et de très loin, par les enfants des agents du haut commissariat, mais surtout par les enfants des douaniers (1.000 agents), des militaires (800 officiers et sous-officiers) et des Français non fonctionnaires en résidence en Sarre (11.000 inscrits).

La population scolaire du lycée de Sarrebrück est passée de 1.100 élèves à la rentrée de 1950 à 1.400 en 1951. De nouvelles classes d'enseignement primaire doivent être ouvertes à Sarrelouis et à Saint-Wendel, où l'effectif n'est que de 35 élèves par classe.

On ne peut qu'accepter cet accroissement du personnel enseignant (11), dont l'effet, sur le budget, vient en réduction de l'économie réalisée par la suppression des 56 emplois administratifs dont il était question tout à l'heure.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'approuver le budget présenté et qui s'élève à 1.226.098.000 F.

S'agissant d'un budget très particulier, régissant une administration qui s'exerce hors de France, et doté de ressources spéciales qui n'émanent pas du contribuable français, votre commission ne vous propose pas, comme elle envisage de le faire pour les autres budgets, de bloquer, jusqu'au vote de la loi de finances, une fraction des dépenses de ce budget.

Votre commission estime que ce budget traduit la volonté de la France d'appliquer, dans leur lettre et dans leur esprit, les conventions franco-sarroises et de rester fidèle à sa politique sarroise. A ce titre, il nous donne satisfaction, sous la condition que soit poursuivi l'allègement de notre appareil de contrôle qui a été entrepris cette année.

Mais, en terminant, votre commission voudrait vous présenter une observation de portée plus générale.

On a parlé de la Sarre-en-1951, on en a trop parlé. Et nous avons tous été conscients de la gravité de la position prise par le Gouvernement de Bonn, lors de la signature du traité de communauté européenne le 18 avril dernier et de l'échange de lettres intervenu en cette occasion, au sujet de la Sarre, entre le gouvernement allemand et le Gouvernement français. Votre commission est prête à vous donner son avis sur ce traité, qui est actuellement soumis à la ratification parlementaire. Mais nous devons déclarer d'ores et déjà qu'en aucune manière la Sarre ne doit faire les frais de l'opération, et que la France ne doit entrer dans la communauté du charbon et de l'acier que si subsistent l'union économique, douanière et monétaire franco-sarroise, et les conditions politiques propres à assurer cette union. Nous sommes convaincus que c'est bien là la position du Gouvernement et de ses négociateurs. Mais il serait opportun qu'à propos du présent budget cette position soit réaffirmée.

L'avertissement ne doit pas toutefois s'adresser seulement à nos partenaires. Nous devons également en adresser un à nous-mêmes. Je suis convaincu que, si nous savons maintenir solidement notre position, l'avenir des relations franco-sarroises n'est menacé ni par la Sarre, ni même par l'Allemagne. Il dépend bien davantage de nous, et de la solidité du franc. C'est très bien de faire une union monétaire. Encore faut-il que le franc reste une monnaie, c'est-à-dire garde un pouvoir d'achat stable. Les Sarrois n'ont certainement pas perdu le souvenir des aventures monétaires qui marquèrent les débuts de la république de Weimar. Et il est vain de penser qu'ils resteront nos associés si nous leur donnons à craindre qu'ils risquent avec nous une semblable aventure. Il faut retourner le vieil adage : « Faites-moi de bonnes finances, et je vous ferai de bonne politique ».

Il est naturel qu'un tel avertissement émane de la commission des finances du Conseil de la République. C'est pourquoi elle m'a donné mission de le lancer ici en son nom.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, au titre des dépenses de fonctionnement des services français en Sarre, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.226.098.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT ANNEXE

Affaires étrangères.

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Rémunérations principales, 256.850.000 F.
Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 57.070.000 F.
Chap. 1020. — Emoluments du personnel sarrois, 127.122.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 117.982.000 F.
Total pour la 4^e partie, 559.024.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 46.911.000 F.
Chap. 3010. — Matériel, 114.403.000 F.
Chap. 3020. — Dépenses de locations et de réquisitions, 66.690.000 F.

Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 20 millions 250.000 F.

Chap. 3040. — Remboursements à diverses administrations, 28 millions 592.000 F.

Chap. 3050. — Célébrations et commémorations, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 218.876.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 53.663.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 6.652.000 F.

Total pour la 6^e partie, 60.315.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions diverses, 205.883.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 40 millions de francs.

Chap. 6010. — Presse, information et documentation, 110 millions de francs.

Chap. 6020. — Frais de justice, de contentieux et de réparation dues à des tiers, 2 millions de francs.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 152 millions de francs.

Total pour les services français en Sarre, 1.226.098.000 F.

ANNEXE N° 760

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Jean Bène, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la justice étant saisie au fond, la commission de la presse a demandé le renvoi pour avis du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 8 novembre 1951.

L'aspect juridique de la question nous échappant, quels sont donc les principes qui doivent guider la commission de la presse en pareille matière ?

Il semble évident que nous devons nous attacher à veiller à ce que rien dans le texte proposé ne tende à réduire la liberté de la presse telle qu'elle est établie, d'autre part, à ce que pour l'honneur et la dignité de la presse elle-même, les sanctions qui pourraient être nécessaires pour réprimer l'abus de la liberté d'expression soient efficaces.

Il nous apparaît que, malgré toute l'argumentation abondante, mais spéieuse, qui a été développée à la tribune de l'Assemblée nationale le texte proposé répond à cette double préoccupation.

Le projet de loi ne retranche rien aux droits de tout citoyen, puisque non-parlementaire ou parlementaire, chacun a le droit de diriger une publication. L'obligation de la désignation d'un codirecteur pénalmente et civilement responsable n'étant nullement une restriction au droit du parlementaire de diriger une publication.

D'autre part, cette désignation obligatoire du codirecteur responsable permettra la poursuite devant les tribunaux à la requête de ceux qui auront été diffamés ou lésés, comme à l'action publique d'avoir une suite efficace.

Y a-t-il là une restriction à la liberté ? Non, mais seulement le rétablissement de l'égalité entre les publications qui, selon qu'elles étaient dirigées par des parlementaires ou des non-parlementaires, échappaient par le jeu de l'immunité aux poursuites, ou bien étaient citées en justice et pouvaient être condamnées suivant les règles normales.

A une époque où, dans la vie publique, l'injure et la diffamation tendent à devenir pour certains non plus seulement l'expression d'un mouvement passager de colère, mais un moyen permanent et délibéré de lutte, la dignité de la presse et aussi le prestige du Parlement exigent que, sous le couvert d'une immunité parlementaire nécessaire, mais trop souvent détournée de son but, il ne soit plus possible de diffamer, d'injurier, de propager de fausses nouvelles sans risques et sans responsabilité.

C'est pourquoi votre commission donne un avis favorable au rapport présenté par votre commission de la justice.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9291, 8852, 10224, 10787, (2^e législ.), 339 et in 8° 71; Conseil de la République, n°s 718 et 749 (année 1951).

ANNEXE N° 761

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 (pensions de retraites), présentée par MM. Symphor et Lodéon, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 20 septembre 1948 qui définit actuellement le régime des pensions ne permet que la validation des services auxiliaires effectués pour le compte de départements ou de communes affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C.).

« Art. 43. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation. »

Il en résulte que les fonctionnaires dont les départements ou les communes n'étaient pas affiliés à cette caisse nationale de retraite ne peuvent bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 20 septembre 1948.

Tel est le cas notamment d'un certain nombre de fonctionnaires qui ne sont pas admis à faire valider les services qu'ils ont accomplis en qualité de contractuels au collège technique de Fort-de-France, le département de la Martinique ayant été affilié, avant l'assimilation, à la caisse intercoloniale de retraites et non à la caisse nationale de retraites.

Les rédacteurs de la loi du 20 septembre 1948 avaient certainement ignoré l'existence de ces fonctionnaires et agents des services publics de nos vieilles colonies, qui subissent, de ce fait, un lourd et grave préjudice qu'il convient de réparer.

Il est évident, en effet, que la volonté du législateur a été de permettre à l'ensemble des fonctionnaires départementaux et communaux d'obtenir la validation des services aux collectivités départementales et communales.

C'est donc pour corriger cette lourde injustice, qui ne fut certainement pas dans l'esprit du législateur, que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Les présentes dispositions sont applicables aux départements d'outre-mer dont tous les agents étaient affiliés, avant la loi du 49 mars 1946, à la caisse intercoloniale des retraites. »

ANNEXE N° 762

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, par M. Le Léanec, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi accordant aux négociants en grains des avantages réservés jusqu'ici aux coopératives de céréales bénéficiant de l'aval de l'O. N. I. C.

La situation du marché monétaire, la hausse du prix du blé, l'obligation de payer très promptement les blés livrés par les cultivateurs placent les négociants en grains en face de difficultés de financement insurmontables.

C'est pourquoi nous ne saurions nous opposer par principe aux dispositions votées par l'Assemblée nationale.

La législation nouvelle modifie le fonctionnement de l'O. N. I. C. et risque d'augmenter sérieusement ses difficultés. Jusqu'à présent, l'aval de l'O. N. I. C. était l'équitable contrepartie des obligations imposées aux coopératives agricoles par le code du blé.

Le législateur de 1936 avait établi entre les coopératives agricoles et les caisses de crédit agricole un circuit financier fermé dont l'aval de l'O. N. I. C. était la pièce maîtresse. C'était intentionnellement qu'il avait refusé l'aval de l'O. N. I. C. aux commerçants.

L'application de la loi de 1936 a été confiée du point de vue financement aux caisses de crédit agricole recevant des avances de la caisse nationale de crédit agricole et dont le contrôle confirmé par l'ordonnance du 12 octobre 1945 exige :

1° Une comptabilité tenue conforme aux instructions de la caisse nationale de crédit agricole (art. 40) ;

2° La responsabilité solidaire des membres des sociétés agricoles et coopératives pour le remboursement des prêts contractés par la société soit auprès des caisses régionales de crédit agricole, soit auprès de leur caisse nationale (art. 41).

D'autre part, l'Etat représenté par la caisse de crédit agricole jouit du privilège sur le capital social des coopératives agricoles pour toutes les sommes dues en raison des avances qu'il consent.

Enfin, en application du statut organique (art. 51), les sociétés coopératives et leurs unions sont soumises au contrôle du ministère de l'agriculture qui peut, lorsque des irrégularités sont constatées et dans le cas où une coopérative agricole a obtenu le concours financier du crédit agricole, prononcer la dissolution du conseil d'administration et procéder à la nomination d'une commission administrative provisoire.

Ces explications démontrent combien le législateur de 1936, de 1937 et l'administration chargée de l'application des textes ont eu le souci de constituer un ensemble cohérent assurant le maximum de garanties tant aux organismes stockeurs qu'à l'office lui-même.

Le désir de votre commission de l'agriculture rejoint celui des promoteurs de la proposition de loi de l'Assemblée nationale qui n'est pas de créer un monopole de fait en faveur des coopératives agricoles, mais de mettre coopératives et commerçants sur un pied d'égalité au point de vue du financement puisqu'il est démontré que les négociants en grains sont souvent incapables dans les circonstances actuelles de financer l'achat des céréales par leurs propres moyens.

Mais des explications précédentes, il résulte que des perturbations sérieuses peuvent naître dans le fonctionnement de l'O. N. I. C., s'il doit désormais accorder son aval à des organismes aussi différents que coopératives et négociants.

Il importe aussi de faire remarquer que, si en 1936, les négociants en grains avaient été placés dans une situation défavorable par rapport aux coopératives, il est à craindre cette fois que la situation ne soit renversée.

Les coopératives en effet demeureront rivées en quelque sorte aux caisses de crédit agricole qui continueront d'être les escompteurs nécessaires de leurs effets avalisés par l'O. N. I. C. tandis que les négociants pourront s'adresser à tel organisme qui leur conviendra. Le crédit agricole est inévitablement moins souple que les banques de droit commun. Pour peu que des restrictions du crédit agricole surviennent particulièrement à l'époque de l'aval des céréales, il est aisé de prévoir dans quel embarras se débattront les coopératives alors que leurs concurrents pourront prétendre à de plus grandes facilités auprès des organismes bancaires.

La logique du nouveau système aurait donc commandé d'autoriser les coopératives aussi bien que les négociants à présenter leurs effets avalisés par l'O. N. I. C. à l'escompte de l'établissement de leur choix, mais votre commission n'est pas allée aussi loin dans l'intention où elle était de borner son étude à l'amélioration du texte de l'Assemblée nationale plutôt que le remanier de fond en comble.

Le premier alinéa de l'article 23 du code du blé porte que les coopératives pourront créer des effets « blé » qui seront avalisés par l'O. N. I. C. et escomptés par les caisses de crédit agricole, enfin que ces effets seront réescomptés par la Banque de France à la demande de ces caisses ou de la caisse nationale de crédit agricole. (*Mutatis mutandis* le même système a été approuvé pour l'Algérie.)

La question pourrait se poser de savoir si les effets « blés » des négociants seront désormais compris dans ce mécanisme.

Une interprétation littérale du texte de l'Assemblée nationale conduit plutôt à une réponse affirmative. On y lit en effet que ces effets « seront avalisés par l'O. N. I. C. dans des conditions équivalentes à celles qui sont accordées aux coopératives ».

Votre commission a cependant été unanime à penser que telle n'a certainement pas été l'intention des auteurs de la proposition de loi, ni celle de l'Assemblée nationale, d'autant plus qu'à l'alinéa a elle a prévu la création de sociétés de caution mutuelle.

Enfin, nous avons pensé qu'il était nécessaire dans ce premier alinéa de prévoir la nécessité d'un contrôle sévère de la part de l'O. N. I. C., de tous ceux qui bénéficieront de son aval à l'égal de celui supporté par les coopératives de céréales.

Nous avons fait suivre le premier alinéa de l'article 23 d'un deuxième, prévoyant le cas où des directeurs, employés ou salariés d'une coopérative veulent s'établir négociants en grains.

Il est absolument logique que cette catégorie d'intéressés ne puisse pas du jour au lendemain présenter une demande d'agrément. Il nous a semblé qu'une période de trois ans devait raisonnablement s'écouler entre son passage dans une coopérative et l'exercice d'une profession concurrente.

La priorité d'escompte prévue au deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale nous a paru illusoire et nous avons jugé plus loyal d'écartier ce faux-semblant.

Enfin, nous avons estimé indispensable de supprimer les conditions prévues aux paragraphes b et c, ce dernier c ayant pour objet d'instituer une société nationale de garantie qui deviendrait détentrice d'une quantité importante de la récolte (évaluable au cinquième ou peut-être au quart de la totalité) et qui aboutirait légalement à la constitution d'un énorme monopole puisqu'en pratique elle exercerait les droits reconnus aux sociétés de caution mutuelle, ceux de détentrice des stocks à titre de créancier gagiste.

Nous vous proposons outre un article 1er bis nouveau modifiant l'article 23 bis du code du blé, afin que l'O. N. I. C. ait une base légale pour réclamer aux organismes stockeurs les intérêts de retard qui pourraient être dus lorsque sa caution aurait joué.

La teneur de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale nous est apparue insuffisante pour assurer la sécurité de l'O. N. I. C. Afin d'atteindre ce but, nous vous proposons de refondre et non de compléter le troisième alinéa de l'article 23 bis (art. 2) et de remanier le cinquième alinéa dudit article (art. 2 bis nouveau).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 137, 680 et in-8° 28 ; Conseil de la République, n° 613 (année 1951).

En effet, pour mettre coopératives et négociants sur un pied d'égalité, il faut donner pouvoir à l'agent comptable de l'O. N. I. C. de prendre hypothèque sur les immeubles des négociants aussi bien que sur ceux des coopératives.

Au cas où le texte voté par l'Assemblée nationale deviendrait définitif, il est évidemment difficile d'en mesurer exactement les conséquences dans le fonctionnement de l'O. N. I. C. du fait que deux mécanismes bancaires coexisteraient dans ce circuit.

Néanmoins, nous pensons que si le Conseil de la République veut bien adopter les modifications que la commission de l'agriculture a cru devoir apporter au texte de l'Assemblée nationale, il se sera efforcé de protéger au mieux les intérêts légitimes de la coopération en même temps qu'il aura donné satisfaction aux préoccupations aussi légitimes des négociants en grains.

Tableau comparatif.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — L'article 23 du décret du 23 novembre 1937 modifié, portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937, relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé est complété comme suit:

« Les négociants en grains, s'ils sont agréés, pourront également créer, en contre-partie des stocks de blé qu'ils ont acquis des producteurs, des effets qui seront avalisés par l'O. N. I. C. dans des conditions équivalentes à celles qui sont accordées aux coopératives.

« Les effets présentés à l'escompte par les coopératives de stockage auront priorité sur les effets présentés par les négociants.

« L'octroi de l'aval par l'O. N. I. C. et l'admission à l'escompte par la Banque de France ou la Banque d'Algérie seront subordonnés à la réalisation des conditions ci-après:

« a) Les négociants devront avoir adhéré à une société de caution mutuelle;

« b) La totalité du stock de blé existant chez le négociant devra avoir été transférée par voie d'acquit au nom de la société de caution mutuelle qui, par le seul fait de ce transfert, deviendra détentrice du stock à titre de créancier gagiste;

« c) Il sera constitué entre les sociétés de caution mutuelle locales une société nationale de garantie, qui interviendra pour couvrir les risques à l'égard de l'Office national interprofessionnel des céréales »

« Un décret, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture, fixera, dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des six alinéas précédents.

Art. 2. — « Le troisième alinéa de l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937 modifié, portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937, relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé, est complété comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'effets créés par les négociants en grains, ce privilège portera sur les meubles et effets mobiliers des groupements ou des sociétés ou des personnes auxquels l'office du blé aura dû se substituer en vertu de son aval. »

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à partir de la campagne 1951-1952.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Texte proposé par la commission de l'agriculture:

Art. 1^{er}. — L'article 23 du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est complété comme suit:

« Les négociants en grains agréés peuvent également créer en contre-partie des céréales qu'ils détiennent effectivement, des effets avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales. L'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils aient adhéré à une société de caution mutuelle et qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopératives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions du présent décret.

« Nul directeur, employé ou magasinier des coopératives de stockage de céréales ne pourra présenter au comité départemental des céréales une demande d'agrément pour exercer le négoce des céréales avant qu'un délai de trois ans se soit écoulé entre la présentation de la demande d'agrément et la cessation de toute activité au service d'une coopérative.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application des deux alinéas précédents. »

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 23 bis du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par le décret-loi des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit:

« Lorsque les effets ou warrants avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales dans la métropole ou en Algérie auront dû être réglés, en tout ou en partie, par cet établissement au lieu et place du débiteur auquel l'aval avait été accordé, ce débiteur devra verser à l'Office national interprofessionnel des céréales des intérêts de retard calculés, à compter de l'échéance, à un taux supérieur de 2 p. 100 au taux de la vente par lui obtenue en contre-partie desdits effets ou warrants; soit, en ce qui concerne les coopératives, au taux de l'avance qui lui avait été consentie par la caisse

nationale de crédit agricole à l'ordre de laquelle ces effets ou warrants avaient été souscrits ou endossés; soit, en ce qui concerne les négociants agréés, au taux de l'avance consentie par l'établissement financier auprès duquel les effets avaient été escomptés. Le taux des intérêts de retard dus dans ces conditions à l'Office national interprofessionnel des céréales ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 p. 100. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 23 bis du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit:

« Ce privilège, qui ne pourra primer celui du porteur du warrant agricole tel qu'il résulte de l'article 7 du décret-loi du 28 septembre 1935, modifiant l'article 12 de la loi du 30 avril 1906, portera sur les meubles et effets mobiliers des personnes physiques ou morales auxquelles l'Office national interprofessionnel des céréales aura dû se substituer en vertu de son aval. Il prendra rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor. »

Art. 2 bis (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 23 bis du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit:

« Indépendamment de l'exercice du privilège sur les meubles et effets mobiliers, l'agent de recouvrement pourra requérir, à concurrence du montant en principal de la créance de l'Office national interprofessionnel des céréales, l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles des personnes physiques ou morales auxquelles l'Office national interprofessionnel des céréales aura dû se substituer en vertu de son aval. »

Art. 3. — Conforme.

Art. 4. — Conforme.

Compte tenu des observations présentées ci-dessus, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en paiement des céréales qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents.

Art. 1^{er}. — L'article 23 du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est complété comme suit:

« Les négociants en grains agréés peuvent également créer, en contre-partie des céréales qu'ils détiennent effectivement, des effets avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales. L'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils aient adhéré à une société de caution mutuelle et qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopératives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions du présent décret.

« Nul directeur, employé ou magasinier des coopératives de stockage de céréales ne pourra présenter au comité départemental des céréales une demande d'agrément pour exercer le négoce des céréales avant qu'un délai de trois ans se soit écoulé entre la présentation de la demande d'agrément et la cessation de toute activité au service d'une coopérative.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application des deux alinéas précédents. »

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 23 bis du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par le décret-loi des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit:

« Lorsque les effets ou warrants avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales dans la métropole ou en Algérie auront dû être réglés, en tout ou en partie, par cet établissement au lieu et place du débiteur auquel l'aval avait été accordé, ce débiteur devra verser à l'Office national interprofessionnel des céréales des intérêts de retard calculés, à compter de l'échéance, à un taux supérieur de 2 p. 100 au taux de la vente par lui obtenu en contre-partie des effets ou warrants; soit, en ce qui concerne les coopératives, au taux de l'avance qui lui avait été consentie par la caisse nationale de crédit agricole à l'ordre de laquelle ces effets ou warrants avaient été souscrits ou endossés; soit, en ce qui concerne les négociants agréés, au taux de l'avance consentie par l'établissement financier auprès duquel les effets avaient été escomptés. Le taux des intérêts de retard dus dans ces conditions à l'Office national interprofessionnel des céréales ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 p. 100. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 23 bis du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit:

« Ce privilège, qui ne pourra primer celui du porteur du warrant agricole tel qu'il résulte de l'article 7 du décret-loi du 28 septembre 1935, modifiant l'article 12 de la loi du 30 avril 1906, portera sur les meubles et effets mobiliers des personnes physiques ou morales

auxquelles l'office national interprofessionnel des céréales aura dû se substituer en vertu de son aval. Il prendra rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.»

Art. 2 bis (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 23 bis du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1941, relatifs à l'office national interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit :

« Indépendamment de l'exercice du privilège sur les meubles et effets mobiliers, l'agent de recouvrement pourra requérir, à concurrence du montant en principal de la créance de l'office national interprofessionnel des céréales, l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles des personnes physiques ou morales auxquelles l'office national interprofessionnel des céréales aura dû se substituer en vertu de son aval. »

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à partir de la campagne 1951-1952.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 763

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Léger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la demande en levée d'immunité parlementaire qui fait l'objet de ce présent rapport a été introduite à la requête de deux candidats de la liste R. P. F. de Loir-et-Cher contre notre collègue M. Boisron dont ils reprochent d'avoir signé une affiche diffamatoire à leur égard pendant la campagne électorale.

Votre commission tient tout d'abord à exprimer ses regrets que des propos injurieux figurent trop souvent dans le répertoire habituel des campagnes électorales; elle considère, en effet, que la confrontation des idées ne pourrait que gagner à demeurer dans les limites de la décence et de la correction.

Elle déplore enfin que, dans le cas présent, de tels propos aient émané d'un membre d'une assemblée qui a toujours tenu à donner l'exemple de la courtoisie et du respect de l'opinion d'autrui.

Mais considérant que, malheureusement, de telles méthodes sont hélas courantes en période de campagne électorale et que, d'autre part, si les expressions employées présentent incontestablement un caractère injurieux, elles ne sauraient être considérées néanmoins comme « une véritable diffamation », votre commission a estimé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande dont notre Assemblée a été saisie.

ANNEXE N° 764

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les **chambres de métiers**, par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un **statut obligatoire**, présentée par MM. Méric, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les chambres des métiers prennent chaque jour une importance considérable.

Instituées par la loi du 26 juillet 1925 pour représenter les intérêts professionnels et économiques de l'artisanat auprès des pouvoirs publics, elles ont reçu, par la loi du 10 mars 1937, des pouvoirs réglementaires pour l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises artisanales.

Pendant la guerre et jusqu'en 1948 elles ont été chargées d'assurer la répartition des matières et produits contingentés aux artisans.

Depuis 1947, elles ont développé leur service d'apprentissage pour conseiller et renseigner les familles et les maîtres d'apprentissage dans leur tâche éducative.

Elles ont organisé des cours professionnels qui permettent aux 35.000 apprentis de l'artisanat de recevoir un enseignement théorique, complètement indispensable à la formation pratique donnée à l'atelier.

Afin de contrôler cette formation, elles ont institué, comme la loi les y oblige, un service d'inspection qui comprend dans chaque département un ou plusieurs inspecteurs permanents nommés par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, qui ont des fonctions complémentaires celles de l'inspecteur du travail dans les entreprises artisanales (inspection des ateliers, des logements des apprentis, formation professionnelle, etc.); elles organisent chaque année des examens de fin d'apprentissage intéressant les professions artisanales.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 691 (année 1951).

De plus, les chambres de métiers sont habilitées à délivrer le certificat artisanal requis pour l'inscription au registre des métiers et un arrêté ministériel récent les a chargés de la tenue du répertoire artisanal.

Dans certains départements, elles exercent d'ailleurs un monopole de fait dans la délivrance des certificats artisanaux et des attestations nécessaires pour l'obtention d'un prêt.

La loi les autorise aussi à créer une caisse de chômage pour les artisans sans travail.

Enfin, la plupart d'entre elles mettent à la disposition de leurs ressortissants un service de renseignements et de contentieux.

Pour satisfaire à ces tâches diverses et variées, il est de l'intérêt des chambres de métiers d'engager un personnel qualifié ayant non seulement des connaissances générales approfondies, mais encore capable de les adapter à chaque cas particulier.

Il importe donc que ce personnel soit doté d'un statut lui assurant une situation normale en rapport avec ses fonctions.

Bien que les chambres de métiers soient des établissements publics soumis à la tutelle administrative, aucune règle n'a été établie pour la détermination des conditions de travail et de rémunération, de telle sorte que celles-ci sont en fait laissées à l'arbitraire le plus absolu.

Les chambres de métiers ne rentrent pas dans le champ d'application des conventions collectives. Il se trouve que leurs agents ne bénéficient pas, de ce fait, de la garantie du salaire minimum interprofessionnel, garantie prévue à l'article 31 x du code du travail.

Une anomalie analogue se retrouve dans le régime des prestations familiales.

Les chambres de métiers n'étant pas affiliées aux caisses d'allocation familiales versent directement les prestations légales à leurs agents chargés de famille — la compensation est assurée par le fonds national de compensation des collectivités locales. Par suite, leurs agents ne peuvent bénéficier des prestations extra-légales versées en supplément par les caisses; d'autre part, ils ne bénéficient ni du supplément familial de traitement ni de la majoration familiale de l'indemnité de résidence qui sont censés compenser, pour les travailleurs de la fonction publique, l'absence des prestations extra-légales.

Si une réponse du ministre du travail en date du 10 avril 1951 est venue préciser que le personnel des chambres de métiers était ressortissant du droit public, confirmant, en cela, l'avis du conseil d'Etat, il n'en est pas moins vrai que sa situation n'a jamais été nettement déterminée.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous demandons qu'une proposition de loi vienne préciser la situation du personnel des chambres de métiers et qu'un statut en définisse l'application.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La situation du personnel des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nommée par le ministre chargé de l'artisanat.

Art. 2. — Cette commission se compose de 13 membres:

Le chef du service technique de l'artisanat, président;
6 présidents de chambre de métiers désignés par le bureau de l'A. P. C. M. F. dont son président;

6 représentants du personnel des chambres de métiers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 3. — La commission paritaire se réunira dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi; le secrétariat en sera assuré par le service technique de l'artisanat.

ANNEXE N° 765

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des **rentes viagères** constituées entre particuliers, par M. de Villoubreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis le jour d'août 1914 où le Gouvernement établit le cours forcé, on peut dire que, mis à part le redressement de 1926 et le palier de 1919-1950, la dévaluation du franc a suivi un cours continu et inexorable. Même la baisse autoritaire des prix décrétée par le Gouvernement Blum au début de 1917 fut impuissante à marquer un arrêt dans cet avilissement de notre monnaie, que les promesses et les efforts des gouvernements successifs n'ont pu enrayer.

Les causes de ce phénomène doivent être brièvement analysées si l'on veut y voir clair et éviter, si possible, d'aggraver cette maladie de la monnaie qui a atteint, à des degrés divers, tous les pays civilisés.

Ces causes se ramènent, à l'origine, à une seule, à savoir l'excès de la demande sur l'offre, ou plus exactement sur la valeur des objets offerts. Les aspects en sont multiples.

Les deux guerres si ruineuses que la France a subies ont entraîné des dépenses qui ont créé un pouvoir d'achat auquel correspondait

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 44987, 42614; (2^e législ.): 98, 320, 767, 957, 1031, 1113 et in-8° 59; Conseil de la République: n°s 687, 753 (année 1951).

très insuffisamment le volume des objets consommables. Aujourd'hui encore, nous observons le même phénomène: d'importantes masses de salaires sont mises en circulation à l'occasion des fabrications d'armement, ne trouvent qu'imparfaitement leur contrepartie dans les biens de consommation, et provoquent la hausse des prix, car il faut bien comprendre que chaque hausse de prix est la manifestation, le signe sensible d'une dévaluation proportionnelle de la monnaie.

Le gonflement budgétaire, tant de fois dénoncé à la tribune du Sénat, provoque le même processus. Comme la fiscalité doit aujourd'hui pourvoir non seulement aux dépenses courantes mais à la majeure partie des immobilisations (dépenses de reconstruction et d'équipement), faute de recours possible à l'emprunt, les impôts sont anormalement élevés et comme ils se retrouvent toujours dans les prix, de quelque nom qu'on les affuble, le résultat est une hausse excessive des prix et une nouvelle réduction de la valeur du franc.

Citons également, parmi les facteurs de dévaluation, la charge très lourde de la sécurité sociale et des autres accessoires du salaire. Un ouvrier au salaire horaire de 100 F ne trouve que 91 F dans son enveloppe de paye tandis que son employeur débourse quelque 150 F qui vont s'inscrire dans le prix de revient, donc dans le prix de vente, alors que dans tous les pays du monde ces charges sociales sont moins onéreuses, ainsi que l'a mis en lumière le rapporteur de la commission du travail.

Enfin, la disparition de l'épargne et de l'esprit d'économie, pourtant bien en honneur jadis chez les Français, a pour conséquence une réduction de la valeur du franc pour deux raisons: la première a été exposée plus haut à propos du budget; la seconde est que les sommes qui autrefois étaient mises de côté sont aujourd'hui jetées dans le circuit commercial et accroissent d'autant la demande.

Ayant achevé cet exposé, incomplet bien que trop long, de la question si débattue de l'inflation, nous concluons ainsi: la France paraît engagée aujourd'hui dans un processus inflationniste qu'il importe de freiner dans tous les secteurs, sous peine de voir le franc se précipiter plus rapidement encore vers le néant.

Aussi la majorité de votre commission des affaires économiques a-t-elle pris connaissance avec méfiance de la proposition de loi portant application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ainsi que l'explique M. Abel-Lurand dans son rapport si documenté, le salaire minimum interprofessionnel garanti est devenu un salaire pilote: ses variations se répètent pratiquement en pourcentage sur les salaires minima des conventions collectives ainsi que sur les salaires réels, car depuis quelque temps la hiérarchie a été tellement écrasée qu'il n'est pas possible de persévérer dans cette voie sans porter atteinte aux droits légitimes des cadres.

Au cours de discussions approfondies, votre commission, dans son ensemble, a fait trois critiques essentielles au texte de l'Assemblée nationale:

Le choix du budget type comme étalon;

La variation du salaire minimum interprofessionnel garanti proportionnellement à celle de l'étalon, ce qui enlève toute initiative au Gouvernement dans une matière aussi capitale pour l'économie française que la fixation des salaires, pour en donner toute la responsabilité à une commission ou à quelque autre organisme extra-gouvernemental.

Ces points ont été suffisamment développés et avec assez de talent dans le rapport que vous avez entendu pour nous dispenser d'y revenir.

Par contre, nous nous étendrons davantage sur un autre aspect de la question, l'aspect psychologique. Nous voudrions, mes chers collègues, vous rendre attentifs au fait qu'en aucun pays et à aucune époque (si l'on néglige l'expérience polonaise d'une durée de quelques mois, en 1922) une loi n'a institué l'échelle mobile des salaires. Si nous adoptions aujourd'hui cette formule, ce serait proclamer devant l'univers entier que la France s'installe définitivement dans l'inflation, qu'elle s'y résigne à tout jamais et qu'elle prend la résolution de ne rien faire pour la combattre. L'inflation est un état d'âme et rien n'est plus instructif à cet égard que de lire la page de M. Cluson, directeur de l'I. N. S. E. E., qui sert de préface au numéro que la revue « Etudes et conjoncture » a consacré à l'inflation en France. Cet état d'âme serait généralisé et fortifié par l'adoption d'un texte législatif consacrant l'échelle mobile des salaires. Chacun jouerait à coup sûr contre le franc et ce serait à brève échéance le glissement accéléré de la monnaie.

Le texte proposé par la commission du travail ne présente pas ces inconvénients. Il donne satisfaction aux travailleurs, qui sont assurés de voir leurs salaires ajustés, à intervalles rapprochés, si le coût de la vie, traduit par l'indice de la consommation familiale à Paris, vient à varier. Cet ajustement laisse intacte l'autorité du gouvernement puisque le texte accorde à celui-ci un certain pouvoir d'appréciation.

Elargissant sensiblement le champ d'application du texte primitif, la commission du travail a élaboré un texte réglant la révision des salaires minima contractuels. Cela nous semble judicieux car, nous l'avons dit, les variations du salaire minimum interprofessionnel garanti retentissent forcément sur les salaires minima des conventions collectives. Les dispositions proposées varient selon que la convention contient ou non une clause de révision de salaire. Dans le premier cas, le texte prévoit l'intervention d'une commission de conciliation et d'un arbitre, soit conformément aux clauses de la convention, soit, si celle-ci est muette sur ce point, par référence au dispositif édicté par la loi du 11 février 1930. Dans le second cas, l'article 1^{er} B stipule que la commission et éventuellement l'arbitre ajusteront les salaires aux variations de l'indice choisi, compte tenu « des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement ». Ce sont là sensi-

blement les termes de la loi du 1 mars 1938, article 10. Votre commission des affaires économiques est soucieuse par vocation de tout ce qui peut éclairer une autorité chargée de fixer cet élément capital qu'est le salaire. Aussi vous propose-t-elle, mes chers collègues, d'obliger la commission de conciliation et, le cas échéant, l'arbitre, à prendre en considération les conditions économiques générales, en plus des conditions spéciales à la branche d'industrie considérée.

Sous réserve de l'amendement qu'elle déposera dans ce sens, votre commission des affaires économiques vous invite à voter le texte élaboré par la commission du travail.

ANNEXE N° 766

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (marine marchande), par M. Courrière, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de la marine marchande s'élevait dans les proportions initiales du Gouvernement à un montant total de dépenses de 10.910.236.000 F.

A la suite du dépôt d'une lettre rectificative et de divers abattements effectués par l'Assemblée nationale le montant a été porté à la somme totale de 11.285.227.000 F.

Le budget de la marine marchande s'élevait pour l'année 1951 à la somme de 8.777.952.000 F. D'après le vote acquis à l'Assemblée nationale on peut donc constater une augmentation de dépenses de 2.507.275.000 F.

Cette augmentation provient, pour une très faible partie, de l'accroissement des dépenses de personnel et matériel consécutives à l'augmentation normale du coût de la vie et, pour la plus grande partie, des charges économiques (subventions aux compagnies de navigation, qui passent de 699 millions à 1.225 millions de francs) et de la subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine qui s'élève cette année, compte tenu de la lettre rectificative à 3.120.999.000 F contre 6.371 millions de francs en 1951.

Encore faut-il observer qu'une somme de 250 millions de francs inscrite en 1951 au chapitre 3050 (liquidation de la Société des services contractuels des messageries maritimes) ne figure plus au budget de cette année que pour « mémoire ».

Il paraît inutile d'insister sur la façon parfaitement régulière dont sont gérés les crédits de la marine marchande. L'exiguïté des crédits affectés à ce ministère ne donne pas d'ailleurs aux services un champ d'action qui pourrait devenir dangereux et la commission des finances a déploré une fois de plus de voir une des branches les plus importantes et les plus rentables de l'économie nationale dotée d'un budget aussi étroit.

Nul n'ignore en effet, les avantages considérables que donne au pays sa marine marchande, apport de devises, liaison avec les pays étrangers et avec nos territoires d'outre-mer, travail assuré pour une large fraction de nos populations côtières et pour nos chantiers de constructions navales, prestige français défendu sur tous les points du globe, utilité vitale en temps de guerre.

Votre commission des finances reprenant les observations déjà faites les années précédentes s'est justement alarmée des crédits insuffisants affectés à la protection des pêches maritimes et à la sécurité de la navigation. Elle a estimé trop réduites encore les sommes destinées à l'enseignement maritime, aux bourses d'enseignement à l'apprentissage maritime.

Estimant inutiles les abattements indicatifs faits sur les divers chapitres concernant ces postes et qui réalisent les années précédentes ont été absolument inopérants, elle a cru néanmoins nécessaire de procéder à divers abattements de cet ordre sur des chapitres qui ont plus particulièrement attiré son attention.

Elle a réduit de 1.000 F le crédit inscrit au chapitre 3030 pour protester contre l'exiguïté des crédits affectés à l'inscription maritime estimant que le matériel dont dispose cet organisme mérite un sérieux renouvellement.

Comme elle l'avait déjà fait l'an passé et comme l'a fait l'Assemblée nationale, elle a opéré un abattement de 1.000 F sur le chapitre 3070 pour demander au Gouvernement les raisons qui le poussent contre toute logique, et dans tous les cas, contre le sentiment si souvent exprimé des deux Assemblées, à maintenir à Paris l'école nationale de la marine marchande.

En ce qui concerne le chapitre 3030 « subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine », votre commission des finances s'est félicitée de l'augmentation dont vont être l'objet les retraites des gens de mer, grâce aux dispositions votées après le dépôt de la lettre rectificative portant le n° 1675. Elle a procédé à un abattement indicatif de 1.000 F sur ce chapitre pour inviter le Gouvernement à prévoir dans le budget, et sans qu'il soit besoin tous les ans de la pression du Parlement, les sommes nécessaires au financement de ces retraites.

L'étude des dispositions votées par l'Assemblée nationale, à la suite du dépôt de la lettre rectificative, l'a amenée, sur les observations de M. Lientaud, à considérer que si l'on peut facilement admettre les raisons qui ont entraîné le rejet de la proposition gouvernementale tendant à augmenter le taux des cotisations ouvrières et patronales, les dispositions votées, qui tendent à doubler la taxe

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 991, 1117, 1675, 1682 et in-8° 92; Conseil de la République, n° 751 (année 1951).

sur les passagers, risquent d'avoir des conséquences fâcheuses sur la vie de nos compagnies de navigation et de nos ports en augmentant très sensiblement le prix des voyages.

Cette taxe va passer pour l'Algérie de 300 à 600 F. pour les voyages au long cours de 2.000 à 4.000 F. Cette augmentation sérieuse amenuisera d'autant la marge favorable existant à l'heure actuelle entre le prix des voyages par mer et les prix par avion et rendra ainsi plus difficiles les conditions d'existence de nos compagnies de navigation et de nos ports.

Votre commission des finances a procédé également à un abatement de 1.000 F sur le chapitre 5020, non seulement pour demander que le crédit maritime en général reçoive de l'Etat l'aide sérieuse qui lui permettrait de jouer le rôle important qui lui est dévolu, mais pour obtenir des renseignements sur ce que compte faire le Gouvernement pour appliquer les lois votées par le Parlement :

a) Le 7 octobre 1916, dans le but de procurer aux entreprises d'armement et de pêche les prêts qui leur sont nécessaires.

Cette loi n'a jamais été mise en application et le but qui lui était assigné n'a donc pas été atteint. Les entreprises d'armement et plus particulièrement celles de pêche attendent depuis 1916 le crédit qui leur a été promis, ce qui entraîne pour elles de très sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le remboursement des soultes.

b) Le 21 mai 1951 pour venir en aide à la construction navale en accordant une subvention aux chantiers de construction qui leur permette de ramener leurs prix au niveau des prix pratiqués à l'étranger, de promouvoir en France un développement sérieux de l'industrie des constructions navales et de permettre aux armateurs français de trouver en France et à des conditions avantageuses le matériel qui leur est nécessaire.

En outre, votre commission des finances a réduit de 1.000 F le crédit inscrit au chapitre 5070 et destiné à payer aux compagnies de navigation, plus particulièrement à la Compagnie générale transatlantique les subventions dues en vertu des conventions passées.

Elle s'est étonnée de l'augmentation de ce crédit qui passe de 65 millions de francs en 1951 à 1.225 millions de francs pour 1952 et s'est émue du déficit considérable qu'a enregistré la Compagnie générale transatlantique en 1950. Alors que les comptes de 1918 et 1919 faisaient apparaître pour cette compagnie de substantiels bénéfices, l'exercice 1950 s'est soldé, en effet, par un déficit dépassant largement le milliard.

Votre commission des finances a cru devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'un contrôle serré s'exerce sur la gestion de cette compagnie, qu'en soient éliminées toutes les dépenses à caractère somptuaire dont l'utilité n'est pas nettement établie et qu'au moment où se discutent les nouveaux accords qui doivent lier la compagnie à l'Etat, toutes précautions soient prises afin que les intérêts de ce dernier soient sauvegardés au maximum.

D'autre part, sur une observation de M. Saller la commission a cru devoir, par l'abatement indicatif que j'ai mentionné, demander au ministre de veiller à ce que cette compagnie ne refuse pas d'effectuer certains services dont l'utilité est manifeste pour nos départements d'outre-mer.

Sans pouvoir juger, faute d'éléments d'appréciation suffisants, la gestion de la Compagnie générale transatlantique, elle tient à avoir les renseignements sur les raisons qui font envisager pour 1952 un déficit sérieux; elle n'a pu, par ailleurs, étant donné les circonstances particulières que crée la guerre d'Indochine, se faire une opinion sur la gestion de la Compagnie des messageries maritimes, mais elle voudrait savoir, en ce qui concerne cette compagnie, où en est le travail de liquidation prévu par la convention de 1920.

Votre commission des finances devant la crise grave que traverse la pêche française, demande avec insistance qu'une politique de la pêche soit enfin instituée en France et que par une aide plus efficace à l'Office scientifique des pêches et au crédit maritime, par la diminution du coût de l'avitaillement, par une régularisation du marché du poisson on donne à l'une des principales industries françaises une sécurité qui assure son développement.

Enfin, pour les motifs d'ordre général exposés lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, la commission a ajouté au texte présenté un article 1^{er} bis prévoyant le blocage provisoire de 5 p. 100 des crédits des différents chapitres.

Sous réserve des observations et des réductions ci-dessus indiquées, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la marine marchande, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 11.285.222.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexe à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Le droit de timbre sur les connaissements prévu par les articles 181 à 187 du code du timbre est doublé à partir du 1^{er} janvier 1952. L'augmentation de recettes résultant de ce doublement sera affectée à l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 3. — Le taux de la taxe prévue par l'article 5 de la loi du 3 septembre 1917, modifié par l'article 4 de la loi du 28 février 1951, est majoré de 100 p. 100.

La majoration s'appliquera aux passagers qui embarqueront ou débarqueront vingt jours francs après la date de promulgation de la présente loi.

A 4. 4. — L'article 57 de la loi du 12 avril 1911, modifié par l'article 16 de la loi du 22 septembre 1918, est complété comme suit :

« Les pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine de moins de soixante-cinq ans, navigant à la pêche en première zone sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas ou égale six tonneaux, pourront se libérer des cotisations dues à la caisse de retraites des marins en souscrivant l'un ou l'autre des forfaits ci-après :

« a) Forfait trimestriel valable pour une navigation effectuée pendant trois mois consécutifs;

« b) Forfait annuel valable pour une période de douze mois en cas de navigation effectuée au delà de trois mois consécutifs.

« Le montant de ces forfaits correspondra pour le premier à la moitié, pour le second au tiers des taxes qui seraient dues respectivement pour trois mois ou pour douze mois d'embarquement si elles étaient calculées dans les conditions réglementaires.

« Les inscrits maritimes âgés de plus de soixante-cinq ans sont exonérés de toute cotisation à la caisse de retraites des marins. »

ETAT ANNEXE

Marine marchande.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 131.713.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 15.156.000 F.

Chap. 1020. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 1030. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 451.711.000 F.

Chap. 1040. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 11.115.000 F.

Chap. 1050. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 11.551.000 F.

Chap. 1060. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 11.827.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités résidentielles, 108.100.000 F.

Total pour la 4^e partie, 780.566.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 18.795.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 8.267.000 F.

Chap. 3020. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Matériel, mémoire.

Chap. 3030. — Inscription maritime. — Matériel, 79.153.000 F.

Chap. 3040. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 30.289.000 F.

Chap. 3050. — Enseignement maritime. — Matériel, 13.500.000 F.

Chap. 3060. — Enseignement maritime. — Remboursement de frais, 1.957.000 F.

Chap. 3070. — Loyers et indemnités de réquisition, 7.198.000 F.

Chap. 3080. — Remboursements à diverses administrations, 26.310.000 francs.

Chap. 3090. — Achat et entretien du matériel automobile, 6.098.000 francs.

Chap. 3100. — Entretien et réparation des immeubles, 12 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 203.867.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 131.161.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 2.230.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires de l'Etat des allocations viagères prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1950, 120.000 F.

Chap. 4030. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 8.120.998.000 F.

Chap. 4040. — Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 7.519.000 F.

Chap. 4050. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 51.279.000 francs.

Total pour la 6^e partie, 8.616.310.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions :

Chap. 5000. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 4 millions de francs.

Chap. 5010. — Subventions aux pêches maritimes, 11.822.000 F.

Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur crédit maritime, 36.999.000 F.

Chap. 5030. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 85 millions de francs.

Chap. 5040. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 169.550.000 F.

Chap. 5050. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, mémoire.

Chap. 5060. — Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage et d'entraide aux marins péris en mer, 25 millions de francs.

Total pour les subventions, 332.371.000 F.

b) Charges économiques :

Chap. 5070. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 1.224.999.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.557.370.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages. — Réparations civiles, 1.750.000 F.

Chap. 6010. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 110 millions de francs.

Chap. 6020. — Contribution de la France à divers organismes internationaux, 13.060.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2.299.000 F.

Chap. 6040. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 427.400.000 F.

Total pour la marine marchande, 11.285.222.000 F.

ANNEXE N° 767

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952** (budget annexe des Monnaies et médailles), par M. Litaise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances n'a modifié en rien le montant des crédits demandés par le Gouvernement pour le budget de l'administration des Monnaies et médailles, budget d'ailleurs adopté sans observation par l'Assemblée nationale. Elle vous propose donc l'adoption de ce budget largement excédentaire.

Toutefois, pour les motifs d'ordre général exposés lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, votre commission vous demande de voter un article 2 (nouveau) prévoyant le blocage provisoire de 5 p. 100 des crédits des différents chapitres.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des Monnaies et médailles rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 13.274.100.000 F répartie, par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

Monnaies et médailles.

RECETTES

Chap. 1^{er}. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faibles sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.

Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 11.700 millions de francs.

Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies étrangères, coloniales et de pays de protectorat, 500 millions de francs.

Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur), 265 millions de francs.

Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 9 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 800 millions de francs.

Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce, etc.), 100.000 F.

Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.

Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.

Total pour les Monnaies et médailles, 13.274.100.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 1000, 1327 et in-8° 76; Conseil de la République, n° 722 (année 1951)

DÉPENSES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 41.720.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 8.726.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 76.893.000 F.

Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 457.900.000 F.

Total pour la 4^e partie, 585.239.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.495.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 7.530.000 F.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 5.322.000 francs.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 183.140.000 F.

Chap. 3040. — Matériel automobile, 6.272.000 F.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 33 millions de francs.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.100 millions de francs.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 81.712.000 F.

Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.418.621.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 62.881.000 F.

Total pour la 6^e partie, 62.881.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.200 millions de francs.

Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement, 35 millions de francs.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 4.235 millions de francs.

Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 5.972.359 F.

Total pour les dépenses, 7.391.741 F.

Excédent des recettes sur les dépenses, 5.972.359.000 F.

Total pour les Monnaies et médailles, 13.274.100.000 F.

ANNEXE N° 768

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952** (Légion d'honneur et Ordre de la Libération), par M. Litaise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, comme tous les budgets, celui de la Légion d'honneur est en augmentation constante, et cette augmentation se justifie, au premier chef, par la non moins constante et beaucoup plus regrettable diminution du pouvoir d'achat de la monnaie nationale.

Mais, il convient aussi de retenir l'accroissement important du nombre des légionnaires et des médaillés militaires. Le tableau ci-dessous justifie cet accroissement:

Nombre total, par grade, des membres de la Légion d'honneur.

1913: grand-croix, 43; grand-officiers, 238; commandeurs, 1.153; officiers, 6.776; chevaliers, 41.363; total, 49.673.

1938: grand-croix, 93; grand-officiers, 614; commandeurs, 3.405; officiers, 29.629; chevaliers, 168.374; total, 202.120.

1949: grand-croix, 68; grand-officiers, 667; commandeurs, 4.753; officiers, 38.027; chevaliers, 156.591; total, 200.106.

1951 (1^{er} juillet): grand-croix, 75; grand-officiers, 737; commandeurs, 5.389; officiers, 42.136; chevaliers, 171.131; total, 219.468.

Nombre total, par grade, des décorés, avec traitement.

1913: grand-croix, 28; grand-officiers, 178; commandeurs, 812; officiers, 4.122; chevaliers, 26.153; total, 31.293.

1938: grand-croix, 61; grand-officiers, 401; commandeurs, 1.744; officiers, 18.024; chevaliers, 118.106; total, 138.409.

1949: grand-croix, 49; grand-officiers, 428; commandeurs, 2.611; officiers, 19.317; chevaliers, 98.051; total, 120.456.

1951 (1^{er} juillet): grand-croix, 55; grand-officiers, 473; commandeurs, 3.061; officiers, 20.802; chevaliers, 107.028; total, 131.422.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 999, 1239 et in-8° 77; Conseil de la République, n° 723 (année 1951).

Nombre total des médaillés militaires.

1913: avec traitement, 58.665; sans traitement, 997; total, 59.662.
 1918: avec traitement, 406.981; sans traitement, 30.177; total, 437.158.
 1919: avec traitement, 421.450; sans traitement, 31.316; total, 452.766.
 1951 (1^{er} juillet): avec traitement, 537.056; sans traitement, 41.079; total, 578.135.

Bien que les traitements attachés à ces décorations soient très modestes, — ils ne s'élèvent qu'à:

1.000 F pour un chevalier de la Légion d'honneur;
 2.000 F pour un officier de la Légion d'honneur;
 4.000 F pour un commandeur de la Légion d'honneur;
 8.000 F pour un grand-officier de la Légion d'honneur;
 42.000 F pour un grand-croix de la Légion d'honneur;
 750 F pour un médaillé militaire.

L'accroissement des dépenses est sensible. Mais il ne paraît guère compressible, en raisons même de l'extrême modicité des traitements, qui sont loin d'avoir été affectés depuis 1938, d'un coefficient raisonnable d'augmentation. Et votre commission, comme celle de l'Assemblée nationale, souhaite que de nouvelles majorations soient accordées, instamment en faveur des médaillés militaires.

De même, votre commission a adopté la réduction de 100.000 F prononcée par l'Assemblée nationale sur les crédits du chapitre 1020 (rémunération des travaux supplémentaires effectués pour permettre l'établissement de brevets et de livrets de traitements) pour: « attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité d'ajuster aux besoins strictement indispensables les crédits pour heures supplémentaires ».

Pour le surplus de ce budget, votre commission vous propose l'adoption pure et simple.

Quant à l'Ordre de la Libération, votre commission des finances s'est montrée, à cet égard, beaucoup plus réservée, car cette institution ne semblait pas répondre à une nécessité réelle et faire double emploi avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur, seul et séculaire conservatoire de l'héroïsme national et des grandes vertus françaises.

Tout en rendant l'hommage qui est dû aux hommes qui se dressèrent, en pleine connaissance des périls auxquels ils s'exposèrent contre l'occupation ennemie, et tout en approuvant sincèrement la création d'ordres nouveaux pour récompenser et pérenniser l'action de ces hommes, il est permis de juger peu opportun, dans une France appauvrie par ses propres victoires, la création d'une institution nouvelle, alors qu'il existait déjà une grande chancellerie parfaitement organisée pour remplir les tâches nécessaires, mais temporaires.

En effet, l'Ordre de la Libération ne pouvait comprendre qu'un nombre limité et rapidement fixé de « compagnons ». Ce titre fut décerné à 1.052 personnes, morales ou physiques, et 700 seulement de ces dernières sont actuellement vivantes.

D'après les chiffres fournis par l'Ordre de la Libération lui-même, et qui n'ont pas été vérifiés, il a été décerné 45.000 médailles de la Résistance, dont 5.000 avec rosettes, 17.000 ont été attribuées à titre posthume.

Certes, il reste encore, selon la volonté plusieurs fois affirmée par le Parlement, à attribuer d'autres médailles. Votre commission s'étonne d'ailleurs, que cette tâche n'ait pas encore été remplie.

Le décret du 16 janvier 1917 a fixé au 31 mars de cette même année la clôture des attributions de médailles de la Résistance.

Toutefois, le décret du 5 juillet 1951 pris en application de la loi n° 48-1251 a ouvert le droit à attribution d'office de la médaille de la Résistance, conjointement avec la Légion d'honneur ou la médaille militaire et la Croix de guerre, aux déportés et internés morts pour la France.

Cette mesure nouvelle a provoqué un afflux de dossiers, actuellement à l'étude, qui ont déjà donné lieu à la parution de plusieurs décrets d'attribution.

En tout état de cause, il n'est pas encore possible de préjuger le nombre d'attributions nouvelles qui seront ainsi décernées, ni de la durée de ce travail.

Enfin, il convient de rappeler que le décret prévoyant à titre exceptionnel un dernier contingent de médailles de la Résistance, dans la limite de 2.000 attributions n'a pas encore vu le jour.

Ce travail représentera l'étude par 15 services de médailles de la Résistance, et la discussion en commission nationale d'environ dix à douze mille dossiers.

Telle est, selon les propres termes de la chancellerie, la tâche qui reste à accomplir par les services de l'Ordre de la Libération.

Ces services comprennent, en personnel, un secrétaire du conseil de l'Ordre, un chef de section administrative, une dactylographe, un agent comptable, un huissier-concierge, un gardien de bureau, plus une assistante sociale. La commission nationale de la médaille de la Résistance comporte un président, un secrétaire et un rédacteur.

En tout, (non compris le grand chancelier), quatre fonctionnaires titulaires, un agent contractuel et un agent auxiliaire. Le secrétaire du conseil de l'Ordre, l'agent comptable, le président et le secrétaire de la commission nationale de la médaille de la Résistance ne consacrant qu'une partie de leur temps, ces fonctionnaires ne perçoivent pas de traitement, mais une indemnité d'ailleurs modeste.

Votre commission exprime, en premier lieu, le vœu que les derniers travaux d'attribution de la médaille de la Résistance soient très rapidement achevés et qu'il soit procédé à la clôture définitive des listes de propositions. Rien ne s'opposerait plus alors, apparem-

ment, à ce que l'Ordre de la Libération et la médaille de la Résistance, fussent purement et simplement rattachés à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Enfin, la majorité de la commission a statué que l'assimilation complète du grand chancelier de l'Ordre de la Libération celui de la Légion d'honneur étant insuffisamment justifiée, notamment du point de vue purement matériel, et elle a repoussé la demande du crédit de 360.000 francs destiné à assurer au premier de ces hauts dignitaires une indemnité de frais de représentation.

Par ailleurs pour les motifs d'ordre général exposés lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, votre commission vous demande de voter un article 2 (nouveau) prévoyant le blocage provisoire de 5 p. 100 des crédits des différents chapitres de ces deux budgets.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération, rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1952, sont fixés en recettes et en dépenses, respectivement, pour la Légion d'honneur à la somme totale de 800.020.000 F et pour l'Ordre de la Libération à la somme totale de 10.604.000 F, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p 100

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

Légion d'honneur.

RECETTES

Chap. 1^{er}. — Arrérages sur le grand-livre de la dette publique, 5.912.000 F.

Chap. 2. — Produits du domaine d'Ecouen, 319.000 F.

Chap. 3. — Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation, 27.267.000 F.

Chap. 4. — Remboursement par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture, 12.900.000 F.

Chap. 5. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.

Chap. 6. — Produits divers, 1.500.000 F.

Chap. 7. — Produits des brevets de nominations et de promotions. — Droits de chancellerie pour le port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères, 10.390.000 F.

Chap. 8. — Supplément à la dotation, 738.981.000 F.

Chap. 9. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations, mémoire.

Chap. 10. — Produits des rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.

Chap. 11. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, néant.

Total pour la Légion d'honneur, 800.020.000 F.

DÉPENSES

Dette.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 503 millions de francs.

Personnel.

Chap. 1000. — Grande chancellerie de la Légion d'honneur. — Rémunérations principales, 23.221.000 F.

Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 3.153.000 F.

Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 3.001.000 F.

Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 67.193.000 F.

Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire, 18.880.000 F.

Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 1.511.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités résidentielles, 27.631.000 F.

Total, 115.231.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 5.265.000 F.

Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 3.726.000 francs.

Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 40.000 F.

Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 56.590.000 F.

Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 48 millions de francs.

Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 20 millions de francs.

Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement, mémoire.

Total, 133.621.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 7.170.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 3.360.000 F.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.

Total, 5.698.000 F.

Total pour la Légion d'honneur, 800.020.000 F.

Ordre de la Libération.

RECETTES

Chap. 1. — Produits de legs et donations, mémoire.

Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre, mémoire.

Chap. 3. — Subvention du budget général, 10.604.000 F.

Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.

Total pour l'Ordre de la Libération, 10.604.000 F.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 2.981.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 422.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités diverses, 519.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 617.000 F.

Matériel, travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 2.009.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 523.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la libération et aux médaillés de la résistance et œuvres sociales, 3.500.000 F.

Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Total pour l'Ordre de la Libération, 10.604.000 F.

ANNEXE N° 769

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952** (Budget annexe de la **caisse nationale d'épargne**), par M. Schlafer, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget de la caisse nationale d'épargne présente cette année encore un excédent de recettes relativement important. L'institution, sagement gérée, remplit toujours son rôle de « banque des petites bourses » et continue à bénéficier de la confiance du public, ainsi qu'en témoignent les quelques chiffres ci-après :

Au 31 décembre 1950, 12.898.000 épargnants avaient effectué, pendant l'année, 9.203.000 opérations, et le montant des sommes en dépôt s'élevait à 301 milliards de francs.

Au 31 décembre 1951, 12.900.000 épargnants auront, semble-t-il, effectué 9.500.000 opérations et posséderont 335 milliards de francs.

Les prévisions pour 1952 sont qu'au 31 décembre le nombre des épargnants atteindra 13 millions, les sommes en dépôt 365 milliards, et 10 millions d'opérations auront été effectuées.

L'intérêt que la caisse nationale d'épargne a servi aux déposants, calculé au taux de 2,75 p. 100, a été de 7.303 millions de francs en 1950; vraisemblablement il sera de 9 milliards en 1951 et dépassera 9.100 millions en 1952.

Enfin, les recettes étant régulièrement supérieures aux dépenses, la caisse nationale d'épargne verse chaque année l'excédent au budget général. Ce versement a été de 3.547 millions de francs en 1950; il sera de l'ordre de 2.300 millions en 1951 et est évalué dans le projet de budget à 3.443 millions pour 1952.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1001, 1118 et in-8° 80; Conseil de la République: n° 733 (année 1951).

Toutefois, comme on n'a pas tenu compte, dans le projet actuel, de la dépense supplémentaire résultant des mesures d'amélioration de la situation des fonctionnaires décidées en septembre, laquelle peut être évaluée à 123 millions de francs, le montant du versement au budget général s'en trouvera réduit d'autant et sera alors voisin de 3.320 millions de francs.

Le projet de budget pour 1952.

Deux mesures inscrites dans le projet pour 1952 nous ont semblé mériter un examen particulier.

1^o Emploi de machines à cartes perforées :

L'emploi de machines à cartes perforées pour la tenue des comptes des déposants a été envisagée, et les études entreprises semblent démontrer que les problèmes particuliers à la caisse nationale d'épargne (tenue des comptes, calcul des intérêts...) peuvent être traités à l'aide de ce matériel, ce qui devrait permettre des économies substantielles grâce à une diminution des effectifs.

2^o Regroupement des services de la caisse nationale d'épargne :

Au cours de l'année 1951, par suite du regroupement des services de la caisse nationale d'épargne aux sièges des régions postales, les centres de comptabilité de Tours, Angers, Annecy et Grenoble ont été supprimés, et leur activité transférée aux centres de Nantes pour les deux premiers et de Lyon pour les deux derniers.

Les prévisions pour 1952.

Par rapport aux crédits votés en 1951, le projet actuel tient dans les chiffres suivants :

I. — Recettes: 1951, 13.007.900.000 F; 1952, 14.806 millions de francs; variations, en plus, 1.798.100.000 F.

II. — Dépenses :

Dettes publiques (intérêts à servir aux déposants): 1951, 8.525 millions de francs; 1952, 9.488 millions de francs; variations en plus, 963 millions de francs.

Personnel: 1951, 756.569.000 F; 1952, 769.179.000 F; variations en plus, 12.910.000 F.

Matériel et fonctionnement des services: 1951, 806.386.000 F; 1952, 863.284.000 F; variations en plus, 56.898.000 F.

Charges sociales: 1951, 43.787.000 F; 1952, 58.976.000 F; variations en plus, 15.189.000 F.

Dépenses diverses: 1951, 197.210.000 F; 1952, 183.350.000 F; variations en moins, 13.890.000 F.

Total des dépenses: 1951, 10.328.982.000 F; 1952, 11.363.089.000 F; variations en plus, 1.034.107.000 F.

III. — Versement au budget général: 1951, 2.678.918.000 F; 1952, 3.442.911.000 F; variations en plus, 763.993.000 F.

Les recettes.

Elles sont presque uniquement le fait des « arrrages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne », et qui sont évalués pour 1952 à 14.700 millions de francs.

Les dépenses.

La dette publique (intérêts à verser aux déposants). Elle constitue plus des 8/10^e des dépenses de l'institution.

Calculé sur les bases rappelés plus haut (taux de l'intérêt: 2,75 p. 100; montant des avoirs au 1^{er} janvier 1952: 335 milliards de francs, accroissement de ces avoirs dans le courant de 1952: 20 milliards de francs) l'intérêt à servir aux déposants s'élèvera à 9 milliards 488 millions de francs.

Les dépenses de personnel :

L'augmentation par rapport à 1951, 12.910.000 F est la conséquence :

Des « mesures acquises » dont la résultante (+13.020.000 F) représente la répercussion sur les dépenses de personnel de l'extension en année pleine et de l'ajustement du crédit de 95.700.000 F inscrit au budget de 1951 pour la couverture des mesures d'amélioration de la situation des fonctionnaires intervenues en mars 1951;

Des « mesures nouvelles », en moins 200.000 F qui consistent en des modifications d'effectifs :

Création de: 1 chef de centre de classe exceptionnelle; 1 chef de centre hors classe; 1 chef de section; 4 surveillantes;

Suppression corrélatrice de: 1 chef de centre hors classe; 2 chefs de centre de 2^e classe; 2 chefs de centre de 3^e classe; 1 chef de centre de 4^e classe; 1 inspecteur.

Ce remaniement des effectifs étant la conséquence du regroupement au siège des régions postales des services de C. N. E.;

Création de: 1 agent du cadre complémentaire;

Suppression corrélatrice de: 1 auxiliaire.

Cette mesure découlant de l'application du décret n° 46-677 du 11 avril 1946 portant création des cadres complémentaires, et des ajustements des dotations relatives aux indemnités :

Pour la conduite des installations de chauffage central, en plus, 12.000 F.

De travail spécial, en plus, 35.000 F.

De chaussures, en plus, 33.000 F.

Dépenses de matériel et de fonctionnement des services :

Les « mesures acquises », en plus, 149.000 F, consistent en l'application du décret n° 51-792 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements.

Les « mesures nouvelles » consistent :

4^o En l'inscription d'un crédit de 5 millions de francs devant permettre un équipement réduit en machines à cartes perforées pour un essai d'un an, et l'ouverture d'un crédit de 100.000 F destiné à couvrir les frais de réception des représentants des offices étrangers et de l'institut international de l'épargne;

2° En des ajustements de dotation nécessités par l'élévation du coût de la vie.

Charges sociales et dépenses diverses.

Les « mesures acquises », en plus, 40.872.000 F, représentent la conséquence sur les « prestations et versements obligatoires » des mesures de mars 1951.

Les « mesures nouvelles » consistent en des ajustements de dotations dont le résultat est de 9.753.000 F en moins.

Le versement au budget général.

Il représente l'excédent des recettes sur les dépenses et est prévu dans le projet pour 3.113 millions de francs, mais, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il y aura lieu de tenir compte du relèvement de traitement intervenu en septembre 1951, soit 123 millions de francs environ, ce qui ramène ce versement à environ, 3.320 millions de francs.

Les propositions de la commission.

Le projet de budget que nous venons d'examiner se présente essentiellement comme la reconduction des crédits accordés en 1951, lesquels ont obligatoirement dû être ajustés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. D'autre part plus de 83 p. 100 des dépenses sont le fait du montant des intérêts à servir aux déposants, lesquels sont incompressibles.

En conséquence, et considérant la gestion très satisfaisante de l'institution, votre commission des finances vous propose de voter le projet soumis, sans autre modification, que celle, décidée pour tous les budgets des dépenses civiles d'un blocage jusqu'au vote de la loi de finances et à concurrence de 5 p. 100 du montant des crédits de chacun des chapitres, bien que toute réduction apparaisse comme à peu près impossible dans le budget de la caisse nationale d'épargne.

L'application de cette décision nécessite l'addition au projet de loi d'un article 2 nouveau.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 11.806 millions de francs, et répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

Caisse nationale d'épargne.

RECETTES

1^{re} section.

Chap. 1^{er}. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 14.700 millions de francs.

Chap. 2. — Revenus des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne, 7.900.000 F.

Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 50 millions de francs.

Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 30 millions de francs.

Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 800.000 F.

Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 300.000 F.

Chap. 7. — Produits de la prescription trentenaire, 7 millions de francs.

Chap. 8. — Dons et legs, mémoire.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 14.806 millions de francs.

DÉPENSES

Dette publique.

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 9.483 millions de francs.

Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 44.509.000 F.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 43.903.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 131.338.600 F.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.137.000 F.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 69.609.000 F.

Chap. 1050. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, mémoire.

Chap. 1060. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 28.881.000 F.

Chap. 1070. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 32.102.000 F.

Total pour le personnel, 769.479.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 618.000 F.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 28.970.000 F.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 831 millions 35.000 F.

Chap. 3030. — Loyers, 1.100.000 F.

Chap. 3040. — Remboursement de frais, 1.260.000 F.

Total pour le matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 863.281.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 53.911.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 62.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères, mémoire.

Total pour les charges sociales, 58.976.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Remboursements et dépenses diverses, 150.000 F.

Chap. 6010. — Conférences et organismes internationaux, 100.000 F.

Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 4 millions 200.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 138.900.000 F.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 40 millions de francs.

Total pour les dépenses diverses, 133.350.000 F.

Total, 11.363.089.000 F.

Versement au budget général.

Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 3.412.911.000 F.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 11.806 millions de francs.

ANNEXE N° 770

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de l'imprimerie nationale), par M. Litaise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget qui vous est aujourd'hui soumis a été adopté par l'Assemblée nationale, sans modification des propositions gouvernementales.

Votre commission des finances s'est, à son tour, ralliée aux mêmes propositions, aucune observation n'ayant été opposée à l'évidente nécessité d'accorder à une administration remarquable par l'importance et la qualité des services qu'elle rend à l'Etat, les crédits indispensables à son fonctionnement. Elle vous propose donc d'adopter ce budget annexe, fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1952, à la somme totale de 4.533 millions de francs.

Toutefois, pour les motifs d'ordre général exposés lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, votre commission vous demande de voter un article 2 (nouveau) prévoyant le blocage provisoire de 5 p. 100 des crédits des différents chapitres.

Votre rapporteur n'ajoute à ces propositions que l'expression du regret qu'il éprouve de constater que, sauf preuve contraire dûment rapportée, le Gouvernement n'a tenu aucun compte du vœu exprimé ici même, au cours de la discussion du précédent budget, et tendant à obtenir la suppression des imprimeries particulières à divers ministères, et qui font à l'imprimerie nationale une concurrence inutile et coûteuse.

En un temps où il est si souvent question de pratiquer de sévères économies, il paraîtrait cependant normal que l'on fit disparaître tout organisme surrogatoire.

Enfin, divers commissaires ont exprimé le vœu que soit examinée favorablement la possibilité de confier à l'imprimerie nationale :

D'une part, l'impression des innombrables et souvent trop luxueuses brochures distribuées à profusion par les entreprises nationalisées;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 998, 1512 et in-3° 91; Conseil de la République, n° 757 (année 1951).

D'autre part, la confection des circulaires administratives destinées au personnel, et qui doivent être actuellement dactylographiées à chaque échelon et reviennent ainsi à un prix exagéré.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de l'imprimerie nationale, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952, est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 4.535 millions de francs, répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

Imprimerie nationale.

RECETTES

Chap. 1. — Produits des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 4.274.410.000 F.

Chap. 2. — Produit des impressions exécutées pour le compte des particuliers, 30 millions de francs.

Chap. 3. — Produit des prêts de caractères aux imprimeurs, 500.000 francs.

Chap. 4. — Produit de la vente: Art. 1^{er}. — Des ouvrages formant le fonds de l'imprimerie nationale et ouvrages assimilés, néant; Art. 2. — Des bulletins des arrêts de la cour de cassation, 60 millions de francs; Art. 3. — Des publications périodiques, néant; Art. 4. — Des autres publications, néant.

Chap. 5. — Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.

Chap. 6. — Produit des fournitures des journaux à souches, 40 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente des fascicules des brevets d'invention antérieurs à 1921, 60.000 F.

Chap. 8. — Produit des recettes diverses: rognures, maculatures, vieilles feuilles, 80 millions de francs; recettes diverses, néant.

Chap. 9. — Produit du service des microfilms, 50 millions de francs.

Chap. 10. — Restes à recouvrer sur les exercices clos, mémoire.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.535 millions de francs.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel commissionné, 110.821.000 francs.

Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 10.337.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 26.135.000 F.

Chap. 1030. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 812.809.000 F.

Total pour le personnel, 990.102.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 14.666.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 15.177.000 F.

Chap. 3020. — Location de locaux industriels, 715.000 F.

Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement du matériel d'exploitation, 132.970.000 F.

Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice, 34.725.000 F.

Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 2.830 millions de francs.

Total pour le matériel, 3.077.353.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 120.576.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 818.000 F.

Total pour les charges sociales, 121.394.000 F.

Subventions.

Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraites, 71.351.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Financement de travaux d'équipement, 100 millions de francs.

Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 100 millions de francs.

Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 171.800.000 F.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.535 millions de francs.

ANNEXE N° 771

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, présentée par MM. Radius, Hoeffel et Westphal, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie)].

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, une indemnité dite « de difficultés administratives » était accordée aux personnels civils de l'Etat en fonction dans les départements du Rhin et de la Moselle. La date limite d'attribution, fixée à l'origine au 1^{er} septembre 1949, a successivement été reportée du 1^{er} janvier 1950, au 25 décembre 1950, puis au 31 décembre 1951, par circulaire du ministre du budget n° 467/B5 du 23 février 1951.

L'attribution de cette indemnité cesserait ainsi le 31 décembre 1951. Le comité d'entente des fonctionnaires du Bas-Rhin pose dans la résolution suivante la question de la reconduction et de la revalorisation de cette indemnité:

« Le comité d'entente des fonctionnaires du Bas-Rhin, considérant qu'existent toujours les difficultés spéciales qui ont motivé l'octroi de l'indemnité de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en fonction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

« Demande la reconduction de cette indemnité jusqu'à ce que soit terminée la fusion des réglementations applicables dans les trois départements recouverts et dans les autres départements, et pour une période d'au moins trois ans;

« Considérant que le taux de cette indemnité était fonction en 1946 des traitements alors en vigueur;

« Considérant que ce taux est nettement déprécié;

« Demande que cette indemnité soit revalorisée;

« Etant entendu que cette revalorisation ne pourrait être basée actuellement sur un coefficient de majoration inférieur à 4. »

Nous partageons les conclusions énoncées ci-dessus et, en conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

A reconduire l'indemnité dite « de difficultés administratives » instituée au profit des personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, jusqu'à ce que soit terminée la fusion des réglementations applicables dans ces trois départements et dans les autres départements français;

A revaloriser cette indemnité, étant entendu que cette revalorisation ne pourrait être actuellement basée sur un coefficient de majoration inférieur à 4.

ANNEXE N° 772

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à engager incessamment des pourparlers avec le Gouvernement allemand de Bonn, en vue de l'indemnisation des déportés français dans les camps et prisons du régime national-socialiste, présentée par MM. Radius, Piait, Henri Barré, Champeix, Chapalain, Gaston Charlet, Jacques-Destrée, de Fraissinette, Jean Geoffroy, Hébert, Lassagne, Le Basser, Leccia, Lelant, Henri Maupoil, Georges Maurice, Pascaud, de Pontbriand, Emile Roux et Tharradin, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en votant les lois du 6 août et du 9 septembre 1948, le Parlement a voulu consacrer les droits des déportés et internés résistants et politiques. En effet, il est dit à l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1948, « la République Française, reconnaissante, s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles, et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits ». L'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques est conçu dans des termes identiques.

Or, jusqu'à ce jour, les déportés et internés n'ont, en fait, obtenu aucune réparation pour les traitements qu'ils ont subis.

Cette carence regrettable n'est pas du tout conforme à l'esprit de la proclamation des deux Assemblées, mais il y a plus. L'Allemagne, pays vaincu par les armées alliées et qui a subi un effondrement sans précédent dans l'histoire, a su, elle, trouver les moyens de financement nécessaires pour accorder aux anciens détenus politiques allemands une juste et substantielle réparation. C'est ainsi que la loi d'indemnisation du 8 mai 1949 du gouvernement de Wurtemberg-Bade accorde une indemnité mensuelle de 150 deutsche

mark aux Allemands et ressortissants de toutes nationalités, anciens internés politiques, qui à la date du 1^{er} janvier 1917 se trouvaient domiciliés sur son territoire.

D'autres Länder de la République fédérale allemande ont alloué des indemnités semblables aux internés politiques du régime nazi. Par ailleurs, il faut signaler la déclaration solennelle du chancelier Adenauer devant le « Bundestag » proclamant la volonté du gouvernement fédéral de réparer les torts faits aux Israélites. Mais il existe d'autres catégories de victimes du Troisième Reich et l'on peut s'étonner à juste titre que la France n'ait pas essayé d'obtenir de la République de Bonn réparation pour ses compatriotes. Ce n'est pas à notre pays pourtant, mais à l'Allemagne, de supporter les conséquences des crimes commis par le régime nazi.

Pour toutes ces raisons, nous prions le Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à engager incessamment des pourparlers avec le Gouvernement allemand de Bonn, pour que celui-ci verse une indemnité aux déportés français, au moins égale à celle qu'il accorde aux ressortissants allemands victimes du régime nazi, en raison notamment des travaux forcés et des traitements inhumains auxquels ces déportés étaient astreints.

ANNEXE N° 773

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission (1) de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux **négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C.** pour leurs effets dérivés en **payement des blés** qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, par M. Marcel Moïse au nom de M. Jozeau-Marigné, sénateur.

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 novembre 1951, page 2713, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 774

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant réforme des **finances locales** et départementales et création d'une **caisse nationale d'équipement des collectivités locales**, présentée par M. Restat, Mme Jacqueline Thoiné-Patenôtre, MM. Baratin, Bels, Bordenave, Frédéric Cayrou, Clavier, Dulin, François Dumas, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert Jules, Héline, Robert Le Guyon, Lilaïse, Manent, Pascaud, Pinsard, Paumelle et Reynouard, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution prévoit l'élargissement des libertés communales et départementales, mais l'autonomie administrative des communes et des départements ne sera qu'illusoire tant que la réforme des finances de ces collectivités — dont on parle toujours et qui ne se réalise jamais — ne sera pas devenue une réalité.

Rappelons brièvement que leurs seules ressources sont actuellement :

1° Celles provenant du vote des centimes additionnels, dont la valeur est restée sensiblement la même, alors que leurs charges sont centuplées. Précisons que dans beaucoup de communes, la valeur du centime est inférieure à 100 F.

2° Les ressources indirectes provenant de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires au taux de 1,50 p. 100, instituée par le décret du 9 décembre 1948, créant le fonds national de péréquation. S'il a procuré des avantages substantiels aux villes, les communes rurales n'ont obtenu que des ressources correspondant aux subventions diverses allouées par l'Etat.

Indiquons que les possibilités d'emprunt deviennent de plus en plus difficiles.

Cet ensemble de faits démontre la nécessité de créer des ressources propres aux collectivités locales.

Le vote des centimes additionnels, qui représente la principale recette des communes, est un impôt dont l'assiette repose sur les quatre anciennes contributions de l'Etat, qui sont :

- 1° Le foncier bâti, qui porte sur les immeubles bâtis ;
- 2° Le foncier non bâti, qui porte sur les champs, terrains, etc. ;
- 3° La mobilière, payée par les propriétaires ou locataires d'appartements contenant du mobilier ;
- 4° La patente, payée par les commerçants, industriels et professions libérales.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 137, 680 et in-8° 28 ; Conseil de la République, nos 613 et 762 (année 1951).

La valeur du centime communal est égale au centième du total de ces différentes impositions collectées dans la commune.

Exemple :

La commune de X... encaisse sur ces quatre contributions les sommes suivantes :

Foncier bâti, 1.500 F ; foncier non bâti, 1.300 F ; mobilière, 1.200 F ; patente, 2.000 F. — Total, 6.000 F.

La valeur du centime communal est de $\frac{6.000}{100} = 60$ F.

Si la commune désire couvrir une dépense de 60.000 F, elle doit voter $\frac{60.000}{60} = 1.000$ centimes additionnels.

La valeur du centime départemental ainsi que les impositions budgétaires sont calculées de la même manière, dans le cadre du département. Ces impositions sont basées sur des principaux fictifs qui n'ont guère évolué.

Un examen comparatif des recettes effectuées sur le plan national de ces quatre impositions en établira une éclatante démonstration :

1913 : foncier bâti, 80.915.580 F ; foncier non bâti, 120.080.370 F ; mobilière, 85.151.371 F ; patente, 117.913.018 F.

1949 : foncier bâti, 197.439.467 F ; foncier non bâti, 106.919.504 F ; mobilière, 195.078.229 F ; patente, 562.991.222 F.

Total 1913, 401.060.339 F.

Total 1949, 1.062.428.422 F.

soit un coefficient d'augmentation de 2,629, alors que les budgets des collectivités ont été multipliés, au cours de la même période, plusieurs centaines de fois. L'éloquence de ces chiffres se passe de commentaires.

La comparaison de ces chiffres nous conduit d'autre part à constater l'importante variation des rapports entre l'une et l'autre des charges qui pèsent sur les assujettis.

Voici le tableau comparatif en pourcentage :

1913 : foncier bâti, 20 p. 100 ; foncier non bâti, 30 p. 100 ; mobilière, 20 p. 100 ; patente, 30 p. 100 ; total, 100 p. 100.

1949 : foncier bâti, 18 p. 100 ; foncier non bâti, 10 p. 100 ; mobilière, 18 p. 100 ; patente, 54 p. 100 ; total, 100 p. 100.

L'équilibre institué en 1913 par le législateur entre les assujettis à l'impôt direct se trouve rompu en 1949.

Au cours de la précédente législature le Parlement s'est préoccupé de cette question. Le Gouvernement avait déposé un projet de loi portant réforme des impôts directs perçus au profit des collectivités locales.

M. Badion, député, rapporteur de la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale, a déposé son rapport à la séance du 21 juillet 1950, mais le projet ne fut jamais inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, et le rapport n'a pas été repris à la nouvelle législature.

Faut-il attendre une nouvelle initiative gouvernementale ou s'en remettre à des textes d'origine parlementaire permettant enfin à ces collectivités d'obtenir la réforme de leurs finances qui s'avère de plus en plus urgente ?

Le projet du Gouvernement n'envisageait d'ailleurs que l'aménagement des impositions directes, ce qui en l'état actuel des choses est nettement insuffisant. Qui pourrait soutenir que cette seule modification pourrait apporter une aide substantielle aux budgets locaux ?

Vouloir émettre cette prétention serait un erreur.

En effet, la réforme des impositions directes a pour but, certes, une meilleure répartition de l'impôt entre les contribuables, mais elle est insuffisante pour apporter une solution au grave problème du déficit constant des budgets communaux. Même si ces mesures obtenaient le résultat de centupler la valeur du centime communal, comme chaque collectivité a été dans l'obligation de voter un nombre impressionnant de centimes, elles seraient contraintes d'en réduire le chiffre si elles ne voulaient assister à l'écrasement du contribuable.

C'est ce qui s'est produit en 1949 pour la patente. Devant l'émotion provoquée par la répercussion d'un aménagement de cet impôt, le Parlement par la loi du 20 juillet 1949 n'a pu qu'autoriser les collectivités intéressées à dégrever les assujettis à la patente, dans la limite de l'équilibre de leurs budgets.

On doit admettre que la conjoncture économique actuelle ne permet plus comme autrefois d'assurer l'équilibre aussi bien du budget national que des budgets départementaux et communaux par les seules recettes directes, mais qu'il est indispensable de recourir aux impositions indirectes.

C'est la raison déterminante qui nous fait déposer une proposition de loi traitant l'ensemble de la réforme des finances locales et portant :

- 1° Sur la réforme des impositions directes ;
- 2° Sur une meilleure répartition du produit de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires ;
- 3° Sur la création d'une caisse de prêts aux départements et communes pour leurs travaux d'équipement rural.

Refonte des impositions directes.

Nous n'avons pas la prétention de nous substituer au Gouvernement en proposant une refonte des impositions directes. Ce projet doit être sérieusement étudié. Les éléments d'appréciation et d'investigation nous font défaut et il appartient au pouvoir exécutif de le présenter en toute objectivité. Nous ne pouvons que lui rappeler très instamment l'urgence qu'il y a à en demander le vote au Parlement.

Nous nous contenterons, à titre transitoire, de proposer une réévaluation des principaux fiefs, tenant compte des évaluations réelles actuelles, en prenant pour base le revenu cadastral si la révision du cadastre est effectuée, ou en affectant les principaux fiefs en vigueur, là où la révision n'est pas faite, d'un coefficient à déterminer.

Répartition de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires.

En novembre 1941 il fut créé, au profit des budgets communaux, une taxe sur les ventes au détail qui tenta de pallier le déséquilibre croissant des budgets. Si cette mesure apporta aux villes des recettes appréciables, elle s'avéra inefficace dans les communes rurales.

Le décret du 9 décembre 1948 étendit l'application de cette taxe au commerce de gros et de demi-gros et institua un fonds national de péréquation destiné à faire bénéficier d'une répartition de ces nouvelles recettes les communes désavantagées.

Les nombreuses critiques dont a fait l'objet cette répartition, jointes aux pertes de recettes qu'a subi ce fonds, du fait des avantages accordés en 1950 aux villes, nous autorisent à indiquer qu'il faut rechercher de nouvelles modalités de répartition.

Le Parlement, malgré son désir d'apporter des solutions équitables, ne put par la loi du 27 mars 1951 que voter des mesures provisoires. Mais il spécifia dans l'article 4: « Le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} juillet 1951 un projet de loi portant révision d'ensemble des modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

Le projet visé ci-dessus n'est pas encore déposé et cependant les communes attendent avec impatience de connaître quelles seront leurs recettes budgétaires pour 1952.

Un texte d'initiative parlementaire pourrait apporter la solution recherchée. Tel est le but poursuivi par notre proposition de loi.

Il n'est pas inopportun de rappeler que la répartition actuelle comporte des anomalies regrettables. Plusieurs interventions faites au cours de la discussion de la loi du 27 mars 1951 n'ont-elles pas démontré que certaines communes percevaient 90 F par tête d'habitant tandis que d'autres dépassaient 20.000 F et plus.

N'a-t-il pas été indiqué que:

37.821 communes de moins de 100.000 habitants groupant une population de 31.800.000 habitants conservent à leurs budgets une somme de 35.620 millions de francs et versent 13.085 millions de francs au fonds de péréquation, tandis que 21 communes de plus de 100.000 habitants plus les 81 communes de la Seine, soit 102 communes groupant une population de 8.613.000 habitants, conservent 38.240 millions et ne versent que 6.550 millions au fonds de péréquation.

La brutalité des chiffres se passe de commentaires.

Le lieu de perception d'un impôt ne doit pas inclure l'affectation de ses recettes au budget communal. Si l'on peut admettre que la perception au stade du commerce de détail soit payée par les habitants de la commune, il ne saurait en être de même pour la taxe acquittée par le commerce de gros et de demi-gros.

Nous posons comme principe qu'à une imposition nationale doit correspondre une répartition nationale.

En conséquence, il faudrait revenir pour 1952 à un pourcentage de répartition de la taxe locale voisin de celui qui avait primitivement été fixé par le décret du 9 décembre 1948, soit:

- 65 p. 100 aux budgets communaux;
- 15 p. 100 aux budgets départementaux;
- 20 p. 100 au fonds national de péréquation.

Rappelons que la taxe rapportera, en 1951, environ 120 milliards, ce qui représenterait:

- 78 milliards pour les communes;
- 18 milliards pour les départements;
- 24 milliards pour le fonds national de péréquation.

Ce qui revient à dire que si la répartition de ces recettes se faisait proportionnellement au chiffre de la population, les budgets communaux percevraient 1.950 F par habitant et les budgets départementaux 450 F.

Il n'en est pas ainsi; aussi devons nous envisager de conserver les dispositions votées par le Parlement en mars 1951 assurant aux budgets des communes rurales une recette minimum qui avait été fixée à 800 F par habitant et qu'il faudrait porter à 1.500 F de même qu'il y aurait intérêt d'assurer aux départements une recette minimum qui pourrait être fixée à 500 F par habitant.

Ce devrait être le rôle du fonds national de péréquation qui doit se trouver définitivement déchargé des obligations découlant du décret du 9 décembre 1948 concernant les garanties de recettes des communes, ces dernières pouvant compenser ce manque de recettes par le vote de la taxe additionnelle au taux de 0,25 centimes prévue par la loi du 31 décembre 1949.

Il nous paraît également indispensable de maintenir les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 mars 1951 concernant les communes qui perçoivent un quotient local supérieur au quotient moyen national. Ces prélèvements viendraient grossir le fonds national de péréquation lui permettant ainsi de remplir le rôle qui lui est imparti.

S'il s'avérait nécessaire de justifier les mesures proposées, il nous suffirait d'évoquer les notions de raison et de solidarité.

Raison en rappelant que la taxe additionnelle frappant le commerce de gros et de demi-gros est supportée par l'ensemble des consommateurs, qu'ils soient ruraux ou urbains et dans ces conditions la répartition doit être équitable entre eux,

Solidarité, en indiquant que chaque habitant d'une nation a droit à l'amélioration de son standard de vie. Or combien de ruraux ne connaissent pas encore les bienfaits de l'électricité et de l'eau. Ce n'est que par des recettes nouvelles que les communes rurales pourront faire bénéficier leurs habitants de ce progrès indispensable, évitant ainsi l'exode rural.

Caisse de prêts aux collectivités locales pour leur équipement rural.

La nécessité de la création de cette caisse sera facile à démontrer en indiquant, d'une part l'importance de l'effort à accomplir pour l'équipement rural, et le comparant d'autre part à la modicité des crédits dont dispose le ministère de l'agriculture ainsi que les formalités nombreuses à accomplir pour la réalisation d'un projet.

Electrification.

La population agricole métropolitaine peut être chiffrée à 19 millions répartie dans 36.000 communes.

On peut considérer dans l'état actuel des choses que 10 millions d'usagers agricoles disposent de la force et de la lumière. 6 millions sont insuffisamment desservis et 3 millions n'ont ni force ni lumière.

La dépense totale pour terminer l'électrification peut se chiffrer à environ 300 milliards de francs. Mais si nous ajoutons que de nombreux réseaux méritent d'être renforcés, nous pouvons considérer que la dépense totale doit être de l'ordre de 500 milliards.

Sur 36.000 communes rurales 11.000 seulement paraissent être dotées d'une distribution partielle pour 1952.

Le coût total de cet équipement restant à accomplir doit être de l'ordre de 900 milliards.

Chemins ruraux.

On peut estimer à 400.000 kilomètres le réseau à créer ou à améliorer, ce qui équivaut en comptant 800.000 F par kilomètre à 320 milliards.

La voirie vicinale qui est en très mauvais état devrait pouvoir obtenir des crédits de l'ordre de 200 milliards.

Les travaux de drainage, assainissements et remise en état de terres abandonnées mériteraient un crédit de 300 milliards.

L'équipement du froid indispensable pour soutenir la concurrence étrangère pour nos fruits et primeurs ainsi que pour la viande, qui est à peine commencé, justifierait un crédit de 400 milliards.

Si nous ajoutons la nécessité de procéder à la restauration de l'habitat rural, des bâtiments communaux et au remembrement, on peut retenir des dépenses pouvant se chiffrer à 400 milliards.

En conclusion, nous pouvons dire que les travaux d'équipement, de modernisation de l'agriculture atteignent un total de 3.000 milliards. Or, le programme budgétaire de 1950 était de l'ordre de 40 milliards, celui de 1951 de 32 milliards; il faudra donc plus de soixante-dix ans pour réaliser ce programme.

Ce serait inconcevable.

Nous aurions mauvaise grâce d'examiner en détail toutes les formalités administratives que rencontre une collectivité pour la réalisation d'un projet. Il nous suffira d'indiquer qu'après l'établissement d'un dossier, il faut obtenir l'inscription au programme puis la prise en considération en vue de la subvention, ensuite la réalisation de l'emprunt local puis celui de la part de la collectivité alors que les caisses prétenses sont vides. Ce n'est que lorsque toutes ces formalités sont remplies que l'on peut envisager la mise en adjudication des travaux.

En résumé, un immense programme à réaliser avec des crédits insignifiants et des formalités excessives.

Nous ne pouvons espérer obtenir des réalisations concrètes qu'avec une modification complète de l'instruction et du financement des projets.

Il faut avoir le courage de dire qu'il faut d'une part décentraliser — la décentralisation, dans notre esprit, pouvant très bien aller de pair avec la mise sur pied d'un programme général d'équipement par le pouvoir central — et d'autre part abandonner les subventions. Par contre, il est indispensable d'avoir en échange des possibilités d'emprunt, important et à faible intérêt.

C'est le but que nous nous sommes tracé en vous proposant la création de la caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

Cette caisse assurera aux départements, communes et syndicats de communes, des facilités d'emprunt remboursable en trente annuités portant intérêt de 2 p. 100 pour réalisation de leurs travaux d'équipement, de modernisation, grosses réparations aux bâtiments communaux ou à la voirie.

La gestion des fonds sera confiée à la caisse nationale de crédit agricole.

Cette caisse recevra une dotation annuelle de 150 milliards dont la répartition sera faite entre les départements par le Gouvernement suivant un programme général d'équipement et de modernisation rurale s'étendant sur vingt ans et compte tenu des besoins propres de chaque département (selon sa population, sa superficie, le degré d'avancement des programmes d'investissement).

Les conseils généraux connaîtront ainsi l'importance des investissements possibles dans leurs départements. Un quart de cette somme pourrait être réservée aux programmes de travaux départementaux, le complément devant être mis à la disposition des communes suivant une liste de priorité établie par le conseil général.

Ainsi seraient combinés les avantages évidents d'un programme de grande envergure, de longue portée et les grandes possibilités d'une gestion décentralisée et simplifiée.

Le financement de la caisse pourrait être assuré, une fois fournis les 150 milliards d'investissement initial, pour une large part par les annuités d'amortissement qui s'éleveront annuellement à 6.697.488.000 F suivant le tableau ci-joint :

Système de prêts: 150 milliards par an à 2 p. 100 d'intérêt et à trente ans.

1 ^{re} année: annuités d'amortissement, néant; autres ressources, 150 milliards de francs.
2 ^e année: annuités d'amortissement, 6.697.488.000 F; autres ressources, 113.302.512.000 F.
3 ^e année: annuités d'amortissement, 13.394.976.000 F; autres ressources, 136.605.024.000 F.
4 ^e année: annuités d'amortissement, 20.092.461.000 F; autres ressources, 129.907.536.000 F.
5 ^e année: annuités d'amortissement, 26.789.952.000 F; autres ressources, 123.210.048.000 F.
6 ^e année: annuités d'amortissement, 33.487.440.000 F; autres ressources, 116.512.560.000 F.
7 ^e année: annuités d'amortissement, 40.184.928.000 F; autres ressources, 109.815.072.000 F.
8 ^e année: annuités d'amortissement, 46.882.416.000 F; autres ressources, 103.117.584.000 F.
9 ^e année: annuités d'amortissement, 53.579.904.000 F; autres ressources, 96.420.096.000 F.
10 ^e année: annuités d'amortissement, 60.277.392.000 F; autres ressources, 89.722.608.000 F.
11 ^e année: annuités d'amortissement, 66.971.880.000 F; autres ressources, 83.025.120.000 F.
12 ^e année: annuités d'amortissement, 73.672.368.000 F; autres ressources, 76.327.632.000 F.
13 ^e année: annuités d'amortissement, 80.369.856.000 F; autres ressources, 69.630.144.000 F.
14 ^e année: annuités d'amortissement, 87.067.344.000 F; autres ressources, 62.932.656.000 F.
15 ^e année: annuités d'amortissement, 93.764.832.000 F; autres ressources, 56.235.168.000 F.
16 ^e année: annuités d'amortissement, 100.462.320.000 F; autres ressources, 49.537.680.000 F.
17 ^e année: annuités d'amortissement, 107.159.808.000 F; autres ressources, 42.840.192.000 F.
18 ^e année: annuités d'amortissement, 113.857.296.000 F; autres ressources, 36.142.704.000 F.
19 ^e année: annuités d'amortissement, 120.554.784.000 F; autres ressources, 29.445.216.000 F.
20 ^e année: annuités d'amortissement, 127.252.272.000 F; autres ressources, 22.747.728.000 F.
21 ^e année: annuités d'amortissement, 133.949.760.000 F; autres ressources, 16.050.240.000 F.
22 ^e année: annuités d'amortissement, 140.647.248.000 F; autres ressources, 9.352.752.000 F.
23 ^e année: annuités d'amortissement, 147.344.736.000 F; autres ressources, 2.655.264.000 F.
24 ^e année: annuités d'amortissement, 154.042.224.000 F; autres ressources, néant.
25 ^e année: annuités d'amortissement, 160.739.712.000 F; autres ressources, néant.
26 ^e année: annuités d'amortissement, 167.437.200.000 F; autres ressources, néant.
27 ^e année: annuités d'amortissement, 174.134.688.000 F; autres ressources, néant.
28 ^e année: annuités d'amortissement, 180.832.176.000 F; autres ressources, néant.
29 ^e année: annuités d'amortissement, 187.529.664.000 F; autres ressources, néant.
30 ^e année: annuités d'amortissement, 194.227.152.000 F; autres ressources, néant.
31 ^e année: annuités d'amortissement, 200.924.640.000 F; autres ressources, néant.
Total: annuités d'amortissement, 4.719.867.456.000 F; autres ressources, 1.705.997.856.000 F.

Quant aux autres ressources dont le montant en conséquence décroîtrait régulièrement depuis les 150 milliards initiaux, elles pourraient être fournies par :

1^o Les annuités d'amortissement des prêts déjà consentis à l'agriculture au titre du Fonds de modernisation et d'équipement, 3 milliards de francs;

2^o Le versement des subventions accordées actuellement par les budgets des ministères de l'agriculture et de l'intérieur pour les travaux d'équipement, 20 milliards de francs;

3^o Par des emprunts annuels lancés par la Caisse nationale de crédit agricole remboursables après trente ans, 30 milliards de francs.

4^o Par des fonds attribués par le budget général correspondant aux recettes effectuées du fait du paiement des taxes perçues correspondantes aux travaux effectués à l'aide de la caisse, 45 milliards de francs;

5^o Des réductions de crédits sur les houillères, Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français, reportés sur la caisse, 50 milliards de francs;

6^o Si dans les dix premières années de fonctionnement de la Caisse l'ensemble des recettes prévues aux alinéas précédents s'avérait insuffisant pour atteindre le chiffre de 150 milliards, par une majoration de la taxe sur les transactions comprises entre 0,50 et 0,10 p. 100.

Economie du projet.

Nous nous devons de vous faire observer qu'il suffirait que l'Etat fasse l'avance — qui peut être remboursable après trente ans, à raison de 50 milliards de francs par an — de 1.700 milliards pour obtenir un volume de travaux d'équipement agricole de l'ordre de 4.700 milliards de francs dans une période de trente années. Le programme que nous avons chiffré à 3.000 milliards de francs serait ainsi effectué en vingt ans. Dès qu'il serait terminé, il y aurait possibilité d'en envisager un nouveau permettant la modernisation complète de l'agriculture, la mettant ainsi en mesure de remplir le rôle important qui lui est dévolu.

Le chiffre annuel de 150 milliards de francs est-il trop ambitieux ? Nous ne le pensons pas, car les houillères, l'Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français émargent annuellement au budget pour une somme beaucoup plus importante. Nous admettons qu'au lendemain de la libération, il était indispensable qu'un très gros effort soit fait en faveur de l'énergie et des transports, mais il est actuellement nécessaire que cet effort soit reporté sur l'agriculture.

Si nous ajoutons que le budget se trouvera dégagé d'une part des subventions actuelles et d'autre part qu'il bénéficiera de la rentrée des taxes qui peuvent se chiffrer à 30 p. 100 sur les travaux, nous estimons qu'économies et recettes supplémentaires peuvent être évaluées à plus de 60 milliards de francs par an, soit 1.800 milliards de francs pour la période de trente ans envisagée, ce qui en définitive compenserait l'avance des 1.700 milliards de francs demandés.

Précisons, enfin, que la nouvelle répartition de la taxe locale aurait pour effet de permettre aux communes d'effectuer leur programmes de travaux par l'emprunt sans charges excessives.

C'est avec la conviction profonde que l'ensemble de ces mesures apporteront aux collectivités locales et départementales des ressources nouvelles, leur permettant par la décentralisation et les facilités d'emprunt de parfaire leur équipement, leur modernisation et d'effectuer les réparations indispensables que nous vous demandons le vote de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — *Dispositions transitoires relatives aux impôts directs perçus au profit des collectivités locales.*

Art. 1^{er}. — Dans l'attente de la réforme des impôts directs perçus au profit des collectivités locales, les principaux fictifs des quatre anciennes contributions directes (contribution foncière bâtie, contribution foncière non bâtie, contribution mobilière et contribution des patentes) seront soumis à une revalorisation qui tiendra compte des évaluations actuelles.

Cette revalorisation sera effectuée en prenant pour base le revenu cadastral dans le cas où la révision du cadastre a été effectuée ou en affectant les principaux en vigueur jusqu'en 1950 d'un coefficient à déterminer.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette revalorisation.

TITRE II. — *Modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.*

L'article 1577 du code général des impôts, modifié par la loi n^o 51-375 du 27 mars 1951 est modifié comme suit :

« Art. 1577. — 1. Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué dans les conditions ci-après :

- « 65 p. 100 à la commune;
- « 15 p. 100 au département;
- « 20 p. 100 au Fonds national de péréquation.

« 2. En sus des attributions directes prévues au paragraphe précédent, le Fonds national de péréquation recevra une contribution des communes et des départements les plus favorisés.

« Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe précédent, des communes ou des départements auraient obtenu un quotient local supérieur au quotient moyen national, ils seront frappés, au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par règlement d'administration publique.

« 3. Un comité, comprenant en majorité des présidents de conseils généraux et des maires, effectuera la répartition des ressources du Fonds national de péréquation dans la forme suivante :

« Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe ci-dessus, une commune n'ayant pas de revenus de patrimoine communal, aura perçu une somme inférieure à 1.500 francs par habitant, un versement complémentaire lui sera fait à concurrence de cette somme;

« Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe ci-dessus, un département n'ayant pas de revenus de patrimoine départemental aura perçu une somme inférieure à 500 F par habitant, un versement complémentaire lui sera fait à concurrence de cette somme;

Lorsque le revenu communal ou départemental augmenté des sommes affectées par les dispositions du paragraphe ci-dessus sera inférieur à 1.500 francs par habitant pour la commune et 500 francs pour le département, il sera effectué un versement complémentaire jusqu'à concurrence de cette somme.

« Ces répartitions étant faites, le reliquat sera attribué aux communes ou départements les plus déshérités suivant un barème qui tiendra compte :

« 1° De la population; 2° de la superficie; 3° des impositions par habitant; 4° des charges de vicinalité; 5° du degré d'équipement rural réalisé et restant à réaliser.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette attribution.

« 4. Le produit de la majoration visée à l'article 1574 est acquis aux communes qui l'ont instituée et ne peut venir, en aucune manière, en diminution sur la part à verser par le Fonds de péréquation. »

Art. 3. — Le Fonds national de péréquation est définitivement déchargé de la garantie de recettes prévue au profit des communes par la loi du 30 décembre 1948.

TITRE III. — Création d'une Caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

Art. 4. — Le ministère de l'agriculture est chargé d'établir un programme général d'équipement et de modernisation rurale, portant sur vingt ans, à raison d'un investissement annuel de 150 milliards de francs.

Ce programme déterminera le montant maximum des crédits dont pourront disposer annuellement les départements pour chaque catégorie de travaux, en s'inspirant notamment des critères suivants :

1° Degré d'équipement du département réalisé et restant à réaliser; 2° population; 3° superficie.

Art. 5. — Les projets d'équipement rural demandés par les communes, syndicats de communes ou départements, seront instruits au stade départemental par l'ingénieur en chef du génie rural.

Une commission départementale sous la présidence d'un inspecteur général du génie rural, représentant le ministre de l'agriculture, sera chargée d'élaborer, en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le programme annuel des travaux à effectuer dans le département et soumettra ses propositions au préfet qui en saisira le conseil général.

Après approbation ou modifications apportées par l'assemblée départementale, le préfet est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives, notamment les approbations d'emprunts, les mises en adjudications des travaux, signatures des marchés et ce, quel qu'en soit le montant.

Art. 6. — Il est créé une caisse nationale d'équipement des collectivités locales (communes, syndicats de communes, départements) chargée d'assurer le financement des travaux visés à l'article 4 ci-dessus, par des prêts aux collectivités, remboursables en trente annuités, selon un taux d'intérêt de 2 p. 100.

Art. 7. — La caisse nationale d'équipement des collectivités locales est dotée annuellement de 150 milliards de recettes suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Art. 8. — Les subventions versées par l'Etat aux départements et aux communes pour leurs travaux d'équipement sont supprimées à l'exception de celles relatives aux travaux intéressant l'Etat, tels que les travaux hospitaliers ou scolaires.

Art. 9. — Le Gouvernement présentera annuellement au vote du Parlement, en même temps que la loi de finances, l'ensemble des ressources destinées à alimenter la caisse. Ces ressources comprendront notamment :

1° Les annuités d'amortissement des prêts effectués par la caisse suivant le tableau annexé à la présente loi;

2° Les annuités d'amortissement des prêts accordés antérieurement à l'agriculture au titre du fonds national de modernisation et d'équipement;

3° Le versement des subventions accordées actuellement par les budgets des ministères de l'agriculture et de l'intérieur pour les travaux d'équipement rural;

4° Des emprunts annuels lancés par la caisse nationale de crédit agricole, remboursables après trente ans;

5° Le versement de la plus-value de recettes correspondant à l'ensemble des taxes perçues par le Trésor au titre des travaux nouveaux effectués à l'aide de la caisse;

6° Des réductions sur les crédits alloués actuellement aux industries nationalisées, à reporter sur la caisse;

7° Si dans les dix premières années du fonctionnement de la caisse l'ensemble des recettes visées aux alinéas précédents ne permet pas d'atteindre le chiffre de 150 milliards, une majoration de la taxe sur les transactions comprise entre 0,50 et 0,10 p. 100.

Art. 10. — La caisse nationale de crédit agricole répartira entre les caisses régionales la dotation annuelle de 150 milliards en tenant compte des travaux à réaliser dans chaque département, selon la répartition effectuée en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 11. — Les conseils généraux ne pourront conserver qu'un maximum de 25 p. 100 des attributions faites par la caisse au département. Le reste des crédits sera réparti par le conseil général au profit des communes ou des syndicats de communes d'après la liste établie comme il est spécifié à l'article 5 ci-dessus.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 775

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à intégrer dans le **code d'instruction criminelle** l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la **perception d'amendes de composition** à titre de sanction des **contraventions de police**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à intégrer dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les six articles de l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 deviennent les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 devenu l'article 170 du code d'instruction criminelle est ainsi modifiée :

« Le tarif fixé par le décret prévu à l'article 171 sera applicable à ces amendes. »

Art. 3. — L'intitulé du paragraphe 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du code d'instruction criminelle est rédigé de la façon suivante :

« Paragraphe 2. — De la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police. »

Péribéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 776

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (intérieur)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (intérieur).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 76.685.005.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 974, 1550 et in-8° 95.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 989, 1510, 1702, 1706, 1719 et in-8° 96.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 802 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police sont fixés, pour l'exercice 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Télibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 315.484.000 F.
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 53.183.000 F.
 Chap. 1020. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 30.573.000 F.
 Chap. 1030. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 693.402.000 F.
 Chap. 1040. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 85.005.000 F.
 Chap. 1050. — Service des préfectures. — Rémunérations principales, 5.461.224.000 F.
 Chap. 1060. — Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 162.515.000 F.
 Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 436.580.000 F.
 Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 15.840.000 F.
 Chap. 1090. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 318.454.000 F.
 Chap. 1100. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 745.943.000 F.
 Chap. 1110. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 1.045.000 F.
 Chap. 1120. — Service de la protection civile. — Rémunérations principales, 5.175.000 F.
 Chap. 1130. — Pensions et indemnités aux victimes d'accident (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 24 millions de francs.
 Chap. 1140. — Service de la protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 50.405.000 F.
 Chap. 1150. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 47.015.764.000 F.
 Chap. 1160. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 2.465.564.000 F.
 Chap. 1170. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 45.372.000 F.
 Chap. 1180. — Indemnités résidentielles, 6.204.403.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 34.102.961.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3060. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.109.500 F.
 Chap. 3070. — Administration centrale. — Matériel, 136.574.000 F.
 Chap. 3020. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 7.400.000 F.
 Chap. 3030. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 67.929.000 F.
 Chap. 3040. — Service de préfecture. — Remboursement de frais, 27.270.000 F.
 Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 53.349.000 F.
 Chap. 3060. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais, 245.000 F.
 Chap. 3070. — Protection civile. — Remboursement de frais et matériel, 27.218.000 F.
 Chap. 3080. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 3.099.070.000 F.
 Chap. 3090. — Sûreté nationale. — Matériel, 1.962.669.000 F.
 Chap. 3100. — Sûreté nationale. — Création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 753.608.000 F.
 Chap. 3110. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 417.430.000 F.
 Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.012.750.000 F.
 Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition, 157.347.000 F.
 Chap. 3140. — Remboursements à diverses administrations, 440 millions 934.000 F.
 Chap. 3150. — Entretien et réparation des bâtiments, 145.750.000 F.
 Chap. 3160. — Travaux d'équipement immobilier, 250.890.000 F.
 Chap. 3170. — Divers. — Matériel, 70.103.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 8.347.696 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 8.873 millions 678.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 111.929.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 8.985.607.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Subventions à la ville de Paris, 17.132.981.000 F.
 Chap. 5010. — Participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales, 3.504.999.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions allouées en raison de l'effort fiscal ou de la situation financière des collectivités locales, 2.149.998.000 F.
 Chap. 5030. — Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières ou à certains organismes, 136.923.000 F.
 Chap. 5040. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 963.815.000 F.
 Chap. 5050. — Subventions à l'Algérie et à certains organismes créés par l'Etat en Algérie au profit des Français musulmans d'Algérie, 400.498.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 21.590.244.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 49.999.000 F.
 Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 83.500.000 francs.
 Chap. 6020. — Dépenses relatives aux élections, 521.998.000 F.
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 658.497.000 F.
 Total pour l'intérieur, 76.635.005.000 F.

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1953.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3090. — Sûreté nationale. — Matériel, 402 millions de francs.
 Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 502 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 6040. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 300 millions de francs.
 Total pour l'état B, 802 millions de francs.

ETAT C

Tableau des effectifs maxima de la préfecture de police pour l'année 1952.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

1^o Personnels des bureaux:

Directeurs, 4; directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le directeur chargé des fonctions de directeur de la maison départementale de Nanterre), 8; chef du secrétariat particulier du préfet, 1; administrateurs (effectif définitif), 104; administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique), 18; secrétaires d'administration (effectif définitif); les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction), 109; architecte contrôleur des travaux et bâtiments, 1; vérificateur mètreur, 1; secrétaires de permanence, 3; assimilés sous-chefs (cadre d'extinction), 5; régisseurs comptables et commis caissiers, 34; adjoints administratifs et chefs de groupe, 743; commis (cadre d'extinction), 17; dames mécanographes, 23; secrétaires sténodactylographes, 27; sténodactylographes, 183; agents de bureau, 228; interprètes, 10; téléphonistes, 5. — Total, 1.524.

2^o Personnel d'exécution du service social:

Assistante sociale chef, 1; assistantes sociales principales, 6; assistantes sociales, 22; infirmière principale, 1; infirmières diplômées ou autorisées, 2; jardinière d'enfants, 1; gardeuse d'enfants, 3; médecins, 4. — Total, 40.

3^o Personnel ouvrier:

Chef d'atelier, 1; contremaîtres principaux, 2; contremaîtres, 5; maîtres ouvriers, 7; ouvriers d'Etat, 21; aides d'atelier, 6; chauffeurs de chaudière à basse pression, 7; maîtresse lingère, 1; couturière coupe et confection. — Repasseuses et lavandières. — Ravau-deuses, 10. — Total, 60.

Contremaître principal en surnombre, 1. — Total, 61.

4^e Personnel de service:

Payeur, 1; vérificateurs compteurs, 2; huissiers, 2; surveillants de gardiens de bureau et d'hommes de service, 20; brigadiers de gardiens de bureau et d'hommes de service, 71; gardiens de bureau et hommes de service, 100; concierges, 8. — Total, 204.

5^e Personnel auxiliaire:

Régisseurs comptables, 3; auxiliaires de bureau, 90; auxiliaires de service, 39; gardeuse d'enfants, 1; chauffeur, 1. — Total, 134.
Total pour les services administratifs, 1.963.

II. — SERVICES ACTIFS

Directeur général, 1; directeurs et inspecteur général des services, 5; chefs de service, 2; directeurs adjoints et contrôleur des services de la police municipale, 5; commissaires divisionnaires, 15; commissaires principaux et commissaires de police, 168; commissaires de police, chefs de section à la répression des fraudes, 2; commissaires de police des services spéciaux de la répression des fraudes, 6; commissaires de police à la répression des fraudes, 12; chef du service de l'identité judiciaire, 1; sous-chef du service de l'identité judiciaire, 1; préparateurs du service de l'identité judiciaire, 2; officiers de police, 181; officiers de paix, 60; sous-chefs techniques et administratifs, 5; inspecteur principal contrôleur des ventes en gros, 1; inspecteurs principaux de police, 81; inspecteurs principaux adjoints de police, 273; inspecteurs-chefs de police, 360; inspecteurs de police, 1.671; inspecteurs de police près les commissariats de hors classe exceptionnelle, 41; inspecteurs de police près les commissariats de classe exceptionnelle, 87; inspecteurs de police près les commissariats, 305; agents spéciaux de commissariat, 113; ingénieur en chef des services techniques, 1; ingénieurs des services techniques, 2; médecin-chef, 1; médecin-chef adjoint, 1; médecins divisionnaires, 11; inspecteurs principaux de gardiens de la paix, 141; brigadiers-chefs de gardiens de la paix, 362; brigadiers de gardiens de la paix, 2.315; sous-brigadiers et gardiens de la paix, 17.485; assistante principale de police, 1; assistantes principales adjointes de police, 4; assistantes-chefs de police, 6; assistantes de police, 29; gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (cadre d'extinction), 47; brigadier de gardes à la Bourse des valeurs, 1; gardes à la Bourse des valeurs, 6. — Total, 23.817.

III. — RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Officiers, 100; sous-officiers, 520; hommes de troupe, 3.333. — Total, 3.953.
Total général, 29.733.

ANNEXE N° 777

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si la commission de la justice s'est saisie pour avis de la proposition de loi tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, ce n'est certes pas pour émettre une opinion sur le problème des salaires qui échappe à sa compétence.

Mais ce texte contient une disposition — l'article 1^{er} bis — qui, elle, intéresse directement la commission de législation puisqu'elle concerne les rentes viagères constituées entre particuliers.

Cette disposition est conçue dans les termes suivants: « Au cas d'augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type prévu par l'article 1^{er}, cette augmentation sera répartie intégralement sur les rentes viagères constituées entre particuliers ».

Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Jules Ramarony, introduit dans notre législation le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Votre commission estime que ce texte appelle les plus sérieuses réserves.

1. Sur le principe même, deux observations s'imposent.

En premier lieu, une grave atteinte est portée à la liberté des parties. Certes, nous n'oublions pas que la loi du 25 mars 1949 revêt certaines rentes viagères constituées entre particuliers avait déjà battu en brèche le principe fondamental du respect des obligations librement contractées. Mais il était bien entendu que cette loi devait avoir un caractère exceptionnel. Votre rapporteur l'a, à plusieurs reprises affirmé.

Aujourd'hui, l'exception devient la règle.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 41987, 42614; (2^e législ.): 98, 320, 767, 957, 4034, 4143 et in-8° 59; Conseil de la République, n°s 687, 753 et 765 (année 1951).

En second lieu, le texte soumis à votre suffrage dénature la notion même de rente viagère; la liaison établie entre le budget-type et les rentes semble reconnaître en effet, à ces dernières, un certain caractère alimentaire.

Or, on ne peut soutenir que l'engagement de servir une rente constitue une obligation alimentaire en dehors évidemment de l'hypothèse où contractuellement le débirentier s'est engagé à verser une pension alimentaire. Le débirentier doit simplement verser tous les ans une certaine somme à son crédentier, mais il n'a jamais pris l'engagement de procurer à ce dernier des moyens d'existence suffisants.

2. Le bien cédé en contrepartie de la rente peut fort bien n'avoir pas augmenté de valeur depuis la signature du contrat. C'est le cas de nombreux immeubles et fonds de commerce. Bien plus, ce bien pourra même avoir diminué de valeur. C'est le cas de l'argent reçu en contre-partie de la rente et demeuré inemployé. A cet égard, la loi du 25 mars 1949 avait prévu que le débirentier pouvait obtenir remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge si le bien n'avait pas acquis un coefficient de plus-value au moins égale à cette majoration.

3. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est injuste en ce sens qu'il ne vise qu'une seule catégorie de rentiers viagers. Lorsque le débirentier est une compagnie d'assurances ou l'État, l'échelle mobile ne peut pas être invoquée. Cette discrimination ne saurait se justifier.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'accepter la proposition faite par votre commission du travail de supprimer l'article 1^{er} bis de la proposition de loi.

Bien entendu, cette suppression ne saurait être interprétée comme une volonté de méconnaître la douloureuse situation dans laquelle se trouve de nombreux rentiers viagers.

Le remède à cette situation pourrait, pensons-nous, être trouvé dans l'élévation des taux de majoration fixés par les lois du 4 mai 1948, du 25 mars et du 2 août 1949 ainsi que par la loi récente du 21 mai 1951.

De cette façon, toutes les catégories de rentiers viagers bénéficieraient des mêmes avantages. De plus, aucune des difficultés signalées plus haut ne s'élèverait, les lois précitées ayant réglé toutes les questions litigieuses dans le long et complexe dispositif.

Certes, cette solution posera un problème de financement. Mais ce problème a déjà été résolu une première fois; il pourra certainement l'être une seconde fois.

Puisque le Conseil de la République ne peut reprendre l'initiative de créer une dépense nouvelle, il n'a pas d'autre ressource aujourd'hui que de proposer la suppression de la disposition votée par l'Assemblée nationale.

En conséquence, nous vous proposons de donner un avis favorable à l'adoption des conclusions présentées par la commission du travail en ce qui a trait à l'article 1^{er} bis de la proposition de loi.

ANNEXE N° 778

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés et des collectivités sinistrées à la suite des inondations de novembre 1951, présentée par MM. Henri Maupoil, Varlot et Pinsard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les graves inondations survenues en novembre 1951 dans le Sud-Est de la France et dues au débordement du Rhône et de la plupart de ses affluents ont provoqué, dans de nombreuses régions, des dégâts considérables.

Le département de la Saône-et-Loire a été une fois de plus touché: après les crues tragiques du Doubs l'an passé et le débordement ou la rupture de digues, après les dégâts provoqués par les calamités atmosphériques qui ont touché d'autres parties du département, un nouveau sinistre a atteint de nombreuses communes lors de la crue de la Saône et de tous ses affluents.

Les graves problèmes soulevés par ces sinistres sont les mêmes pour toutes les régions inondées ou sinistrées du pays et il apparaît que dans son souci de secourir les individus et les collectivités sinistrées, le Conseil de la République se doit d'émettre son avis sur un ensemble de mesures générales à prendre.

De même que le Conseil de la République a voté au cours de sa séance du 4 septembre 1951 une proposition de résolution de sa commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de récentes calamités atmosphériques dans divers départements, de même nous proposons à notre Assemblée de bien vouloir se pencher sur le cas de tous les sinistrés par les inondations de 1951 et de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre en faveur des sinistrés par inondations des mesures comportant:

1^o Des secours aux individus et aux collectivités gravement sinistrés:

2° Des aménagements en ce qui concerne certaines impositions dues par les sinistrés;

3° L'intervention de l'Etat en faveur des sinistrés ayant perdu leurs moyens de production et aussi en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des digues et de tous les travaux indispensables pour l'aménagement des rivières et la lutte contre l'inondation, travaux qui dépassent notablement les possibilités des collectivités locales.

ANNEXE N° 779

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **modification des articles 48 à 58** de la loi du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, par M. Hébert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous le régime de la loi du 28 octobre 1946 le contrôle de toutes les décisions de l'administration était assuré :

a) Par les commissions cantonales avec possibilité d'appel devant la commission départementale lorsque le dommage était inférieur à 10 millions;

b) Par les commissions départementales, avec possibilité d'appel devant la commission nationale, lorsque le dommage était supérieur à 10 millions.

Le sinistré pouvait demander à être entendu par ces juridictions.

L'administration comme le sinistré pouvait faire appel et demander la réformation de la décision.

Le contrôle jouait donc tant dans l'intérêt de l'administration que dans celui du sinistré.

Les commissions de contrôle ont été supprimées sous le prétexte de leur caractère superficiel et du peu d'efficacité de leur contrôle. Cette suppression est intervenue dans le cadre de la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier du pays, et a été réalisée par le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948.

Pour obvier, dans une certaine mesure, à la suppression des commissions de contrôle, des commissions consultatives communales ont été instituées. Si elles ont donné de très bons résultats, il convient toutefois de relever que ce ne sont pas des juridictions comme les anciennes commissions de contrôle, que les sinistrés ne peuvent pas s'expliquer devant elles, qu'elles sont irresponsables et qu'elles ont tendance parfois à dépasser leurs attributions en s'arrogeant le droit de fixer ou de limiter l'indemnité.

Un double degré de juridiction est toujours une garantie de bonne justice. Le projet de loi, présenté par le Gouvernement et adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951, a pour objet de le rétablir, mais votre commission de la reconstruction, bien qu'en approuvant le principe, a estimé devoir proposer des modifications dont les principales sont les suivantes :

1° A l'article 48 modifié il est précisé dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale :

« Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions départementales ou interdépartementales des dommages de guerre et des commissions cantonales ou inter-cantonales des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, à l'exclusion des décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité. »

Il est à supposer qu'en raison de la facilité des communications, de la nécessité de limiter les dépenses occasionnées par de trop nombreuses juridictions et d'assurer une unité de jurisprudence, le nombre des commissions cantonales sera peu élevé. En fait, les commissions départementales actuelles deviendraient des juridictions inter-cantonales de premier degré et le rôle des commissions départementales serait assuré par des juridictions interdépartementales.

Votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous propose donc, calquant en cela l'organisation judiciaire de droit commun, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre... »

Votre commission vous propose également de modifier le second alinéa qui excluait de la compétence de ces juridictions les litiges relatifs aux transferts, mutations et ordre de priorité.

Elle estime, en effet, que les modifications introduites dans la loi du 28 octobre 1946 :

a) Abrogeraient la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre qui avait admis que le sinistré d'origine pouvait attaquer devant la juridiction des dommages de guerre les décisions portant refus de transfert;

b) Obligeraient les sinistrés qui voudraient attaquer pour excès de pouvoir ou détournement de pouvoir les décisions relatives aux transferts, aux mutations, à l'ordre de priorité, à porter directement leur instance à Paris devant le conseil d'Etat, d'où frais élevés et longs délais d'attente pour obtenir justice.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer les mots « à l'exclusion des... », l'alinéa 2 se terminant par les mots : « ...en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité ».

2° Une autre des modifications importantes que votre commission vous propose d'apporter à la rédaction de l'article 53 vise la suppression des 3° et 4° alinéas de cet article.

Il lui est apparu en effet, que la dérogation proposée à la règle fixant la compétence d'après le lieu du sinistre présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Les commissions dans le ressort desquelles se trouve le lieu du sinistre comprennent, en effet, parmi leur membres des représentants des sinistrés bien placés pour connaître le bien sinistré et le sinistre lui-même.

D'autre part, dans le nouveau système, la juridiction, pour être éclairée, ne manquerait pas de nommer un ou plusieurs experts qui devraient aller sur le lieu du sinistre. Il en résulterait des dépenses plus onéreuses que les frais de voyage du sinistré lui-même qui, d'ailleurs, la possibilité de les éviter en se faisant représenter.

3° La rédaction de l'article 55 prévoyait, comme dans la loi du 28 octobre 1946, que le taux de compétence des juridictions cantonales et inter-cantonales restait fixé à 10 millions. Dans la conjoncture actuelle ce chiffre peut paraître insuffisant et amener à évaluer le rôle des affaires ressortissant des juridictions supérieures. D'autre part, dans un avenir plus ou moins éloigné un taux calculé en valeur actuelle peut se trouver mal approprié. Compte tenu de ces deux observations votre commission vous propose de fixer le taux de compétence jusqu'à 1 million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 pour les commissions d'arrondissement et au-dessus de cette somme pour les commissions régionales.

4° Un article 55 bis nouveau prévoit la prorogation du délai du recours devant les juridictions du premier degré quant un recours hiérarchique a été adressé au ministre, afin d'éviter aux sinistrés l'obligation de faire, en même temps, devant les commissions des recours de principe pour réserver leurs droits. Le cas du sinistré qui s'est pourvu devant une commission incompétente y est également prévu.

5° Un article 2 bis nouveau vise la modification qui vous est proposée à l'article 61 de la loi du 28 octobre 1946.

Il apparaît, en effet, que lorsqu'un cas de cassation l'affaire est renvoyée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, celle-ci a tendance à reprendre la même position que la première fois. Il semble donc plus judicieux de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même degré.

TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 :

TITRE VI. — Du contrôle et de la juridiction.

SECTION I. — Commissions cantonales et départementales et commission nationale des dommages de guerre.

Art. 48. — Dans chaque département, sont créées une ou plusieurs commissions départementales et des commissions cantonales des dommages de guerre, chargées de contrôler les décisions fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages et d'arbitrer les différends qui y sont relatifs.

Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistrés.

Art. 49. — Les commissions cantonales des dommages de guerre sont composées de trois membres :

1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des conseils de préfecture interdépartementaux, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats ou anciens avoués ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions; ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

Il est désigné par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Les commissions, sur la demande d'un de leurs membres, recourent à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage, parmi les experts dont la liste est dressée par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Art. 50. — Les commissions départementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales. Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le dernier membre prévu à l'article précédent est désigné par le tribunal civil du chef-lieu du département siégeant en chambre du conseil.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7866, 10301, 13252 et in-8° 3165; Conseil de la République, n° 458 (année 1951).

Art. 51. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nomme auprès de chaque commission un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

Le président de chaque commission désigne un secrétaire, choisi parmi les greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

Art. 52. — La compétence des commissions cantonales et départementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Pour les dommages visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 ci-dessus, la commission des dommages de guerre compétente peut, à la demande du ministre ou du sinistré, être celle du domicile habituel ou du siège social du requérant.

Les entreprises peuvent saisir les commissions des dommages de guerre dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement, bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du sinistre.

Les commissions des dommages de guerre du lieu du sinistre doivent toujours, en ce cas, être consultées pour avis.

Art. 53. — Toute décision du ministre ou de son délégué, attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs est communiquée, dans les huit jours, à la commission cantonale compétente qui la confirme ou, les parties dûment convoquées, la réforme.

Art. 54. — Les décisions expresses ou tacites, prises par les commissions cantonales, peuvent être, dans le délai d'un mois, déferées par les sinistrés ou par l'administration à la commission départementale. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 53, § 2. — Toute décision attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs, est communiquée à la commission départementale aux mêmes fins et dans les mêmes conditions.

§ 3. — Si, dans un délai de deux mois à dater de cette communication, la commission compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues.

Art. 55. — Les décisions expresses ou tacites, prises par les commissions départementales peuvent être, dans le délai d'un mois, déferées par les sinistrés ou par l'administration à la commission nationale des dommages de guerre. Ces recours ne sont pas suspensifs.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera, notamment, le nombre des sections nécessaires à l'écoulement rapide des affaires qui lui sont soumises.

Art. 56. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, les commissions départementales et la commission nationale statuent comme juridictions arbitrales.

Leurs sentences sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Le président taxe les frais et en fixe la charge.

Les sentences arbitrales sont définitives et ne peuvent être attaquées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre que pour excès de pouvoir, incompetence, violation ou fautive application de la loi.

Art. 57. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et cantonales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique, qui fixera notamment les indemnités allouées aux membres de ces commissions.

Art. 58. — Les décisions des commissions cantonales et départementales et de la commission nationale des dommages de guerre sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié.

TITRE VI. — Des juridictions des dommages de guerre.

Art. 2. — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi modifiés:

Art. 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions départementales ou interdépartementales des dommages de guerre et des commissions cantonales ou inter-cantonales des dommages de guerre.

Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, à l'exclusion des décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

SECTION I. — Commissions cantonales et intercantionales, départementales ou interdépartementales, et commission nationale des dommages de guerre.

Art. 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions départementales ou interdépartementales et de chacune des commissions cantonales ou intercantionales, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistrés.

Art. 50. — Les commissions cantonales et intercantionales des dommages de guerre sont composées de trois membres:

1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours

et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

2° Conforme.

3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ou, en l'absence d'association dans le ressort de la commission, sur proposition de la ou des fédérations départementales d'associations de sinistrés les plus représentatives ou enfin, à défaut, sur proposition du préfet. Ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

Il est désigné par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission déborde celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

Sixième alinéa: conforme.

Dernier alinéa: devient le paragraphe 3 de l'article 52.

Art. 51. — Les commissions départementales et interdépartementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales et intercantionales.

Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission, ou, pour les commissions interdépartementales par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

Art. 52. — Conforme.

Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers en chef ou anciens greffiers en chef, greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis suivant la nature du dommage parmi les experts dont la liste est dressée en chambre du conseil par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission ou à défaut parmi les experts ou techniciens agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 53. — La compétence des commissions cantonales, inter-cantonales, départementales et interdépartementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Pour les dommages visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile habituel ou de son siège social.

Conforme.

Troisième alinéa:

Lorsque, en application de l'article 31 ci-dessus, la reconstitution d'un bien sinistré est effectuée dans le ressort d'une commission autre que celle du lieu du sinistre, la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle l'intéressé a été autorisé à procéder à cette reconstitution.

Art. 54. — Les commissions cantonales ou intercantionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à 10 millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à 10 millions de francs.

Elles doivent être saisies dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions cantonales ou intercantionales peuvent, dans le délai d'un mois, être déferées en appel devant la commission départementale ou interdépartementale compétente.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 55. — Les commissions départementales ou interdépartementales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à 10 millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à 10 millions de francs.

Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions cantonales et intercantionales de dommages de guerre.

Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions.

Les décisions prises par les commissions départementales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans le délai d'un mois, être déferées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 56, § 1^{er}. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections dont le nombre est fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organisme de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

La commission nationale se réunit en assemblée générale, sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale est choisi parmi les présidents de chambre de cour d'appel en activité ou honoraires, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire de grade équivalent en activité ou honoraires ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou honoraires.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraires. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage.

« En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté, dans chaque section, d'un commissaire du Gouvernement adjoint.

« § 4. — Le président et les présidents de section sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent, et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

« § 5. — Des rapporteurs n'ayant pas voix délibérative, un secrétaire en chef et un secrétaire par section sont désignés dans les conditions qui seront fixés par règlement d'administration publique.

« Art. 57. — Les commissions prévues à l'article 48 ci-dessus, autres que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales, rendues sur appel d'une première décision, peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« La commission fixe la charge des dépens; ceux-ci sont liquidés et taxés par le président de la commission. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour les litiges soumis aux commissions arbitrales dans les conditions prévues à la loi du 23 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 et les textes subséquents. Il porte sur les dépenses instituées par les articles 11 et 16 de la loi susvisée.

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée sur requête du sinistré par le bureau d'assistance près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège des commissions cantonales ou intercantionales et départementales ou interdépartementales et par le bureau d'assistance près le tribunal civil de la Seine pour la commission nationale des dommages de guerre.

« Art. 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et interdépartementales, cantonales ou intercantionales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et ont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

« Art. 58 bis. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie sous les réserves ci-après.

En Algérie:

« Aux commissions cantonales et intercantionales des dommages de guerre sont substituées des commissions d'arrondissement de dommages de guerre;

« A la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été modifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du Gouverneur général.

Art. 3. — Les commissions départementales et la commission nationale poursuivront l'examen des recours dont elles ont été régulièrement saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1951 et notamment celles du décret n° 47-1167 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui se réfèrent au titre IV de cette dernière loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

TITRE VI. — Des juridictions des dommages de guerre.

Art. 2. — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi modifiés:

« Art. 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

Section I. — Commissions d'arrondissement, commissions départementales ou régionales et commission nationale des dommages de guerre.

« Art. 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions régionales et de chacune des commissions d'arrondissement, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistrés.

« Art. 50. — Les commissions d'arrondissement de dommages de guerre sont composées de trois membres:

« 1^o Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

« 2^o Conforme;

« 3^o Conforme.

« Il est désigné par le tribunal civil du siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission déborde celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

Sixième alinéa: conforme.

« Art. 51. — Les commissions régionales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions d'arrondissement.

« Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission, sur une liste des propositions faites par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort de la commission.

Art. 52. — Conforme.

« Art. 53. — La compétence des commissions régionales et d'arrondissement des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« Pour les dommages visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile ou de son siège social.

Troisième alinéa: disjoint.

Quatrième alinéa: disjoint.

« Art. 54. — Les commissions d'arrondissement sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à 1 million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 et de toutes autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à 1 million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939.

« Elles doivent être saisies, par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions d'arrondissement peuvent, dans le délai de deux mois, être déferées en appel devant la commission régionale compétente.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« Art. 55. — Les commissions régionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnité supérieure à 1 million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à 1 million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939.

« Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions régionales de dommages de guerre.

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions.

« Les décisions prises par les commissions régionales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans le délai de deux mois, être déferées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« Art. 55 bis (nouveau). — Le recours hiérarchique adressé au ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai.

« La décision ministérielle, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

« Le silence gardé par le ministre sur une requête du sinistré touchant à des droits tels qu'ils sont déterminés par la loi du 28 octobre 1916 vaudra, au bout de quatre mois à compter de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours devant la commission compétente.

« Tout sinistré à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

« Art. 56. — § 1^{er}. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections dont le nombre est fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organisme de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

« La commission nationale se réunit en assemblée générale sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale a choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire d'un grade au moins égal à celui de président de chambre de cour d'appel en activité ou en retraite ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou en retraite.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou en retraite. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage. »

Sixième alinéa. — Conforme.

« § 4. — Conforme.

« § 5. — Conforme.

« Art. 57. — Conforme.

3^e alinéa. — Conforme.

4^e alinéa. — Conforme.

« Art. 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions régionales et d'arrondissement, est réglée par un décret portant règlement d'administration publique, qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions. »

2^e alinéa. — Conforme.

« Art. 58 bis. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie. Toutefois, à la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale. »

2^e et 3^e alinéa. — Disjoints.

4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéa. — Conformés.

Art. 2 bis (nouveau). — L'article 61 de la loi du 28 octobre 1916 est ainsi complété:

« En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de même degré que celle qui aura rendu la décision attaquée, choisie parmi les plus proches de cette dernière. »

Art. 3. — La commission nationale poursuivra l'examen des recours dont elle a été régulièrement saisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recours pendants devant les commissions départementales seront renvoyés devant les commissions d'arrondissement compétentes pour en connaître en vertu de la présente loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 1952.

Pour ces motifs, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant, sous un titre modifié:

PROJET DE LOI

portant modification des articles 48 à 58 et 61 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre.

Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 est ainsi modifié:

TITRE VI. — Des juridictions des dommages de guerre.

Art. 2. — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 28 octobre 1916 sont ainsi modifiés:

« Art. 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

SECTION I. — Commissions d'arrondissement, commissions départementales ou régionales, et commission nationale des dommages de guerre.

« Art. 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis des commissions départementales de la reconstruction fixent le siège et le ressort de chacune des commissions régionales

et de chacune des commissions d'arrondissement, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistrés.

« Art. 50. — Les commissions d'arrondissement des dommages de guerre sont composées de trois membres:

« 1^o Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

« 2^o Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

« 3^o Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ou, en l'absence d'association dans le ressort de la commission, sur proposition de la ou des fédérations départementales d'associations de sinistrés les plus représentatives ou enfin, à défaut, sur proposition du préfet. Ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

« Il est désigné par le tribunal civil du siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission dépasse celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

« Art. 51. — Les commissions régionales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions d'arrondissement.

« Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission, sur une liste des propositions faites par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort de la commission.

« Art. 52. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme nomme, auprès de chaque commission, un commissaire ou gouverneur choisi parmi les agents de son ministère.

« Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers en chef ou anciens greffiers en chef, greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

« Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis suivant la nature du dommage parmi les experts dont la liste est dressée en chambre du conseil par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission ou à défaut parmi les experts ou techniciens agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Art. 53. — La compétence des commissions régionales, et d'arrondissement des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« Pour les dommages visés au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile ou de son siège social.

« Art. 54. — Les commissions d'arrondissement sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939.

« Elles doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions d'arrondissement peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission régionale compétente.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« Art. 55. — Les commissions régionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939.

« Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions régionales des dommages de guerre.

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions.

« Les décisions prises par les commissions régionales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans un délai de deux mois être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« Art. 55 bis (nouveau). — Le recours hiérarchique adressé au ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai. La décision ministérielle, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Le silence gardé par le ministre sur une requête du sinistré touchant à des droits tels qu'ils sont déterminés par la loi du 23 octobre 1916 vaudra, au bout de 4 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de 2 mois faire l'objet d'un recours devant la commission compétente.

Tout sinistré à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

« Art. 56, § 1^{er}. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections dont le nombre est fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organisme de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

« La commission nationale se réunit en assemblée générale, sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire d'un grade au moins égal à celui de président de chambre de cour d'appel en activité ou en retraite ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou en retraite.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou en retraite. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage.

« En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté, dans chaque section, d'un commissaire du gouvernement adjoint.

« § 4. — Le président et les présidents de section sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du gouvernement et les commissaires du gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

« § 5. — Des rapporteurs n'ayant pas voix délibérative, un secrétaire en chef et un secrétaire par section sont désignés dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

« Art. 57. — Les commissions prévues à l'article 48 ci-dessus, autres que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales, rendues sur appel d'une première décision, peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« La commission fixe la charge des dépens, ceux-ci sont liquidés et taxés par le président de la commission. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour les litiges soumis aux commissions arbitrales dans les conditions prévues à la loi du 29 janvier 1881 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 30 juillet 1901 et les textes subséquents. Il porte sur les dispenses instituées par les articles 14 et 16 de la loi susvisée.

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée sur requête du sinistré par le bureau d'assistance près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège des commissions cantonales ou intercantionales et départementales ou interdépartementales et par le bureau d'assistance près le tribunal civil de la Seine pour la commission nationale des dommages de guerre.

« Art. 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions régionales et d'arrondissement est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

« Art. 58 bis. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie. Toutefois, à la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été notifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général ».

Art. 2 bis (nouveau). — L'article 61 de la loi du 23 octobre 1916 est ainsi complété:

« En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de même degré que celle qui aura rendu la décision attaquée, choisie parmi les plus proches de celle dernière ».

Art. 3. — La commission nationale poursuivra l'examen des recours dont elles ont été régulièrement saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recours pendant devant les commissions départementales seront renvoyés devant les commissions d'arrondissement compétentes pour en connaître en vertu de la présente loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 1952.

ANNEXE N° 780

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Marcellinac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, saisie de différentes propositions d'amendement, votre commission a procédé à un nouvel examen du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle n'a apporté que deux légères modifications au texte de son rapport (n° 749, année 1951):

1° L'article 5 a été complété par une disposition destinée à permettre la répression des délits de presse dans les cas où le directeur de la publication serait déclaré irresponsable;

2° A l'article 6, les mots: « en outre » ont été supprimés. Ils pouvaient en effet entraîner des difficultés d'application, alors que leur présence dans le dispositif n'était pas nécessaire.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir accueillir favorablement le texte suivant:

PROJET DE LOI

« Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication, doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication ».

Art. 2. — L'article 7, § 2^o, de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« 2^o Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication.

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 F. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication. »

Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit:

« Art. 42. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir:

« 1^o Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6 les codirecteurs de la publication;

« 2^o A leur défaut, les auteurs;

« 3^o A défaut des auteurs, les imprimeurs;

« 4^o A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2^o,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 9291, 8552, 10221, 10787; (2^e législ.): 339 et in-3^o 71; Conseil de la République: nos 718 et 749 (année 1951).

3^e et 4^e du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».

Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 43. — Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1818 sur les attroupements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les éditeurs et imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée après constatation par les tribunaux de leur état de démeure, soit au moment des faits poursuivis soit au cours de procédure. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication ».

Art. 6. — L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le directeur de la publication est civilement responsable du paiement des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné le codirecteur de la publication pris en cette qualité ».

Art. 7. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

Art. 8. — En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. Dans le même délai, une déclaration sera faite au Parquet à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881, par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ANNEXE N° 781

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme)**, par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits demandés pour 1952 dans le budget primitif présenté par le Gouvernement, au titre des travaux publics, des transports et du tourisme (section I), s'élèvent à 457.131.405.000 F.

Les crédits ouverts en 1951, y compris les aménagements autorisés en cours d'exercice s'élèvent à 434.657.276.000 F.

Soit une différence en plus pour 1952, 22.477.129.000 F.

Cette différence résulte :

a) Mesures acquises dans les développements du budget, en plus 23.702.578.000 F.

b) Mesures nouvelles, en moins 1.225.449.000 F.
Net égal, 22.477.129.000 F.

Les mesures acquises proviennent pour la plus grande part :

1^o De l'amélioration de la situation des fonctionnaires et personnels divers, du relèvement du plafond de la sécurité sociale, soit 4.255.472.000 F ;

2^o D'un supplément de subvention pour la S. N. C. F., 20 milliards de francs.

Total, 21.225.472.000 F.

Desquels il convient de déduire des transferts à d'autres budgets (finances et anciens combattants), 522.894.000 F.

Soit pour les mesures acquises, 23.702.578.000 F.

En ce qui concerne les mesures nouvelles, elles se traduisent par une réduction de 1.225.449.000 F.

A la vérité, cette partie révèle une augmentation résultant des hausses des prix et d'un ajustement aux besoins réels, soit 43.858.959.000 F.

Mais, outre une économie de 84 millions 403 sur les indemnités de résidence, elle table sur une économie de 15 milliards portant sur la réorganisation des transports ferroviaires et de la S. N. C. F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : n^{os} 996, 1353 et in-8^o 83 ; Conseil de la République : n^o 735 (année 1951).

Commentaire sur le personnel.

Crédits demandés pour 1952, 20.180.018.000 F.

Crédits accordés en 1951, 17.229.001.000 F.

En plus pour 1952, 2.951.047.000 F.

Mesures acquises, 2.765.996.000 F.

Mesures nouvelles, 185.051.000 F.

L'ensemble des effectifs se décompose ainsi :

Administration centrale, 619.

Pont et chaussées, 61.507.

Ports maritimes, navigation intérieure, 2.493.

Contrôle des transports, 100.

Organismes centraux des transports, 29.

Commissariat général au tourisme, 80.

Ecole nationale des ponts et chaussées, 21.

Laboratoire central des ponts et chaussées, 51.

Musée permanent des travaux publics, 3.

Institut géographique national, 1.706.

Total, 66.650.

D'une année à l'autre, la réduction d'effectif est de 3.457 unités (70.107 au 31 décembre 1950 et 66.650 au 31 décembre 1951) comme suite au fonctionnement de la commission nationale des économies. Sans conteste, le budget des travaux publics a subi, sous ce rapport, un allègement sérieux. Si, malgré cela, les dépenses de personnel dépassent de près de 3 milliards celles de l'exercice précédent, cela résulte des mesures de reclassement et améliorations diverses dont ce personnel a bénéficié.

Notons au chapitre 1150 la lettre rectificative qui met enfin en application le décret du 31 mars 1948 transformant le commissariat au tourisme en direction générale, afin de donner au tourisme sa structure définitive. Cette réorganisation prendra effet du 1^{er} janvier 1952, avec la substitution d'un personnel titulaire au personnel temporaire pour ce qui concerne les emplois correspondants à des tâches normales et permanentes et un léger renforcement des cadres supérieurs. Toutefois, il convient de souligner que dans l'ensemble cette transformation aboutit à une réduction de l'effectif qui tombe de 82 emplois à 63 et à une réduction de la dotation du chapitre de 4.605.000 F.

Commentaire sur le matériel.

Crédits demandés pour 1952, 30.287.763.000 F.

Crédits accordés en 1951, 22.313.031.000 F.

En plus pour 1952, 7.974.729.000 F.

Mesures acquises, 121.810.000 F.

Mesures nouvelles, 7.849.919.000 F.

Trois chapitres participent à cette augmentation :

Routes et ponts (chap. 3130). — Pour une part de 4.394.942.000 F mais sans qu'on puisse retenir autre chose qu'elle doit être absorbée par la hausse des prix et l'ajustement aux besoins, en raison de certaines insuffisances antérieures.

Voies de navigation intérieure (ch. 3140). Pour une part de 1.310.000.000 avec la même observation.

Ports maritimes (ch. 3150). Pour une part de 1.154.000.000 avec la même observation que ci-dessus encore.

Ce sont là des crédits notablement trop bas, surtout en ce qui concerne les routes et ponts. Il est vain de répéter qu'il faudrait un bon tiers de crédits de plus pour entretenir convenablement notre réseau routier et le maintenir au niveau de la réputation d'un pays dont le tourisme est un élément essentiel de vitalité.

Il est vrai que le projet de loi tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers prévoit une taxe sur les véhicules de transports routiers dont le montant annuel, évalué à 12 milliards, serait affecté à la couverture des dépenses d'amélioration et de reconstruction de la voirie nationale. Déjà à propos du précédent budget, il en avait été question, mais rien par la suite ne s'est confirmé.

Commentaire sur les charges sociales.

Crédits demandés pour 1952, 5.742.945.000 F.

Crédits accordés pour 1951, 4.154.109.000 F.

Soit en plus pour 1952, 1.588.836.000 F.

Mesures acquises, 1.316.496.000 F.

Mesures nouvelles, 272.350.000 F.

Les augmentations de dépenses traduisent les avantages nouveaux relatifs aux allocations familiales, au supplément familial de traitement et aux traitements et soldes.

Commentaire sur les subventions.

Crédits demandés pour 1952, 684.749.000 F.

Crédits accordés en 1951, 487.038.000 F.

Soit en plus pour 1952, 197.711.000 F.

Mesures acquises, 48.480.000 F.

Mesures nouvelles, 149.231.000 F.

L'accroissement des examens des permis de conduire (785.000 à 800.000) et l'augmentation du tarif de ces examens s'inscrivent pour 29 millions à rembourser à l'union nationale des associations de tourisme. Les subventions aux ports autonomes (le Havre et Bordeaux) passent de 190 millions à 330, sans autre motif que la nécessité de faire face à la hausse des prix et à certains ajustements indispensables. Il en est de même en ce qui concerne les subventions aux organismes de tourisme qui dépassent de 71 millions 800 à 88 millions 950.

Commentaire sur les charges économiques.

Crédits demandés pour 1952, 100.862.719.000 F.

Crédits accordés en 1951, 90.907.538.000 F.

Soit en plus pour 1952, 9.955.211.000 F.

Mesures acquises, en plus 19.198.180.000 F.

Mesures nouvelles, en moins 9.542.969.000 F.

L'insuffisance d'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, ou leur remise en état, se chiffre par 452 millions de dépenses nouvelles. La seule subvention au réseau de la Corse s'élève à 228 millions 500. Il faut faire face pour l'exercice 1952, dans ce compartiment des chemins de fer des lignes secondaires, à un accroissement de dépenses de 46 millions 500.

Mais le gros morceau est, bien entendu, la Société nationale des chemins de fer français. Elle émerge pour 96 milliards 321 millions, pour les deux attributions qui lui sont réservées: l'indemnité compensatrice et la subvention d'équilibre.

L'indemnité compensatrice passe de 12 milliards 550 à 16 milliards 320, ce dernier chiffre excluant un crédit de 520 millions transféré au budget des anciens combattants.

Quant à la subvention d'équilibre, inscrite pour 1951, au total de 75 milliards, elle a fait l'objet en cours d'exercice d'un complément de 20 milliards, soit 95 milliards en tout pour 1951. Elle s'inscrit au budget de 1952 au chiffre de 89 milliards, soit 15 milliards en moins, au bénéfice du projet de loi n° 880 ayant en vue la réorganisation des transports ferroviaires et routiers.

En ce qui concerne la R. A. T. P. la subvention passe de 1 milliard 960 à 2 milliards 730 par le jeu de la loi du 21 mars 1948 qui laisse à l'Etat et aux collectivités locales, par moitié, à concurrence d'un plafond de 15 p. 100 des recettes, la charge de combler la moins-value des tarifs réduits. Sur une base de recettes prévues pour 1952 de l'ordre de 36 milliards 400, la part de l'Etat représente 2 milliards 730.

Commentaires sur les dépenses diverses.

Crédits demandés pour 1952, 60.900.000 F.

Crédits accordés en 1951, 53.594.000 F.

Soit en plus pour 1952, 7.306.000 F.

Mesures acquises, en moins, 2.894.000 F.

Mesures nouvelles, en plus, 10.200.000 F.

Rien de particulier. Il s'agit d'une mise à jour des frais de justice et de réparations civiles pour les mesures nouvelles et d'un transfert au budget des finances pour les mesures acquises.

Observations générales.

Il convient, tout d'abord, de se féliciter de la présentation nouvelle adoptée pour le budget 1952, condensé et simplifié dans des conditions telle que le fascicule des travaux publics, par exemple, est moitié moins épais que celui de l'an dernier, avec 53 chapitres au lieu de 105. Nous avions d'ailleurs noté nous-même, dans notre rapport précédent, l'extraordinaire complication du budget français, par rapport au budget de certains autres grands pays, comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. On a pu relever que le budget français avait nécessité l'impression de 96 volumes d'un total de 17.591 pages, alors que celui de la Grande-Bretagne tenait dans 1.500 pages, et celui des Etats-Unis dans un seul volume d'un millier de pages. Touffu et confus à l'excès, le budget français était devenu inintelligible et d'un contrôle illusoire.

Dans son aperçu schématique, le budget des travaux publics permet de dégager tout de suite que sur 157 milliards, les subventions et charges économiques qu'il porte, en dehors de son propre fonctionnement, comme un secours généreux à d'autres services, représentent un poids de 101 milliards. Il ne lui reste, à lui, que 56 milliards, soit 36 p. 100. Dans le total de ces secours généreux, la seule Société nationale des chemins de fer français reçoit 96 milliards 320.

Dans les 56 milliards de crédits consacrés au budget des travaux publics proprement dit, on peut tabler, en gros, que 30 milliards vont au personnel, 26 aux travaux.

La mission essentielle du budget des travaux publics tient dans trois chapitres: Routes et ponts, Voies de navigation intérieure, Ports maritimes, pour ce qui touche l'entretien et les réparations ordinaires. Sur les 66.650 unités du personnel englobées dans l'ensemble du budget, plus de 61.000 ressortissent à ces trois chapitres. Aussi bien, est-il superflu de souligner qu'ils représentent un élément majeur de notre activité nationale.

Pour les routes et ponts, bien que les crédits, cette année, soient de 4 milliards 300 plus élevés que l'an dernier, on ne fait rien de plus ni de mieux, puisque ces crédits sont surtout destinés à élever les niveaux aux hausses de prix survenues depuis. Dilo pour les voies de navigation intérieure et les ports maritimes.

Nous avons signalé déjà antérieurement l'indigence de ces crédits. Nous ne pouvons que répéter que les soi-disant économies sur de pareils chapitres sont purement illusoire et finiront par coûter très cher le jour où le fonds des routes et des ouvrages, entamé par une usure lente et progressive, exigera qu'on le reprenne sérieusement. On ne saurait donc persévérer dans cette voie qui est celle des économies ruineuses.

Quant aux ponts, sur les 7.550 détruits pendant la guerre (la remise en état figure au budget de la reconstruction et de l'équipement des services civils) 4.200 sont rétablis définitivement au 1^{er} novembre 1951. Mais le rythme de reconstruction, en raison de la pénurie des crédits, semble s'éteindre d'une année à l'autre. Qu'on en juge: En 1945, 952 ponts rétablis, 795 en 1946.

En 1947, 592, 621 en 1948, 570 en 1949.

400 en 1950, 220 en 1951 et il en reste 3.350 à reconstruire. Faudra-t-il encore quinze ans à la cadence 1951 pour en venir à bout?

Pour le tourisme, le libellé du chapitre a été modifié. La direction générale du tourisme remplace le commissariat général, comme il avait été demandé l'an dernier. Le centre national de tourisme reçoit une subvention de 13.950.000 F, la même que l'an dernier, laquelle avait été maintenue, malgré l'avis de la commission des économies demandant sa suppression.

On a émis l'idée, à l'Assemblée nationale, de la création d'une caisse autonome des routes, qui aurait la charge intégrale de notre réseau, caisse qui serait alimentée par la taxe des carburants. Du point de vue du droit fiscal, ce serait là une infraction à la règle de la non-affectation des recettes et de l'unité budgétaire, avec la tendance, dans cette voie, du démembrement de l'Etat dans sa fonction de responsabilité et de contrôle. Mais ceci n'est dit qu'en passant, sans souci de trancher la question. Du reste, le Gouvernement lui-même, dans son projet de loi n° 880, prévoit en faveur du réseau routier une affectation de recettes, à provenir d'une taxe sur les véhicules automobiles de transports.

Le gros morceau du budget, ce sont les subventions aux voies ferrées. La Régie autonome des transports parisiens reçoit 2.730 millions, soit 770 millions de plus que l'an dernier. Nous avons vu plus haut pourquoi. Le conseil d'administration a fait connaître publiquement que l'exercice 1950 s'est traduit par un excédent de recettes de 390 millions, le premier bénéfice enregistré depuis 1914 et qui a permis d'apurer les déficits antérieurs, tout en laissant un gain net de 1.944.000 F. Saluons, et espérons que le programme projeté d'amélioration et de prolongement du réseau sera mené à bonne fin.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, il lui est versé 16.300 millions au titre de l'indemnité compensatrice pour tarifs réduits et 80 milliards pour la subvention d'équilibre. L'indemnité compensatrice croît et embellit chaque année; elle était, par exemple, de 12.005 millions l'an dernier, 8 milliards l'année précédente. Par voie de comparaison, de proche en proche, des catégories nouvelles d'ayants droit ne cessent d'être admises au régime des tarifs de faveur, et si les chiffres avancés sont exacts, l'ensemble des demandes en instance devant le Parlement serait de l'ordre de 8 milliards, dont l'Etat, bien entendu, devrait prendre la charge.

Quant à la subvention d'équilibre, portée de 75 à 95 milliards pour 1951 (encore que les recettes aient augmenté au cours de 1951 de plus de 50 milliards), elle est estimée à 80 milliards pour 1952. Mais ce chiffre table sur la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français. On estime que les dépenses d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français passeront, en 1952, de 450 à 500 milliards, avec un déficit de 145 milliards, réduit à 115 après les augmentations de tarifs.

Pour la Société nationale des chemins de fer français, l'idée serait de transférer au budget de l'Etat l'entretien et le renouvellement des lignes de grandes dessertes, 25.000 km, soit une quarantaine de milliards par an. En compensation, la Société nationale des chemins de fer français payerait une redevance annuelle pour l'usage des voies entretenues par l'Etat. L'argument, en l'espèce, est de placer la Société nationale des chemins de fer français, au point de vue des charges de l'infrastructure, sur le même pied que les autres modes de transport: routiers, fluviaux, aériens. Des économies seraient par ailleurs réalisées sur le personnel par dégageant des cadres et recul de l'âge de la retraite.

Sur le personnel, elle a déjà opéré des compressions sérieuses, si on tient compte que son effectif, qui était de 515.000 en 1938, est tombé aujourd'hui à 426.000, soit une réduction de 89.000 unités, alors que le trafic s'est accru. Ses tarifs sont aux indices 16,74 pour les marchandises et 14,24 pour les voyageurs, tandis que ses dépenses ne sont pas inférieures à l'indice 25. Ainsi, elle vend ses billets à perte. A perte pour elle, mais non pour l'économie et les particuliers qui profitent de la différence.

Un débat doit s'instituer prochainement sur la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français. Il est, dès lors, inutile d'insister.

Un état B annexé au projet de loi porte autorisation d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1953. Le crédit d'ensemble s'élève à 5.418 millions de francs. Il vise les routes et ponts, les voies de navigation intérieure, les ports maritimes et les établissements de signalisation maritime.

Par contre, l'Assemblée nationale a ajourné, pour les reporter à l'examen de la loi de finances, les articles de ce projet de loi comportant des dispositions spéciales.

Décisions de l'Assemblée nationale.

Les débats de l'Assemblée nationale ont eu pour conséquence de réduire de:

Le montant global du budget de 20.725.000 F.

Ramenant ainsi à 157.113.680.000 F.

Propositions de la commission des finances.

Propositions de la commission des finances.

De son côté, votre commission des finances vous propose les décisions suivantes:

CHAPITRE 1180. — *Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat.*

Art. 3. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général.

Réduction indicative de 1.000 F.

Motif. — Pour obtenir de M. le ministre des explications sur l'application de la loi du 10 août 1950 étendant le régime de l'inscription des agents des services publics routiers voyageurs et marchandises à la caisse autonome mutuelle des retraites. Les mêmes explications étant sollicitées pour ce qui concerne l'amélioration des pensions des tributaires de cette caisse.

CHAPITRE 3010. — *Ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux.*

Art. 1^{er}. — Dépenses de fournitures de bureau, d'impressions, de chauffage, éclairage et eau.
Réduction jugée possible, 1 million de francs.

Motif. — A une première augmentation de cet article de 61.061.000 F s'en ajoute une seconde de 75.500.000 F, pour ajustements aux besoins réels. Bien que cette dernière soit présentée comme une mesure de transfert, opérée sur le chapitre 3130 « Routes et ponts », elle a toutes les apparences, sauf justifications précises, d'une imputation excessive.

CHAPITRES 3100. — *Loyer des bureaux et indemnités de réquisitions.*

Art. 4. — Location d'un local à usage de bureau pour l'association internationale permanente du congrès de la route.
Suppression du crédit, 500.000 F.

Motif. — Il peut paraître excessif à notre époque de difficulté financière et de crise du logement qu'on impute 500.000 F à un loyer annuel pour loger les bureaux d'une association. La question qui se pose est de savoir si on ne pourrait pas le faire à meilleur compte.

CHAPITRE 3110. — *Véhicules automobiles. — Achat. — Entretien et fonctionnement.*

Art. 2 (§ 2). — Entretien et réparations ordinaires.
Réduction jugée possible, 1 million de francs.

Motif. — Le rajustement du crédit au chiffre supplémentaire de 40.500.000 F est expliqué comme une mesure destinée à éviter l'imputation de ces dépenses sur les crédits de travaux. Il s'agit donc là non d'un transfert, mais d'une augmentation directe qui paraît excessive.

CHAPITRE 3130. — *Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.*

Réduction indicative, 1.000 F.

Motif. — Pour souligner l'insuffisance de la dotation.

CHAPITRE 3140. — *Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires.*

Réduction indicative, 1.000 F.

Motif. — Pour que l'effort soit plus marqué.

CHAPITRE 5690. — *Subvention d'équilibre à la S. N. C. F.*

Réduction indicative, 1.000 F.

Motif. — Pour que M. le ministre donne des explications sur l'état du déficit de la S. N. C. F.

Le budget des travaux publics se présente donc ainsi :
Propositions de l'Assemblée nationale, 157.113.680.000 F.
Modifications apportées par la commission des finances du Conseil de la République, en moins: 2.504.000 F.
Total, 157.111.176.000 F.

Pour les motifs d'ordre général exposés lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, la commission a ajouté au texte présenté un article 1^{er} bis prévoyant le blocage de 5 p 100 des crédits des différents chapitres.

Sous réserve des observations et des réductions ci-dessus indiquées, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (I. Travaux publics, transports et tourisme) des crédits s'élevant à la somme totale de 157 milliards 111.176.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 5.418 millions de francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

ETAT A

(Montant des crédits.)

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 246.582.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 11.278.000 F.

Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 2.961.371.000 F.

Chap. 1030. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses, 168.306.000 F.

Chap. 1040. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 10.814.266.000 F.

Chap. 1050. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 653 millions 306.000 F.

Chap. 1060. — Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des paires et ateliers. — Rémunérations principales et indemnités, 1.269 millions 200.000 F.

Chap. 1070. — Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales et indemnités, 52.696.000 F.

Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités, 742.165.000 F.

Chap. 1090. — Chemins de fer et transports. — Personnel du contrôle. — Rémunérations principales et indemnités, 67.482.000 F.

Chap. 1100. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux. — Rémunérations principales et indemnités, mémoire.

Chap. 1110. — Institut géographique national. — Rémunérations principales, 529.646.000 F.

Chap. 1120. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 4.278.000 F.

Chap. 1130. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Rémunérations principales et indemnités, 362.749.000 F.

Chap. 140. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales et indemnités, 23.418.000 F.

Chap. 1150. — Services annexes. — Rémunérations principales, 31.873.000 F.

Chap. 1160. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 5.485.000 F.

Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 2.141.531.000 F.

Chap. 1180. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 55.933.000 F.

Total pour la 4^e partie, 20.177.331.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais, 47.672.000 F.

Chap. 3010. — Ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux, 371.762.000 F.

Chap. 3020. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 413.610.000 F.

Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 697.170.000 F.

Chap. 3040. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Personnel spécialisé. — Remboursement de frais, 79.156.000 F.

Chap. 3050. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais, 7.652.000 F.

Chap. 3060. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 405.631.000 F.

Chap. 3070. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 253 millions de francs.

Chap. 3080. — Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais, 802.112.000 F.

Chap. 3090. — Services annexes. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais, 29.317.000 F.

Chap. 3100. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 23.316.000 F.

Chap. 3110. — Véhicules automobiles. — Achat, entretien et fonctionnement 180.865.000 F.

Chap. 3120. — Remboursements à diverses administrations, 167 millions de francs.

Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 19.499.998.000 F.

Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 3.899.998.000 F.

Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 2.800 millions de francs.

Chap. 3160. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 890 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 30.268.259.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 5.681 millions 157.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 61.788.000 F.

Total pour la 6^e partie, 5.742.945.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions :

- Chap. 5000. — Subventions diverses, 10.688.000 F.
 Chap. 5010. — Remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de la voirie départementale de la Seine, 99.011.000 F.
 Chap. 5020. — Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme, 139 millions de francs.
 Chap. 5030. — Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes, 330 millions de francs.
 Chap. 5040. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 88.950.000 F.
 Chap. 5050. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 17.100.000 F.
 Total pour les subventions, 684.749.000 F.

b) Charges économiques :

- Chap. 5060. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 451.999.000 F.
 Chap. 5070. — Voies navigables. — Participation de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la navigation, 673 millions de francs.
 Chap. 5080. — Chemins de fer. — Indemnités compensatrices de certaines réductions imposées à la Société nationale des chemins de fer français, 16.321 millions de francs.
 Chap. 5090. — Chemins de fer. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 79.998.994 F.
 Chap. 5100. — Chemins de fer. — Subvention à la régie autonome des transports parisiens, 2.729.999.000 F.
 Total pour les charges économiques, 100.176.992.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 100.861.741.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 60.900.000 F.
 Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 60.900.000 F.
 Totaux pour les travaux publics, les transports et le tourisme, 157.111.176.000 F.

ETAT B

Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1953.

- Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3.900 millions de francs.
 Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 780 millions de francs.
 Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 500 millions de francs.
 Chap. 3160. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 178 millions de francs.
 Total, 5.418 millions de francs.

ANNEXE N° 782

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme)**, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1952.

Les propositions initiales du Gouvernement portaient sur 12.736 millions 833.000 F contre 10.919.699.000 F en 1951.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé le chiffre de 12.635.815.000 F, soit une économie de 50.983.000 F, économie qui devait être ramenée à 20.434.000 F seulement par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 novembre dernier.

Deux modifications importantes sont à souligner par rapport au budget de 1951.

La première, concernant le volume des crédits du personnel, résulte, d'une part, de mesures déjà acquises dans le courant de l'exercice 1951 et se traduisant par 1.216 millions de dépenses; d'autre part, et à concurrence de 601 millions, de mesures nouvelles.

La deuxième modification est relative à la répartition des crédits par chapitre de manière à poursuivre l'effort de simplification et de rationalisation amorcé l'an dernier. L'ensemble de ces mesures doit permettre à l'administration de gérer plus facilement les crédits budgétaires qui lui sont dévolus et au Parlement, d'exercer un contrôle plus efficace.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 993, 1326 et in-8° 79; Conseil de la République, n° 725 (année 1951).

Le fait nouveau et très important que nous relevons à l'occasion de cette discussion budgétaire réside dans la demande du Gouvernement de transformer un certain nombre d'emplois d'agents temporaires en fonctionnaires titulaires.

Cela pose le problème de la permanence du ministère destiné à devenir le ministère de la construction et de l'urbanisme lorsque la tâche de reconstruction sera définitivement achevée.

Sur le plan des effectifs, nous savons, certes, qu'un gros effort a été réalisé. Le personnel est passé de 23.410 agents en 1936 à 16.202 unités en 1951, ce qui équivaut à une réduction de 30 p. 100.

Effort méritoire si l'on considère que le ministère des régions libérées occupait, au lendemain de la guerre 1914-1918, 65.600 personnes.

Votre commission des finances, soucieuse des deniers publics, mais désireuse également de ne pas compromettre l'œuvre de reconstruction, accepte, en les limitant à 1080, ces titularisations, mais à deux conditions essentielles:

La première, c'est qu'un texte organique définisse les attributions, les tâches, les besoins d'un futur ministère de la construction et de l'aménagement du territoire;

La seconde, c'est que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, disposant d'un personnel permanent et stable, diminue progressivement ses appels aux collaborations extérieures qui figurent en nombre excessif dans son budget.

Je dois vous ajouter que tous les abattements pratiqués sur les différents chapitres poursuivent le but de faire cesser, dans une très large mesure, ces concours extérieurs, sinon de les supprimer.

En titularisant 2.504 emplois dès 1948, l'Assemblée nationale semblait se prononcer déjà pour cette formule de réduction. En acceptant dans le cadre du budget de 1952, une partie des propositions gouvernementales, elle indique nettement sa volonté.

A vous mes chers collègues d'indiquer la vôtre en vous prononçant, à votre tour, sur les observations de votre commission des finances à l'occasion des chapitres intéressés.

Conformément à une décision de portée générale, votre commission des finances vous demande de voter un article 2 (nouveau) qui tend à bloquer 5 p. 100 des crédits de chaque chapitre jusqu'au vote de la loi de finances.

Sous réserve des observations ci-dessus indiquées, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 12.692 millions 249.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 773.826.000 F.
 Chap. 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.761.385.609 F.
 Chap. 1020. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 31.991.000 F.
 Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 300.905.000 F.
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires, 262.870.000 F.
 Chap. 1050. — Indemnités résidentielles, 1.182.683.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 7.323.660.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursements de frais, 28.997.000 F.
 Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 275.751.000 F.
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Matériel, 91.405.000 F.
 Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 355.515.000 F.
 Chap. 3040. — Remboursements à diverses administrations, 116 millions 876.000 F.
 Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 13.265.000 F.
 Chap. 3060. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, mémoire.
 Chap. 3070. — Achat et entretien des véhicules automobiles, vélomoteurs et bicyclettes, 178.363.000 F.
 Chap. 3080. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 50 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 1.140.202.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1 milliard 402.514.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 31.174.000 F.
 Chap. 4020. — Prise en charge par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition dues par les bénéficiaires détaillants, 5 millions de francs.

Chap. 4030. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, 4.763.000 F.

Chap. 4040. — Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 1 million de francs.

Chap. 4050. — Primes de déménagement et de réinstallation. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 1.411.151.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 1.911.152.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 195 millions de francs.

Chap. 5020 (nouveau). — Subvention au conseil international de documentation du bâtiment, 600.000 F.

Total pour la 7^e partie, 2.016.752.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires et réparations civiles, 30 millions de francs.

Chap. 6010. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 3 millions de francs.

Chap. 6020. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 42.635.000 F.

Chap. 6030. — Expertises et constats des dommages de guerre, 532.219.000 F.

Chap. 6040. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 31.400.000 F.

Chap. 6050. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 8 millions de francs.

Chap. 6060. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1951, 10 millions de francs.

Chap. 6070. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 50 millions de francs.

Chap. 6080. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 10 millions de francs.

Chap. 6090. — Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels, mémoire.

Chap. 6100. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6110. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 710.281.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 12.692.349.000 F.

ANNEXE N° 783

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 30 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Le territoire forme cinq circonscriptions électorales à savoir :

Circonscription sud, 9 conseillers à élire.
Circonscription côte ouest, 4 conseillers à élire.
Circonscription côte est, 3 conseillers à élire.
Circonscription des tribus autres que celles des îles Loyauté, 6 conseillers à élire.
Circonscription des îles Loyauté, 3 conseillers à élire.

Total, 25 conseillers à élire.

Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales.

Art. 2. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 3. — Toute liste fait l'objet au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

Toute liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées sont nuls.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F C. F. P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon il restera acquis au territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Art. 4. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 5. — La révision des listes électorales est effectuée chaque année dans chaque commune ou circonscription administrative, pendant une période ne pouvant être inférieure à trente jours, à une date fixée par arrêté pris sur avis conforme du conseil général.

Une révision exceptionnelle des listes sera effectuée pendant une période de trente jours à dater de la promulgation de la présente loi au Journal Officiel du territoire.

Art. 6. — La révision des listes électorales est effectuée par des commissions administratives composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Le maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque groupe politique;

b) En dehors des communes de plein exercice :

Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque groupe politique.

Art. 7. — Avant chaque élection, les cartes électorales seront distribuées au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, il sera créé dans chaque commune ou district des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Ces commissions sont composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats;

b) En dehors des communes de plein exercice :

Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 8. — La date des élections sera fixée par décret du ministre de la France d'outre-mer entre le 61^e et le 91^e jour après la promulgation de la présente loi.

Art. 8 bis (nouveau). — Dans un délai maximum de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état-civil des habitants de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dès que cet état-civil aura été dressé, seront électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de 21 ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et, notamment, l'article premier du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi que les articles 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie pris en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1140, 1545 et in-8° 93.

ANNEXE N° 784

(Session de 1951. — Séance du 1 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travail et sécurité sociale)**, par M. Priemet, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent budget soumis à vos délibérations concerne le fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Cette année, ainsi que vous le savez, un effort sérieux a été fait par l'administration en ce qui concerne la présentation des budgets.

Le document qui est ainsi présenté au Parlement et à ses commissions permet une consultation et une étude à la fois plus faciles et plus sérieuses; ce qui n'était guère possible auparavant avec des documents complexes et touffus.

Ce budget de fonctionnement (personnel et matériel) porte sur trois grands services:

- 1° Administration centrale;
- 2° Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;
- 3° Contrôle général de la sécurité sociale.

Le rapporteur spécial de la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans la première partie d'un très long rapport de 60 pages, a présenté une documentation fort intéressante concernant:

- a) Les crédits, leur structure et leur évolution depuis 1944;
- b) Les effectifs, leur composition et leur évolution depuis 1939;
- c) Les services, leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement.

Il ne reste donc au rapporteur de votre commission des finances, en dehors de quelques très brèves observations d'ordre général, qu'à indiquer quelles ont été les modifications apportées au cours de l'examen, en commission et en séance publique, par l'Assemblée nationale et enfin à présenter les observations et amendements de la commission des finances du Conseil de la République.

Observations générales.

Les crédits ouverts en 1951 s'élevaient, compte tenu des économies réalisées par la loi du 23 mai 1951, à 21.028.605.000 F.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour 1952 se montent à 23.036.372.000 F soit, en plus, une différence de 2.007.767.000 F.

Cette différence s'explique, dans ses grandes lignes:

D'une part, par les ajustements de crédits concernant le personnel et le matériel. Encore faut-il souligner que les différentes augmentations ne tiennent compte, pour le personnel, que des avantages acquis en cours d'année et pour le matériel, que des hausses de prix réduites à leur strict minimum. Elles ne traduisent donc aucune extension des services.

D'autre part, par l'augmentation de la subvention à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et par celle des crédits affectés à la formation professionnelle des adultes, augmentations qui sont compensées, budgétairement, par une réduction de la dotation du fonds national de chômage dont nous parlerons en examinant le chapitre 4020.

Examen par l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré, sur ce budget, un abattement de 161.410.000 F réparti en trois chapitres:

Le chapitre 3010 « Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains » dont le crédit (161.765.000 F) avait été disjoint pour appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'immigration des Nord-Africains;

Le chapitre 3070 « Achat et entretien de véhicules automobiles » qui avait été réduit de 281.000 F, compte tenu du renouvellement récent du parc automobile;

Le chapitre 4010 « Prestations et versements facultatifs » pour lequel, en application d'une décision de portée générale, une réduction de 2.361.000 F avait été opérée sur les crédits demandés au titre des subventions aux sociétés de secours mutuels.

En séance publique l'Assemblée nationale n'a maintenu que le second des abattements proposés par sa commission des finances; par contre, elle en a ajouté d'autres. En définitive, le texte voté par l'Assemblée nationale présente par rapport au projet gouvernemental, une diminution de crédits de 446.376.000 F s'analysant ainsi qu'il suit:

Chapitre 3070 « achat et entretien de véhicules automobiles »: maintien de la réduction de 281.000 F proposée par la commission des finances;

Chapitre 4000 « prestations et versements obligatoires »: disjonction totale du crédit (416.590.000 F) pour demander, sur la proposition de la commission du travail, que le taux de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires soit le même que celui applicable aux autres salariés;

Chapitre 4030 « délégués à la sécurité des ouvriers mineurs »: réduction indicative de 1.000 F pour demander l'accroissement des pouvoirs des délégués;

Chapitre 5050 « formation professionnelle des adultes »: réduction indicative de 1.000 F pour demander que cette formation professionnelle soit activement poussée dans les secteurs où la main-d'œuvre qualifiée fait actuellement défaut.

Propositions de votre commission des finances.

Votre commission des finances, après avoir procédé à un examen approfondi de ce budget, s'est associée aux observations qui ont été présentées devant l'Assemblée nationale et a approuvé toutes les réductions que celle-ci a opérées, à l'exception de celle portant sur le chapitre 4000.

Par ailleurs, elle propose diverses réductions indicatives tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur certaines questions particulièrement importantes.

Ses observations sont analysées ci-dessous.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales:

Sur ce chapitre, votre commission propose une réduction indicative de 1.000 F en lui donnant un double objet.

En premier lieu, votre commission tient à protester contre les lenteurs apportées par l'administration dans l'application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat et contre la circulaire du 13 novembre 1950 (budget et fonction publique) qui semble aller à l'encontre de la volonté exprimée par le Parlement en restreignant la portée de ladite loi.

En second lieu, elle rappelle que le régime de sécurité sociale, en application de l'article 38, § 4, du décret du 30 octobre 1935, est astreint à rembourser au budget général les rémunérations allouées au personnel de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales. Cette disposition, qui concerne 3.484 agents, imposera au régime général de sécurité sociale, en 1952, une charge de l'ordre de 2 milliards de francs. Au moment où le régime général de sécurité sociale connaît de très grandes difficultés de financement, votre commission se demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification de cette procédure, d'autant plus que l'ordonnance du 4 février 1945, portant réforme de la sécurité sociale, a déchargé les directions régionales d'une grande partie de leurs attributions qu'elle a transférées aux caisses régionales de sécurité sociale.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

Votre commission, constatant que des indemnités allouées à des personnels particuliers de l'administration centrale (indemnités de technicité des sténodactylographes, indemnités de mécanographie, indemnités pour travail de nuit des agents de service) n'ont pas été revalorisées, demande au Gouvernement s'il envisage de procéder à leur relèvement.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais:

Votre commission, à propos de ce chapitre, demande au Gouvernement s'il entend relever les indemnités dites de chaussures et s'il ne croit pas devoir attribuer deux costumes par an aux agents du service intérieur (huissiers, brigadiers, etc...).

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel:

Votre commission souligne l'intérêt qu'il y aurait à accroître les crédits inscrits à l'article 7 de ce chapitre (abonnements, achats de journaux, reliures) afin de mettre à la disposition du personnel de l'administration centrale tous les ouvrages généraux et techniques dont il pourrait avoir besoin.

Chap. 3030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel:

Votre commission a effectué, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 francs pour souligner la modicité des crédits qui entrave le fonctionnement et l'efficacité des bureaux de placement.

Chap. 3040. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains:

En proposant, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 francs, votre commission des finances marque sa volonté de voir enfin apporter une solution aux problèmes que soulève l'immigration des Nord-Africains. Elle tient, en particulier, à ce qu'il soit mis un terme au « racolage » dont les Nord-Africains sont trop souvent les victimes; elle désire que les conditions de leur hébergement soient améliorées et que de nouveaux centres d'accueil soient créés; elle entend que soit accélérée, en leur faveur, la formation professionnelle; elle indique enfin que le régime de sécurité sociale dont bénéficient les travailleurs nord-africains, et spécialement le régime des prestations familiales, devrait être aménagé.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires:

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'Assemblée nationale a disjoint le crédit inscrit à ce chapitre pour marquer son désir de voir relever la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le décret du 19 novembre 1951 ayant porté cette cotisation — qui est répartie par moitié entre l'Etat et les fonctionnaires — de 3,50 p. 100 à 5 p. 100 pour les agents en activité et de 2 p. 100 à 2,50 p. 100 pour les retraités, avec effet du 1^{er} décembre 1951, votre commission des finances considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir la disjonction.

Cependant, si cette mesure permettrait, peut-être, d'équilibrer à l'avenir le régime des fonctionnaires, elle n'en laisse pas moins subsister la dette que ce dernier a contractée vis-à-vis du régime général et qui, au 30 septembre 1951, s'élevait à 11.648 millions, ainsi que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale l'a déclaré devant l'Assemblée nationale le 13 novembre dernier. Sans doute, la loi n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951 a-t-elle consenti une avance du Trésor au régime général de sécurité sociale. Mais cette avance n'a été faite qu'à titre remboursable et ne peut être considérée comme libérant le régime des fonctionnaires de sa dette.

Aussi votre commission vous propose-t-elle, en plus du rétablissement du crédit, une réduction indicative de 1.000 F pour demander au Gouvernement comment il entend apurer la situation

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 995, 1325 et in-6° 78; Conseil de la République, n° 721 (année 1951)

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs :
 Votre commission aurait préféré, pour sa part, que ce chapitre ait conservé son ancien libellé « œuvres sociales ».

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs :

Dans son rapport devant l'Assemblée nationale, le rapporteur spécial de la commission des finances a retracé l'évolution du nombre des chômeurs secourus depuis le 1^{er} octobre 1919 en indiquant les chiffres suivants :

Chômeurs secourus : octobre 1919, 41.000 ; 1^{er} janvier 1950, 46.400 ; 1^{er} avril 1950, 61.600 ; 1^{er} juillet 1950, 53.800 ; 1^{er} octobre 1950, 43.000 ; 1^{er} janvier 1951, 49.000 ; 15 février 1951, 55.600 ; 1^{er} mars 1951, 56.700 ; 1^{er} juillet 1951, 38.813 ; 1^{er} octobre 1951, 28.367.

Ces chiffres, s'ils ne sauraient évidemment être contestés du point de vue statistique, ne semblent cependant pas suffisants pour justifier la réduction de 1.511.999.000 F qui a été opérée sur chapitre par rapport à l'année dernière.

Sans doute le nombre des chômeurs recensés au 1^{er} octobre 1951 est-il assez faible. Mais, ainsi que le note M. Lacoste dans son rapport, le chômage est toujours en progression à partir du 1^{er} octobre jusqu'au mois de mars. Cette progression saisonnière risque de s'accroître dans les mois à venir en raison de la fermeture de certaines maisons (établissements Salmson par exemple) et de l'étalement des travaux d'investissement, solution à laquelle, selon les déclarations du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le Gouvernement envisage de recourir.

Au surplus, en sus du nombre des chômeurs secourus, on doit également tenir compte de celui des chômeurs inscrits et des chômeurs partiels qui éprouvent des difficultés pour toucher leur allocation. Pour toutes ces raisons, votre commission propose une réduction indicative de 1.000 F pour provoquer les explications du Gouvernement sur ce sujet.

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes :

En proposant une réduction indicative de 1.000 F, votre commission tient à souligner l'insuffisance du crédit et à marquer sa volonté de voir se développer la formation professionnelle dans les secteurs où manque la main-d'œuvre qualifiée (bâtiment notamment) ainsi qu'en faveur des travailleurs nord-africains.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose d'adopter le présent budget qui présente, par rapport au projet gouvernemental, une diminution de crédit de 292.000 F.

Votre commission vous propose également, par application d'une décision de portée générale, d'adopter un article 2 (nouveau) bloquant, sur chaque chapitre, 5 p. 100 des crédits jusqu'au vote de la loi de finances.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 23 milliards 036.080.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

Montant des crédits.

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 461.749.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 27.618.000 F.

Chap. 1020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 1.568.539.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 37.711.000 F.

Chap. 1040. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 886.320.000 F.

Chap. 1050. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 11.370.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités résidentielles, 723.760.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.720.130.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 16.165.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 57.939.000 F.

Chap. 3020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 146.505.000 F.

Chap. 3030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 202.322.000 F.

Chap. 3040. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 161.761.000 F.

Chap. 3050. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Remboursement de frais, 43.893.000 F.

Chap. 3060. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 23.103.000 F.

Chap. 3070. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 6.162.000 francs.

Chap. 3080. — Lovers, 46.205.000 F.

Chap. 3090. — Remboursements à divers services, 111.121.000 F.

Total pour la 5^e partie, 609.782.000 F

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 416.589.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 16.253.000 F.

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 3.199.999.000 F.

Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 426.199.000 F.

Chap. 4040. — Encouragements de l'Etat à la mutualité, 216 millions de francs.

Chap. 4050. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 9.282 millions de francs.

Chap. 4060. — Attributions aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 120.000 F.

Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 12 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 13.890.160.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail et de la conférence inter-américaine de sécurité sociale, 174.113.000 F.

Chap. 5010. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information des conseillères du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 650.000 F.

Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 12.160.000 F.

Chap. 5030. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1.500.000 F.

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes, 4.399.998.000 F.

Total pour la 7^e partie, 4.588.451.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de contentieux et réparations civiles, 18.557.000 F.

Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 18.557.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 23.036.080.000 F.

ANNEXE N° 785

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile, présentée par MM. Léo Hamon, Roger Menu et François Ruin, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

I. — L'article 74 du livre IV du code du travail déclare applicables en matière prud'homale certains articles du code de procédure civile et notamment l'article 172 édictant que « toute demande de renvoi sera jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal ».

Devant les tribunaux de commerce, au contraire, l'article 425 du même code de procédure civile dispose que « le même jugement pourra en rejetant le déclinatoire statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes ; l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, les dispositions sur la compétence pouvant toujours être attaquées par la voie de l'appel » ; aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 sur la justice de paix, il est précisé que « si le juge de paix s'est déclaré compétent l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif ».

L'influence des contestations de compétence sur l'époque du jugement de fond varie ainsi, on le voit, dans notre procédure, selon les juridictions en cause : devant les tribunaux de commerce l'appel du jugement de compétence ne suspend jamais l'examen du fond, il peut cependant être interjeté sans attendre le jugement au fond ; devant le tribunal de paix, l'appel sur la question de compétence ne peut être interjeté qu'une fois rendu le jugement sur le fond ; devant les conseils de prud'hommes, au contraire, c'est le jugement du fond en première instance qui ne peut intervenir qu'après le jugement de l'appel de compétence.

II. — Ainsi, avec le système applicable aux conseils de prud'hommes, si dans une instance introduite devant cette juridiction le défendeur oppose l'exception d'incompétence du conseil, celui-ci est contraint de statuer en premier lieu par jugement sur l'exception d'incompétence et de différer ensuite le jugement du fond jusqu'au jugement de l'appel sur la question de compétence, puisque le jugement préalable qu'il rend sur la compétence du conseil est susceptible d'un appel qui est porté devant le tribunal civil.

L'expérience démontre en fait que devant la juridiction prud'homale il est fait un usage abusif des exceptions d'incompétence par des débiteurs de mauvaise foi, uniquement dans le but d'éviter, ou, en tout cas, de retarder le paiement des sommes réclamées, généralement dues, dont l'obtention est en tous cas d'une nécessité pressante pour la vie des salariés et de leurs familles.

L'exception d'incompétence, en particulier, est très souvent opposée aux demandes introduites par les représentants de commerce; en effet, le conseil de prud'hommes est compétent s'il s'agit d'un représentant salarié; il est incompétent si le demandeur est un représentant mandataire dit « représentant libre ». La pratique démontre que, dans la plupart des demandes introduites par les représentants de commerce, les employeurs soulevaient immédiatement l'exception d'incompétence du conseil de prud'hommes, en prétendant qu'il ne s'agit pas d'un représentant salarié; la plupart du temps, cette exception est opposée même si elle est sans aucun fondement, car, quel que soit son mérite, elle présente, pour le défendeur, le très gros intérêt de retarder considérablement l'issue du procès.

En fait, d'autre part, les conseils de prud'hommes renvoient les demandes à l'examen d'un conseiller rapporteur qui, saisi d'une exception de ce genre, est tenu de déposer un premier rapport sur la question de compétence: le retard s'accroît ainsi encore.

Les délais d'appel sont enfin particulièrement longs devant les tribunaux civils des grandes villes, particulièrement encombrés; ici le retard moyen provoqué par une exception abusive d'incompétence atteint en moyenne une année.

Les défendeurs sont d'autant plus portés à soulever inconsidérément des exceptions de ce genre, qu'ils n'ont rien à y perdre; si même ils sont condamnés aux dépens, le coût peu élevé des frais de justice en matière prud'homale rend cette charge très légère, bien inférieure aux avantages de tous ordres procurés.

Il convient enfin de noter que la règle posée par l'article 172 du code de procédure civile, là-même où elle s'applique, est reconnue, par la jurisprudence, comme n'étant pas d'ordre public mais de simple intérêt privé.

La jurisprudence confirme donc que cette règle n'a pas un caractère absolu et qu'elle n'est nullement essentielle pour la bonne marche de la procédure.

III. — Cet état de choses a donné lieu à de multiples doléances, il n'est pas admissible qu'une juridiction dont le premier mérite doit être la célérité, en raison même de la nature des demandes dont elle est saisie soit ainsi ralentie plus encore qu'une autre par des moyens de procédure.

Réuni à Tours, les 21, 22, 23, 24 septembre 1950, le congrès national de la prud'homie a instamment demandé une réforme à cet état de choses par le vœu suivant:

« Considérant qu'aux termes de l'article 172 du code de procédure civile applicable devant la juridiction prud'homale, toute demande en renvoi sera jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal, alors que l'article 425 du même code précise que devant la juridiction consulaire « le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, les dispositions sur la compétence pouvant être attaquées par voie d'appel ».

« Le congrès émet le vœu que les conseils de prud'hommes lorsqu'ils sont saisis d'un déclinatoire de compétence aient, comme les tribunaux de commerce, la faculté de pouvoir, dans le même jugement, en rejetant le déclinatoire, statuer au fond, mais par deux dispositions distinctes. »

En quoi devrait consister la réforme? A permettre au conseil de prud'hommes, lorsqu'il est saisi d'une exception d'incompétence, de statuer en même temps sur cette exception et sur le fond du procès, et d'obtenir que si un appel est interjeté sur le jugement rendu, il n'intervienne que sur la totalité des contestations en cause, au lieu de retarder le jugement d'une partie.

Une telle réforme ne saurait entraîner des difficultés puisqu'il existe en législation comme en jurisprudence, des précédents dont on pourrait utilement s'inspirer.

Pour obtenir l'effet d'accélération deux systèmes juridiques sont, en effet, possibles:

a) Avec le premier, applicable devant les justices de paix en vertu de l'article 44 de la loi du 25 mars 1838, l'appel contre le jugement de compétence de première instance ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif;

b) Le second, applicable devant les tribunaux de commerce, permet l'appel contre le jugement de compétence quand le tribunal n'a pas statué à la fois sur la compétence et sur le fond mais lui enlève le caractère suspensif: d'après la jurisprudence, en effet (cassation requêtes, 17 oct. 1922 — D. P., 1923, 1-12) l'article 425 exclut nécessairement l'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision qui a rejeté l'exception d'incompétence.

L'un et l'autre de ces systèmes valent mieux que le *statu quo* prud'homal; le système des tribunaux de commerce, en permettant un appel immédiat mais sans effet pratique, nous paraît introduire une complication inutile; nous lui préférons donc le système des tribunaux de paix qui interdit tout appel avant le jugement au fond.

Il convient donc d'assimiler les jugements des tribunaux du travail sur la compétence, en raison de la célérité même que requièrent les affaires qui leur sont soumises, aux jugements des tribunaux de commerce.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 71 du livre IV du code du travail est ainsi modifié: supprimer le renvoi à l'article 172 du code de procédure civile.

Art. 2. — Il est inséré, après l'article 71 du livre IV du code du travail, un article 71 bis ainsi conçu:

« Art. 71 bis. — Si la compétence des prud'hommes est contestée à raison de la matière ou des personnes, le conseil pourra, par le même jugement, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer aussi au fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par voie d'appel, mais celui-ci ne pourra être interjeté qu'après le prononcé du jugement sur le fond. »

ANNEXE N° 786

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de résolution de Mme Crémieux et M. Edgard Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le contrôle des denrées alimentaires, par M. Péridier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, de nombreuses affaires d'intoxication d'origine alimentaire, dont la plus grave fut celle du pain de Pont-Saint-Esprit (Gard) ont provoqué dans tout le pays de vives et justes émotions.

En effet, les denrées essentielles se trouvent incriminées, notamment le pain, la viande, le lait et les fruits.

Ils en tous points regrettable que des faits aussi graves aient pu se produire et il importe que la protection de la santé publique soit promptement assurée d'une façon plus rigoureuse.

Ceci pose évidemment le problème du renforcement du contrôle des denrées alimentaires et, par voie de conséquence, du renforcement du service de la répression des fraudes, chargé d'assurer ce contrôle.

C'est pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de résoudre au plus tôt ce double problème que mes collègues, Mme Crémieux et M. Edgard Tailhades ont déposé leur proposition de résolution.

Où en est, en effet, à l'heure actuelle, l'organisation du service de la répression des fraudes?

Ce service est rattaché au ministère de l'Agriculture et ses attributions ont été déterminées par la loi du 1^{er} août 1905, qui fut complétée par divers règlements d'administration publique, des décrets et certaines lois subséquentes.

Cette législation qui a un caractère général s'applique à la vente, la mise en vente, l'exposition en vue de la vente de toutes les marchandises, boissons et denrées alimentaires « pour l'homme et les animaux ».

On n'en finirait pas, dès lors, d'énumérer tous les produits, qui, en vertu de cette loi, tombent sous le contrôle du service de la répression des fraudes. Pour donner un aperçu du domaine immense que les inspecteurs de ce service doivent contrôler, disons simplement que leur champ d'investigation va du lait au vin, aux pierres précieuses, aux objets d'ivoire et d'écaillé, aux tableaux et meubles anciens; des fruits aux semences et aux plants de vigne et de pommes de terre, des engrais aux produits anticryptogamiques; des appellations d'origine aux marques de fabrique; du contrôle bactériologique des laits à la législation des produits vénéneux, etc., etc. Comme on le voit par cette énumération rapide, les inspecteurs du service de la répression des fraudes doivent être des hommes « omniscients ».

Or, en présence de cette tâche immense sur laquelle, on peut bien l'affirmer, repose toute la sauvegarde d'une économie nationale, toute la charge que représente à elle seule cette préservation indispensable de la loyauté et de la sincérité des transactions commerciales, on ne peut que rester frappé de la pauvreté des moyens dont dispose le service de répression des fraudes.

Nous avons pu à ce sujet avoir des renseignements précis grâce à une question écrite posée il y a peu de temps par M. Georges Guille, député de l'Aude, ancien président de la commission des boissons, à M. le ministre de l'Agriculture. De la réponse faite par le ministre, il résulte que le service de la répression des fraudes comprend:

1^o Personnel de l'inspection, 126 inspecteurs dont 115 titulaires et 11 contractuels;

2^o Personnel technique des laboratoires relevant du service, 61 agents;

3^o Personnel de bureau et du service de secrétariat, 28 agents;

4^o Personnel de bureau du laboratoire, 20 agents.

Parmi les 126 inspecteurs, auxquels incombe toute la charge du service, il faut comprendre 19 inspecteurs ayant le grade de divisionnaire et chargés, dans leur division, de diriger, d'orienter, de coordonner l'action des inspecteurs.

En fait, c'est 109 inspecteurs qui assurent pour toute la France le fonctionnement du service. Ce chiffre est éloquent et suffit à lui

(1) Voir: Conseil de la République, n° 674 (année 1951).

ANNEXE N° 787

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de résolution de MM. Périquier, Jean Bène et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, dans le plus bref délai, la **caisse annexe de la viticulture**, par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer avec notre collègue M. Jean Bène, la grande préoccupation de la viticulture est à l'heure actuelle d'obtenir l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché viticole.

A cet effet, diverses mesures sont demandées, telles que l'extension des prestations d'alcool vinique de façon à faire disparaître tous les vins médiocres du marché, le blocage prévisionnel d'une partie de la récolte et, en cas de nécessité absolue, la distillation obligatoire de façon à résorber les excédents à la fin de chaque campagne. Il n'est pas douteux que cet assainissement s'impose si, dans l'intérêt commun du consommateur et du producteur, on veut en même temps qu'une politique de qualité obtenir la stabilité des prix du marché viticole.

Mais il ne sert à rien de parler d'assainissement si l'on ne commence d'abord à créer ou plus exactement à rétablir l'organisme qui permettra de financer cette opération.

Sans cet organisme, en effet, l'assainissement serait pour les producteurs une charge trop lourde qu'ils ne pourraient pas matériellement supporter.

Cet organisme existait avant 1939. C'était la caisse annexe de la viticulture qui, dans le cadre de la régie commerciale des alcools, tenait le compte spécial de la viticulture.

Sans doute, par suite de l'état de guerre et en raison de la pénurie, l'activité de cette caisse annexe fut-elle suspendue. Mais elle fut seulement suspendue jusqu'à une date qui devait être fixée par décret. Cette disposition fut ajoutée à l'article 400 du code général des impôts.

Il n'y a donc aucune raison pour qu'en ce moment où, par suite de la reconstitution et même de l'accroissement du vignoble dans toute la France, nous sommes appelés à connaître, comme avant 1939, des récoltes de plus en plus pléthoriques, le Gouvernement ne prenne pas le décret qui redonnera son activité à la caisse annexe de la viticulture.

Rappelons encore une fois que cette institution est légale. C'est l'article 50 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la « défense du marché des vins » et « au régime économique de l'alcool » qui l'a créée. Ce décret-loi devait servir de base à la réglementation du statut viticole, marquée par les étapes des lois du 4 juillet 1931, du 8 juillet 1933 et du 24 décembre 1931.

Cette réglementation viticole forme un tout cohérent et il est certain que, si un des éléments aussi important que celui d'un compte spécial de la viticulture fait défaut, il est très difficile de faire fonctionner la fameuse trilogie « financement-échelonnement-assainissement » défendue, au moins depuis 1935, par la viticulture.

C'est donc la caisse annexe de la viticulture, qui devait permettre chaque année l'assainissement du marché des vins. Cela résulte nettement du décret-loi du 30 juillet 1935 qui précise que le compte spécial géré par cette caisse est destiné :

- 1° A résorber les excédents des récoltes viticoles;
- 2° A financer les arrachages des vignes (arrachages quinquennaux et quindécennaux);
- 3° A financer les traitements des fonctionnaires des contributions indirectes (pour la métropole) et diverses (pour l'Algérie) charges de l'application des lois sur la viticulture.

Il y a lieu de souligner que la caisse assurait son financement par des ressources propres. Elle n'eut jamais recours à la trésorerie de l'Etat.

Ceci pour répondre à l'objection qu'on pourrait nous présenter, à savoir que la caisse annexe de la viticulture ne disposerait pas de ressources financières réelles et qu'elle serait seulement un compte « pour ordre ».

Dès lors, nous dit-on, il ne suffirait pas de décréter le rétablissement de cette caisse, pour qu'aussitôt celle-ci soit en mesure de fonctionner.

Cependant, elle fonctionnait bien avant 1939. Pourquoi ce qui était vrai hier ne le serait-il pas aujourd'hui ? Ce n'est pas parce que l'activité de la caisse annexe de la viticulture a été suspendue pendant la guerre et uniquement à cause de la guerre, qu'elle ne doit plus pouvoir assurer son propre financement, si, bien entendu, on met à sa disposition les ressources dont elle disposait avant 1939.

Peut-être pourrait-on nous faire remarquer que la régie commerciale des alcools, qui avait la charge d'assurer l'équilibre des comptes spéciaux, dont celui de la viticulture, ne dispose plus de ces ressources et qu'il paraît difficile de pouvoir les retrouver.

Effectivement, c'est bien au service des alcools, qu'aux termes mêmes de la loi, il appartient de fournir non seulement les crédits de principe, mais encore les crédits réels du compte spécial de la viticulture.

S'il ne peut pas fournir ces crédits, il ne faut plus, dès lors, parler de déficit de la caisse annexe de la viticulture, mais de déficit de la régie commerciale des alcools.

Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi la viticulture devrait supporter seule les conséquences de ce déficit.

Les viticulteurs se rendent bien compte, en effet, que, lorsqu'il s'agit d'acheter des alcools de betteraves, de mélasse et des alcools

(1) Voir: Conseil de la République, n° 702 (année 1951).

seul à démontrer l'insuffisance des moyens du service, eu égard à la législation à appliquer et à l'importance de cette législation.

Et cependant, avec cette insuffisance de moyens, cet embryon de service de la répression des fraudes — grâce au prodigieux effort de son personnel: un personnel d'élite auquel nous devons rendre un hommage mérité — fonctionne ainsi depuis 40 ans et se débat au milieu des pires difficultés.

Sans doute, pour être juste, il faut dire qu'en 1905 en créant un service de la répression des fraudes, à très faibles effectifs, le Gouvernement avait compté sur le concours des départements, des communes et des grands groupements professionnels. L'article 1^{er} du règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 formulait expressément cette idée que « le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 est organisé par l'Etat avec le concours éventuel des départements et des communes ».

De nombreuses communes et de nombreux syndicats professionnels ont, certes, créé un corps d'inspecteurs spécialisés et d'agents de prélèvements, collaborant avec les fonctionnaires de l'Etat. Mais, outre qu'il existe parfois entre ces divers agents et fonctionnaires un manque total de coordination, il n'en reste pas moins que ce concours des communes et des syndicats professionnels est encore nettement insuffisant et ne constitue pas une solution satisfaisante au problème de la répression des fraudes.

Mais certainement, dans ce domaine, la carence la plus grave est l'insuffisance des laboratoires, chargés de faire les analyses. Leur équipement est souvent défectueux et nombre d'entre eux, qui ont été sinistrés, n'ont point encore été reconstruits. A ce point de vue, notre carence serait telle que si nous en croyons les journaux, par exemple pour l'affaire de Pont-Saint-Espirit, il aurait fallu envoyer la farine incriminée à un laboratoire de Suisse parce que nous n'avons pas en France un laboratoire équipé pour procéder à l'analyse de cette farine.

Ainsi l'organisation du service de la répression des fraudes apparaît comme insuffisante faute de ressources et faute de moyens et, entraîné par le courant économique, submergé par l'importance de sa tâche, ce service voit ses inspecteurs et son personnel atteints par le plus déplorable des découragements par suite du sentiment d'impuissance qu'ils éprouvent du fait de la tâche immense qu'ils ont à remplir.

Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle en arrive à créer en matière de répression des fraudes des injustices criantes. C'est ce qui se produit, par exemple, dans le domaine de l'économie viticole où seules certaines régions, par suite de l'insuffisance des inspecteurs du service des fraudes, sont soumises à un contrôle rigoureux. Outre, les rancœurs et les colères que cela soulève chez les viticulteurs qui sont soumis à ce contrôle, et qui n'ignorent pas que dans certaines régions viticoles la fraude sévit à outrance, il n'est pas possible tant que durera cette situation d'assurer l'assainissement et l'équilibre du marché viticole.

Cette situation lamentable du service de la répression des fraudes s'explique d'autant moins que c'est un des rares services qui ne soit pas déficitaire et qui rapporte même des sommes assez considérables à l'Etat. Pour prendre des chiffres exacts, c'est ainsi que pour l'année 1949 les crédits affectés à ce service (réponse de M. le ministre de l'Agriculture à M. le député Guille) ont été de l'ordre de 250 millions de francs alors que le montant des amendes recouvrées pendant la même année a été de l'ordre de 294 millions.

Ainsi, il apparaît bien qu'un contrôle plus rigoureux des produits alimentaires pourrait être effectué. Comme le soulignent les auteurs de la proposition de résolution, il serait même souhaitable que n'existe pas seulement le contrôle de sécurité prévu par les dispositions de la loi de 1905, mais que soit également organisé un contrôle de qualité avec normalisation et classification des produits.

Mais pour arriver à ce résultat encore faut-il que le service de la répression des fraudes soit sérieusement réorganisé. Il doit répondre à ce que la nation attend de lui. Demain il sera déjà trop tard. Les crises économiques sévères avec leur cortège de misères, de troubles sociaux sont à redouter. Il faut donc prévoir et agir sans retard. Tous les pays étrangers ont compris la nécessité d'avoir un service de la répression des fraudes puissant et organisé. La France ne peut pas rester en arrière et elle se doit maintenant de suivre sans retard leur exemple.

Comme je l'ai dit, le service de la répression des fraudes est un service qui ne coûte rien au Trésor. Mais même s'il devait lui coûter, il constituerait quand même pour le pays un élément important de ressources par le simple maintien d'une stabilité économique, facteur de richesses, de prospérité et de profits et par la protection de la santé publique, facteur essentiel de la vie de la nation tout entière.

Pour ces raisons, votre commission du ravitaillement et des boissons vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le contrôle des denrées alimentaires et à réorganiser le service de la répression des fraudes.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A prendre sans retard toutes mesures propres à renforcer le contrôle des denrées alimentaires;
- 2° A réorganiser et à accroître sensiblement les moyens d'action du service de la répression des fraudes;
- 3° A mettre à la disposition de ce service des laboratoires en nombre suffisant, dotés d'un équipement répondant aux techniques modernes de détection et de contrôle.

de pommes, la régie commerciale des alcools trouve bien les fonds nécessaires.

Pourquoi la viticulture serait-elle traitée en parente pauvre ?

Sans renier l'esprit de solidarité concrétisé dans les accords connus sous le nom d'accords de Béziers, et sans, par conséquent, vouloir porter une atteinte quelconque aux droits des productions betteravières et cidricoles, la viticulture est bien fondée à faire remarquer que la régie commerciale des alcools n'a pas été créée que pour ces deux productions.

Elle est donc en droit de faire appel, au moment où elle connaît une situation difficile qui risque d'aller en s'aggravant d'année en année, au même esprit de solidarité. Cette demande est d'autant plus justifiée qu'elle peut faire remarquer que ce n'est pas elle qui jusqu'à ce jour a grevé sérieusement la caisse de la régie commerciale des alcools.

En effet, les contingents d'alcools attribués à la viticulture et qui doivent être pris obligatoirement en charge par la régie commerciale des alcools sont de l'ordre de 625.000 hectolitres (300.000 hectolitres d'alcool de mars et 325.000 hectolitres d'alcool de vin).

Or, depuis de nombreuses années, la viticulture n'a pas épuisé ces contingents. Voici les chiffres des quantités d'alcool produites par la viticulture pendant ces six dernières années: 382.000, 590.000, 500.000, 75.000, 37.582 et 251.000 hectolitres.

Quant à la distillation obligatoire prévue par le code du vin en cas d'année vraiment excédentaire, il a fallu attendre, depuis la libération, la campagne qui vient de s'achever pour que soient soumis à cette distillation seulement 2 millions d'hectolitres sur une récolte déclarée qui, pour la métropole et l'Algérie, était de l'ordre de 75 millions d'hectolitres environ.

Si la viticulture a obtenu, à l'intérieur de la régie commerciale des alcools, un traitement particulier par l'institution de la caisse annexe de la viticulture, c'est que :

1° Il s'agit d'une culture à caractère spécial, coûteuse, sensible aux conditions climatiques, aux maladies cryptogamiques; il a donc paru indispensable de prévoir une soupape de sécurité à des productions essentiellement variables d'une année à l'autre. A titre d'exemple la production métropole-Algérie était de 92 millions d'hectolitres en 1935 et de 51 millions d'hectolitres seulement en 1936;

2° La viticulture a accepté, en contre-partie des avantages offerts, une limitation de ses superficies: arrachages quinquennaux et quinquennaux, limitant les replantations des grandes exploitations.

La viticulture est même la seule production intéressée au régime économique de l'alcool à avoir consenti à ces limitations qui ne sont pas un leurre, ainsi que le démontre le tableau ci-dessus :

Métropole: en 1935, 1.505.000 hectares; en 1939, 1.169.200 hectares; en 1950, 1.395.900 hectares.

Algérie: en 1935, 399.500 hectares; en 1939, 391.610 hectares; en 1950, 317.600 hectares.

C'est le décret du 25 septembre 1942 qui a suspendu, à compter de la campagne 1940-1941, le fonctionnement du compte spécial de la viticulture. Notons que lorsque les écritures furent arrêtées, ce compte était particulièrement prospère, puisqu'il présentait un solde créditeur de 476.625.531 F, qui fut « rattrapé » par l'Etat et dont, bien entendu, la viticulture n'a jamais pu obtenir et n'obtiendra certainement jamais le remboursement.

Depuis bientôt deux ans les associations viticoles unanimes demandent le rétablissement de cette caisse annexe de la viticulture. A la dernière commission consultative du 22 août 1951, un vœu a été émis dans ce sens.

Sur une proposition de résolution identique, déposée par M. Chevalier, député d'Alger, l'Assemblée nationale unanime a demandé également le rétablissement de cette caisse.

Il serait temps, maintenant, que le Gouvernement prenne en considération cette revendication, s'il ne veut pas compromettre l'organisation rationnelle du marché du vin et porter ainsi un coup mortel non seulement à la viticulture mais encore à l'économie générale de notre pays.

C'est, pour ces motifs, que votre commission du ravitaillement et des boissons vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 400 du code général des impôts, à rétablir, dans le cadre de la régie commerciale des alcools, la caisse annexe de la viticulture qui avait été créée par le décret-loi du 31 juillet 1935 et qui avait été suspendue uniquement en raison de l'état de guerre.

ANNEXE N° 788

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **modification des articles 48 à 53 de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre**, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la justice s'étant mise d'accord avec la commission de la reconstruction pour l'élaboration d'un texte commun ne peut que donner un avis favorable à l'adoption du dispositif présenté par cette dernière commission.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7866, 10301, 13252 en in-8° 3165; Conseil de la République, nos 458 et 779 (année 1951).

ANNEXE N° 789

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 50.093.983.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexe à la présente loi.

Art. 2. — Les ressources de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur les vieillards, infirmes et incurables, ou de la loi du 2 août 1919 sur l'aide à apporter aux aveugles et aux grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100.

Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition de l'assisté ne pourra être inférieure à un minimum dont le montant sera fixé par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques dont l'assisté peut être titulaire s'ajouteront à cette somme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 256.809.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 21.382.000 F.

Chap. 1020. — Inspection de la santé. — Rémunérations principales, 114.426.000 F.

Chap. 1030. — Inspection de la population et de l'entraide sociale. — Rémunérations principales, 161.117.000 F.

Chap. 1040. — Inspection de la pharmacie. — Rémunérations principales, 35.016.000 F.

Chap. 1050. — Personnel de bureau des directions départementales. — Rémunérations principales, 276.151.000 F.

Chap. 1060. — Directions départementales. — Indemnités et allocations diverses, 11.367.000 F.

Chap. 1070. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 31.300.000 F.

Chap. 1080. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses, 5.987.000 F.

Chap. 1090. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités, 10.151.000 F.

Chap. 1100. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales, 3.979.000 F.

Chap. 1110. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités, 71.976.000 F.

Chap. 1120. — Indemnités résidentielles, 204.533.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.237.191.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 18.830.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 92.373.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 994, 1513, 1773 et in-8° 100.

Chap. 3020. — Services extérieurs de la santé. — Remboursement de frais, 50.584.000 F.
 Chap. 3030. — Services extérieurs de la population et de l'entraide. — Remboursement de frais, 63.097.000 F.
 Chap. 3040. — Services extérieurs de la population et de l'entraide. — Matériel, 3.218.000 F.
 Chap. 3050. — Services extérieurs de la pharmacie. — Remboursement de frais, 11.075.000 F.
 Chap. 3060. — Services extérieurs de la pharmacie. — Matériel, 4.210.000 F.
 Chap. 3070. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais, 2.551.000 F.
 Chap. 3080. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 22 millions de francs.
 Chap. 3090. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Remboursement de frais. — Matériel, 8 millions de francs.
 Chap. 3100. — Lovers et impôts, 25.519.000 F.
 Chap. 3110. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 4.750.000 F.
 Chap. 3120. — Remboursement à diverses administrations, 21.740.000 F.
 Chap. 3130. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 28.635.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 353.532.000 F

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 143.609.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 3.193.000 F.
 Chap. 4020. — Mesures générales de protection de la santé publique, 65 millions de francs.
 Chap. 4030. — Protection maternelle et infantile, 680 millions de francs.
 Chap. 4040. — Prophylaxie antituberculeuse, 650 millions de francs.
 Chap. 4050. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 140 millions de francs.
 Chap. 4060. — Assistance à l'enfance, 5.528 millions de francs.
 Chap. 4070. — Assistance à la famille, 1.245 millions de francs.
 Chap. 4080. — Allocations de maternité (population non active), 460 millions de francs.
 Chap. 4090. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux, 700 millions de francs.
 Chap. 4100. — Assistance médicale gratuite, 10.801.318.000 F.
 Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 3 milliards de francs.
 Chap. 4120. — Assistance aux malades mentaux, 8.500 millions de francs.
 Chap. 4130. — Hospitalisation des protégés et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 135 millions de francs.
 Chap. 4140. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 12 milliards de francs.
 Chap. 4150. — Dépenses d'immigration en France, 50 millions de francs.
 Chap. 4160. — Frais de retour de réfugiés dans leur établissement d'origine, 250.000 F.
 Chap. 4170. — Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires, 39.000 F.
 Chap. 4180. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 3.249.999.000 F.
 Chap. 4190. — Réductions forfaitaires sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria, 35 millions de francs.
 Total pour la 6^e partie, 47.386.738.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments, 650.000 F.
 Chap. 5010. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 336.100.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions à l'institut national d'études démographiques, 59.989.000 F.
 Chap. 5030. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 200.500.000 F.
 Chap. 5040. — Subventions à des écoles (santé). — Frais d'examen et de concours, 5.295.000 F.
 Chap. 5050. — Bourses (santé), 41.519.000 F.
 Chap. 5060. — Subventions à des écoles (population et entraide). — Frais d'examen et de concours, 5.250.000 F.
 Chap. 5070. — Bourses (population et entraide), 17.566.000 F.
 Chap. 5080. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 46.000.000 de francs.
 Chap. 5090. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 59.697.000 F.
 Chap. 5100. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national, 25.800.000 F.
 Chap. 5110. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile, 85.000.000 de francs.
 Chap. 5120. — Subvention à la ville de Paris (centre international de pédiatrie), 5.000.000 de francs.
 Chap. 5130. — Subventions intéressant la famille, 60.000.000 de francs.
 Chap. 5140. — Enfance inadaptée, 115.000.000 de francs.
 Chap. 5150. — Migrations et adaptations des migrants, 41.000.000 de francs.
 Chap. 5160. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale, 5.785.000 F.
 Chap. 5170. — Participation aux congrès et manifestations diverses, 4.500.000 F.

Chap. 5180. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine, 89.000 F.
 Chap. 5190. — Subvention de premier établissement pour la création d'un institut national d'anesthésiologie, 3.000.000 de francs.
 Total pour la 7^e partie, 1.111.740.000 de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes), 700.000 F.
 Chap. 6010. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 1.029.000 F.
 Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.729.000 F.
 Total pour la santé publique et la population, 50.093.983.000 F.

ANNEXE N° 790

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 ~~et~~ du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Rénigne Fournier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée le 20 septembre 1951 par l'Assemblée nationale et qui tend à l'institution d'une échelle mobile, d'une part pour les salaires, d'autre part pour le montant des rentes viagères instituées entre particuliers, est de nature à apporter une telle perturbation dans l'économie générale que ses répercussions dans le domaine de l'économie agricole n'ont pas échappé à notre attention. C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture a demandé à en être saisie pour avis et m'a fait l'honneur de me confier le soin de vous exposer ses conclusions :

Salariés agricoles.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale s'applique aux ouvriers agricoles attendu qu'il tend à modifier la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et que cette loi a été rendue applicable à l'agriculture. Si l'on doit reconnaître qu'en fonction de l'augmentation du coût de la vie, les salariés de l'agriculture de même que tous les salariés, ont légitimement droit à une rémunération plus substantielle afin de maintenir, à leur égard, un pouvoir d'achat correspondant à leurs besoins, ce qui est tout à fait normal et humain, il faut néanmoins envisager les modalités d'application.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale définit la base du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction de l'élaboration du budget-type: je ne veux pas reprendre la solide argumentation de notre distingué rapporteur M. Abel-Durand, sur les difficultés d'élaboration de ce budget-type, mais je veux simplement, en ce qui me concerne, souligner la disparité qui peut exister entre les données servant de base à ce budget type et les prix agricoles qui constituent la rémunération de l'exploitant. Le budget type est fonction, pour une part importante, non pas seulement de l'incidence des produits alimentaires donc agricoles à la base mais aussi des produits industriels, vêtements, logement, etc., etc.

Or, l'écart entre les indices de hausse des prix industriels et des prix agricoles est susceptible de provoquer deux données foncièrement divergentes. Si les prix industriels continuent vers la hausse, sans pour cela, comme on le constate dans la situation actuelle, que les prix agricoles subissent la même fluctuation, l'employeur agricole appelé à donner des salaires plus importants sans amélioration de sa rémunération, verra sa situation empirer à tel point qu'il sera dans l'impossibilité de satisfaire à ses besoins de trésorerie.

Le pouvoir d'achat des masses laborieuses se développant, en fonction de l'accroissement des salaires, il peut en découler une demande plus abondante qui entraînerait inévitablement une répercussion sur les prix, mais précisément c'est accepter la preuve évidente d'une course des prix et des salaires appelant inéluctablement l'inflation. J'essaierai plus loin d'apporter une preuve de plus, s'il en était besoin auprès des esprits avertis, des dangers qui peuvent résulter, même pour les salariés, de l'avalissement de notre monnaie.

Prix agricoles.

Par la contenance même de l'agriculture française, on est appelé à se demander si les prix agricoles ne constituent pas, en fait, le salaire des agriculteurs. Il est bien évident que si l'on s'en tient à la notion du salaire en tant que rémunération du travail fourni, pour tout ce qui concerne nos exploitations familiales, le produit des ventes de la ferme comporte une part extrêmement importante de salaire effectif. Cette formule est exacte pour le métayer; elle est

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légist.), n°s 11987, 12614; (2^e légist.): 767, 98, 320, 957, 1034, 1143 et in-8° 59; Conseil de la République, n°s 687, 753, 765 et 777 (année 1951).

réelle également pour le fermier qui travaille avec sa famille et il faudrait méconnaître le travail énorme fourni par l'agriculteur français pour ne pas admettre que sa rémunération, donc son salaire, dépend en grande partie du résultat de la vente de ses produits.

Si l'on pousse l'esprit de loi dans toute sa logique, il faudrait donc admettre que l'échelle mobile s'applique également aux prix agricoles. Quelle pourra être, alors, la répercussion sur l'économie générale d'une telle application ?

Tout d'abord, il faudrait, si on venait à l'application de l'échelle mobile aux prix des denrées agricoles, modifier complètement les règles qui régissent le marché des denrées dont le prix est fixé annuellement. Si l'on modifiait, en vertu de ce principe, le prix du blé en cours de campagne, il est difficile de prévoir les conditions dans lesquelles se réaliserait la collecte dans une formule de prix variable donnant lieu à nouveau à toutes les formes de spéculation.

En outre, au fur et à mesure de l'augmentation du coût de la vie, que l'on prenne pour base le budget-type ou l'indice des prix et que l'on respecte dans toute sa logique l'esprit de loi, les prix agricoles eux-mêmes doivent être augmentés. L'incidence serait alors évidente sur le budget-type par le jeu de l'automatisme ressortant du texte proposé. C'est le circuit infernal sans frein possible, détruisant par son automatisme même le bienfait qui semblerait résulter au départ de l'application de la loi au regard de tous les salariés.

C'est l'inflation sans limite, sans borne et sans arrêt.

Il est inutile de reprendre l'argumentation pertinente de notre distingué rapporteur au fond, nul n'ignore dans cette assemblée la nocivité de l'inflation, dans laquelle les victimes sont nécessairement, d'abord, toutes les personnes à revenu constant mais aussi tous les salariés, car malgré l'automatisme préconisée, l'augmentation des salaires serait inévitablement appliquée avec retardement.

Mais, au regard de l'agriculture, que j'étudie en particulier, je me permets d'insister sur les effets désastreux de l'inflation. Nous y sommes, hélas, installés depuis quelques dizaines d'années et les agriculteurs n'en sont certainement pas les profiteurs. Si les prix dont ils semblent bénéficier ont augmenté à une cadence accélérée, leurs charges se sont accrues à une cadence décapée.

Il n'en est pour preuve que la situation générale de l'agriculture française qui s'endette de plus en plus. Les bilans des caisses de crédit agricole en font foi de façon péremptoire. Ceci sans négliger le facteur important d'une notable augmentation de la production. La valeur de la terre malgré la notion de valeur refuge qui s'attache à cette forme de propriété, amplifie la démonstration. L'or, que l'on peut encore taxer, à tort ou à raison, d'étalon, est au coefficient 220 par rapport à 1913, alors que les excellentes terres se traitent à peine au coefficient 100. C'est la constatation d'un appauvrissement réel dans l'inflation.

Ceci dit, pour démontrer que la paysannerie française si elle était tentée dans ses sentiments fort louables de justice et d'équité relative à solliciter l'application de l'échelle mobile à ses produits, en serait certainement la victime au même titre que les salariés le seront dans la formule inflationniste qui découlerait inéluctablement de l'application de la loi.

Une des objections qui vient à l'esprit et qui a d'ailleurs été formulée au cours des discussions est celle qui consiste à dire que, déjà, l'échelle mobile a un commencement d'application dans la forme concrétisée par le statut du fermage. Superficiellement peut-être le principe du fermage évoluant en fonction de l'augmentation du prix du produit, on pourrait penser que c'est là une forme d'échelle mobile. Or, cette forme comporte tant de correctifs qu'on ne peut raisonnablement en comparer les données essentielles avec le texte que l'on nous propose. On a bien, dans le fermage, une mobilité de son montant, mais le fermage résulte de deux données dont l'une, au moins, est constante. Celle qui fixe le volume du produit avec référence légale au volume du produit considéré dans la période stable d'avant 1939. Seule varie l'évaluation du produit blé, lait, beurre ou viande et c'est en fait un abandon de l'étalon-or pour y substituer le produit dont l'estimation résulte plus de l'avisement de notre monnaie que de sa valeur intrinsèque. C'est là une preuve de plus de l'incidence néfaste de l'inflation monétaire.

Les arguments développés par les promoteurs de la loi selon lesquels l'application de l'échelle mobile aux salaires tendrait à provoquer une stabilisation des prix, ont été suffisamment réfutés par le rapporteur au fond pour qu'il me soit inutile d'y revenir. Je me suis borné seulement, et c'est là mon rôle à étudier les répercussions de la loi sur l'économie agricole.

Compte tenu de ces observations, la commission de l'agriculture vous propose de donner un avis favorable à l'adoption des conclusions présentées par la commission du travail.

ANNEXE N° 791

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme)**, par M. Jules Pouget, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communications n'a pas l'intention de présenter une analyse détaillée du budget des travaux publics, des transports et du tourisme tâche dévolue à votre commission des finances, saisie au fonds, et dont

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 996, 1553, 1367 et in-5° 83; Conseil de la République, nos 735 et 781 (année 1951).

M. Lamarque s'est d'ailleurs acquitté avec sa conscience et sa compétence habituelles. Elle a seulement voulu formuler, grâce à cet avis, quelques observations portant sur l'aspect technique de problèmes liés à ceux de la coordination du rail et de la route, de l'infrastructure routière et de la transformation du commissariat général du tourisme.

Votre commission, qui n'a pas manqué de prendre connaissance des débats de l'Assemblée nationale à ce sujet (séances des 15 et 16 novembre 1951), a regretté que ceux-ci aient porté sur de multiples points de détail, tel — au chapitre 1130 — celui des bleus de travail des ouvriers de l'institut géographique national, au chapitre 3010, celui du rétablissement des frais des bureaux des ponts et chaussées ou sur des amendements déposés à propos de la fermeture de certaines gares ou de lignes secondaires, donnant ainsi à ces débats le caractère d'une discussion entre chefs de rayons d'un grand magasin!

La séparation des crédits de fonctionnement (que nous examinons aujourd'hui) et d'investissement n'a sans doute pas permis à la première Assemblée d'apprécier la politique gouvernementale en matière de travaux publics, de transport et de tourisme. C'est le même regret que nous pouvons exprimer aujourd'hui, devant cette sorte de squelette budgétaire dont nous ne voyons que les os, mais auquel il manque les organes essentiels pour être un corps vivant; plan comptable, en effet, il ne nous permet guère de vous intéresser aux différents problèmes que peut poser un budget de 157 milliards auxquels il faudrait ajouter les crédits d'investissement pour comprendre l'étendue des activités de l'Etat en ce domaine et toute l'importance, en particulier, du problème de la Société nationale des chemins de fer français et de l'infrastructure routière.

La commission tient, tout d'abord, à attirer votre attention sur le chapitre 1180, relatif à la caisse autonome mutuelle de retraites des « petits cheminots », au sujet de laquelle l'Assemblée nationale a émis un vote paradoxal que n'avait pas manqué de souligner en commission votre président, M. Pinton, n'a-t-elle pas, en effet, adopté l'amendement de M. Marcel Noël qui fait obligation au gouvernement d'affilier les transporteurs routiers à la C. A. M. R., alors qu'elle a rejeté celui de M. Dufour, prévoyant la péréquation des retraites de cette même caisse, sans pour autant donner au Gouvernement le moyen de l'alimenter en argent frais.

Notre collègue, M. Aubert, a souligné l'incertitude et la confusion qui règne en ce qui concerne les subventions accordées aux chemins de fer d'intérêt général de Corse et de Provence (chapitre 5060), subventions qui ne préjugent pas la continuation de leur exploitation, rendant ainsi leur gestion infiniment délicate. C'est encore une de ces épines irritatives laissées par l'exécutif au flanc du Parlement, sans cesse obligé, à travers le vote des budgets successifs, de régler les mêmes problèmes.

Au chapitre 3130, concernant l'entretien des routes et des ponts, votre commission a noté que le crédit de 19 milliards 500 millions, prévu pour 1952, est — compte tenu de l'augmentation du prix de la vie — inférieur à la somme dépensée l'an dernier pour le même objet, soit 17 milliards, alors que la rénovation de la plateforme routière est rendue plus que jamais nécessaire par l'accroissement considérable de la circulation automobile.

19 milliards 500 millions consacrés à la route sur 30 milliards de « travaux effectués » constituent un faible pourcentage dans un budget de 157 milliards, dont 101 milliards sont des subventions et 27 des dépenses de personnel, comme l'a d'ailleurs fait remarquer notre collègue, M. Lamarque, dans son rapport.

Soucieux d'assurer la gestion du bien public à la manière d'un bon père de famille, nous nous trouvons malheureusement tous les ans devant les mêmes vœux, les mêmes doléances et, hélas! aussi, la même indifférence des pouvoirs publics, entraînant peu à peu la disparition d'un capital dont les générations futures auront un jour la lourde charge d'assurer le remplacement.

Ces remarques étant faites, nous nous permettons d'attirer l'attention du ministre sur trois points essentiels: celui de la reconstruction des ponts (dont 3.350 sont encore à rétablir), de l'établissement des pistes cyclables et cavalières et de la suppression — ou de l'aménagement — des passages à niveau sur les grands itinéraires.

Nous nous félicitons de ce que l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de M. Marcel Noël (au chapitre 1010) permette de corriger la situation défavorable faite aux agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, classés, à leur détriment, dans le service sédentaire.

Au chapitre 5090, relatif à la subvention accordée à la Société nationale des chemins de fer français, votre commission, après avoir souligné la pertinence des observations de M. Lemaire devant l'Assemblée nationale concernant l'évaluation imparfaite du déficit de cette société, a regretté, une fois de plus, être dans l'ignorance des intentions du Gouvernement qui semble ne rien prévoir pour combler la différence entre le chiffre réel de ce déficit en 1952 (soit, environ, 130 milliards) et celui de la subvention proposée (85 milliards). Un premier examen du plan établi par M. Pinay pour réorganiser financièrement la Société nationale des chemins de fer français ne nous a pas permis de connaître le rendement, même approximatif, d'une taxe destinée à combler en partie un déficit que nous ne connaissons malheureusement que trop bien...

Le chapitre 1110 prévoit la transformation de l'actuel commissariat général au tourisme en direction générale. A ce propos, votre commission souhaitant que cet organisme soit doté d'un personnel suffisant, notamment en ce qui concerne les liaisons avec l'étranger, vous demande de rétablir le second poste d'inspecteur général du tourisme qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les subventions accordées aux associations touristiques, enfin, elle suggère au Gouvernement d'en reporter une

partie sur les crédits d'équipement indispensables au plein développement de notre première industrie nationale.

Sous réserve de ces observations et de l'adoption par notre Assemblée d'un amendement déposé au nom de votre commission, nous vous demandons d'adopter le texte qui vous a été présenté par votre commission des finances.

ANNEXE N° 792

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances (1), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 *et* du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Clavier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à raison des incidences financières, en particulier monétaires et budgétaires, que pouvait avoir la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, vous en avez saisi pour avis votre commission des finances.

Dans l'accomplissement de sa tâche, votre commission a eu à délibérer :

1^o D'abord sur le texte même adopté par l'Assemblée nationale qui a été repris, devant elle, sous la forme d'un contre-projet par M. Méric et ses collègues socialistes ;

2^o En second lieu sur un contre-projet qui a été présenté par nos collègues Mme Devaud et les membres du groupe du R. P. F. ;

3^o Enfin, sur la proposition de loi que votre commission du travail a substituée au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Parvenue au terme de ses travaux, votre commission des finances a successivement refusé de prendre en considération :

Par 13 voix contre 7 et 1 abstention le contre-projet de M. Méric, c'est-à-dire le texte de l'Assemblée nationale ;

Par 13 voix contre 5, et 7 abstentions, le contre-projet de Mme Devaud pour finalement émettre un avis favorable à la proposition adoptée par la commission du travail (11 voix contre 9). Le présent rapport suivra rigoureusement l'ordre de ces travaux.

I. — SUR LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Position de la question.

A ne retenir qu'un de ses aspects — l'adaptation des salaires au coût de la vie — et à la condition de l'interpréter restrictivement, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne saurait être considéré comme révolutionnaire.

Depuis la conférence du Palais-Royal de 1916, l'ajustement des salaires au coût de la vie s'est effectué à de multiples reprises ; au demeurant, la révision du salaire minimum garanti, en fonction d'un budget type concrétisant le coût de la vie, n'est-elle pas déjà inscrite dans la loi du 11 février 1950 ?

Rien de sensationnel non plus dans le fait que l'ajustement serait désormais proportionnel et automatique, proportionnalité et automaticité ne devant s'appliquer qu'au salaire minimum interprofessionnel garanti, lequel est, en effet, tout autre chose qu'un salaire de base : c'est un salaire plafonné que le Gouvernement s'engage à faire observer et dont il doit savoir, quand il le fixe, qu'il est en mesure d'en assurer le respect sans perturber l'économie ou nuire à l'intérêt général dont il a la garde.

On serait dès lors tenté de s'étonner de l'amplitude des remous que cette initiative parlementaire a provoqués si, d'une part, le texte voté par l'Assemblée nationale n'avait pas pour effet de déposséder le Gouvernement d'une partie de ses prérogatives essentielles et si, d'autre part, dans la pensée de ses auteurs, la réforme envisagée ne devait pas avoir, dans la réalité et par la force des choses, une bien plus grande portée que ne lui en accorde apparemment le texte qui la consacre.

Du premier point, votre commission des finances n'est pas spécialement habilitée à débattre. Toute de même, pour le cas où l'hypothèse à partir de laquelle elle a entrepris ses travaux et émis son avis viendrait à se vérifier, c'est-à-dire si le salaire minimum garanti devait revêtir le caractère d'un salaire de base, elle formulera deux observations :

1^o Déposséder le Gouvernement du droit et lui enlever le pouvoir d'intervenir dans la répartition du revenu national, c'est une conception du laissez faire, laissez passer qui n'a jamais hanté l'esprit du « libéral » de notre temps le plus impénitent ;

2^o Refuser au Gouvernement tout moyen d'action à l'endroit d'une forme pernicieuse de l'inflation monétaire à l'instant même qu'on lui assigne comme objectif n° 1 la lutte contre l'inflation et la stabilisation de la monnaie, c'est sans doute manquer de logique.

Sans qu'il soit besoin d'aller plus avant, votre commission tient à déclarer qu'elle est opposée à cette décapitation des pouvoirs publics.

Son avis est d'autant plus ferme qu'elle croit découvrir sous la paille assez légère des mots, le grain, considérablement plus lourd, des choses.

Les variations du salaire minimum garanti, entend-on dire, n'auront pas inéluctablement pour effet de remettre en question les salaires réels.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législature), nos 11987, 12614, (2^e législature), 767, 98, 320, 957, 1034, 1113, et in-8° 59 ; Conseil de la République, nos 687, 753, 765, 777 et 790 (année 1951).

L'affirmation est gratuite : s'il advient que le salaire minimum garanti soit porté à une somme plus élevée que le salaire réel le plus bas, le second devra nécessairement s'aligner sur le premier. Quand cet alignement se fera, aucune force au monde n'empêchera que la hausse du salaire réel le plus bas ne se répercute à tous les degrés de l'échelle des salaires et au sein de toutes les catégories de salariés, lesquelles sont aujourd'hui trop fortement organisées pour que l'avantage obtenu par l'une quelconque des centrales syndicales ne provoque pas des revendications analogues — au demeurant légitimes — de la part des autres. Il y a même tout à parier que la généralisation de la hausse des salaires réels n'attendra pas que l'alignement se fasse entre le salaire minimum garanti et le salaire réel le plus bas. Certes, on s'efforcera, en fermant un peu l'éventail, de diminuer le volume global des revenus supplémentaires qui seront ainsi créés ; il n'en reste pas moins probable, pour ne pas dire certain, que toute hausse du salaire minimum garanti sera le signal de ce qu'on appelle une « inflation salariale ».

Ce n'est pas le ministre des finances qui nous contredira sur ce point si nous nous reportons aux déclarations qu'il a faites récemment à l'Assemblée nationale. Evoquant l'augmentation récente de 15 p. 100 du salaire minimum garanti, il a déclaré :

« On a pu constater alors que le mécanisme de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives ne fonctionnait pas comme le législateur l'avait voulu. Au lieu que les salaires soient librement discutés, tout se passe comme si l'Etat continuait à fixer leur taux avec un instrument beaucoup moins précis que celui dont il disposait auparavant. Le salaire minimum garanti n'est en principe que l'échelon le plus bas de l'échelle mobile. Mais ses variations affectent l'ensemble de ceux-ci. Dans la plupart des entreprises, sous la pression des syndicats et avec l'accord de certains patrons, le pourcentage de relèvement décidé par le Gouvernement est appliqué automatiquement à la masse salariale globale ».

C'est à partir de cette hypothèse que votre commission a entrepris ses travaux et qu'elle se propose de donner son avis.

Avant d'en arriver là, votre rapporteur s'est posé la question de savoir s'il ne convenait pas de parler de l'hypothèse inverse, celle suivant laquelle, pratiquement, le texte proposé ne faisait pas avancer d'un pas l'adaptation des salaires au coût de la vie.

Considérée sous cet angle, la proposition de loi prendrait le caractère d'une affirmation de principe, et cette affirmation, la voici :

« Dans les rapports des salariés avec leurs employeurs et avec les autres catégories sociales, le franc n'est pas un étalon monétaire valable. »

Votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cette interprétation. Toutefois, il ne lui a pas échappé qu'il y avait là un aspect de la question qu'il convenait de ne pas négliger.

La conjoncture.

Dans quelle conjoncture se trouverait projetée la réforme proposée ?

Au Parlement comme au Gouvernement on s'accorde généralement à reconnaître que le mal dont nous souffrons c'est la dégradation de la monnaie. Le péril monétaire a été mis en pleine lumière par le rapport de la Banque de France de juillet dernier sur les opérations de l'exercice 1950 :

« Sur la voie de son redressement, y est-il dit, la France a rencontré en 1950 de nouveaux obstacles. Si la production nationale a poursuivi lentement son progrès, si le cours du franc est demeuré stable, si les réserves de devises, presque épuisées deux ans auparavant ont continué de se reconstituer, cette amélioration de certains éléments de notre situation monétaire ne saurait masquer le fait que, dans la seconde moitié de l'année les risques d'inflation, à peu près écartés pendant les dix-huit mois précédents, ont réapparu ».

Le rapport retrace ensuite l'évolution des moyens de paiement pendant l'année 1950.

« Le montant des coupures en circulation est passé, entre la dernière situation de 1949 et la dernière situation de 1950, de 1.278 à 1.561 milliards de francs. »

« Replacée dans l'évolution d'ensemble des moyens de paiement, la progression de la circulation fiduciaire apparaît sensiblement plus importante que celle des autres éléments de la masse monétaire ».

« Le 17 août, le Trésor français a contracté auprès de banques américaines un emprunt de 200 millions de dollars dont le produit en devises a été versé au fonds de stabilisation et dont la contre-valeur en francs a été mise par ce dernier à la disposition du Trésor. »

« Bien qu'affectant le compte « Avances au fonds de stabilisation des changes » cette opération représente, en fait, un concours prêt par l'Institut d'émission à l'Etat. »

Le rapport exprime, *in fine*, les appréhensions des dirigeants de la Banque devant la réapparition des phénomènes inflationnistes.

« Les objectifs essentiels, d'ailleurs étroitement solidaires, demeurent le développement de la production et la reconstitution de l'épargne. »

« Quant aux dépenses, le problème de leur répartition entre les diverses charges de l'Etat est dominé, en premier lieu, par celui de la fixation du niveau que l'on ne saurait dépasser sans compromettre non seulement la situation de la trésorerie, mais aussi la stabilité de la monnaie. »

« La défense du franc exige également que tous les citoyens comprennent le caractère vital des efforts à accomplir et consentent ainsi les sacrifices nécessaires. Trop d'exemples subsistent de groupements ou d'intérêts qui s'obstinent soit à défendre des privilèges abusifs, soit à réclamer des avantages exagérés. Si pressants, au surplus, que soient les besoins ou les désirs, mieux vaut pour le bien de chacun qu'ils ne soient satisfaits que dans la limite permise par le développement de la production et des épargnes, sans

Le risque de ces déceptions toujours grosses de conséquences, qui résultent inévitablement de la dégradation de la monnaie.

« Si chez certains demeure la nostalgie de l'inflation, l'immense majorité des Français comprend que la stabilité monétaire représente, pour l'Etat comme pour les particuliers, le plus grand bienfait. Elle est aussi la condition indispensable de la puissance économique, du progrès social et du rayonnement intellectuel et politique de notre pays. »

Depuis que ce rapport a été publié le danger s'est aggravé.

« En avril 1951, a déclaré récemment le ministre des finances, à l'Assemblée nationale, les réserves en or et en devises du fonds de stabilisation des changes étaient de près de 600 millions de dollars. Dans l'Union des paiements, la France était créditrice de 260 millions de dollars... Les ressources du fonds de stabilisation des changes ont infiniment diminué et la France est devenue débitrice de 100 millions d'unités de compte dans l'Union européenne. Le jour approche où elle devra payer une certaine proportion de son déficit en or et en devises. »

Cependant le volume des billets en circulation s'élevait par bonds successifs pour atteindre la somme de 1.821 milliards au 31 octobre 1951. Aussi bien, les dernières instructions que le conseil national du crédit vient d'adresser aux établissements bancaires (17 octobre) revêtent-elles le caractère d'un cri d'alarme et d'un coup de semonce.

« La hausse des prix — lisons-nous — et le déficit de notre balance extérieure font peser de nouveau leurs menaces sur la tenue de notre monnaie. Les sorties de billets, dont le développement avait pu être considéré, en 1949 et au début de 1950, comme traduisant l'ajustement progressif de la masse monétaire à un niveau de prix en voie de stabilisation se poursuivent aujourd'hui dans des conditions toutes différentes et n'ont plus, comme précédemment, pour contre-partie un accroissement de nos actifs en devises. Le crédit étant devenu la source à peu près exclusive de l'émission monétaire, il importe... que la distribution des concours bancaires ne s'opère qu'avec une circonspection accrue: le danger d'inflation impose de nouveau une limitation des possibilités de création de monnaie. »

L'avertissement est clair: il exige tout de même un peu plus de lumière, car — sans doute par discrétion — il tend à confondre la cause avec l'effet, l'inflation monétaire avec l'inflation générale des prix. La question mérite qu'on s'y arrête.

Certes, la hausse des matières premières déclenchée par la guerre de Corée a retenti sur les prix. Dans une étude sur la stabilité financière et la lutte contre l'inflation en Europe qui vient d'être publiée par l'O. E. C. E., il est constaté que la hausse de 40 p. 100 du prix des importations en 1950-1951 a majoré de 5 milliards de dollars les importations de l'Europe. Ce qui aurait pu n'entraîner qu'une hausse globale de 4 p. 100 environ sur le prix moyen de l'ensemble des biens et services consommés en Europe, et de 6 à 8 p. 100 dans les pays où la part des importations est particulièrement grande dans des disponibilités totales de biens et de services. Les hausses en France sont supérieures de 50 p. 100 à la hausse moyenne dans les autres pays de l'O. E. C. E., ce qui s'explique, est-il dit, par des facteurs intérieurs; résistance affaiblie à l'inflation après six ans de débats financiers ininterrompus, revendications de salaires presque automatiques, hausses toutes aussi mécaniques des prix de vente en raison de l'insécurité du marché du crédit et des investissements; désir des particuliers d'acheter plutôt que d'épargner.

Quoiqu'il en soit, leur part étant faite aux conséquences de la guerre de Corée, on constate que la hausse des prix que nous subissons ne frappe pas certaines marchandises ou certains services: elle les frappe tous. Elle n'est pas accidentelle ni temporaire: elle est générale et continue. C'est à quoi l'on reconnaît, écrit le professeur Jéze, qu'elle est due à la dépréciation de la monnaie nationale. « Cette dépréciation, ajoute le savant professeur, a pour cause la création de monnaie par les gouvernants comme moyen de financement des dépenses publiques. »

Sans vouloir, à l'occasion de l'échelle mobile des salaires, élever un débat sur la question de savoir si la dégradation de la monnaie procède ou non, exclusivement ou principalement, d'une expansion monétaire excessive et sans qu'il soit besoin de se livrer à des dissertations savantes sur les effets d'un accroissement du volume des billets en circulation ou de la masse monétaire conjugué avec les variations des vitesses moyennes de circulation, dans l'hypothèse d'une production donnée elle-même croissante ou décroissante, il n'est pas inutile de se remettre en mémoire quelques principes élémentaires de la matière monétaire.

La théorie classique exprime que les moyens de paiement ou, si l'on préfère, les droits d'option monétaire, peuvent être créés:

1° Par le jeu de la production et des échanges en contre-partie de produits fabriqués et de services rendus ou encore par anticipation sur une production future (monnaie économique);

2° Par le système bancaire à des fins d'investissement (crédits bancaires en vue d'accroître les moyens de production);

3° Par le système bancaire (avance sur titres, warrants, etc.) en vue de favoriser des opérations spéculatives;

4° Enfin, par l'Etat (émission de billets, escompte de bons du Trésor par la Banque de France, etc.) pour couvrir les dépenses publiques (monnaie fiscale).

Il est constant que le pouvoir d'achat de toute monnaie spéculative ou fiscale s'exerce nécessairement sur les marchandises et services qui constituent la contre-partie de la monnaie économique sur laquelle il produit un effet de dilution.

Il convient encore de noter que si les droits d'option monétaire qui sont créés à des fins d'investissement ne sont pas consolidés par l'épargne (emprunt à long terme substitué à un crédit bancaire), le pouvoir d'achat qu'ils représentent s'exerce lui-même concurremment avec la monnaie économique, déclenchant ainsi

une poussée sur les prix jusqu'à ce que se réalise l'augmentation de la production qui doit normalement procéder de l'investissement.

Autrement dit, toute création de monnaie spéculative ou fiscale, dans l'hypothèse d'une production étale, produit un effet de dilution sur la monnaie d'origine économique et la dégrade.

La monnaie d'investissement produit le même effet, momentanément, quand elle n'est pas consolidée par l'épargne.

Si l'on se réfère à ces règles élémentaires qui ne souffrent guère de contredit et qu'on scrute la conjoncture, on est amené à présumer que la hausse générale des prix est due principalement à un gonflement anormal des droits d'option monétaires.

A l'appui de cette thèse, on peut invoquer, en présence d'une production quasi stagnante:

L'accroissement constant du volume des billets en circulation et de la masse monétaire;

La création de monnaie financière à des fins spéculatives que les récentes directives du conseil national du crédit se proposent précisément de juguler;

Et, aussi et surtout — last but not least — le financement d'investissements par des crédits bancaires. Le « rapport sur les comptes économiques de la nation » les évaluait pour 1950 à 140 milliards. Au bilan de la Banque de France du 12 juillet 1951, on relève 77 milliards d'« effets de mobilisation de crédits à moyen terme ». Au 31 décembre 1950, le crédit national portait 7 milliards, la caisse des dépôts 38 milliards de papier de cette nature. Soit dit en passant, cette constatation donne tout son poids au souhait qu'exprime la Banque de France de voir se reconstituer l'épargne.

Si l'on veut bien se rappeler que cette inflation monétaire s'est produite malgré l'effet déflationniste des importations effectuées gratuitement des Etats-Unis en exécution du plan Marshall, et si l'on veut bien admettre que cette aide risque de ne pas se renouveler, on aura une idée approchée du désordre monétaire dans lequel la moindre imprudence peut nous plonger.

C'est cette imprudence que, par l'institution de l'échelle mobile à effet automatique, on nous demandait de commettre.

L'échelle mobile.

Les victimes d'une hausse progressive des prix sont naturellement incitées à rechercher les moyens de préserver le pouvoir d'achat de leurs droits contractuels contre l'érosion de la monnaie. Au fur et à mesure que la hausse s'accroît et s'accélère, les demandes de rajustement nominal se manifestent à des intervalles de plus en plus rapprochés. Puis, à un stade avancé de l'inflation, l'échelle mobile apparaît comme la seule formule susceptible de protéger, dans une certaine mesure, les salaires réels.

Nous avons à nous demander, à cet égard:

1° Si la formule d'échelle mobile est capable de sauvegarder le pouvoir d'achat des salariés;

2° Quelles en seraient les incidences monétaires et budgétaires.

Nous aurons ensuite à nous prononcer sur l'alternative qui nous est proposée: nous abandonner à l'inflation ou la combattre.

Echelle mobile et pouvoir d'achat.

« Un de mes plus grands étonnements de l'heure, écrivait en 1948 M. Lacour-Gayet, membre de l'Institut, est de voir que la nécessité vitale de la stabilité monétaire retient si peu l'attention de la classe ouvrière et de ses représentants. »

...Ce n'est que dans les périodes de monnaie stable... que le pouvoir d'achat des salariés est non seulement défendu mais amélioré. En souhaite-t-on des preuves? Elles abondent et je ne vous en citerai que deux.

En France, d'un bout à l'autre du dix-neuvième siècle, pendant que le coût de la vie montait de 20 p. 100, les salaires montaient de 125 p. 100. De 1800 à 1900 le pouvoir d'achat doublait presque. La France avait une monnaie stable.

D'après le dernier fascicule du *Bulletin de Statistiques des Nations Unies*, de 1937 à 1948, aux Etats-Unis, l'indice du coût de la vie passait de 100 à 169, le chiffre des salaires hebdomadaires, de 24 dollars 05 à 52 dollars 96. Les Etats-Unis ont gardé une monnaie stable.

En réclamant sans nous lasser une monnaie stable, nous avons le sentiment profond de servir l'intérêt de la classe ouvrière qui devrait s'associer de toute sa conviction et de toute son ardeur à cette action salvatrice.

Notre commission, unanime, partage l'opinion qui vient d'être exprimée: elle n'est divisée que sur les moyens de parvenir à la stabilité monétaire. La majorité estime, qu'en période d'inflation, les tentatives d'application du principe de l'échelle mobile sont invariablement vouées à l'échec:

« En premier lieu, pour la simple raison que les salaires, s'ils sont ajustés en fonction des prix, restent nécessairement à la remorque de ces derniers;

« En second lieu, parce que le fonctionnement de l'échelle mobile tend à élargir l'écart existant entre le niveau des salaires et le niveau des prix, les détenteurs de marchandises, soucieux de ne pas vendre au-dessous du prix futur de remplacement, s'efforçant, en fixant leurs prix de vente, de tenir compte de l'incidence que les hausses prévisibles des salaires auront sur les prix de revient.

« Posons, par exemple, à l'origine: niveau des prix = 100, niveau des salaires = 100, et admettons que les salaires constituent, en moyenne, 70 p. 100 des prix de revient. L'échelle mobile entre en vigueur et le niveau des prix, pour des motifs d'ordre monétaire, s'élève à 110 p. 100 et atteint 110 avant que l'échelle mobile n'ait joué. Le producteur et le négociant avertis savent que le niveau des salaires va, à son tour, monter automatiquement à 110, et que, par

conséquent, les prix de revient vont progresser de 100 à 107, au minimum. Dans ces conditions, ils seront puissamment incités à fixer sans plus attendre leurs prix de vente, sur la base des prix de remplacement prévus, non pas à 110, mais à $110 + \frac{110 \times 7}{100} = 118$

ou même (dans l'hypothèse du maintien intégral du rapport: salaires $\frac{110 \times 10}{100}$) à $110 + \frac{110 \times 10}{100} = 121$.

« Cependant, lorsque ces ajustements auront pris effet, les producteurs et négociants, en présence d'une hausse acquise de 20 p. 100 et en prévision de l'intervention imminente de l'échelle mobile, seront portés à majorer de nouveau leurs prix en les relevant à $120 + \frac{120 \times 20}{100} = 144$, et ainsi de suite.

« En d'autres termes, la manœuvre de l'échelle mobile ressemble singulièrement, pour employer une image anglo-saxonne, à celle d'un homme qui essayerait de se dégager d'une fondrière en tirant sur ses liges de botte. (Cf. Gaël Fain: La Lutte contre l'inflation.) » Il tombe ainsi sous le sens qu'une augmentation des salaires n'améliorera la condition des travailleurs que si les prix demeurent stables, ou pour le moins, ne sont pas majorés dans la même proportion que les salaires. Pour être efficace, l'échelle mobile postule donc que les profits soient stabilisés (sinon comprimés) en valeur absolue, ce qui exige inévitablement la mise en œuvre d'un contrôle des prix efficace et généralisé — étendu notamment aux produits agricoles — dont on sait les difficultés théoriques et pratiques d'application.

Encore n'est-il pas certain que la mise en œuvre d'un contrôle des prix aurait pour effet de réduire la part des profits dans la répartition des revenus monétaires issus de la production. C'est pourtant nécessaire, car si le volume global des profits reste égal à lui-même — *a fortiori* s'il augmente en même temps que la masse des salaires — la dilution du volume global des moyens de paiement, en présence d'une production demeurée par hypothèse sans changement, provoque, nous l'avons vu, une dilution, une dégradation de la monnaie qui réduit à néant l'espoir qu'avait fait naître la hausse du salaire nominal.

Il faut alors autre chose que le contrôle des prix pour parvenir à une amélioration relative du revenu du travail. L'exemple de la Grande-Bretagne est à cet égard significatif.

De 1938 à 1946, des hausses successives des salaires conjuguées avec un contrôle des prix particulièrement serré, n'ont pas eu pour effet de diminuer le volume des profits. Dans cette période, la répartition, en pourcentages, du revenu privé britannique, s'est faite comme il suit:

Revenus bruts (avant impôts):
 Salaires: en 1938, 37; en 1946, 38.
 Traitements: en 1938, 23; en 1946, 21.
 Intérêts, profits et loyers: en 1938, 40; en 1946, 41.
 Total: en 1938, 100; en 1946, 100.
 Revenus nets (après impôts):
 Salaires: en 1938, 39; en 1946, 41.
 Traitements: en 1938, 24; en 1946, 23.
 Intérêts, profits et loyers: en 1938, 37; en 1946, 33.
 Total: en 1938, 100; en 1946, 100.

A la lecture de ce tableau, il apparaît qu'en dépit des hausses de salaires intervenues, le rapport existant entre la masse des salaires et celle des profits — avant déductions des impôts — est resté constant:

Salaires: 38 p. 100 en 1946 contre 37 p. 100 en 1938;
 Profits: 41 p. 100 en 1946 contre 40 p. 100 en 1938.
 Après paiement des impôts, au contraire, le rapport s'est trouvé modifié à l'avantage des salaires:
 Salaires nets: 41 p. 100 contre 39 p. 100 en 1938;
 Profits nets: 33 p. 100 en 1946 contre 37 p. 100 en 1938.
 C'est donc uniquement du jeu de l'impôt, qu'a procédé l'amélioration relative du revenu du travail.

L'échelle mobile et la monnaie.

Nous avons essayé de démontrer que toute création de droits d'option monétaires qui ne trouve pas sa source et sa contre-partie dans une augmentation du volume de la production dégrade la monnaie. Autrement dit, lorsque le volume des marchandises et services offerts aux acheteurs pendant une période déterminée n'augmente pas tandis que s'accroît le volume des moyens de paiements utilisés ou qu'on souhaite utiliser, le pouvoir d'achat de la monnaie se dilue, la monnaie se dégrade.

C'est encore ce qu'on a exprimé d'une manière alerte et imagée en disant que l'inflation se caractérise par « un excès de moyens monétaires lancé à la poursuite d'une quantité de biens insuffisante ».

Toute création de monnaie précédant d'un accroissement des rémunérations allouées aux salaires, si elle n'est pas compensée par une réduction des autres éléments du prix de revient et notamment des profits ou si elle ne s'accompagne pas d'un accroissement corrélatif du rendement du travail dévalorise la monnaie. Ce disant, votre rapporteur rejoint la thèse soutenue depuis longtemps par notre collègue M. Aric, qui, dans un remarquable effort de synthèse, conclut qu'il y a dévaluation dès l'instant qu'un travail ou une opération quelconque est surpayée: en conséquence de quoi il n'y aurait qu'un remède à la dévaluation c'est la prime à l'efficacité.

Ainsi, le péril monétaire que provoquerait une inflation salariale ne pourrait être conjuré que si l'une ou l'autre des deux conditions ci-après était réalisée, savoir:

Ou bien réduction des profits — nous entendons par là, aussi bien la rémunération du travail des chefs d'entreprise, l'attributement des moyens de production, la prime destinée à couvrir les risques d'entreprise que l'intérêt des capitaux engagés: nous avons vu à quelles difficultés se heurterait cette réduction; la commission des affaires économiques ne manquera pas de vous signaler les troubles graves qui pourraient en résulter pour l'économie;

Ou bien un accroissement du rendement du travail. Cette seconde constatation nous révèle l'intérêt qui s'attache à l'inclusion dans une formule de révision des salaires de la clause dite de productivité.

L'échelle mobile et le budget.

L'application de l'échelle mobile des salaires et la hausse continue des prix qui s'ensuivrait affecteraient l'établissement du budget et son exécution.

Le budget, envisagé sous son aspect formel, est un état de prévisions de recettes et de dépenses. Il convient à tous égards que ces prévisions soient aussi approchées que possible de ce que seront, en fait, les recettes et les dépenses. Cette approximation nécessaire est déjà difficile à réaliser; les prévisions budgétaires sont constamment faussées et les rectifications qu'elles appellent donnent naissance à une floraison d'appellations dont le caractère écolérique décourage l'observateur et rebute le contrôleur. C'est ainsi qu'on découvre pour ne citer qu'un exemple des « dépenses autorisées à titre d'avances en excédent de crédits ouverts » ou bien « des crédits ouverts à titre d'avance sur des reports à intervenir d'un exercice antérieur » dont l'exacte signification ne peut être perçue — même par les commissaires aux finances — qu'après un temps de réflexion. Quant aux lecteurs du *Journal officiel*, il se demandent si la matière financière n'est pas en passe de devenir une des branches de la métaphysique.

L'examen des fascicules budgétaires pour l'exercice 1952 nous fait déjà toucher du doigt la précarité des prévisions faites sans un véritable étalon de mesure. A chaque chapitre, à chaque article, nous butons sur une ligne ainsi libellée: « Ajustement aux besoins réels pour tenir compte de la hausse des prix ». Sans intention mauvaise, notre premier réflexe est de nous demander: quels prix, quelle hausse? la hausse déjà enregistrée, les prix actuels ou les hausses et les prix de 1952?

A la vérité, l'ampleur des effets, sur les évaluations budgétaires de la mise en vigueur d'une échelle mobile des salaires, dont il serait péril d'espérer qu'elle pourra ne pas être appliquée aux traitements, émoluments et salaires des agents de l'Etat et des collectivités publiques n'est pas mesurable; elle dépasse les facultés de prévision et d'anticipation de l'homme normal. En l'état actuel de la structure économique, l'augmentation des salaires se traduira par une hausse des prix, qu'il y ait un contrôle ou qu'il n'y en ait pas. Tous les chapitres du budget se trouveront affectés par cette hausse, plus précisément, par des hausses successives. On pourra, dans ces conditions, continuer de bâtir des budgets: ils n'auront plus aucun sens.

Si encore on pouvait espérer que l'accroissement de volume des dépenses se trouvera compensé par une augmentation des recettes correspondante, c'est-à-dire équivalente et de même rythme, il n'y aurait que demi-mal au moins sur le plan comptable, mais rien n'est moins certain.

En période d'inflation, hormis le cas où les recettes fiscales consistent exclusivement en impôts dits indirects dont le rendement et la perception suivent d'assez près le mouvement des prix, les dépenses nominales du Trésor croissent toujours plus rapidement que les recettes nominales. L'Etat, créancier des impôts, se trouve placé dans la même situation que tous les autres créanciers; en raison des délais inévitables d'assiette et de recouvrement, le pouvoir d'achat produit par les taxes en apparence les plus massives fond rapidement tandis qu'en dépit de toutes les tentatives de compressions budgétaires, les dépenses indispensables (personnel, matériel, équipement, achats de devises étrangères, etc.) augmentent dans l'exacte proportion où fléchit le pouvoir d'achat des recettes. La seule ressource du Trésor, c'est le recours à la planche à billets, mais les émissions de papier-monnaie contribuent à leur tour à dévaloriser de plus en plus les recettes fiscales.

Pour parer à ce risque, on peut recourir à certaines techniques: retenues à la source, recouvrements anticipés, accélération de la procédure de l'assiette, application d'un multiplicateur aux cotés d'impôts, etc. Notons qu'à l'exception de l'emploi de « multiplicateurs » notre législation fiscale a déjà fait un large appel à toutes ces techniques: l'histoire financière contemporaine enseigne que ce ne sont là que des palliatifs; l'expérience qu'a faite l'Allemagne de Weimar est, à cet égard, parfaitement démonstrative. Certes, les situations ne sont pas comparables: nous ne sommes pas encore en état d'inflation pathologique. Tout de même, dans un débat aussi grave, il n'est pas impertinent et il peut être utile de mettre sous vos yeux quelques pages d'un ouvrage captivant sur les tribulations budgétaires de l'Allemagne (Fourgeaud-1926), d'abord pour compléter votre information et aussi et surtout parce que de ces pages se dégagent des enseignements qui mériteraient peut-être d'être pris en considération.

« La hausse des prix ou dépréciation interne de la monnaie, dont l'Etat n'est pas maître, agit dans le double sens d'une contraction des recettes et d'une dilution des dépenses du budget; elle provoque aussi, ce qui n'est pas un résultat moins funeste, le retrait des crédits consentis par le public au Trésor, banquier du budget; il n'est d'autre ressource alors pour faire face au déséquilibre budgétaire et au remboursement des bons, que de recourir à de nouvelles avances de l'Institut d'émission qui, derechef, aggrave la dépréciation monétaire.

« Si l'Etat se retourne vers une politique d'énergie fiscale, le mal est peut-être pire: les nouvelles dispositions élèvent inéluctablement le coût de la vie; celui-ci réduit la capacité d'imposition des classes qui sont précisément les pourvoyeurs du Trésor, la hausse des prix contracte, en outre, la valeur de l'ensemble des recettes, distend le montant des dépenses, amène une liquéfaction des bons du Trésor; on aboutit encore et toujours à l'inflation. La crise de confiance éclate, semant la panique, aggravant la dépréciation monétaire, chassant les capitaux à l'étranger.

« Ainsi quelque chemin que prennent les gouvernements, ils mènent tous irrémédiablement à l'abîme.

« Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire, qu'il faut abandonner l'espoir d'un redressement des finances publiques et de la devise nationale ?

« Nullement, car il existe un remède simple et efficace: mais comme toutes les choses simples, ce remède est celui que l'on aperçoit trop tard.

« La première mesure à prendre et la seule, avant toutes autres, est de stabiliser la monnaie. Nous n'hésitons pas à affirmer avec toute la force de conviction que peut donner l'observation prolongée d'un phénomène monétaire tel que celui du mark, qu'en dehors de cette mesure indispensable, il n'y a point de salut.

« En effet, le domaine monétaire et celui des finances publiques étant étroitement interdépendants, tout soubresaut de la valeur de la monnaie a ses répercussions sur l'équilibre budgétaire: réciproquement toute intervention dans l'un des compartiments budgétaires amène une réaction correspondante dans les variations du pouvoir d'achat de la monnaie.

« En sorte que le docteur Luther a pu s'écrier, un peu tard il est vrai: « pas de budget équilibré, sans monnaie stable; pas de monnaie stable sans un budget équilibré ».

« Sommes-nous en présence d'un cercle vicieux ? En apparence seulement. Si nous nous référons à l'analyse que nous venons de faire, il ne peut y avoir de cercle vicieux qu'autant que l'on essaie d'abord d'équilibrer le budget pour stabiliser ensuite la monnaie, ce qui fut l'erreur de l'Allemagne et ce qui est encore l'erreur des pays, qui, comme la France, sont en période d'inflation.

« Un peu de bon sens suffit à démontrer qu'avant de s'employer à réaliser l'équilibre budgétaire, il faut auparavant forger un instrument monétaire stable et solide.

« Ainsi l'architecte, qui se charge du soin de bâtir un édifice, s'assure-t-il d'abord qu'il ne se promène pas sur les chantiers avec un mètre extensible: il risquerait à coup sûr de faire un mauvais travail; de même le ministre qui se propose de relever les finances d'un pays doit-il se munir avant tout d'une mesure stable de la valeur.

« Lorsqu'on est pénétré de cette vérité, fortement illustrée par l'expérience allemande — et par bien d'autres — on saisit avec une aisance incomparable, toutes les actions et les réactions de l'instabilité monétaire sur les finances publiques, et de celles-ci sur les variations de la valeur de la monnaie.

« Ainsi acquiert-on la conviction qu'en période d'inflation aucune politique fiscale, aucune compression budgétaire pour aussi rigoureuse qu'elles soient, n'empêchent que de chute en chute, on aboutisse fatalement au chaos monétaire, à la ruine et à la désagrégation de l'Etat.

« Certes, l'accroissement de la production, les économies budgétaires obtenues à l'aide de réformes administratives profondes, la réforme fiscale sont des moyens valables de lutte contre l'inflation, mais, l'un et les autres exigent, pour être effectivement réalisés, des délais au cours desquels la hausse des prix annule, en tout ou en partie, leurs effets bienfaisants sur la monnaie.

« En l'état d'une inflation que le financement de la reconstruction, des investissements et du réarmement ne peuvent qu'accélérer, ce qu'il faut poursuivre d'abord, c'est le rétablissement de l'équilibre financier, c'est-à-dire de la parité entre la valeur de la production nationale et le montant des revenus disponibles pour l'acquérir. Il faut, à cette fin, que toutes les dépenses publiques soient couvertes par l'impôt et par l'emprunt. L'emprunt doit notamment couvrir le déficit budgétaire éventuel et temporaire, relayer le Trésor et, en outre, résorber le pouvoir d'achat excédentaire, qui, constamment détruit par la hausse des prix, se reconstitue constamment tant que se prolonge l'inflation.

« Ainsi la restauration du crédit de l'Etat, et de son pouvoir d'emprunt apparaît-elle comme devant être la préoccupation capitale et la tâche essentielle, et la formule du docteur Luther doit être remplacée par celle-ci:

« Pas de budget équilibré sans monnaie stable, pas de monnaie stable sans équilibre financier. Pas d'équilibre financier sans le concours total de l'épargne. »

« Le concours de l'épargne est une question de climat; le grand dommage est qu'incontestablement le vent est à l'inflation. Suivant qu'on décidera de tourner le dos au vent ou de faire front, on se prononcera pour ou contre l'échelle mobile à effet instantané; c'est l'alternative qui nous est proposée.

L'alternative: combat ou abandon.

Dans une série d'articles de l'*Economist* — dont le premier à la date du 18 septembre dernier — intitulés « l'âge de l'inflation », l'auteur relève et expose quatorze raisons de croire à la persistance de la dépréciation monétaire. Il déclare que le fait doit être impartialement admis et que nous devons y adapter nos institutions. Dans une seconde proposition il préconise l'ajustement des différentes catégories de contrats monétaires en fonction d'un indice des prix, autrement dit, la généralisation de l'échelle mobile.

Dans un commentaire final, la direction de l'*Economist*, parce qu'elle estime « que l'inflation n'est pas seulement socialement et économiquement destructive au delà de tout ce que peut imaginer

quiconque ne l'a pas expérimentée ou observée mais qu'elle peut également être fatale à la liberté politique elle-même », déclare qu'il faut à tout prix rejeter la thèse selon laquelle l'inflation est inévitable.

« La volonté politique, lisons-nous, est visiblement et lamentablement faible et la conduite à observer pour ceux qui voient avec réalisme l'ampleur de l'inflation n'est pas de la considérer comme inévitable. Il faut encore — quelque serrement de cœur qu'on en ait — faire tout ce qui peut être fait pour renforcer la volonté d'arrêter l'inflation avant qu'il ne soit trop tard. »

C'est la même constatation d'une propension généralisée à s'installer dans l'inflation que nous découvrons sous la plume d'un publiciste français fort averti des questions financières.

« En présence de la détérioration grandissante de la monnaie, lisons-nous, les Français ne réagissent plus, en 1951, de la même manière qu'auparavant. Naguère les dévaluations les indignaient, et ils s'appliquaient tant bien que mal à en éviter le retour: rappelez-vous le sursaut de 1926 quand parut Raymond Poincaré; rappelez-vous le sursaut de 1938, quand Paul Reynaud réussit à renverser la tendance; rappelez-vous même plus près de nous l'entracte de 1919, quand le retour de l'abondance consolida les prix. Aujourd'hui les Français désespèrent: pour endiguer l'inflation débordante, ils n'attendent plus de sauveur. Ils constatent l'impuissance de l'Etat; à l'offensive des intérêts particuliers, personne n'oppose plus l'intérêt général. Alors l'opinion s'abandonne: elle accepte la dépréciation comme une fatalité inexorable; plutôt que de combattre le mal, elle pactise avec lui. Les citoyens bornent désormais leur ambition à organiser leur existence dans le cadre permanent de l'avilissement monétaire. Chacun pour soi et la dévaluation pour tous.

« Mais comment vivre avec une monnaie fondante ? Comment suivre les prix dans leur ascension perpétuelle ? La formule est toute prête: elle s'appelle l'échelle mobile. Elle consiste à lier automatiquement les ressources aux dépenses. C'est tout simple: on inscrit dans la loi, dans les décrets ou dans les contrats une clause de révision mécanique en fonction du mouvement des prix: le pouvoir d'achat est ainsi miraculeusement sauvegardé. »

Et l'auteur d'énumérer tous les cas d'application de l'échelle mobile; en voici le résumé:

M. A..., industriel, vend à des prix qui ne seront fixés que le jour de la livraison, ou bien, s'il consent à formuler un prix, il en exige la révision automatique, selon la tendance des matières premières et des salaires;

M. B..., entrepreneur de travaux publics, travaille en régie, sur dépenses contrôlées ou bien sur marchés à clauses paramétriques;

M. C..., cultivateur, voit fixer, chaque année, le prix de ses principales productions;

M. D..., propriétaire, a loué ses terres moyennant x... quintaux de blé, x... kg de beurre ou de viande à l'hectare. Il est vrai de dire, en ce qui concerne M. C... et M. D..., que la révision n'est qu'annuelle et que les prix, corrects à la date où ils sont fixés, cessent de l'être trois mois plus tard, qu'ainsi les « prix garantis » ne garantissent plus rien;

M. E... possède en portefeuille des titres de l'emprunt indexé remis par l'E. D. F.;

M. F..., créancier, inscrit dans ses contrats un succédané « habile » de la clause or.

Toutes ces formules d'échelle mobile sont évidemment novices pour la monnaie: elles provoquent dans l'esprit de leurs bénéficiaires, non seulement l'indifférence devant la hausse, mais l'acquiescement à toute perspective de hausse, le renchérissement d'un élément du prix de revient servant parfois de prétexte à une majoration de l'ensemble — ni les uns ni les autres ne peuvent être des défenseurs ardents du franc —; elles frustreront les pensionnés, les possesseurs de valeurs à revenu fixe, les créanciers, la plupart des épargnants et, dans une certaine mesure, les salariés.

La disparité des pouvoirs d'achat qu'elles occasionnent heurte le sentiment de la justice que chacun porte en soi, génère l'envie, le malaise et les agitations sociales. Elle confère une force d'attraction singulière aux revendications de la nature de celle dont nous sommes saisis.

Une des formes du combat contre l'inflation consisterait à prendre position contre toutes les échelles mobiles: il s'agit moins de les frapper indistinctement d'une interdiction absolue et immédiate que de les régler, les clauses qui impliquent une variation automatique des prestations devant toutefois être proscrites.

C'est utile si l'on veut que soit entendu l'appel pathétique d'une grande voix qui, récemment, sollicitait les travailleurs « d'admettre que la défense de la monnaie est nécessaire pour eux comme pour tous les Français ».

Il est bien évident que la défense de la monnaie exige l'adhésion et le concours de tous les Français, que toute agitation sociale, sous quelque forme qu'elle se manifeste, est préjudiciable à la bonne tenue du franc: votre commission des finances ne pouvait pas négliger cet aspect de la question, ce qu'on pourrait appeler le côté humain du problème. Or, elle est frappée de la faveur que rencontre l'institution de l'échelle mobile, auprès des salariés, voire des fonctionnaires.

Dans « La Tribune des fonctionnaires et retraités » (numéros de septembre, octobre, novembre 1951, nous lisons:

« Les arguments qu'on oppose à l'échelle mobile n'ont aucune valeur » (suitent des appréciations en ce sens extraites de: *Le Monde*, *Combat*, *New-York Herald Tribune*).

« Ces vérités élémentaires échappent volontairement au grand patronat français, qui bénéficie de l'échelle mobile des profits, et à ses représentants au Parlement. Leur opposition à l'échelle mobile trahit leur mauvaise conscience.

« En tout état de cause, le projet voté par l'Assemblée nationale n'est qu'une caricature d'échelle mobile, une échelle mobile tron-

quée, de portée extrêmement limitée dans son automatisme par suite des dispositions prises pour en fausser le jeu normal.

« Le bénéfice de l'échelle mobile est refusé aux travailleurs de la fonction publique au mépris de leurs droits légitimes.

« En définitive, par suite de sa portée limitée et des caractères généraux, le texte voté par l'Assemblée nationale ne vaut que par le principe qu'il représente. Il faut le faire adopter définitivement et poursuivre la lutte pour imposer une véritable échelle mobile s'appliquant à tous les travailleurs sans exclusives, et assurant un automatisme parfait entre le coût réel de la vie et des salaires. »

On ne saurait braver plus allégrement « le risque de ces déceptions toujours grosses de conséquences qui résultent inmanquablement de la dégradation de la monnaie » Cf: rapport de la Banque de France).

C'est précisément parce qu'elle a pris nettement conscience de ces risques, parce qu'elle a la conviction qu'une clause d'échelle mobile à effet mécanique et instantané accélérerait la dégradation de la monnaie, perturberait l'économie jusqu'à la paralyser (voir chômage), serait plus préjudiciable qu'à toutes autres catégories sociales, aux travailleurs eux-mêmes et encore plus à la multitude des petites gens à revenus monétaires fixes;

C'est parce qu'enfin, mise en face de l'alternative: se résigner à l'inflation ou la combattre, elle a choisi de faire front, que votre commission des finances a décidé de ne pas prendre en considération la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (contre-projet Méric).

II. — SUR LE CONTRE-PROJET DE M^{me} DEVAUD

Comme la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, ce texte dépossède le Gouvernement du droit d'intervenir dans la fixation du salaire minimum garanti et il admet que les revisions à intervenir seront automatiques et strictement proportionnelles à la hausse des prix.

A l'endroit de ces dispositions, votre commission a confirmé la position qu'elle avait déjà prise à l'égard du contre-projet Méric et pour les mêmes motifs.

Pour ce qui est des dispositions qui ont trait à la révision des salaires réels dans le cadre des conventions collectives, elle n'en méconnaît nullement l'intérêt mais elle estime que leur examen relève, au principal, de la commission du travail saisie au fond.

III — LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL

Votre commission du travail, à la suite des remarquables travaux de son rapporteur M. Abel Durand, a repris le problème dans son ensemble. Du texte qu'elle a adopté voici l'économie:

1^o Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en conseil des ministres, après avis de la commission supérieure des conventions collectives et compte tenu des conditions économiques générales, lorsque l'indice des prix de la consommation familiale établi par l'I. N. S. E. E. accuse une variation d'au moins 5 p. 100, à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois;

2^o Les conventions collectives, qu'elles soient nationales, régionales, locales ou d'établissements pourront contenir des clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie du salaire minimum contractuel, en déterminer les conditions d'application, prévoir l'application dans ce domaine des procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage;

3^o Dans le cas où les conventions collectives ne contiennent pas de clause prévoyant l'adaptation des salaires contractuels au coût de la vie, il pourra être procédé, à la demande de l'une des parties, à la révision des salaires minima contractuels en fonction des variations de l'indice des prix de la consommation familiale, tous les six mois ou tous les trois mois. Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche d'activité intéressée.

Lorsque la demande de révision concerne une entreprise déterminée il sera fait état des progrès réalisés dans la productivité de la main-d'œuvre de ladite entreprise.

Nous ne soulignons les différences qui séparent ce projet de celui de l'Assemblée nationale qu'autant qu'elles relèvent de la compétence propre de la commission.

Le pouvoir de fixation du salaire minimum garanti est restitué au Gouvernement, la commission supérieure des conventions collectives n'ayant qu'un droit d'avis;

L'automatisme et la proportionnalité de l'adaptation du salaire minimum au coût de la vie sont supprimés;

Les conditions économiques générales peuvent et doivent être prises en considération;

L'effet rétroactif de la révision est supprimé;

La stabilité des salaires est assurée pour trois ou six mois;

L'extension de la révision aux salaires contractuels, s'inscrit dans le cadre des conventions collectives nationales, régionales, locales et d'établissements.

Incidences financières de cette proposition.

Les modifications profondes ainsi apportées au texte de l'Assemblée nationale lèvent, autant qu'il est possible et souhaitable, les objections que nous avons faites à l'échelle mobile dans la première partie de notre rapport:

1^o La restitution qui lui est faite du droit de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti, l'autorisation qui lui est donnée, le devoir qui lui est imparti de prendre en considération les conditions économiques générales, doivent permettre au Gouvernement de ne prendre que des décisions qui ne seront pas de nature à perturber l'économie ou à ruiner la monnaie.

D'autre part, de ces décisions dont on ne saurait surestimer la gravité, l'importance ni la portée, le Gouvernement sera responsable devant le Parlement, lequel aura de toutes manières, le dernier mot. Entre ce système et celui qu'avait proposé l'Assemblée nationale, il y a toute la différence qui sépare la démocratie de la technocratie;

2^o On peut espérer que la sagesse qui présidera à la fixation du salaire minimum garanti fera disparaître le « phénomène de contagion » que le ministre des finances dénonçait devant l'Assemblée nationale d'abord comme une fausse interprétation de la volonté du législateur de 1950, ensuite comme le générateur d'une « inflation salariale » pernicieuse pour la monnaie;

3^o L'automatisme et la proportionnalité étant écartées, la stabilité des salaires étant acquise pour trois mois ou pour six mois, producteurs et négociants ne seront plus aussi puissamment tentés de se couvrir, non seulement des hausses intervenues, mais de celles à intervenir. Ainsi se trouvera considérablement affaibli le plus virulent des facteurs de hausse des prix, le plus meurtrier aussi pour la monnaie.

Il sera alors permis d'espérer que la hausse des prix ne jouera plus que son rôle normal qui est de résorber ou, si l'on veut, « d'éponger » les revenus excédentaires distribués, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas leur contre-partie dans un accroissement du rendement du travail et de la production;

4^o Le transfert dans le cadre des conventions collectives des formules de variation des salaires restituera à la production nationale la plasticité, la souplesse, partant, le dynamisme qu'elle a perdu depuis qu'on s'est efforcé de lui passer ce corset de fer, étouffant et paralysant, qui s'appelle le prix national, le salaire national.

Le dynamisme d'un pays, condition du progrès de son économie n'est fait, comme le mouvement, comme la vie elle-même, que de diversités, et j'oserais dire pour l'avoir recueilli de notre collègue M. Berthoin, de différences de niveau. La poursuite indifférenciée de l'égalité conduit à la paralysie.

La conclusion de conventions collectives d'établissements, locales ou régionales, aussi nombreuses que possible rétablira cette diversité.

D'autre part et c'est sans doute nécessaire, les chefs d'entreprise, n'ayant plus la ressource de s'abriter derrière des décisions autoritaires de fixation des salaires, en même temps qu'ils retrouveront le sens de leurs responsabilités, auront avec leurs ouvriers des contacts plus personnels et il n'est pas impossible d'espérer qu'à la faveur d'un intéressement à la productivité se réaliserait en France cette synthèse entre le capital et le travail, génératrice de hauts rendements, de hauts salaires, de production toujours accrue, génératrice aussi de paix sociale, de prospérité et de jouissance que l'on constate aux Etats-Unis d'Amérique.

La monnaie serait sauvée, envolées nos difficultés budgétaires, disparus nos embarras financiers.

En considération de la sauvegarde que représente pour l'économie, la monnaie et le pouvoir d'achat de tous les Français, la restitution au Gouvernement du pouvoir de décider, sous le contrôle du Parlement, ce qu'exige l'intérêt général dont il a la garde; et observation faite que la proposition dont elle est finalement saisie éloigne autant qu'il est possible, le danger d'inflation; votre commission des finances émet l'avis que soit adoptée la proposition de loi dans le texte présenté par la commission du travail.

ANNEXE N° 793

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la réforme du code du vin, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des élections de 1936 qui ont amené le succès de la coalition électorale dite de Front populaire, les actes législatifs et réglementaires concernant la fabrication, le commerce et le stockage du vin ont été réunis en un texte unique appelé le code du vin.

Sans doute l'ancienneté de certaines dispositions officielles — dont une remonte à l'année 1838 — justifiait-elle cette codification de tous les textes relatifs à la plus importante de nos productions agricoles puisqu'elle représente une valeur moyenne de 152 milliards de francs, et que l'exportation de nos vins et alcools ont atteint l'année dernière un montant de 35 milliards de francs.

Mais à bien examiner ce code du vin, on ne peut pas ne pas être frappé par les faits suivants:

1^o Il n'y a pas de liberté du vin;

2^o Le vin n'est plus un produit naturel;

3^o L'excès de réglementation entraîne une gêne considérable pour le producteur et fausse le jeu normal du commerce.

Il n'y a pas de liberté pour le vin. En effet, alors que les autres productions agricoles — le blé, le lait, la viande — et que diverses boissons — le cidre, la bière, les jus de fruits, les eaux minérales — ne sont l'objet d'aucune autre réglementation que celles qui se rapportent, soit au contrôle de la qualité, soit, au moins pour certaines d'entre elles, au prix maximum de vente au consommateur, la fabrication, le stockage et le commerce du vin sont rigoureusement réglementés par les 351 articles du code du vin. Aujourd'hui, en France, on peut semer librement du blé, on peut élever autant de têtes de bétail que l'on désire, on peut à son gré augmenter le nombre de vaches laitières que l'on possède, mais on ne peut pas planter un hectare de vigne en plus de la surface déjà existante de son vignoble.

Sans doute, la réglementation des surfaces plantées en vigne a-t-elle été faite dans le but d'éviter que des crises de surproduction ne viennent, comme ce fut le cas en 1935 et en 1936, causer la ruine des viticulteurs incapables d'écouler, même à des prix extraordinaires, des récoltes exceptionnellement abondantes. Mais, tout en reconnaissant que certaines dispositions légales ou réglementaires étaient — et demeurent encore — justifiées, comment ne pas s'apercevoir que c'est précisément cet excès de réglementation qui a provoqué les crises de surproduction ? Car il tombe sous le sens que si la vente du vin était entièrement libre, si les viticulteurs n'étaient pas assurés de par la loi d'écouler la majeure partie au moins de leurs vins, même si ceux-ci ne sont que de médiocre valeur, seuls trouveraient preneurs dans les années de grande abondance les vins présentant le minimum de qualités (teneur en alcool, bouquet, limpidité, coloration, etc.) que le consommateur est en droit d'exiger.

Au lieu de cette liberté de l'offre et de la demande, qui est la seule base saine de tout commerce normal, nous avons aujourd'hui une fabrication minutieusement réglementée et un marché rigoureusement contrôlé qui n'aboutissent finalement qu'à mécontenter tout le monde, puisque les producteurs de vins de qualité inférieure n'écoulent jamais la totalité de leur production ou ne s'en débarrassent qu'à des prix peu rémunérateurs pour eux mais encore trop élevés pour les consommateurs, et que, d'autre part, les producteurs de vins de grande consommation ou de vins d'appellation contrôlée ne retirent jamais de leur vente des sommes correspondantes à la valeur véritable de leurs crus.

Au total et dans un domaine où précisément nous recherchons tant la qualité, le code du vin est un soutien officiel à la médiocrité de la production.

Si le vin n'est pas libre, le vin n'est pas non plus un produit naturel.

Bien sûr, l'article 1er du code du vin précise dans son excellente rédaction que seul peut être considéré comme vin le « produit provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais ».

Mais tout au long des 350 articles suivants, le profane apprend non sans quelque étonnement que l'on peut se livrer à un certain nombre de manipulations, telles que celles qui sont énumérées par l'article 4, et notamment le sucrage, le collage à l'aide de terre d'infusoire, d'albumine, de sang frais, de caséine, de gélatine ou de colle de poisson, l'addition de chlorure de sodium, de tanin, de noir en pâte ou de caramel. Le traitement par l'anhydride sulfureux, l'emploi de plâtre, de sulfate de potasse, d'acide tartrique, de phosphate de chaux, de phosphate d'ammoniaque cristallisé, de glycérophosphate de chaux — nous en passons et des plus étranges ! — toutes opérations qui n'empêchent pas l'article 7 d'énoncer que : « sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin » !

Sans doute, est-il nécessaire, en certains cas, de traiter un vin, tout comme il est souvent obligatoire de traiter d'autres productions agricoles. Mais tout de même est-il concevable que l'on puisse légalement ajouter, même en faible quantité, au noble produit de la vigne, de la colle de poisson, du sang frais, du plâtre ou du phosphate d'ammoniaque cristallisé ? Et peut-on sérieusement déclarer impropre à la consommation un vin qui contiendrait 451 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, alors qu'à 450 seulement du même produit, il est licite de le vendre !

Parmi toutes ces mesures, deux présentent en vérité un intérêt incontestable et mériteraient d'être encouragées par les pouvoirs publics : il s'agit d'abord du vinage à la cuve, opération qui, comme on le sait, consiste à augmenter la teneur en alcool des vins en introduisant dans ceux-ci le produit de la distillation d'une partie d'entre eux. Cette pratique permet d'augmenter le degré d'alcool et par conséquent vendre la production à des prix plus rémunérateurs ; elle est honnête et loyale puisqu'elle consiste uniquement dans l'introduction dans un vin déterminé des résultats de sa distillation partielle, et que l'ensemble présente ainsi toutes les qualités — et du même coup tous les défauts — du produit de base.

Il s'agit d'autre part de la congélation des vins en vue de leur concentration partielle, opération qui n'entraîne aucune modification des caractéristiques essentielles du vin.

Quant aux autres manipulations permises qu'autorise l'article 4 et dont nous avons parlé plus haut, nous les réprouvons. Même en admettant que de tels ingrédients dans notre breuvage national ne soient pas, dans les limites prévues, dangereux pour la santé des consommateurs, le code du vin n'en est pas moins le triomphe officiel de la chimie vinicole sur le produit sain fabriqué par la nature et le soleil.

Le code du vin a également pour objet de protéger les intérêts légitimes de la viticulture.

Nous constatons déjà qu'il n'a nullement empêché l'effondrement général des cours en 1951 ; le « degré-hecto » qui valait 500 F en septembre 1948 est tombé à une moyenne de 360 F pour les campagnes 1948-1949 et 1949-1950 puis à 275 F pour la campagne 1950-1951. De sorte que par rapport à 1938 le prix du vin à la production est au coefficient 18, alors que les viticulteurs payent la charrue à l'indice 23, les engrais au coefficient 26 et le sulfate de cuivre à l'indice 45.

Si nous examinons en détail les mesures prises — ou que l'on nous affirme avoir prises — en faveur des viticulteurs, on s'aperçoit que le code du vin s'est révélé absolument incapable d'arriver au résultat que ses auteurs s'étaient flattés d'atteindre, qu'il s'agisse de la déclaration de récolte, de la réglementation des plantations, du blocage des vins, de la distillation obligatoire, de l'échelonnement des livraisons ou des prestations d'alcool vinique.

Pour ce qui est de la valeur des renseignements fournis pour les déclarations de récolte, nous indiquerons simplement que, selon les statistiques officielles du ministère de l'Agriculture, les plus forts ren-

dements à l'hectare ne se trouvent ni dans le Languedoc, ni dans la Bourgogne, ni dans le Bordelais, comme on aurait pu le croire, mais en Sarre où l'on a, officiellement, enregistré une production moyenne de 141 hectolitres à l'hectare...

Nous ne voulons pas nous étendre plus longuement sur ce point ; mentionnons simplement que c'est sur de tels renseignements que s'est basée l'administration des contributions indirectes pour établir ses impositions.

En ce qui concerne l'échelonnement, rappelons que les vins de grande consommation, ceux qui constituent la boisson quotidienne de l'immense majorité des Français, ne peuvent être librement cédés par les récoltants. Une première tranche de 10 p. 100 de la production est libérée au 1er octobre, avec un maximum de 50 hectolitres par exploitation ou de 5 hectolitres à l'hectare sans limitation de superficie. Le reste, soit 90 p. 100, est bloqué, jusqu'à une date indéterminée au moment de la première livraison et qui est fixée ultérieurement par décret. De telle sorte que cette réglementation de l'écoulement de la production fausse complètement le cours du vin. Ajoutons qu'aucun prix n'étant fixé pour la libération de la tranche suivante, le viticulteur ne sait jamais, contrairement à ce qui se passe pour d'autres productions agricoles, sur quelles bases lui sera payée sa récolte... Inutile de dire quelle source de complications entraîne pour la trésorerie des entreprises cette incertitude des prix plafond et plancher.

Pour ce qui est des vins de qualité supérieure, une tranche de 50 p. 100 est libérée au 15 décembre, le restant étant libre à la vente après le 15 février.

Quant aux vins d'appellation contrôlée, ils sont libérés en totalité à la date du 15 décembre.

Au total, le code du vin entraîne cette conséquence ahurissante de favoriser la vente rapide de vins de qualité supérieure qui, normalement, devraient vieillir en fûts, et d'empêcher la consommation immédiate de vins à faible teneur d'alcool qui risquent, en cas de retard dans la cession aux intermédiaires, de tourner au vinaigre et de n'être plus bons, ce qui arrive fréquemment, que pour la chaudière des distillateurs !

Le bon sens indique que c'est exactement le contraire qui aurait dû être prescrit, et que si l'on veut absolument réglementer la fabrication et la vente du vin, on aurait dû, en toute logique, bloquer les vins de qualité supérieure ou d'appellation contrôlée, mais permettre la vente immédiate des vins de grande consommation.

En ce qui concerne ces prix-plafond et ces prix-plancher, sur lesquels on avait fondé tant d'espoir de régulariser le marché, l'examen objectif des résultats auxquels ils ont abouti nous oblige à constater que le prix-plafond a été constamment dépassé en Algérie, parce que les vins de cette région sont à forte teneur d'alcool tandis que les prix-plancher n'ont jamais été en réalité atteints en France métropolitaine où, comme chacun le sait, leur teneur en alcool est beaucoup plus faible.

Blocage du vin et distillation obligatoire ont entraîné de graves difficultés pour les viticulteurs. La conservation des vins, qui est toujours une opération délicate pour les producteurs, entraîne du même coup cette conséquence paradoxale que sont en quelque sorte plus particulièrement pénalisés les viticulteurs qui ont un rendement élevé à l'hectare ; ceux-ci tombent en effet sous le coup de l'article 60, alors que bien souvent la redevance à laquelle ils sont astreints résulte précisément de leur compétence à travailler le vignoble et de la peine qu'ils se sont donnée pour augmenter le rendement à l'hectare... Ainsi leur production se trouvera automatiquement destinée à la chaudière et ne sera payée qu'à un prix inférieur qui bien souvent ne couvrira pas les frais de production... Est-ce là vraiment la manière d'encourager la productivité dans la viticulture ?

Quant au consommateur il se trouve, dans l'état actuel des choses, empêché de profiter des prix avantageux qu'entraînerait la liberté du marché dans les années d'abondance ; de ce fait, notre consommation intérieure ne peut tendre à augmenter, et nous perdons d'autre part, les précieuses ressources que nous assurerait des débouchés extérieurs plus importants.

Le code du vin n'existe que chez nous et c'est chez nous aussi que la viticulture connaît une crise extrêmement grave, alors que dans d'autres pays, également gros producteurs de vin, la crise dont souffrent les professionnels est infiniment moins aiguë et que les prix à la propriété sont bien inférieurs aux nôtres. Sans doute le prix du vin est-il fonction d'un certain nombre d'éléments indépendants de toute réglementation que ne qu'elle soit, et notamment le coût de la main-d'œuvre, le prix des engrais et des matières premières indispensables et le montant des impôts, mais cependant n'est-il pas significatif qu'en Italie, par exemple, le prix d'un vin de 10 à 11° soit de 16.000 F le tonneau de 900 litres, les vins de 14 à 15° étant vendus sur la base de 190 F le degré-hecto ?

En réalité, dans ce domaine comme dans tant d'autres, on devrait laisser librement jouer la loi de l'offre et de la demande ; c'est la qualité d'un vin, seule, qui devrait en faire le prix et c'est seulement à la dégustation que le consommateur devrait pouvoir fixer le prix de la production qu'on lui propose.

Pourquoi, d'autre part, astreindre le viticulteur aux prestations d'alcool vinique ?

Dans un système de liberté, toute production qui dans les chais n'aurait pas acquis une qualité suffisante permettant au viticulteur de retrouver à la vente une somme correspondant au prix de son travail, irait tout naturellement alimenter les entreprises de distillerie. Mais, pour en arriver là, il est bien inutile de contraindre le producteur à observer les mesures dirigées du code du vin, d'autant que celles-ci sont, comme chacun le sait, fréquemment tournées par des producteurs travaillant pour l'exportation, ou par ceux qui par nécessité, se dégagent de leurs impositions en s'adressant aux bons offices de certains distillateurs complaisants...

Enfin, la réglementation des plantations a fait l'objet de vives controverses, au point que les dispositions des articles 102 à 124 du

code du vin ont finalement été supprimées. Cependant, si l'on veut que le viticulteur retire de sa production un prix de vente correspondant réellement aux dépenses engagées et aux bénéfices normaux qu'il est en droit d'attendre légitimement de son travail... il est absolument indispensable que la superficie actuelle du vignoble français ne puisse, au moins jusqu'à une date indéterminée, être étendue.

La limitation des plantations est une nécessité absolue. C'est pourquoi nous demandons l'interdiction de ces cultures d'un hectare de vigne actuellement permises, mais dans l'esprit libéral qui anime cette proposition de révision du code du vin, il nous semble équitable de donner à tout viticulteur qui le désirerait la possibilité de planter non plus un seul hectare mais une superficie non limitée, à la seule condition d'avoir préalablement acheté des droits de replantation correspondant à la surface à planter.

De la sorte, les viticulteurs qui décideraient, pour une raison ou pour une autre, d'abandonner tout ou partie de leur exploitation, pourraient librement céder leurs droits à d'autres producteurs. Mais nous demandons qu'il ne puisse y avoir, en aucun cas, possibilité de transfert de droits de replantation entre la métropole et les régions de l'Afrique du Nord.

Si une telle mesure était adoptée, le vignoble français demeurerait dans ses limites actuelles, et, de plus, seules finiraient par n'être cultivées en vignes que les régions de France les plus favorables à cette production: ainsi notre vignoble ne produirait que du vin de qualité, même en ce qui concerne les produits de grande consommation, pour la plus grande satisfaction du consommateur français et des exportateurs.

Dans ce domaine de la réglementation, on a voulu aussi interdire la plantation de certains cépages; nous estimons qu'à l'exception des seules variétés interdites à ce jour, tous les cépages quels qu'ils soient doivent être librement plantés par les producteurs de vins de grande consommation, même s'il s'agit de cépages français issus de l'hybridation, puisque ce sont des vins de France au même titre que tous les autres: de la sorte tout cep portant du raisin pourrait produire du vin auquel on ne demanderait que d'être sain et naturel.

Dans cette proposition que nous vous faisons de modifier le code du vin, il n'est nullement touché à la réglementation, justifiée par les conditions particulières de production, qui concerne les vins de qualité supérieure, les appellations contrôlées et les vins de Champagne.

Si vous estimez, mesdames et messieurs, que l'intérêt des viticulteurs, des consommateurs français et étrangers exige que la production, la fabrication et la mise en vente des vins de grande consommation ne soient soumises qu'à une réglementation relative à la qualité loyale et marchande d'une boisson saine et naturelle, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les différents articles du code du vin sont modifiés de la manière suivante:

« Art. 3. — Suppression dans le cinquième paragraphe des mots: « Pour des vins d'origine déterminée ou dans certaines années ».

« Art. 4. — Suppression dans le cinquième paragraphe de la phrase: « ou chez les marchands en gros de boissons ayant un compte avec la régie et à condition que les vins blancs ainsi traités ou les moûts mutés n'aient pas, eux-mêmes, déjà fait l'objet d'une addition de sucre ou de moût concentré ».

Suppression des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième paragraphes.

Suppression des trentième et trente et unième paragraphes. Addition au trente-deuxième paragraphe des mots: « de vin » après le mot « alcool ».

« Art. 7. — Suppression dans le premier paragraphe des mots: « ou des vins obtenus par le mélange de vins et de vins impropres à la consommation ».

Remplacement du deuxième paragraphe par les mots suivants: « Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit ».

« Art. 8. — Suppression des dispositions relatives au vinage. Deuxième et troisième paragraphes, remplacer par: « le vinage à la cuve est autorisé à condition qu'il soit effectué exclusivement avec de l'alcool de vin et que le relèvement de la teneur en alcool ne puisse être supérieure à 2 degrés ».

« Art. 9. — Remplacement du premier paragraphe par des mots: « Est interdite toute addition au vin: ».

« Art. 12. — Addition au quatrième paragraphe, *in fine*, des mots: « ou qu'il conserve ».

« Art. 15. — Suppression de la deuxième phrase du texte.

« Art. 16. — Suppression dans le premier paragraphe des mots: « qui sert de base au calcul des diverses obligations de taxes et distillation édictées par les lois sur la viticulture ».

Suppression des deuxième et troisième paragraphes.

« Art. 18. — Suppression des dispositions relatives aux vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.

« Art. 26. — Remplacement du premier paragraphe par la phrase suivante:

« Le Comité directeur est composé, ainsi qu'il suit, de treize membres ».

Addition après le huitième paragraphe des mots suivants: « Un représentant de la viticulture bordelaise ».

« Art. 38. — Suppression du dernier paragraphe

« Art. 42. — Suppression dans la deuxième phrase du premier paragraphe des mots « au rendement à l'hectare ».

Suppression dans le premier paragraphe des troisième et quatrième phrases.

« Art. 47 bis. — Introduction d'un article s'énonçant ainsi:

Dispositions relatives aux vins de grande consommation.

« Il est institué un comité national des vins de grande consommation qui est dotée de la personnalité civile. »

« Cet organisme a pour objet de déterminer les conditions de production, de fabrication, de stockage et de vente des vins de grande consommation, de protéger les intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs, et de développer la consommation du vin sur le territoire français et dans les pays étrangers. »

« Art. 48. — Remplacement du premier paragraphe par la phrase suivante: « Sauf l'exception prévue à l'égard des sociétés par l'article 49, la limitation des plantations est établie en considérant séparément chaque exploitation viticole ».

Suppression dans le cinquième paragraphe de la phrase: « mais dans ce cas le cumul pour la distillation obligatoire et l'échelonnement des sorties n'a lieu que pour le bailleur ».

Suppression au seizième paragraphe des mots: « ou l'exigibilité des obligations ou des prestations imposées en vertu des dispositions du présent chapitre ».

« Art. 49. — Suppression des mots: « pour l'application de toutes les dispositions du présent chapitre ».

« Art. 50. — Suppression des deux paragraphes de l'article.

« Art. 51. — Suppression dans le premier paragraphe des mots: « et 50 ».

« Art. 52. — Suppression du dernier paragraphe.

« Art. 53, 54, 55 et 56. — Suppression des articles.

« Art. 59. — Remplacement des mots: « 56 à 58 », par les mots: « 57 et 58 ».

« Art. 60, 62, 63, 64, 65, 66, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84. — Suppression des articles.

« Art. 85. — Remplacer la première phrase du paragraphe relatif à la limitation des plantations par la rédaction suivante:

« Sont suspendus toute plantation ou tous compléments de plantations autres que ceux nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble sur une surface égale à l'intérieur d'une même exploitation: »

« Sont autorisées les plantations nouvelles d'une superficie égale à celle mentionnée sur les pièces de régie attestant que le viticulteur planteur s'est procuré des droits de replantation soit par achat, soit par tout autre moyen licite.

« Le viticulteur cédant son droit de plantation est exclu des dispositions du premier alinéa du présent article ».

Maintien de la deuxième phrase du paragraphe. Suppression du paragraphe relatif à la suppression des emplacements.

« Art. 86. — Suppression de l'article.

« Art. 87. — Suppression des paragraphes: a, b et c.

« Art. 88 et 89. — Suppression des articles.

« Art. 93. — Suppression au neuvième paragraphe des mots: « sous réserve des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 85 », et suppression de la phrase suivante.

Suppression des onzième, douzième et treizième paragraphes.

« Art. 94 et 95. — Suppression de ces articles.

« Art. 97. — Suppression de l'article.

« Art. 98. — Remplacement du premier paragraphe par les mots:

« La déclaration d'arrachage mentionnera: ».

Suppression du sixième paragraphe.

« Art. 99 et 100. — Suppression de ces articles.

« Art. 101. — Suppression du deuxième paragraphe.

« Art. 101 bis, 101 ter, 101 quater, 101 quinquies, 101 sexes, 101 septies, 101 octies. — Suppression de ces articles.

« Art. 125. — Suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe.

« Art. 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146. — Suppression de ces articles.

« Art. 147. — Remplacement du premier paragraphe par la rédaction suivante: « Sont seuls autorisés à fabriquer des piquettes et uniquement en vue de la consommation familiale et domestique, les viticulteurs qui en auront fait la déclaration à la recette buraliste au moins trois jours à l'avance ».

Suppression du quatrième paragraphe.

Suppression des dixième, onzième et douzième paragraphes.

« Art. 148. — Suppression de l'article.

« Art. 150. — Remplacement des mots « 48 F » par « 46 F ».

« Art. 166. — Au cinquième paragraphe, ajouter les mots « de vin », après les mots « d'alcool ».

« Art. 169. — Remplacement de cet article par les dispositions suivantes: « Tout viticulteur ou négociant en vins et toute société coopérative qui désire se livrer à une opération de pressurage des lies est tenu de justifier par déclaration à la recette buraliste du lieu de l'opération de l'exploitation en distillerie ou en vinaigrerie ou de la transformation en alcool des lies détenues dans les dix-huit mois qui suivent la récolte ».

« Art. 172. — Suppression dans le premier paragraphe des mots: « et de sucre ».

« Art. 203. — Suppression du dernier paragraphe de l'article.

« Art. 291. — Remplacement dans le quatrième paragraphe des mots: « huit degrés » par les mots « neuf degrés ».

« Art. 293. — Remplacement, à deux reprises, dans le deuxième paragraphe, des mots « huit degrés » par les mots « huit degrés et demi ».

« Art. 294. — Suppression des paragraphes numérotés 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o et rattachement au paragraphe 3^o des régions de production délimitées par les paragraphes 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o.

- « Art. 295. — Remplacement dans la première phrase de l'énumération « 1, 2, 3, 6 », par l'énumération « 1, 2, 3 ».
Suppression du paragraphe « 2 » ».
- « Art. 296, 297, 298. — Suppression de ces articles.
- « Art. 299. — Remplacement des mots « après consultation des offices agricoles » par les mots « après consultation de la commission consultative de la viticulture ».
- « Art. 315. — Suppression des premiers mots de l'article jusqu'à l'article 116 y compris ».
- « Art. 321. — Suppression dans la première phrase des mots « et vins de sucre ».
- « Art. 325. — Suppression dans le paragraphe 1^o des mots « 60 et 425 ».
Suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe.
- « Art. 351. — Suppression de cet article ».

ANNEXE N° 794

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères)**, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des affaires étrangères, pour 1952, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, s'élève à 44.549 millions 375.000 F.

Il semble comporter une légère réduction par rapport au budget de 1951, qui s'est élevé à 44.583.356.000 F. Mais ce n'est là qu'une apparence.

Le budget initial de l'exercice 1951, tel que nous l'avons voté au moment de la discussion budgétaire, s'élevait, en effet, à 42 milliards 592.000 F.

Il s'est ensuite grossi de crédits ouverts par les lois du 24 mai et du 29 août 1951, relatifs à diverses dépenses et notamment à celles de l'aménagement du Palais de Chaillot pour la tenue de la VI^e session des Nations Unies. Ces dernières s'élevaient à un total d'environ 1.400 millions de francs. Elles ont surtout grevé le budget en 1951 et elles ne figurent plus au budget actuel que pour 200 millions de francs.

Cette rectification faite, on constate que l'augmentation des dépenses d'une année sur l'autre s'élève à environ 1.200 millions de francs, soit un peu moins de 30 p. 100 du budget que nous votions l'an dernier. Cette majoration est certainement inférieure à la hausse des traitements et des prix au cours de l'année 1951. Il n'en faudrait point conclure qu'il y a eu compression des services, il n'y en a eu aucune. Le phénomène tient simplement au fait que la majeure partie des dépenses du ministère des affaires étrangères s'effectuent à l'étranger, en devises étrangères. Aussi longtemps que la parité du franc n'est pas changée sur le marché des changes, les hausses de prix français n'ont que peu ou pas d'influence sur cette part, la plus grosse, du budget. Mais il y a là une hausse latente, qui éclaterait le jour où le franc serait dévalué.

Comme l'an dernier, je voudrais vous donner la répartition de la masse budgétaire entre les principales catégories de dépenses, en les comparant avec les chiffres du budget voté en 1951.

On arrive au tableau suivant :

Administration centrale: en 1951, 496.063.000 F; en 1952, 598.395.000 francs.

Services à l'étranger (y compris les délégations françaises auprès des organismes internationaux): en 1951, 5.287.084.000 F; en 1952, 5.778.677.000 F.

Relations culturelles: en 1951, 3.278.457.000 F; en 1952, 3.443 millions 370.000 F.

Participation de la France à des dépenses internationales: en 1951, 3.716.912.000 F; en 1952, 3.616.853.000 F.

Divers: en 1951, 371.240.000 F; en 1952, 903.075.000 F.

Totaux: en 1951, 13.139.756.000 F; en 1952, 14.340.375.000 F.

Tenue à Paris de la 6^e session de l'O. N. U.: en 1951, 1.433.600.000 F, en 1952, 209.000.000 F.

Totaux: en 1951, 14.583.356.000 F; en 1952, 14.549.375.000 F.

En gros, les dépenses de l'administration centrale ont augmenté de 400 millions, soit environ 20 p. 100; celles des services à l'étranger de 300 millions, soit environ 6 p. 100; celle des affaires culturelles de 170 millions, soit 5 p. 100.

Les dépenses diverses ont augmenté de plus de 500 millions et plus que doublé. Mais les éléments n'en sont pas comparables d'une année à l'autre, et j'aurai à y revenir.

Le budget a donné lieu, à l'Assemblée nationale, à un rapport de notre ancien collègue, M. le général Corniglion-Molinier, où vous trouverez de nombreux renseignements sur diverses parties du budget — ce qui me dispensera d'y revenir. Et l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, a accepté le budget tel qu'il était présenté par le Gouvernement, sauf six réductions indicatives de 4.000 F:

Deux au chapitre 1020 (Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses) l'une pour signaler la situation faite aux agents des cadres intérieurs, l'autre pour que la commission mixte franco-marocaine siège auprès du résident général;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 977, 1597, 1368, 1629 et in-8^o 86; Conseil de la République, n^o 751 (année 1951).

Une au chapitre 1020 (Administration centrale. — Indemnités résidentielles) pour signaler la situation du personnel auxiliaire résidant à l'étranger;

Une au chapitre 1060 (Tenue à Paris de la 6^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel) pour inviter le Gouvernement à soutenir la thèse de l'incompétence de l'O. N. U. en ce qui concerne les relations franco-marocaines;

Une au chapitre 5010 (Ouvres françaises à l'étranger. — Echanges culturels) pour attirer l'attention du Gouvernement sur les dépenses excessives et généralement superflues qui sont proposées pour entretenir deux sociétés d'actualités filmées;

Une au chapitre 6010 (Participations de la France à des dépenses internationales) (1) pour inviter le Gouvernement à réduire l'effectif de certaines délégations françaises auprès d'organismes internationaux.

Votre commission n'a aucune observation à présenter sur ces réductions indicatives. Mais elle a cru devoir aller plus loin que l'Assemblée nationale dans ses observations et réductions.

I. — Elle a noté d'abord que ce budget comporte une modification importante de l'ossature de la « carrière ». Il n'en a pas été question à l'Assemblée nationale. Votre rapporteur ne se croit pas tenu à la même discrétion.

Il s'agit de la suppression de la « dignité » (car c'est une dignité, et non un grade) d'ambassadeur.

On sait que la hiérarchie de la « carrière » comporte à son sommet, au-dessus des ministres plénipotentiaires, des « ambassadeurs de France ».

Aux temps très anciens, avant la guerre de 1914, c'étaient les titulaires des grands postes, des seules ambassades (Londres, Berlin, Rome, Madrid, Saint-Petersbourg, Constantinople et, un peu plus tard, Washington). Avec le secrétaire général, cela faisait à peine dix ambassadeurs qui, sous l'autorité du ministre, dirigeaient en fait la politique extérieure de la France.

L'inflation est née dès la fin de la première guerre, lorsqu'on a commencé à ériger en ambassades un certain nombre de légations: Bruxelles, Rio, etc.

Comme dans d'autres domaines, l'inflation s'est accélérée après la Libération. Et nous sommes maintenant à vingt-deux ambassadeurs de France (dont deux « conseillers diplomatiques »). Mais en même temps, le nombre des ambassades s'accroissait bien davantage, à l'initiative de pays qui ont transformé en ambassade leur légation à Paris, par suite aussi de missions diplomatiques nouvelles auprès d'organismes internationaux. Nous en sommes à quarante-neuf ambassades, beaucoup plus que de légations (vingt-quatre) et vingt-neuf d'entre elles sont tenues par des ministres, qui sont tout de même des ambassadeurs, sans en avoir la « dignité », pour parler le langage du Quai d'Orsay.

Le ministère propose une mesure héroïque: il supprime tous les ambassadeurs de France — par voie d'extinction bien entendu — et les remplace par des ministres plénipotentiaires hors classe. Ambassadeur ne sera plus ni un grade de la hiérarchie, ni une dignité: ce sera un titre attaché à un emploi. C'est d'ailleurs la solution généralement admise par les autres pays: seul le Chili aurait, avec la France, le grade — ou la dignité — d'ambassadeur.

Mais le ministère voit, en réalité, dans cette mesure, d'autres avantages. Comme les ministres plénipotentiaires, même hors classe, coûteront un peu moins cher que les ambassadeurs, le Quai d'Orsay se propose de créer quatre emplois supplémentaires de ministres (il a à pourvoir deux missions diplomatiques nouvelles: l'une à Sarrebruck, et l'autre à Tripoli en Libye). L'avancement dans les grades inférieurs de la hiérarchie en sera accéléré, comme aussi par le fait que les ambassadeurs dignitaires peuvent être maintenus en service jusqu'à soixante-dix ans, tandis que la limite d'âge des ministres est de soixante-trois.

Enfin, et peut-être surtout, c'est un geste d'auto-défense de la « carrière » contre l'extérieur, car la nomination des ambassadeurs est entièrement à la discrétion du Gouvernement, tandis que, de par les statuts des agents diplomatiques, une fraction seulement des emplois de ministre peut être couverte au tour extérieur (2) (un sur sept).

Cette exploitation de la mesure en change tout à fait le caractère. Supprimer la dignité d'ambassadeur pour s'en faire rendre la monnaie sous forme d'un accroissement du nombre des ministres, revient à remplacer une inflation par une autre, à un nivellement par le bas.

Votre commission a déjà eu l'occasion de marquer le gonflement des effectifs du corps diplomatique et consulaire depuis la guerre. Sans doute le nombre des missions s'est-il accru, mais votre commission n'en estime pas moins que le département des affaires étrangères doit dorénavant pouvoir faire face à cet accroissement sans augmentation nouvelle des effectifs, ni dans les hauts grades, ni ailleurs.

Elle pense également que la « carrière », quels que soient les textes réglementaires, n'a en fait à redouter l'intrusion dans ses hauts postes de personnalités étrangères au « Quai » que dans la

(1) En réalité, cette dernière réduction se trompe d'adresse, le chapitre en question ne visant que la part incombant à la France dans les dépenses des organisations internationales, et non les frais de délégations françaises auprès de ces organismes.

(2) On notera cependant que le Gouvernement garde le droit de nommer qui il veut à la tête d'une mission diplomatique — personnalité politique, industrielle ou autre. Mais, avec le nouveau régime, cette personnalité n'entre pas dans les cadres, à moins d'y être intégrée comme ministre au tour extérieur, et ses fonctions administratives prennent fin avec sa mission.

mesure où elle n'a pas, elle-même, de candidats valables à proposer pour ces hautes fonctions; et, dans ce cas, qu'elle n'a pas intérêt à s'y opposer.

Le ministère des affaires étrangères a certainement comme premier devoir de recruter et de s'attacher un personnel de qualité. Dans cet ordre d'idées, il assure maintenant à ses agents à l'étranger une rémunération très convenable. Un effort reste à faire pour les agents en résidence à Paris, dont la situation matérielle est insuffisante pour les besoins de leur charge et vis-à-vis de leurs collègues étrangers. C'est par là, beaucoup plus que par un avancement plus rapide, que l'administration pourra retenir des agents de qualité, chez qui elle trouvera des chefs de poste valables.

En définitive, la mesure, telle qu'elle nous est proposée, ne nous paraît pas acceptable, au moins en ce qui concerne l'accroissement du nombre d'emplois de ministres au delà du nombre de dignitaires supprimés. Quant à savoir s'il faut maintenir, supprimer les ambassadeurs dignitaires, ou en réduire le nombre, la question nous paraît du ressort de votre commission des affaires étrangères.

II. — Au cours de la discussion des budgets de 1950 et 1951, votre commission a vigoureusement insisté sur la réorganisation de l'administration centrale du Quai d'Orsay, et protesté contre l'inflation des directions générales. Nous visions notamment la direction des affaires commerciales que nous souhaitons voir intégrée dans la direction des affaires politiques.

Nous nous souvenons bornés en 1950 à une simple recommandation, qui est restée lettre morte. L'an dernier, nous avons maintenu, malgré l'avis du ministre, une réduction indicative de cinq millions, que l'Assemblée nationale a fait disparaître.

Notre opinion a d'autant moins changé que le Gouvernement vient de créer un ministère nouveau, chargé des relations économiques, ce qui, à notre avis, porte à son comble l'incohérence bien souvent signalée ici des multiples administrations entre qui chevauche l'organisation de nos relations commerciales avec l'étranger.

Avec le même entêtement, nous vous proposons donc de renouveler notre proposition de l'an dernier, et, pour bien marquer qu'elle nous paraît encore plus justifiée, de porter à 10 millions la réduction indicative à porter au chapitre 1000.

L'Assemblée nationale s'est, à notre avis, trop aisément laissée convaincre, et nous pensons que la question doit être reprise par le Conseil de la République.

Toujours en ce qui concerne l'administration centrale, le ministre demande la création de trois emplois nouveaux pour assurer le fonctionnement d'une section chargée de « l'assistance technique » et d'un emploi temporaire de délégué de la France au conseil de l'Europe.

Sans méconnaître l'utilité de l'assistance technique, et sans manquer de respect à une décision du comité des ministres du conseil de l'Europe, votre commission pense qu'il est possible, par la réorganisation de l'administration centrale, de dégager du personnel qui deviendrait disponible pour ces nouvelles tâches. Elle a déjà signalé le gonflement, depuis la guerre, des effectifs de l'administration centrale. Elle n'a jamais méconnu les tâches supplémentaires qui s'imposaient, depuis la Libération, à cette administration centrale, et n'a pas réclamé, impérativement, le retour aux effectifs d'avant guerre. Mais elle estime devoir s'opposer résolument à la création de nouveaux emplois à l'administration centrale, aussi longtemps que la preuve n'aura pas été apportée — et elle ne l'est pas — qu'une réorganisation de cette administration est impossible.

En conséquence, votre commission vous demande de disjoindre les deux crédits de 1.031.000 francs et 931.000 francs qui, au titre de mesures nouvelles, sont demandés, de ce chef, aux articles 2 et 3 du chapitre 1000, ce qui porte à 11.965.000 francs les réductions à opérer sur ce chapitre.

III. — Le Conseil de la République s'était associé, l'an dernier, aux observations de votre commission touchant le développement incessant de nos missions diplomatiques à l'étranger, et vous aviez marqué par diverses réductions indicatives votre volonté de voir une gestion plus sévère introduite dans l'organisation et le fonctionnement de ces missions, tant auprès des gouvernements étrangers que des organismes internationaux.

Le Gouvernement a obtenu de l'Assemblée nationale le retrait de la plupart de ces réductions.

Aucun changement ne paraît avoir été apporté aux errements anciens et, cette année, il nous est demandé les crédits nécessaires à deux missions diplomatiques nouvelles, l'une en Sarre, l'autre en Libye.

Votre commission ne conteste pas la nécessité de la création de ces missions diplomatiques nouvelles qui sont la conséquence d'accords internationaux, mais elle pense que l'occasion eût dû être saisie de réviser la composition et même le maintien d'autres missions diplomatiques dont certaines ont vu leur rôle s'amenuiser (1) ou pourraient être regroupées (2).

Dans ces conditions, votre commission vous propose, d'une part, de reprendre les réductions indicatives que vous aviez votées l'an dernier et qui ont été abandonnées par l'Assemblée nationale (10 millions sur le chapitre 1030 et 2 millions sur les chapitres 1060 et 1070, groupées cette année dans le 1040) et d'autre part de disjoindre les crédits nouveaux demandés cette année pour la création de nouveaux postes (17 millions au chapitre 1030 et 7 millions au chapitre 1040), ce qui porterait le total des réductions à 27 millions sur le chapitre 1030 (dotation initiale: 2.480 millions) et 9 millions sur le chapitre 1040 (dotation initiale: 314 millions).

(1) Agence des réparations, à Bruxelles par exemple.

(2) Aux exemples que votre rapporteur citait l'an dernier et qu'a repris le rapporteur de l'Assemblée nationale, on pourrait ajouter le cas de Beyrouth, où nous avons à la fois un consul général, un chef de mission diplomatique auprès de l'Etat du Liban, et un ambassadeur chef de la délégation française auprès de l'office des réfugiés de Palestine.

Bien entendu, aucun accroissement des effectifs de ministres plénipotentiaires n'aurait lieu. Votre rapporteur rappelle que le tableau des cadres diplomatiques et consulaires comporte, ambassadeurs et ministres, 89 agents. Même augmenté de 2 unités, le nombre des missions diplomatiques est de 75 (1). L'administration dispose donc d'une marge suffisante pour confier à des ministres des emplois importants à l'administration centrale et dans de grandes ambassades.

Si le Gouvernement acceptait de telles réductions, votre commission serait d'ailleurs disposée, en ce qui la concerne, et pour les motifs indiqués plus haut, à accueillir une lettre rectificative doublant le crédit prévu pour les frais de représentation des agents en fonction à l'administration centrale (chap. 3000, art. 4).

IV. — Relations culturelles.

Comme il a été dit ci-dessus, le budget de cette direction s'élève à 3.443.370.000 francs, contre 3.278.157.000 francs l'an dernier.

L'élément le plus important en est le chapitre 5000 (Enseignement et œuvres françaises à l'étranger) qui a été maintenu au même chiffre que l'an dernier (2.782.870.000 francs). La plus grosse part des dépenses étant faite à l'étranger, et la parité des changes ayant été conservée, cette dotation permet, à peu près, de faire face à la même activité de nos établissements à l'étranger.

Toutefois, le quai d'Orsay signale, sur deux points particuliers, l'insuffisance des crédits alloués:

a) De très nombreux établissements d'enseignement étrangers (2) demandent à la France des professeurs, mais les traitements offerts par ces établissements sont insuffisants et on ne trouve de candidats que si la France peut allouer aux intéressés un complément de traitement, pour l'ensemble desquels les ressources nécessaires n'ont pu être dégagées dans le présent budget;

b) Le crédit pour les boursiers étrangers en France a été maintenu sensiblement égal au chiffre de l'an dernier. Or, au niveau des prix actuels en France, les bourses allouées apparaissent insuffisantes (20.000 et 15.000 francs). Et même à ce taux, le nombre des boursiers accueillis a dû être réduit d'année en année (il est passé de 4.100 en 1945 à 650). Et la France ne peut plus faire face aux engagements qu'elle a pris dans les accords culturels passés avec les pays étrangers.

Or les bourses attribuées à des étudiants étrangers constituent une des meilleures formes de la diffusion de la culture française.

Le second chapitre auquel ressort l'activité de nos relations culturelles est le chapitre 5010 (Echanges culturels) qui s'élève à 660 millions 500.000 francs, en augmentation de 100 millions.

Mises à part des augmentations diverses tenant à la hausse des prix et qui représentent ensemble 60 millions, cette augmentation tient, pour 400 millions, à l'introduction d'un nouvel article, en vue de l'« Application d'un programme limité d'assistance technique bilatérale ».

On sait en quoi consiste l'assistance technique pour la mise en valeur des régions insuffisamment développées, idée qui a été lancée par le président Truman et qui a été mise en œuvre par l'O. N. U. La France prend sa part des dépenses de l'O. N. U. et est ainsi à même de participer à l'envoi, dans ces régions, de missions techniques ou spécialisées. Mais, en regard au succès de nos missions et aux appels qui nous sont adressés, il serait extrêmement intéressant de pouvoir en sus ou au-delà des missions O. N. U. (3), étendre notre activité dans ce domaine qui se révèle extrêmement profitable, tant en ce qui concerne l'influence française que les relations économiques qui en découlent. Et c'est là l'objet du crédit demandé.

En résumé, et pour l'ensemble des deux chapitres des relations culturelles, le Gouvernement propose cette seule mesure nouvelle, et se contente, sauf quelques rectifications de détail, des crédits antérieurs, tout en soulignant qu'il ne peut faire face ni à des envois supplémentaires de professeurs français à l'étranger, ni au redressement des bourses attribuées aux étudiants étrangers.

Votre commission des finances accepte les chiffres proposés, mais elle demande à votre commission des affaires étrangères, avant la préparation du budget de 1953, de procéder, en liaison avec elle et avec nos collègues représentant les Français de l'étranger, à un examen détaillé de l'ensemble des activités du département des affaires culturelles.

V. — Participations de la France à des dépenses internationales (3.616 millions contre 3.716).

La liste des organismes auxquels la France a à participer ne s'est guère accrue cette année.

Les participations françaises ont subi quelques rajustements qui les ont majorées de quelque 270 millions. L'expérience que je suis en train d'acquiescer au palais de Chaillot montre que les budgets de l'O. N. U. et de ses divers organismes sont sérieusement épluchés et qu'un barrage assez efficace est dressé contre leur tendance au gonflement.

Disparaît d'autre part de la liste, le crédit affecté à l'organisation internationale des réfugiés, mais l'économie est loin d'être totale car nous retrouverons dans une autre partie du budget une dépense compensatrice.

Votre rapporteur croit devoir à nouveau attirer votre attention sur une de ces participations (participation de la France au pro-

(1) 49 ambassades, 24 légations, 2 emplois nouveaux.

(2) Liban, Syrie, Egypte, Pakistan, Indes, Israël, Indonésie, Italie, Pays-Bas, Irlande, Portugal, Colombie, Brésil, Nicaragua, etc.

(3) On notera que, dans la répartition des experts entre les divers pays susceptibles de les fournir, l'O. N. U. ne peut pas ne pas tenir compte des contributions versées pour le compte de l'assistance technique par les différents pays intéressés. Or, la part de la France, dans ces contributions, est inférieure à celle de l'Angleterre et plus encore à celle des Etats-Unis.

gramme d'aide et aux travaux de secours pour les réfugiés arabes en Palestine).

Ce programme a été établi sous l'égide de l'O. N. U., mais cette organisation n'est pas de celles pour lesquelles la participation des membres des Nations Unies est obligatoire. Elle ne groupe qu'une partie de ces membres, et la participation de la France a été discutée directement avec les autres intéressés.

Cette participation a été introduite, pour la première fois, si les souvenirs de votre rapporteur sont fidèles, il y a deux ans par la voie d'un collectif général, qui demandait, pour une demi-année, un concours de 500 millions, et la question est revenue au budget de 1950 pour le solde. La même procédure a été suivie en 1951. Pour cette année, le Gouvernement inscrit, dans ses prévisions de 1952, le crédit total de 1.050 millions.

Il ne s'agit donc plus, comme il avait pu apparaître au début, lors des guerres d'Israël, d'une mesure fortuite, d'un secours occasionnel et d'urgence. Le programme prend un caractère certain de pérennité.

La commission des finances ne se reconnaît aucune compétence sur le fond du problème, mais elle estime qu'il est trop important pour qu'elle puisse entretenir, purement et simplement, le crédit demandé. Elle propose donc, sur le chapitre 6010, une réduction indicative de 1 million, afin de provoquer, au moins, les explications du Gouvernement.

VI. — En ce qui concerne les dépenses diverses, votre rapporteur croit devoir vous signaler que disparaît cette année toute subvention à l'office de la famille française au Maroc, dont le Conseil de la République avait, l'an dernier, demandé la disjonction.

Par contre, réapparaît, et pour une dépense étendue à l'année entière, la subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (chapitre 5020, 40 millions). Vous aviez voté, l'an dernier, la disjonction de cette dépense; l'Assemblée nationale l'avait rétablie.

Votre commission vous rappelle que la création de cet office est la conséquence de la disparition de l'organisation internationale des réfugiés fonctionnant auprès de l'O. N. U. (chaque état membre devant faire dorénavant son affaire des mesures à prendre pour organiser la protection des réfugiés). Et un projet de loi spécial a été déposé, régissant le fonctionnement de cet office. C'est parce que ce projet de loi n'était pas venu en discussion que le Conseil de la République avait, l'an dernier, disjoint cet article, afin que le Parlement ne fût pas placé devant le fait accompli. Ce projet de loi n'est pas plus venu en discussion cette année que l'an dernier, et nous nous trouvons de plus en plus devant le fait accompli.

Comme l'an dernier, et pour la même raison, votre commission vous propose la suppression de ce crédit.

Devant l'Assemblée nationale, M. le ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il n'y serait pas touché aussi longtemps que le projet n'aurait pas été voté. C'est vraiment là une curieuse procédure. C'est à ce texte qu'il appartient de doter la nouvelle organisation des ressources nécessaires. Le budget n'a pas à le faire par anticipation.

Toujours à propos des réfugiés en France, vous trouverez au chapitre 6010 un crédit de 360 millions pour les frais d'assistance des réfugiés étrangers en France. C'est l'application d'une des dispositions de la loi du 29 août 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1951, qui a, entre autres crédits, inscrit, pour cet objet, une dépense de 85 millions, applicable aux derniers mois de 1951. Et cette dépense est reconduite maintenant pour l'année entière.

Nous retrouvons là encore, comme pour les réfugiés de Palestine, une disposition inscrite dans un cahier de crédits supplémentaires et qui engage la France pour une longue période. Votre commission vous propose donc, ici aussi, une réduction indicative de 1 million, afin de provoquer les explications du Gouvernement.

Votre rapporteur peut, à ce sujet, vous indiquer que ces fonds sont versés au « Service social d'aide aux émigrants » qui les répartit ensuite entre les réfugiés. Ce service social est une organisation privée déjà ancienne qui est soumise au contrôle du ministère des affaires étrangères et du ministre des finances et son fonctionnement n'a pas, à ma connaissance, donné lieu à observations.

L'Assemblée nationale a rétabli, contrairement à la position d'origine du Gouvernement, la personnalité civile et l'autonomie financière de l'office des biens et intérêts privés, dont la tâche n'est pas encore terminée et qui s'en acquitte heureusement. Votre commission se rallie entièrement à la disposition votée par l'Assemblée nationale.

A ce sujet, votre commission vous rappelle que cet office vient d'être chargé d'une tâche nouvelle, touchant les dommages de guerre dus aux Français de l'étranger.

Il ne faut pas oublier, enfin, que cet office est chargé de défendre des intérêts privés vis-à-vis des gouvernements étrangers, et parfois du Gouvernement français. Son autonomie, vis-à-vis de celui-ci, est donc bien justifiée, et il est utile qu'il puisse apparaître comme indépendant de nos missions diplomatiques.

Par contre, votre commission rappelle que lorsqu'il a été constitué, à l'origine, après la guerre, en 1919, cette office était autorisé à percevoir, sur les sommes ainsi récupérées un pourcentage minime, qui lui a suffi, pendant de longues années à couvrir ses frais de fonctionnement. Cette méthode a été abandonnée, après la dernière guerre, parce que sa tâche était surtout alors de récupérer des biens spoliés. Il semble qu'on pourrait maintenant en revenir à la procédure ancienne, ce qui permettrait de faire concourir aux dépenses de cet office les bénéficiaires de son activité.

Votre commission vous signale deux subventions nouvelles ou accrues: l'une de 6 millions, au comité international de la Croix-Rouge; l'autre, qui fait l'objet de la lettre rectificative n° 1597, laquelle porte de 5 à 15 millions la subvention accordée au comité français du mouvement européen.

Ces subventions ont été acceptées par l'Assemblée nationale et votre commission n'y fait pas d'objection.

Enfin, votre commission vous signale que le présent budget comporte au chapitre 6020 (nouveau) un crédit de 200 millions pour l'assistance à la Libye, en vue de permettre au département des affaires étrangères de faire face à certaines dépenses qui seront nécessaires à la défense des intérêts français dans ce nouvel Etat.

Pas plus que l'Assemblée nationale, votre commission, qui, là non plus, ne se reconnaît aucune compétence sur le fonds du problème, ne fait d'objection à ce crédit.

Avant de clore ce rapport, je voudrais dire un mot des installations de l'O. N. U. à Chaillot. Elles auront donc coûté plus d'un milliard. Elles succèdent à des installations provisoires, pour la session de 1948, qui ont dû, en monnaie actuelle, coûter à peu près autant. Bien que constituées cette fois en matériaux récupérables, leur installation définitive représentera vraisemblablement encore une dépense du même ordre.

C'est dire que la France aurait eu intérêt, après la libération, à faire, du premier coup, pour des réunions de cet ordre, une installation définitive qui manque certainement à Paris.

Cela dit, cette installation de Chaillot est un succès éclatant: succès quant au délai d'exécution, auquel nul n'avait cru; succès quant à la conception et à la réalisation; succès au point de vue architectural et artistique: aucune capitale ne pourrait, je crois, offrir à ses hôtes panorama comparable à celui qui se déroule devant la grande salle des pas perdus, au niveau des salles de commissions. Et l'opération, par ses conséquences directes ou indirectes en tout ordre, est certainement payante.

Il s'agit maintenant de tirer la leçon de l'expérience, et aborder une solution définitive.

Pour le surplus, votre commission s'en réfère aux explications données dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et vous propose d'accepter les chiffres votés par l'Assemblée nationale, lesquels, comme il a été indiqué plus haut, ne comportent que de minimes réductions indicatives sur les chiffres initiaux du Gouvernement.

C'est dans le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose l'adoption du présent projet dans lequel elle a également inséré, en application d'une disposition de portée générale, un article 2 (nouveau) bloquant, sur chaque chapitre, 5 p. 100 des crédits jusqu'au vote de la loi de finances.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, au titre des dépenses de fonctionnement des services des affaires étrangères, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.769.404.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 276.917.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 31.830.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Indemnités résidentielles, 69.999.000 F.

Chap. 1030. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales, 2.453 millions de francs.

Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 305.560.000 F.

Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 799.006.000 F.

Chap. 1060. — Tenue à Paris de la 6^e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 19.999.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.959.361.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 15.427.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 92.258.000 F.

Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 10.556.000 F.

Chap. 3030. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Prémiums diplomatiques, 11.690.000 F.

Chap. 3040. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 410.768.000 F.

Chap. 3050. — Services à l'étranger. — Matériel, 870 millions de francs.

Chap. 3060. — Loyers et indemnités de réquisition, 212.063.000 F.

Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 172.391.000 F.

Chap. 3080. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 272 millions de francs.

Chap. 3090. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 217.889.000 F.

Chap. 3100. — Tenue à Paris de la 6^e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et de travaux, 200 millions de francs.

Chap. 3110. — Tenue à Paris de la 6^e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Remboursement à diverses administrations, 9 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 2.524.042.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 45.058.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 9.312.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1910, 300.000 F.

Total pour la 6^e partie, 54.700.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Enseignement et œuvres, 2.782.870.000 F.

Chap. 5010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Echanges culturels, 670.499.000 F.

Chap. 5020. — Protection en France des réfugiés et apatrides, néant.

Chap. 5030. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader, 8.700.000 F.

Chap. 5030. — Subvention au comité international de la Croix-Rouge, 6 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 3.168.069.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 120 millions de francs.

Chap. 6010. — Participation de la France à des dépenses internationales, 3.615.857.000 F.

Chap. 6020. — Assistance à la Libye, 200 millions de francs.

Chap. 6030. — Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'office des biens et intérêts privés, 163 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France, 359 millions de francs.

Chap. 6050. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 2.875.000 F.

Chap. 6060. — Réparations civiles, 500.000 F.

Chap. 6070. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6080. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6090. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 4.463.232.000 F.

Total pour les services des affaires étrangères, 14.469.401.000 F.

ANNEXE N° 795

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — II. Services des affaires allemandes et autrichiennes), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent budget est la reconduction pure et simple, à quelques ajustements près, du budget de 1951.

Il s'élève à 2.689.481.000 F contre 2.550.863.000 F l'an dernier.

On sait que l'organisation des services français en Allemagne est à la veille d'une profonde transformation, à la suite des accords contractuels en cours de négociation entre les alliés occidentaux et le gouvernement de Bonn. Les hauts commissariats des Etats-Unis, d'Angleterre et de France disparaîtraient et seraient remplacés par des ambassades. Les services de contrôle encore existants seraient considérablement allégés.

Il avait été envisagé que ces accords pourraient intervenir avant la fin de l'année; leur négociation a été plus longue que prévu, et il est vraisemblable qu'ils n'aboutiront pas avant le premier trimestre de 1952.

Votre rapporteur a déjà eu, à propos des budgets précédents, l'occasion de vous décrire la situation du cadre temporaire de nos agents en Allemagne et Autriche, cadre qui a été soumis depuis de longues années à de nécessaires mais pénibles compressions. Il est difficile d'aller plus loin tant qu'on ne sait pas quelle sera l'organisation de demain, et la mise en place de cette nouvelle organisation est l'occasion de remanier complètement ce cadre pour l'adapter à la situation nouvelle.

L'ambassade qui succèdera au haut commissariat devra d'abord être assez largement étoffée, car nos rapports avec l'Allemagne, sous l'égide de la conférence des nouveaux ambassadeurs, resteront trop

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 978, 1119 et in-8° 87; Conseil de la République, n° 752 (année 1951).

importants pour que nous ne nous mettions pas à même de continuer à suivre d'assez près l'évolution politique, administrative et économique de l'Allemagne. La présence de troupes françaises nombreuses en Allemagne continuera à poser une série de problèmes à propos desquels une administration civile française restera nécessaire. Il n'est donc pas question de faire disparaître purement et simplement, et dans sa totalité, notre organisation actuelle.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'à côté du personnel d'administration proprement dit, il existe et continuera d'exister en territoires occupés un personnel, dit services annexes, qui est la conséquence de la présence d'une importante population française et de troupes stationnées en territoire allemand et autrichien — sécurité, douaniers, postes, télégraphes et téléphones, finances, transports (500 au total) — et surtout enseignement (primaire et secondaire), 560 agents.

Nous ne pouvons pas non plus abandonner l'action culturelle entreprise, et qui a donné, au total, de très heureux résultats.

Il n'est pas évident, que cette transformation se traduise finalement par une réduction du budget français; on sait en effet qu'une part des dépenses de notre administration en Allemagne est supportée par un budget marks, alimenté par des versements de l'Allemagne. Il est vraisemblable que cette contribution allemande, au moins pour ce qui concerne les services civils, sera elle-même révisée assez largement.

Dans ces conditions, il est vraisemblable que, si la contexture du budget doit être profondément modifiée, son total n'en sera guère ou pas allégé, surtout en 1952, vu les indemnités de licenciement que cet exercice aura à supporter.

C'est pourquoi la commission de finances de l'Assemblée nationale s'est prononcée pour la reconduction du budget de 1951 et, par suite, pour l'approbation du budget présenté. L'Assemblée nationale a suivi sa commission, et votre commission vous propose, également, d'approuver ce budget.

Mais cette approbation, pas plus que les considérations qui précèdent et qui n'ont d'autre but que de mettre le Conseil de la République en garde contre un optimisme excessif quant à un allègement massif de nos dépenses en Allemagne, ne doit pas détourner l'administration de poursuivre un effort vigoureux pour réduire l'importance de nos effectifs administratifs en Allemagne et en Autriche. Nous n'avons aucun intérêt à paraître vouloir nous incruster dans ces pays; et si, comme il apparaît, notre action y a été souvent profitable aux populations intéressées, il n'est pas mauvais de donner l'occasion de nous faire regretter.

Dans un même ordre d'idées, si, du moins à l'avis personnel de votre rapporteur, l'envoi de missions d'observation dans les Länder occupés par les Anglais et les Américains a été une mesure utile, et s'il est nécessaire de conserver une sorte de représentation diplomatique au petit pied auprès de tous les Länder, il est évident que missions diplomatiques et postes consulaires doivent être fusionnés, là du moins où ces postes consulaires existent. C'est d'ailleurs, je le reconnais, ce que l'on a cherché à obtenir, dans la plupart des cas.

En définitive, j'estime que nous devons être parlout en Allemagne, et dans tous les domaines, culturel, économique, politique, diplomatique, etc., mais que notre présence doit être assez légère pour se mettre en harmonie avec le nouveau statut de l'Allemagne.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, au titre des dépenses de fonctionnement des services (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes) des crédits s'élevant à la somme totale de 2.689.481.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Affaires étrangères.

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Services centraux. — Rémunérations principales, 27.496.000 F.

Chap. 1010. — Services centraux. — Indemnités et allocations diverses, 4.491.000 F.

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.468.806.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 60.414.000 F.

Chap. 1040. — Indemnités résidentielles, 166.177.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.724.084.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Services centraux. — Remboursement de frais, 750.000 F.

Chap. 3010. — Services centraux. — Matériel, 7.285.000 F.

Chap. 3020. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 73.726.000 F.

Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 30.007.000 F.
 Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile, 108 millions 821.000 F.
 Chap. 3050. — Remboursements à divers services, 149.407.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 309.996.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 314.302.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1.147.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 315.509.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions, 73.455.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Services centraux. — Fonds spéciaux, 18.050.000 F.
 Chap. 6040. — Services centraux. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 3.700.000 F.
 Chap. 6020. — Services centraux. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6030. — Services centraux. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.
 Chap. 6040. — Services extérieurs. — Fonds de souveraineté, 25 millions de francs.
 Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses, 89 millions 687.000 F.
 Chap. 6060. — Services extérieurs. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 48 millions de francs.
 Chap. 6070. — Services extérieurs. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6080. — Services extérieurs. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.
 Chap. 6090. — Missions et services rattachés. — Représentation française à l'office tripartite de circulation, 12 millions de francs.
 Total pour la 8^e partie, 176.437.000 F.
 Total pour les services des affaires allemandes et autrichiennes, 2.689.481.000 F.

ANNEXE N° 796

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture)**, par M. de Montalembert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en vous présentant mon rapport sur le budget de l'agriculture pour l'exercice 1951, je vous indiquais une amélioration obtenue par rapport à l'année précédente: l'ouverture de la discussion budgétaire devant le Conseil de la République avait lieu en mars et non plus en juin.

Pour 1952, nouveau progrès. C'est en effet avant le commencement de l'exercice que, comme le veut au demeurant le simple bon sens, nous sommes appelés à nous prononcer sur les crédits prévus pour le fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Une autre amélioration doit également être signalée par rapport à l'an dernier: le nombre des chapitres, ramené de 200 à 120, permet une étude plus facile des documents budgétaires.

Votre rapporteur voudrait pouvoir trouver dans ces légers progrès l'indication certaine d'une remise en ordre prochaine et durable des finances publiques, mais il reste prudent. Aller « son petit train de sénateur » disait-on jadis lorsque les choses traînaient en longueur mais aboutissaient malgré tout. Le « petit train » gouvernemental — certains d'entre nous se le demandent parfois — ne serait-il pas redevenu diligence plus lente encore — cahotée sur une route difficile et sinueuse — aux incidents de parcours multiples... Sachons donc, sans nous en contenter, reconnaître les améliorations lorsque nous les découvrons et félicitons ceux qui en ont le mérite.

Il ne m'appartient pas de tracer un tableau détaillé des réformes à réaliser.

Il s'agit en effet, ces réformes devant atteindre l'ensemble des budgets, d'une tâche que notre très distingué rapporteur général, M. Berthoin, tiendra légitimement à se réserver. Je me bornerai, dans ces conditions, à attirer votre attention sur un point que j'avais d'ailleurs déjà mis en lumière dans mon précédent rapport, à savoir l'extrême complexité qu'entraîne la répartition des autorisations budgétaires concernant l'agriculture entre plusieurs documents:

- 1^o Le budget de fonctionnement, celui que nous examinons présentement;
- 2^o Le budget d'équipement des services civils, qui comprend notamment les subventions pour travaux d'équipement rural;
- 3^o La loi des investissements, prévoyant en particulier les avances du fonds de modernisation consacrées aux travaux d'équipement rural et à l'octroi de prêts sociaux;
- 4^o La loi des comptes spéciaux du Trésor, où l'on trouve, entre autres, le fonds forestier national, l'encouragement à la production textile et les avances au service des alcools,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 980, 1000, 1323, 1627 et in-8° 85; Conseil de la République, 711 (année 1951).

sans parler évidemment du budget annexe des prestations familiales agricoles que nous étudierons ultérieurement et des organismes autonomes, tel l'O. N. I. C. qu'on ne signale généralement à notre attention que lorsqu'il y a un déficit à couvrir.

En ce qui concerne ce morcellement des autorisations budgétaires, aucune amélioration n'est constatée dans le budget de 1952, bien au contraire. En effet, non seulement nous retrouvons les quatre documents ci-dessus énumérés, mais il y en a désormais un cinquième, qui est la première partie du budget des finances, consacrée aux charges communes. C'est désormais à ce budget, et non plus à celui de l'agriculture, que sont inscrites les dotations pour subventions économiques (1).

Votre rapporteur déplore ce nouveau démembrement du budget de l'agriculture et renouvelle sa demande de regroupement général des autorisations budgétaires. Cette mesure permettrait au Parlement d'avoir une vue d'ensemble et de se faire une opinion raisonnée de la politique agricole du Gouvernement.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de rassembler en une loi unique pour l'agriculture des autorisations de nature aussi différentes que les crédits de fonctionnement, les avances du fonds de modernisation ou les comptes spéciaux, car il importe au premier chef de bien séparer les charges qui incombent définitivement à l'Etat et les simples prêts. Ce que nous demandons — et nous l'avons dit l'an dernier — c'est la réunion de toutes les autorisations budgétaires concernant l'agriculture en un « document de travail » unique, présenté hors budget.

Nous aurions pu, à la rigueur, suppléer à ce document si le Parlement avait été saisi de toutes les propositions gouvernementales concernant l'agriculture. Malheureusement, il n'en est rien, et si j'ai fait remarquer que le budget de fonctionnement nous était soumis à bonne date, je ne saurais en dire autant pour les autres lois, exception faite de celle des comptes spéciaux (et encore ne connaissons-nous cette dernière que depuis le 26 novembre). Je dois donc exprimer avec beaucoup de force le désir de votre commission des finances que l'année prochaine, ce ne soit plus seulement une partie, mais la totalité des documents budgétaires, qui soit mise à la disposition du Parlement au début de sa session d'automne.

Si, comme je viens de l'indiquer, les différentes propositions concernant l'agriculture — et je ne crois pas sortir de mon rôle de rapporteur spécial en disant qu'il devrait en être de même pour chaque département ministériel — doivent être récapitulées en une synthèse hors budget, un effort de regroupement plus accentué doit être opéré en ce qui concerne les dépenses budgétaires proprement dites. Non seulement, en effet, les subventions économiques — si la conjoncture veut malheureusement qu'il en soit prévu — devront être réintégrées au budget de l'agriculture, mais encore il serait bon de réunir en une loi unique les dépenses de fonctionnement et celles « d'équipement des services civils » (à l'exclusion par conséquent des dépenses « d'investissement » qui sont des prêts).

Il s'agit en effet de dépenses de nature très voisine puisqu'elles ne se distinguent que par leur périodicité alors qu'elles présentent le caractère commun, et important, de constituer des charges définitives pour l'Etat.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que les différentes dépenses budgétaires présentent entre elles une interdépendance certaine. Il serait par exemple déraisonnable d'accorder des crédits de fonctionnement pour un service en lui refusant les dotations qui seules permettraient de réaliser les interventions pour lesquelles il est créé, ou, à l'inverse, d'empêcher de fonctionner un service par des réductions excessives et d'ouvrir dans le même temps à son intention des crédits d'intervention qu'il ne serait pas en mesure d'utiliser. Le défaut de concomitance de l'examen des différentes parties du budget rend difficile les ajustements nécessaires. Il convient toutefois de remarquer que le blocage général de 5 p. 100 qui vous est proposé pour l'ensemble du budget de 1952 pallie, au moins en partie, cet inconvénient, puisqu'il rend possible la révision des dotations budgétaires jusqu'à l'intervention de la loi de finances.

Enfin, et surtout, la discussion de deux lois, l'une de fonctionnement et l'autre d'équipement, conduit à des confusions dans les débats, à des interférences, à des redites et, par suite, à des pertes de temps dont le présent budget offre plusieurs exemples, que j'aurai plus loin l'occasion de signaler. Le seul moyen pratique de les éviter paraît bien être la fusion que nous préconisons.

Voulant respecter cet ordre dans le travail, votre commission des finances s'est fait une règle de ne pas évoquer, dans l'étude du présent budget, par l'artifice bien connu des réductions indicatives, des problèmes sans rapport avec les dotations qui y sont demandées. Elle a dû ainsi reconnaître que l'examen des questions concernant, par exemple, les subventions économiques agricoles ou l'équipement rural, ne saurait utilement intervenir qu'au moment de la discussion du budget des finances (charges communes) ou du budget d'équipement, tout en déplorant — nous y insistons — ce cloisonnement artificiel des débats. Exprimons tout au moins notre vœu que, lorsque viendront les discussions auxquelles nous venons de faire allusion, les sénateurs puissent s'adresser au ministre de l'agriculture lui-même et non à l'un de ses collègues du gouvernement, nécessairement moins bien informé des problèmes agricoles.

Votre rapporteur croit cependant pouvoir faire observer qu'il n'aurait pas estimé enfreindre la règle que s'est imposée la commission en vous exposant, dans le cadre de ce rapport, quelques vues

(1) Rappelons que les dotations demandées à ce titre dans le cadre du budget des charges communes (fascicule n° 934) sont les suivantes:

Chap. 5100. — Subventions économiques: maïs ou céréales secondaires, 3.000 millions; sucre, 1.200 millions; farine des Antilles, 250 millions.

Chap. 5110. — Dégrevement des carburants agricoles: 3.000 millions.

générales sur les aspects financiers de la politique agricole, ainsi qu'il l'a fait l'an dernier.

En effet, comme l'a remarqué à juste titre M. le président de la commission des finances, le rôle de vos rapporteurs spéciaux ne doit pas se borner à quelques vérifications comptables, si utiles soient-elles, mais doit s'élever à l'examen des grandes lignes de la politique que suivent — ou que devraient suivre — les différents ministres.

Il n'a pas été possible de le faire cette année, en raison de l'ignorance, déjà signalée, dans laquelle se trouve le Parlement en ce qui concerne une part très importante des propositions gouvernementales. Au demeurant, la rapidité avec laquelle a dû être rédigé le présent rapport eût été un autre obstacle, et la commission des finances doit, à ce propos, s'excuser auprès de la commission de l'agriculture et notamment de son distingué rapporteur, M. Briant, d'avoir dû précipiter un peu l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour, afin de ne pas retarder l'adoption en temps utile des budgets de 1952.

Le budget de fonctionnement de l'agriculture.

Après ces observations d'ordre général, il me reste à vous exposer, sommairement, comment se présente le budget qui nous est soumis, limité aux crédits de fonctionnement de l'agriculture.

Ce budget s'élevait, aux termes des propositions gouvernementales — rectifiées par lettre n° 1600 — à 12.116.173.000 F, chiffre à rapprocher de celui de 9.556.562.000 F pour l'exercice 1951. L'augmentation est, pour la plus grande part, afférente à la majoration, consécutive à la hausse des prix, des dépenses de matériel et dans le relèvement corrélatif des crédits de personnel. Encore faut-il rappeler que, pour 1952 comme pour 1951, une dotation supplémentaire importante, mais non chiffrée, est prévue pour les personnels de l'agriculture dans le cadre d'un crédit global inscrit au budget des charges communes, crédit qui sera réparti en cours d'année par voie d'arrêts.

L'Assemblée nationale n'a apporté à ces chiffres que neuf réductions indicatives de 1.000 F, dont il nous faut reconnaître que la plupart ont trait à des questions étrangères à l'objet du chapitre qu'elles affectent et même au budget en discussion.

L'application du principe ci-dessus rappelé eût conduit votre commission des finances, soit à changer les imputations, soit même à supprimer certaines réductions, mais elle a considéré que le mieux était l'ennemi du bien et que, puisqu'elle approuvait les désirs concrétisés par ces réductions, les modifications de forme qu'elle y eût apporté eussent été d'un rigorisme excessif, si même elles n'eussent pas donné lieu à des interprétations erronées.

J'ai donc reçu mandat de vous proposer le vote du texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications seulement :

L'une, d'ordre général et qui consiste en l'adjonction d'un article 2 prévoyant le blocage de 5 p. 100 auquel j'ai fait allusion ci-dessus ;

L'autre étant une réduction indicative de 1.000 F affectant le chapitre 5080 « Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux » et sur laquelle je me permets de mettre l'accent.

Mes collègues n'ignorent certes pas que le cheptel français est actuellement menacé d'une très grave épizootie de fièvre aphteuse. Je ne m'étendrai pas sur l'aspect technique de la question, que la commission de l'agriculture est plus particulièrement habilitée à traiter, me bornant à indiquer que les conséquences peuvent en être extrêmement néfastes à notre économie nationale.

Certes, nous ne sommes pas complètement désarmés devant ce fléau, et nous possédons un vaccin qui a fait ses preuves. Malheureusement, l'administration de ce vaccin se heurte à certaines difficultés.

La protection contre l'épizootie consiste, en premier lieu, à faire déclarer par arrêté préfectoral que la vaccination anti-aphteuse est rendue obligatoire dans un périmètre déterminé, entourant les points de contagion possible. Le vaccin est acheté aux fabricants par l'Etat, qui impute la dépense au chapitre 5080, dont nous traitons actuellement. La vaccination est faite par les soins des vétérinaires privés, qui reçoivent, à cet effet, des honoraires. Mais il se trouve que ces honoraires sont considérés comme insuffisants eu égard à la situation économique, ce contre quoi protestent les vétérinaires. Première difficulté, qui ne serait tout de même pas insurmontable.

La seconde est plus grave. Certains exploitants, en effet, désirent faire vacciner leurs bêtes, bien qu'ils ne se trouvent pas dans un périmètre d'obligation. Et, ici, je dois faire remarquer qu'ils peuvent être dans cette situation pour deux motifs tout à fait opposés, soit qu'ils se trouvent, heureusement pour eux, éloignés des points de contagion, soit au contraire qu'ils résident dans une zone tellement atteinte que l'administration estime trop lourde, en égard aux résultats à atteindre, les frais d'une vaccination obligatoire. Dans l'un et l'autre cas, les propriétaires en question seraient tout disposés à acheter le vaccin au prix commercial, mais ils n'en trouvent généralement pas, car la production est trop faible et les importations actuellement impossibles.

Il faut donc de toute nécessité intensifier la production. Malheureusement, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de développer dans ce rapport, la technique actuelle de fabrication des vaccins se prête difficilement à une large expansion. Certes, il ne faut négliger aucun effort en ce sens. Mais il a été porté à la connaissance de votre commission qu'une technique nouvelle, qui vient d'être mise au point, serait susceptible de rendements très supérieurs à celle qui est actuellement utilisée. La commission des finances n'a évidemment aucun avis à émettre sur la valeur de cette technique, mais elle est en droit d'estimer qu'il serait criminel de ne pas chercher à l'expérimenter. Comme la mise en train d'une telle fabrication ne peut se faire sans concours financier, votre rapporteur s'est mis en relations avec les différents services ou organismes

intéressés pour examiner les solutions que ce problème peut recevoir d'urgence. Il serait encore prématuré d'en faire état publiquement, mais la réduction indicative que nous vous demandons d'adopter aura pour effet d'indiquer au Gouvernement notre volonté de voir mettre en œuvre toutes les possibilités pour voir enrayer avant le printemps, période dangereuse, l'actuelle épizootie.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances demande au Conseil de la République de bien vouloir approuver le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 12.116.163.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances, qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Agriculture.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 0700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 3.011.000 francs

Total pour la 2^e partie, 3.011.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 325.353.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 27.210.000 F.

Chap. 1020. — Inspection générale des courses et du pari mutuel. — Rémunérations principales (mémoire).

Chap. 1030. — Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales, 11.016.000 F.

Chap. 1040. — Inspection générale de l'agriculture. — Personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 3.239.000 F.

Chap. 1050. — Inspection générale de l'agriculture. — Indemnités et allocations diverses, 97.000 F.

Chap. 1060. — Rémunérations de personnel divers relevant de la direction de la production agricole, 1.265.000 F.

Chap. 1070. — Services, laboratoires et écoles vétérinaires. — Rémunérations principales, 198.986.000 F.

Chap. 1080. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses, 2.716.000 F.

Chap. 1090. — Service des haras. — Rémunérations principales, 521.395.000 F.

Chap. 1100. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 11.692.000 F.

Chap. 1110. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 611.916.000 F.

Chap. 1120. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 9.616.000 F.

Chap. 1130. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 8.118.000 francs.

Chap. 1140. — Service de la protection des végétaux. — Salaire du personnel ouvrier, 3.061.000 F.

Chap. 1150. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 375.371.000 F.

Chap. 1160. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 61.815.000 F.

Chap. 1170. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 265.631.000 F.

Chap. 1180. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 2.265.000 F.

Chap. 1190. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales (mémoire).

Chap. 1200. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses (mémoire).

Chap. 1210. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 123.221.000 F.

Chap. 1220. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 4.679.000 F.

Chap. 1230. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 4.213.000 F.

Chap. 1240. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 562.056.000 F.

Chap. 1250. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 50.902.000 F.

Chap. 1260. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie, 21.371.000 F.

Chap. 1270. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales, 1.985.907.000 F.

Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 25.302.000 F.

Chap. 1290. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 471.959.000 F.

Chap. 1300. — Indemnités résidentielles, 900 millions de francs.

Total pour la 1^{re} partie, 6.396.672.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 54.445.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 2 millions de francs.

Chap. 3020. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.598.000 F.

Chap. 3030. — Mérite agricole et médailles agricoles, 944.000 F.

Chap. 3040. — Fonctionnement du secrétariat technique du comité de liaison avec l'O. N. U. pour l'alimentation et l'agriculture, 460.000 F.

Chap. 3050. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 51.314.000 F.

Chap. 3060. — Indemnités pour frais de mission à l'étranger, 2.400.000 F.

Chap. 3070. — Matériel de l'inspection générale des courses et du pari mutuel, mémoire.

Chap. 3080. — Inspection générale des courses et du pari mutuel. — Remboursement de frais, mémoire.

Chap. 3090. — Matériel de l'inspection générale de l'agriculture, 750.000 F.

Chap. 3100. — Inspection générale de l'agriculture. — Remboursement de frais, 5.183.000 F.

Chap. 3110. — Direction de la production agricole. — Remboursement de frais, 2.021.000 F.

Chap. 3120. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux. — Matériel, 4.266.000 F.

Chap. 3130. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 270.000 F.

Chap. 3140. — Matériel des services et laboratoires vétérinaires, 41.700.000 F.

Chap. 3150. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 808.000 F.

Chap. 3160. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais, 30 millions de francs.

Chap. 3170. — Matériel du service des haras, 326.600.000 F.

Chap. 3180. — Service des haras. — Travaux d'entretien, 15 millions de francs.

Chap. 3190. — Service des haras. — Remboursement de frais, 47.872.000 F.

Chap. 3200. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 2.200.000 F.

Chap. 3210. — Matériel des directions départementales des services agricoles, 35.434.000 F.

Chap. 3220. — Directions départementales des services agricoles. — Travaux d'entretien, 3.619.000 F.

Chap. 3230. — Services agricoles. — Remboursement de frais, 403.500.000 F.

Chap. 3240. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles, 35 millions de francs.

Chap. 3250. — Matériel des services agricoles de la protection des végétaux, 6.188.000 F.

Chap. 3260. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 19.836.000 F.

Chap. 3270. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures, 62.175.000 F.

Chap. 3280. — Matériel des établissements d'enseignement agricole, 118.269.000 F.

Chap. 3290. — Apprentissage agricole et horticole, 120 millions de francs.

Chap. 3300. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 39.400.000 F.

Chap. 3310. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais, 12.628.000 F.

Chap. 3320. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais, 3.355.000 F.

Chap. 3330. — Matériel du contrôle des lois sociales en agriculture, mémoire.

Chap. 3340. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais, mémoire.

Chap. 3350. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 11.329.000 F.

Chap. 3360. — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, 15 millions de francs.

Chap. 3370. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles, mémoire.

Chap. 3380. — Matériel du service de la répression des fraudes, 73.780.000 F.

Chap. 3390. — Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 2 millions de francs.

Chap. 3400. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais, 57.709.000 F.

Chap. 3410. — Matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, 69.048.000 F.

Chap. 3420. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais, 119.642.000 F.

Chap. 3430. — Dépenses de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 19.046.000 F.

Chap. 3440. — Dépenses d'études d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 78.799.000 F.

Chap. 3450. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 2.960.000 F.

Chap. 3460. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts, 87.316.000 F.

Chap. 3470. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien, 315.435.000 F.

Chap. 3480. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais, 456.365.000 F.

Chap. 3490. — Chasse, 5.567.000 F.

Chap. 3500. — Pisciculture, 6.800.000 F.

Chap. 3510. — Remboursements à diverses administrations, 90.987.000 F.

Chap. 3520. — Loyers et indemnités de réquisition, 27.039.000 F.

Chap. 3530. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 76.935.000 F.

Total pour la 3^e partie, 2.610.426.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1.208.600.000 francs.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 23.946.000 F.

Chap. 4020. — Bourses, 99.631.000 F.

Chap. 4030. — Bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes de la guerre (mémoire).

Chap. 4040. — Bonifications pour naissances d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 20 millions de francs.

Chap. 4050. — Application du décret-loi du 21 mai 1933 concernant le domaine retraite, 180.000 F.

Chap. 4060. — Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 98.476.000 F.

Total pour la 6^e partie, 1.450.836.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

a) Subventions :

Chap. 5000. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 293.265.000 F.

Chap. 5010. — Ecoles nationales vétérinaires. — Subventions de fonctionnement, 70 millions de francs.

Chap. 5020. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 13.042.000 F.

Chap. 5030. — Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 33 millions de francs.

Chap. 5040. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 1 million de francs.

Chap. 5050. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducative, 37.760.000 F.

Chap. 5060. — Missions, congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 3.290.000 F.

Chap. 5070. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 1 million de francs.

Chap. 5080. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux, 321.999.000 F.

Chap. 5090. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.

Chap. 5100. — Vulgarisation, 294.999.000 F.

Chap. 5110. — Encouragements à la sélection animale, 98.750.000 F.

Chap. 5120. — Concours général agricole, 50 millions de francs.

Chap. 5130. — Primes à la reconstruction des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9.500.000 F.

Chap. 5140. — Propagande en faveur du vin, mémoire.

Chap. 5150. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 3 millions de francs.

Chap. 5160. — Subvention pour l'organisation des migrations rurales, 59 millions de francs.

b) Charges économiques :

Chap. 5170. — Dégrevements des carburants agricoles, mémoire.

Chap. 5180. — Subventions pour la limitation du prix du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, mémoire.

Chap. 5181. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, mémoire.

Chap. 5190. — Subventions aux céréales secondaires importées, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 1.287.605.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 90.833.000 F.

Chap. 6010. — Impositions sur les forêts domaniales, 300 millions de francs.

Chap. 6020. — Remboursements sur produits divers des forêts, 6.750.000 F.

Chap. 6030. — Emplois de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 397.583.000 F.

Total pour l'agriculture, 12.146.163.000 F.

ANNEXE N° 797

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie) par M. Alric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget du ministère de l'industrie et de l'énergie est cette année, à l'exception de deux chapitres dont j'aurai à vous parler ultérieurement, un budget de fonctionnement pur et simple. En 1951, ce budget comportait une charge d'environ 725 millions de francs au titre de la subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides pour le prix des charbons importés. Pour l'exercice 1952, cette charge est transférée à la rubrique « Charges économiques » du budget des finances (charges communes).

Compte tenu de cette correction et des économies réalisées en cours d'exercice, les crédits dont a disposé le ministère de l'industrie en 1951, s'élevaient à 2.685.985.000 F.

Les crédits demandés dans le présent projet, compte tenu de la lettre rectificative n° A. N. 1514, s'élevaient à 3.121.390.000 F, soit une augmentation d'environ 437 millions de francs qui se décompose en :

1° Mesures acquises, 253.161.000 F :

Ces mesures consistent essentiellement dans les augmentations de traitements et d'indemnités consenties au personnel de la fonction publique en mars 1951, dans l'augmentation des allocations familiales et prestations sociales et dans la traduction en année pleine des mesures diverses ayant acquis force de loi dans le courant de l'année 1951 ;

2° Mesures nouvelles, 182.811.000 F :

Ces mesures nouvelles sont essentiellement les suivantes : Ajustements rendus nécessaires par la hausse des prix, 40.911.000 F. Ajustements des crédits de personnel et création de nouveaux emplois sur lesquels des explications détaillées vous seront données dans les pages suivantes, 49.560.000 F.

Conséquences de l'augmentation des loyers, 10.538.000 F.

Achat de véhicules, 9.096.000 F.

Subventions diverses, 32.385.000 F.

Dépenses de premier établissement en vue de la modernisation des installations de divers laboratoires, 38.567.000 F.

Votre commission a reconnu que les demandes de ce ministère étaient justifiées et qu'elles traduisaient le souci d'assurer un fonctionnement correct des services sans aucune volonté d'expansion. Au surplus, voici un tableau de l'évolution des effectifs de ce département depuis la Libération qui vous permettra de juger l'importance des compressions de personnel effectuées :

Libération : agents du ministère, 6.357 ; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 23.100 (2) ; effectif global, 29.757.

Année 1946 : agents du ministère, 6.018 ; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 15.951 ; effectif global, 21.972.

Année 1947 : agents du ministère, 5.565 ; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 7.016 ; effectif global, 12.612.

Année 1948 : agents du ministère, 5.144 ; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 2.300 ; effectif global, 7.444.

Année 1949 : agents du ministère, 3.591 ; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 680 ; effectif global, 4.271.

Année 1950 : agents du ministère, 3.520 ; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 401 ; effectif global, 3.921.

Année 1951 : agents du ministère, 3.320 (1^{er} janvier) ; 3.295 (31 décembre) ; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 26 ; effectif global, 3.316.

Votre commission s'est penchée sur un certain nombre de chapitres de ce budget qui lui ont paru mériter une étude particulière. Vous voudrez bien trouver ci-après les questions qui ont été posées à ce propos au ministère, les réponses faites et les conclusions adoptées par la commission.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales :

Première question. — Par lettre rectificative, il est demandé au chapitre 1000. — « Administration centrale. — Rémunérations principales » et par voie de conséquence à certains autres chapitres le recrutement de :

46 agents contractuels hors et première catégorie ;

41 agents contractuels de deuxième catégorie ;

7 sténodactylographes titulaires.

Il est indiqué que ces agents seront affectés à un service qui devra assurer le contrôle de la répartition des matières premières et des produits industriels rares.

La commission aimerait avoir de plus amples renseignements sur les points suivants :

Matières et produits dont la répartition est envisagée ;

Nécessité de cette répartition (impossibilité manifeste de se procurer des quantités suffisantes par d'autres sources d'approvisionnement ou d'importation).

Modalités de la répartition.

A quel degré aura-t-elle lieu (professions, entreprises) ?

Garanties en ce qui concerne la sous-répartition ?

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 986, 1224, 1514, 1511, 1626 et in-8° 84 ; Conseil de la République, n° 739 (année 1951).

(2) Dont 10.200 O. C. R. P. I. et 13.200 comités d'organisation.

Réponse. — Les emplois dont la création est demandée ne sont pas destinés à constituer un service nouveau, mais à renforcer les effectifs actuels des directions techniques existantes, pour leur permettre l'exécution des tâches rendues nécessaires par les pénuries constatées dans la situation présente, notamment dans le domaine des métaux.

Ces tâches, confiées au ministère de l'industrie par la législation en vigueur, notamment par la loi du 2 août 1949, comprennent principalement la répartition des matières premières dont les ressources sont insuffisantes, entre les branches utilisatrices, ainsi que les réglementations et restrictions d'emplois, dans le cadre des recommandations de l'O. E. C. E. et des engagements souscrits par la France.

En effet, l'évolution de la situation du marché des métaux non ferreux, les prévisions que l'on peut faire dans ce domaine, compte tenu des derniers résultats obtenus par la conférence internationale des matières premières et des besoins récemment exprimés par le ministère de la défense nationale pour l'exécution du programme de réarmement, ont rendu nécessaire l'intervention de l'administration.

Des interdictions d'emplois ont été récemment édictées par mes services pour le cuivre et le nickel bruts et la répartition de ces métaux entre les principales branches utilisatrices (réparation primaire) a dû être envisagée.

La même politique doit être poursuivie également en ce qui concerne le zinc, le molybdène, le tungstène, les demi-produits en cuivre et la quasi-totalité des aciers spéciaux.

S'il apparaît possible, en règle générale, de laisser à la diligence des professions intéressées le soin de la répartition des produits en cause entre les entreprises d'une même branche industrielle, il appartient, par contre, à la puissance publique, seule, de fixer les contingents globaux qui régissent le niveau d'activité des différentes branches.

Il n'est pas possible de faire face à cet ensemble de tâches avec les effectifs actuels du département, qui suffiraient, tout juste, à assurer l'exécution des autres attributions dévolues au ministère de l'industrie et de l'énergie, qui ne cessent de croître en complexité. Il faut rappeler, en effet, que, à la suite des différentes mesures d'économies, les effectifs du département, qui étaient, au 1^{er} janvier 1948, de 5.144, ont été ramenés, au 1^{er} janvier 1950, à 3.520, et au 31 décembre 1951, ils ne s'élèveront plus qu'à 3.295 unités.

En faisant appel aux directions existantes et grâce à ces renforcements d'effectifs, on évitera la reconstitution d'un appareil administratif central et nécessairement très lourd.

Commentaires. — Votre commission des finances admet la nécessité des créations d'emplois envisagées.

2^e Question. — Le service de la propriété industrielle a été constitué en institut autonome par la loi du 19 avril 1951.

Cet institut recueille, sous une forme ou sous une autre, une couverture partielle de ses dépenses sur le budget du ministère de l'industrie ?

Le ministère conserve-t-il des services ou bureaux habilités à traiter des questions de propriété industrielle sur le plan législatif ou réglementaire ?

Réponse. — 1^o La loi n° 51-144 du 19 avril 1951, créant l'Institut national de la propriété industrielle, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, stipule que : « Les recettes de l'Institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement. » Par conséquent, selon les termes mêmes de la loi, l'Institut national de la propriété industrielle ne peut bénéficier d'aucune subvention imputée sur le budget général. Bien au contraire, puisqu'il ressort tant de l'examen du rapport n° 11547 — session de 1950 — présenté par M. Jules-Julien, député, devant l'Assemblée nationale que de celui du rapport n° 155 — session de 1951 — présenté par M. Jacques Gadoin, sénateur, devant le Conseil de la République, que l'Institut assumera, en dehors des charges résultant de son fonctionnement et de son équipement propres, celles entraînées par la participation de la France aux organismes internationaux de propriété industrielle ainsi que celles relatives aux dépenses de fonctionnement du service de la propriété industrielle. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle figurent au projet de budget du ministère de l'industrie et de l'énergie, pour l'exercice 1952, diverses lignes concernant le remboursement par l'Institut de certaines dépenses ;

2^o Le maintien de certains bureaux au service de la propriété industrielle repose également sur les dispositions de la loi précitée du 19 avril 1951. D'une part, cette loi, en son article 1^{er}, 2^e alinéa, expose que l'Institut « est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés ». D'autre part, l'article 2 du même texte précise que la direction de l'établissement est assurée par le chef du service de la propriété industrielle. Il résulte directement de ces dispositions que le service de la propriété industrielle — service d'administration centrale — conserve intégralement dans ses attributions la négociation des accords internationaux et la préparation des textes législatifs et réglementaires.

Commentaire. — Votre commission des finances se déclare satisfaite par ces explications.

Chap. 1020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales :

Un nombre considérable de créations d'emplois de contractuels et d'auxiliaires est demandé au titre des « mesures nouvelles » au chapitre 1020. — « Direction des mines et de la sidérurgie. —

Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales » (18 emplois de contractuels et 10 emplois d'auxiliaires de bureau).

Ni les débats devant l'Assemblée nationale, ni les documents budgétaires ne font ressortir la destination des emplois ainsi créés. La commission désirerait être éclairée sur ce point.

Réponse. — Les 29 créations d'emplois (18 contractuels et 10 auxiliaires de bureau) inscrites au chapitre 1020 sont destinées à permettre à la direction des mines de mener à bien les tâches qui lui incombent en matière de répartition du charbon résultant de la nouvelle conjoncture économique et de l'impérieuse nécessité qui s'attache à ce que le département puisse contrôler les répercussions de la pénurie actuelle du charbon sur l'activité des industries.

Dans son état actuel, en effet, la direction des mines ne peut, avec l'efficacité nécessaire, accomplir une répartition équitable des ressources en combustibles minéraux solides. Cette direction doit d'abord évaluer les besoins des diverses grandes catégories de consommateurs, estimer les ressources offertes par les producteurs franco-sarrois, déterminer le montant des importations. Elle doit ensuite assurer la répartition de ces différentes ressources entre les grandes catégories de consommateurs, préparer et surveiller l'exécution des programmes de sous-répartition des contingents départementaux et effectuer des enquêtes sur l'approvisionnement des industries.

Pour donner à la direction des mines les moyens de préparer, suivre et contrôler les opérations de répartition, il est donc indispensable de disposer du complément d'emplois dont la création est demandée au budget.

Commentaire. — Votre commission accueille cette explication. Il lui apparaît que la répartition du charbon est actuellement affectée d'un manque de liaison entre les entreprises et les services administratifs. Dans ces conditions, elle vous propose d'admettre les créations d'emplois demandées et de vérifier, après un an de fonctionnement du système, si celui-ci a procuré une amélioration.

Chap. 3110. — Achat et entretien de véhicules automobiles :

Question. — La commission relève une demande d'acquisition d'un camion étalon et de 10 véhicules automobiles. Elle admet très volontiers que les véhicules des services soient l'objet de remplacements lorsque leur vétusté impose des frais d'entretien excessifs. Se trouve-t-on dans ce cas ici ?

Réponse. — Les 10 véhicules automobiles, dont l'achat est prévu, sont destinés à remplacer des véhicules anciens qui nécessitent des réparations fréquentes et sont d'un entretien coûteux. Ces véhicules à remplacer sont des Peugeot de 1935, 1936 et 1937, une Fiat de 1935 et des Citroën de 1936 et 1937.

En ce qui concerne le camion étalon, il convient d'indiquer que l'acquisition prévue entre dans le programme d'équipement du service des instruments de mesure en camions étalons. Le programme réalisé jusqu'à présent porte sur 5 camions. Ces camions servent à contrôler sur place les ponts bascules routiers qui ne peuvent être vérifiés pratiquement par d'autres moyens. Il est évident que le nombre de 5 camions pour le territoire métropolitain tout entier est insuffisant, d'autant que les usagers réclament de plus en plus le contrôle des ponts bascules routiers par ces camions.

Les caractéristiques de ces camions sont les suivantes :

Berliet 7 t. 5, diesel avec groupe électrogène, palans électriques, monorail, 10 masses en fonte étalon de 500 kgs.

Tous frais compris et amortissement en 5 ans, chaque camion laisse au profit du Trésor un excédent de 500.000 F par an sur les taxes perçues à l'occasion du contrôle.

Commentaire. — Votre commission admet la légitimité des achats demandés.

Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie :

Question. — La presse a annoncé récemment que plusieurs importantes sociétés de production cinématographique allaient interrompre leur production. Par ailleurs, il a été fait état, lors des débats de l'Assemblée nationale, du départ de nombreux acteurs français vers l'étranger et notamment vers l'Italie.

Peut-on parler actuellement d'une crise du cinéma français et, dans ce cas, des mesures urgentes, indépendantes de la reconduction de la loi d'aide au cinéma, ne devraient-elles pas être prises ?

L'exploitation de films français à l'étranger apporte-t-elle à notre pays des rentrées de devises appréciables ?

Réponse. — 1° Des informations de presse récentes ont donné à entendre que six sociétés françaises de production cinématographique parmi les plus importantes avaient décidé de cesser leur activité ; ces affirmations sont inexactes.

Les sociétés en cause n'ont jamais manifesté une telle intention ; elles ont seulement fait état des difficultés très grandes de l'industrie cinématographique française.

2° Notre production cinématographique traverse actuellement une passe difficile dont les causes sont essentiellement l'incertitude financière dans laquelle se trouvent les entreprises cinématographiques dans l'attente de la nouvelle loi d'aide, la crise de trésorerie qui s'étend à la plupart des productions, l'élévation considérable du prix de revient des films.

La crise actuelle du cinéma français exige la reconduction de la loi d'aide avec certaines modifications destinées à lui enlever son caractère de totale automaticité.

Sans attendre cette reconduction qui n'interviendra normalement qu'au printemps 1952, des mesures sont actuellement à l'étude tendant à renforcer le contrôle financier sur les devis des producteurs et à permettre ainsi d'accorder des crédits plus importants dans les meilleures conditions de sécurité.

3° Malgré les difficultés de la production française, les exportations des films rapportent à la France annuellement 1 milliard 400 millions de devises.

4° Depuis que le cinéma existe, il y a toujours eu une sortie de techniciens et d'acteurs français vers l'Italie. Il y a toujours eu des producteurs français qui se sont intéressés à des productions réalisées en Italie.

Les accords du 19 octobre 1949, passés dans le cadre de l'accord commercial franco-italien, ont l'extrême intérêt d'avoir décidé qu'un régime de coproduction devait être instauré. Ce régime est fondé sur la règle suivante : à un film coproduit en Italie doit correspondre un film coproduit en France. Ces films de coproduction officielle sont autorisés tout à la fois par la direction générale du spectacle italien et par le centre national de la cinématographie.

Ces films doivent avoir une importance équivalente. En revanche, ils bénéficient totalement de la loi italienne d'aide au cinéma et bénéficient de la loi d'aide française, selon les prescriptions de cette loi, c'est-à-dire proportionnellement aux capitaux français investis. Ces jumelages ont été réalisés de façon satisfaisante au cours de l'année 1950-1951.

Naturellement, il demeure des films qui n'ont que le caractère italien, c'est-à-dire qui ne bénéficient ni du *quota* français ni de la loi d'aide et où sont employés et des techniciens français et des artistes français. Il n'y a pas de raison d'interdire à la main-d'œuvre française de travailler en Italie.

Commentaire. — Votre commission a été frappée du fait que l'exploitation des films français sur les marchés étrangers est lourdement grevée par des prix de revient excessifs dus notamment à ce que le travail dans cette production est soumis à des règlements ou à des usages dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils manquent de souplesse. Une fraction trop lourde du temps total consacré à la production est en réalité pratiquement improductive. Pour provoquer des explications sur cet état de choses, votre commission a décidé d'effectuer, à titre indicatif, une réduction de 1.000 F sur le montant de ce chapitre.

Chap. 5100. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais :

Question. — Chaque année des sommes importantes sont demandées à ce titre. Pour l'exercice prochain, la participation du budget est évaluée à 275 millions de francs. Des mesures sont-elles en cours ou en prévision pour aboutir à la réduction progressive de ce déficit ?

Réponse. — Il est primordial, pour l'Algérie, de posséder une source autonome de production de charbon, malgré le prix de revient élevé de l'extraction qui rend pratiquement impossible l'équilibre financier de l'exploitation des houillères du Sud-Oranais.

Deux sortes de considérations justifient pour la métropole et l'Algérie le maintien de l'exploitation des houillères :

Un intérêt social d'abord : dans une région désertique, l'exploitation a permis la fixation de près de 15.000 personnes qui ont trouvé là un travail stable et rémunérateur apportant la sécurité et la confiance à une population jusque là sous-alimentée ;

Un intérêt économique et stratégique ensuite : un passé proche nous a montré l'Algérie coupée de ses sources extérieures d'approvisionnement en charbon. Il importe au moment où tend à se réaliser dans le Sud-Oranais (Abadla, Staïa-Ghorassa, Kenadsa un complexe industriel et agricole, de permettre à l'Algérie de trouver chez elle, en toute hypothèse, les ressources en énergie qui lui donneront la possibilité de maintenir son activité.

Le déficit résultant de l'exploitation est partagé entre l'administration métropolitaine et l'Algérie. Ce partage résulte d'une convention actuellement soumise à l'approbation du Parlement, élaborée en application de l'article 10 du décret du 17 septembre 1947 pris en vertu de l'article 40 de la loi du 17 mai 1946.

Un important effort de compression des frais d'exploitation a déjà été réalisé et sera poursuivi.

On ne peut toutefois espérer résorber entièrement le déficit dont la cause principale réside dans les frais de transports très élevés du charbon extrait, les marchés de vente étant très éloignés du lieu de l'extraction.

Commentaire. — Votre rapporteur a eu l'occasion de connaître les houillères du Sud-Oranais, et de constater que le travail, à tous les échelons, y était excellent. Le déficit de l'exploitation tient à la nature même des choses. Un développement important des industries de base et des transports en Afrique du Nord est seul susceptible dans les prochaines années de rendre rentable ou au contraire de rendre inutile l'exploitation de ces houillères.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous invite à adopter le présent budget.

Par ailleurs, en application d'une décision de portée générale, elle vous propose de voter un article 2 (nouveau) bloquant, sur chaque chapitre, 5 p. 100 des crédits jusqu'au vote de la loi de finances.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et de l'énergie, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 3.121.388.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

ETAT ANNEXE
(Montant des crédits.)

Industrie et énergie.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 613.936.000 F.
Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 42.212.000 F.
Chap. 1020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 387.372.000 F.
Chap. 1030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 30.616.000 F.
Chap. 1010. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 77.713.000 F.
Chap. 1050. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 3.868.000 F.
Chap. 1060. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 31.153.000 F.
Chap. 1070. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 1.151.000 F.
Chap. 1080. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 222.481.000 F.
Chap. 1090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 20.590.000 francs.
Chap. 1100. — Salaires du personnel ouvrier, 85.213.000 F.
Chap. 1110. — Indemnités résidentielles, 236.321.000 F.
Total pour la 4^e partie, 1.755.722.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 96.007.000 F.
Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 32.190.000 F.
Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel, 71 millions 939.000 F.
Chap. 3030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Remboursement de frais, 71.014.000 F.
Chap. 3040. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Matériel, 6.635.000 F.
Chap. 3050. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 10.513.000 F.
Chap. 3060. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 31.556.000 F.
Chap. 3070. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais, 1.383.000 F.
Chap. 3080. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 13.770.000 F.
Chap. 3090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 80.610.000 F.
Chap. 3100. — Remboursement à divers services, 82.901.000 F.
Chap. 3110. — Achat et entretien du matériel automobile, 33 millions 334.000 F.
Chap. 3120. — Loyers, 31.538.000 F.
Chap. 3130. — Travaux d'équipement et d'entretien, 52.779.000 F.
Chap. 3140. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 65 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 681.782.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 219.323.000 F.
Chap. 4010. — Prestations et versements à caractère facultatif, 41.436.000 F.
Chap. 4020. — Réparations civiles et rentes accidents du travail, 7 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 267.779.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- a) Subventions:
Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 3.261.000 F.
Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat, 3 millions de francs.
Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 15.256.000 F.
Chap. 5030. — Recherches techniques, 8.500.000 F.
Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie, 47.218.000 F.
Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 5 millions de francs.
Chap. 5060. — Participation aux dépenses de l'exposition du prestige français de Lyon, mémoire.

Chap. 5070. — Participation de la métropole à l'organisation du congrès international géologique d'Alger de 1952, 30 millions de francs.

« Chap. 5080. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, mémoire.

b) Charges économiques:

Chap. 5090. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, mémoire

Chap. 5100. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, 275 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 387.265.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 4.100.000 F.

Chap. 6010. — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 1.650.000 F.

Chap. 6020. — Participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, mémoire.

Chap. 6030. — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi validée du 13 septembre 1910, 90.000 F.

Chap. 6040. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 20 millions de francs.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 25.810.000 F.

Total pour l'industrie et l'énergie, 3.121.388.000 F.

ANNEXE N° 798

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Radius tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation pour la fabrication des conserves de poisson, par M. Pierre Viltter, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a examiné la proposition de résolution, présentée par M. Radius, sous le n° 42, et qui tend à demander au Gouvernement d'autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels pour la fabrication des conserves de poisson.

Votre commission a accepté cette proposition qui permettrait aux fabricants de conserves de poisson d'obtenir une meilleure conservation d'un produit qui se prête mal à la stérilisation; mais elle a désiré étendre cette question dans son ensemble, et si elle demande au Gouvernement d'accorder cette autorisation, en ce qui concerne la fabrication des conserves de poisson, elle lui demande également de procéder à une étude générale des différents produits chimiques pouvant servir à la conservation des matières alimentaires.

La réglementation française, en matière de conservation des produits destinés à l'alimentation date de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et plus particulièrement du décret du 25 avril 1912 et de l'arrêté ministériel du 13 juin de la même année, pris pour l'application de cette loi.

Le décret du 15 avril 1912 interdit l'emploi de tous produits chimiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés, pris de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine.

D'après une étude complète, que m'a fournie l'inspection générale de la répression des fraudes, la liste des conservateurs autorisés est excessivement réduite et dénote une volonté nette de n'en autoriser à peu près aucun.

Le conseil supérieur d'hygiène et l'académie de médecine semblent vouloir agir dans ce domaine avec une prudence extrême, et votre commission pense également qu'il faut garder à ce sujet une grande prudence.

Il est en effet difficile de connaître, à plus ou moins longue échéance, les effets sur l'organisme de ces produits chimiques. Mais nous pensons que cette liste, qui date de 1912, pourrait être à nouveau examinée par les personnalités compétentes en tenant compte de l'évolution de la chimie et de l'industrie.

Certains pays étrangers, à tort ou à raison, semblent avoir une réglementation beaucoup plus large à ce sujet.

L'Allemagne et la Suisse ont été les moins sévères dans leur législation et permettent un grand nombre de conservateurs. Par contre, la Norvège, la Grande-Bretagne et la Belgique ont agi avec plus de réserve. Aux Etats-Unis et au Canada sont tolérés l'anhydride sulfureux et l'acide benzoïque, dans certains cas.

Nous pensons que certains produits, tels que l'acide benzoïque et ses sels, ne semblent pas présenter de dangers pour la santé et que, si dans certains cas précis, ils sont nécessaires pour assurer

(1) Voir: Conseil de la République, n° 42 (année 1951).

une bonne conservation de certaines denrées, il y aurait un avantage à les autoriser dans ces cas précis.

De plus, la législation actuelle, dans sa rigueur, désarme ceux qui sont chargés de son application; en effet, parfois certaines tolérances sont admises, mais le cadre et l'étendue en sont-ils déterminés.

Aussi nous pensons qu'il serait préférable dans des cas précis et limités, lorsque d'autres moyens physiques (comme la stérilisation) s'avèreraient impossibles, d'autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation ce qui permettrait aux agents de contrôle de sévir plus fortement dans les cas non autorisés.

Il est évident que ces autorisations ne devraient être données qu'avec prudence et dans des cas où les autres procédés ne sauraient être employés, car il ne faudrait pas en effet, en étendant d'une façon trop large ces licences, encourager certains fabricants à la facilité en les poussant à négliger l'amélioration des moyens techniques qui, s'ils sont plus onéreux, sont cependant préférables.

Compte tenu de cet exposé qui vous montre dans quel sens nous demandons au Gouvernement d'étudier ce problème, et en insistant pour que certaines autorisations soient prochainement accordées pour les fabrications de conserves ou pour les denrées qui n'auraient pas d'autres moyens efficaces de bonne conservation, voire commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation, entre autres l'acide benzoïque, pour la fabrication des conserves de poisson et à procéder à une nouvelle étude des conservateurs qui seraient susceptibles d'être autorisés sans risque pour la santé publique et compte tenu de l'évolution des sciences chimiques et de l'industrie alimentaire.

ANNEXE N° 799

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x) du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Armand Gaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, I. — Certains faits ne peuvent être sous-estimés :

1° Depuis 1932, le budget est en déséquilibre. L'accumulation des déficits budgétaires alourdit d'une part par les réformes sociales de 1936, accomplies sans la nécessaire contre-partie d'une augmentation minimum de 25 p. 100 de la production nationale, d'autre part, par un budget militaire croissant — enfin par l'accroissement de subventions diverses (dont celle d'équilibre des chemins de fer), eut pour conséquence un freinage constant de la production, une aggravation de notre négative balance des comptes, des dévaluations monétaires en chaîne, et pour effet, sur l'ensemble de la nation, un effritement du niveau de vie.

Les charges antérieures à 1939 se sont maintenues à l'exception de celles de la dette publique, minimisée du fait de nouvelles dévaluations.

Et elles se sont accrues de celles de la reconstruction, d'investissements publics nouveaux, de charges sociales étendues et de la guerre d'Indochine; leur poids sur le budget de la nation est très supérieur à l'accroissement de la production depuis six ans;

2° L'économie française est malsaine depuis que le déficit de la balance commerciale n'est plus compensé par le revenu des capitaux français investis à l'étranger. Plus généralement, tous les mauvais facteurs de notre économie d'avant guerre se sont aggravés :

Prix de revient trop élevé de matières premières essentielles extraites du sol national. Approvisionnements nationaux, en ce qui concerne les autres matières premières essentielles (coton, laine, pétrole brut, soufre, cuivre) dépendant essentiellement de l'étranger.

Energie chère du fait soit des conditions naturelles, soit des charges fiscales et financières la frappant.

Prix moyen des transports de marchandises élevé, malgré le financement par l'Etat d'une part importante du déficit des chemins de fer;

Part de main-d'œuvre trop grande dans le coût de la transformation et surtout de la distribution, faute de pousser à fond la standardisation et spécialisation et de renoncer au sacrifice des entreprises (ou plus généralement des productions) marginales;

Frais financiers lourds du fait d'une politique systématique d'argent cher et peu abondant et d'une insuffisante discrimination en matière de crédits suivant l'utilité économique des entreprises ou des activités.

Taxations trop fortes et trop compliquées, à tous les stades de la production, et structure fiscale pénalisant les entreprises bien gérées et prospères au point de freiner leur développement au profit des entreprises les plus médiocres de chaque profession.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11987, 12614; (2^e législ.), 767, 98, 320, 957, 1031, 1113 et in-8° 59; Conseil de la République, nos 687, 753, 765, 777, 790 et 792 (année 1951).

Concentration croissante de la main-d'œuvre industrielle dans les centres urbains au détriment de la décentralisation provinciale, du fait d'un rétrécissement abusif de l'écart entre zones de salaires ou encore par le jeu de statuts professionnels périmés.

Protection contractuelle, ou du fait de mécanismes douaniers, de catégories entières de producteurs agricoles et industriels ayant un faible rendement.

Mesures décourageant le raccourcissement du circuit de distribution, mais au contraire protégeant des catégories croissantes d'intermédiaires sans fonction sociale.

En bref, sur un plan plus général, développement, sous le couvert du vocable des droits acquis, de tout ce qui apparaît constituer une sécurité d'emploi, si médiocre soit-il, ce qui conduit à une économie statique et non dynamique dans laquelle le terme « plein emploi » est vide de sens, car s'il y a en effet, il y a insuffisance de production et de salaires;

3° Les investissements neufs, en vue de l'extension de la production ou de la modernisation de l'équipement, sont irréalisables à la cadence nécessaire dès que l'inflation menace et s'étend.

Et M. Jean Monnet ne s'est pas fait faute de le proclamer avec vigueur, et de rappeler que l'une des raisons les plus certaines du sous-investissement français, et, parlant de la sous-production nationale, dès avant guerre était l'inflation permanente sous le signe de laquelle la France a vécu depuis 1919, sauf deux courtes périodes;

4° Le retour à la liberté de nombreux produits — motif pris de ce qu'ils n'étaient plus rares et qu'il y avait *a priori* équilibre entre la production et la demande — a eu pour effet, contrairement à toutes les règles communément admises en la matière, un renchérissement licite de nombreux produits, agricoles en particulier.

Le célèbre baromètre du prix au détail de la viande n'a pas cessé de monter, et cela d'autant plus que les disponibilités à la production étaient plus grandes. La hausse plus forte à la distribution qu'à la production a créé dès lors une réaction en chaîne que l'alibi du déficit en matières premières importées, du fait de la guerre de Corée, n'a fait qu'amplifier suivant un processus classique;

5° Les hausses constantes du coût de la vie depuis 1936, et les dévaluations successives corrélatives ont écrasé les rentiers, c'est-à-dire en fait tous ceux qui avaient pacé leurs économies en fonds d'Etat et obligations, voire même en actions lorsqu'ils n'ont pu suivre les souscriptions aux augmentations de capital.

Leur ruine rend illusoire les possibilités de transfert à une classe de la population des rentes qu'ils n'ont plus;

6° Le principe de l'échelle mobile est inscrit dans d'innombrables prestations, sous des vocables divers: clauses de révision des marchés de fournitures, hausses systématiques constantes des prestations de l'Etat, plafonds de crédits, marges des intermédiaires en valeur relative, emprunts indexés d'Etat ou d'entreprises publiques. (Voir rapport Abel-Durand, p. 108.) Il est impossible dès lors d'expliquer aux salariés qu'eux seuls et les derniers rentiers ne peuvent compenser l'effritement de leur pouvoir d'achat dû à une hausse à la consommation le plus souvent injustifiée, des produits et services;

7° Sans aller jusqu'à prétendre que tout est salaires, il est exact que les salaires représentent *grosso modo* 80 à 85 p. 100 du revenu national qu'il soit calculé suivant la méthode directe ou la méthode indirecte (1) (2). Toute hausse de salaires a donc une directe et quasi totale répercussion sur les prix.

(1) Sous réserve des matières premières et produits importés et pour la part relative à leur production. Au surplus, la part de matières premières importées ne dépasse pas 8 p. 100 de la valeur de celles extraites du sol national.

(2) Calcul de la part de salaire dans le revenu national. Les organisations syndicales ouvrières ont constamment sous-estimé la part que prennent finalement les frais directs et indirects de main-d'œuvre dans le prix de revient d'un produit manufacturé, car elles ne retiennent que le pourcentage des frais de main-d'œuvre à un stade déterminé d'une fabrication sans prendre en considération l'accumulation des frais de main-d'œuvre incorporés au coût des matières premières, des fournitures, du matériel et de l'outillage, des transports et des services qui concourent au coût final du produit.

On continue ainsi à affirmer que les salaires représentent au maximum, en moyenne générale, le quart du prix de revient.

Inversement, certains économistes prétendent que « tout est salaires, ou presque » dans le prix final d'un produit, si l'on donne au terme « salaires » l'acceptation très large qui couvre toutes les rémunérations immédiates ou différées des particuliers, y compris les retraites et pensions de toute nature et la rétribution du travail personnel qui entre dans les revenus mixtes du capital et du travail (exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, etc., etc.).

A notre connaissance, il n'existe pas en France d'étude d'ensemble permettant de chiffrer immédiatement la part cumulée des rémunérations de toute sorte dans le coût de la production nationale, et, par conséquent, l'incidence de variation à la base, constituée actuellement par le salaire minimum interprofessionnel garanti. Mais on peut procéder à un chiffrage satisfaisant par la méthode indirecte (analyse du revenu national) et par la méthode directe appliquée à deux ou trois exemples.

I. — Méthode indirecte (revenu national).

Le « produit national brut » — c'est-à-dire la valeur de la « production nationale brute », à laquelle on ajoute la valeur des services de l'Etat, comptée conventionnellement pour un chiffre égal aux dépenses de personnel de l'Etat — a été évalué à 8.200 milliards pour l'année 1949.

II. — L'étude des expériences étrangères en matière d'échelle mobile à laquelle a procédé notre collègue M. Abel Durand nous dispense d'un long commentaire.

Nous diviserons ces expériences en deux catégories: celles des pays à économie largement élastique et dans lesquelles la politique de l'emploi a été fondée bien davantage sur les « besoins payables » des consommateurs, que sur celles de l'emploi indépendant des possibilités de consommation.

Celles des pays marqués par le chronique déficit budgétaire, le déficit de la balance des comptes, la primauté de la tendance au plein emploi à tout prix, une augmentation de la production et du revenu national plus lente que l'accroissement des signes monétaires et des dépenses publiques improductives, et une économie sans

Le « revenu national », c'est-à-dire l'ensemble des revenus disponibles (y compris les bénéfices non distribués des sociétés), a été évalué à 6.500 milliards en 1949.

La différence provient de ce que le « produit national brut » fait deux doubles emplois principaux: d'une part, il comprend à la fois les impôts indirects et les traitements des fonctionnaires (en fait uniquement des salaires), d'autre part, il contient les amortissements de l'outillage, qui sont inclus dans le prix de revient.

En schématisant, les techniques de la commission du bilan national ont réparti en quatre grandes catégories les éléments qui constituent le « revenu national » de 6.500 milliards en 1949 (la troisième catégorie: revenus des exploitations non en sociétés, est obtenue par différence à partir des trois autres).

Les parts respectives sont rappelées dans le tableau suivant, par comparaison avec les années 1938 et 1948 (en pourcentage du revenu national):

Revenus du travail (salaires et traitements) et prestations sociales: 1938, 49 p. 100; 1948, 49 p. 100; 1949, 50 p. 100.

Revenus des exploitations non en société: 1938, 31 p. 100; 1948, 43 p. 100; 1949, 42 p. 100.

Sociétés et immeubles: revenus du capital (actions, obligations, loyers): 1938, 13 p. 100; 1948, 2 p. 100; 1949, 4 p. 100.

Bénéfices non distribués: 1938, 4 p. 100; 1948, 6 p. 100; 1949, 4 p. 100.

Total: 1938, 100 p. 100; 1948, 100 p. 100; 1949, 100 p. 100.

Pour l'année 1950, on peut établir, d'après le « rapport sur les comptes économiques de la nation » (après avoir rectifié certains doubles emplois, mais sans réintégrer dans les salaires la rémunération du travail personnel des titulaires de revenus mixtes du capital et du travail), une répartition sommaire des revenus disponibles, qui donne:

Salariés, 3.630 milliards: 51,7 p. 100.

Capital et revenus mixtes (dont 11 p. 100 de revenu de capitaux), 3.040 milliards: 43,3 p. 100.

Secteur public, 310 milliards: 5 p. 100.

Total, 7.010 milliards: 100 p. 100.

En dehors de la rémunération du capital et des achats directs de l'Etat et des collectivités publiques, on peut dire que tout le reste est « salaires » au sens large, parmi les revenus disponibles, et varie plus ou moins, avec plus ou moins de décalage, en fonction des déplacements du « repère » ou du « pilote » que tend à devenir le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Si l'on admet que les achats directs de l'Etat et des collectivités publiques représentent 5 p. 100 du revenu national, les revenus du capital (actions, obligations, loyers) 5 p. 100 également, on observera que les bénéfices non distribués des sociétés (4 p. 100) ne se théorisaient pas, mais se distribuent et retournent dans le circuit économique sous forme de salaires, de travaux, d'achats de matériel et d'outillage, d'amortissements complémentaires, c'est-à-dire constituent des rémunérations directes ou indirectes au moins pour les trois quarts.

Les revenus du capital et les achats directs de l'Etat étant évalués à 11 p. 100, quelle peut être la part des « salaires » dans les 89 p. 100 qui restent?

51 p. 100 représentant les salaires, appointements et prestations sociales et 3 p. 100 la part des salaires dans les bénéfices non distribués et réutilisés, il y a lieu de rechercher ce qui est rémunération du capital et ce qui est rémunération du travail dans les « revenus mixtes du capital et du travail », qui constituent, par différence — soit 35 p. 100 du revenu national — le solde.

Chez l'exploitant agricole, l'artisan, le commerçant, le chef d'entreprise à capital personnel, l'avocat, le médecin, l'architecte, le courtier, etc., quelle peut être, en d'autres termes, la rémunération du travail personnel du propriétaire du « fonds » et de sa famille et la « rente » du « fonds »?

A titre d'indication, le « cadre de prix » des produits agricoles de base contient un « poste » de 4 p. 100 pour la rémunération du capital investi dans l'exploitation agricole, auquel on peut ajouter la moitié de la « prime de modernisation » de 5 p. 100. Total: 6,5 p. 100.

Autre indication: une étude du ministère des finances (mai 1950: « Statistiques et études financières ») sur les revenus autres que les salaires et appointements, parlant des produits des impôts directs, évaluait à 12 p. 100 du chiffre d'affaires la « marge bénéficiaire » du secteur de distribution et la chiffrait à 400 milliards en 1948.

Mais cette « marge » se décomposait, selon la même étude, en:

4 points pour les salaires alloués;

3 points pour la charge fiscale la plus faible;

5 points pour le « bénéfice net », comprenant lui-même la rémunération du travail propre du commerçant.

A supposer que le capital investi dans le fonds de commerce ait donné 10 p. 100, on pourrait donc évaluer à 16,5 milliards en 1948 le « revenu capitaliste » du secteur de distribution.

élasticité du fait de ses disponibilités trop faibles, sauf périodes courtes en matières premières essentielles et en produits de consommation « payables » mis sur le marché.

Dans les pays du premier groupe, l'effort gouvernemental a tendu à conserver intacte la monnaie, ce qui a eu pour effet d'assurer la défense de l'épargne, sa consolidation, voire son extension, et par là même l'autoinvestissement conduisant à un accroissement continu de la production. Dans ceux du second groupe, les secousses monétaires ont été permanentes, et l'effondrement de l'épargne qui en a été la conséquence a eu pour effet direct l'arrêt des investis-

On fera certainement la part large au revenu du capital, dans les revenus mixtes du capital et du travail, en l'évaluant à 10 p. 100 = 3,5 p. 100 du revenu national.

On aboutit ainsi à une estimation grossière des « salaires » — au sens étendu — de $51 + 31,5 = 82,5$ p. 100 dans le revenu national.

II — Méthode directe.

a) On a recherché la part des salaires totaux directs et indirects cumulés dans le prix de revient d'une tonne de minerai de fer de l'Est, en septembre 1951, avant la mise en vigueur de la dernière majoration de 16 p. 100 des salaires.

La décomposition du prix de revient de 866 F est la suivante:

Frais de main-d'œuvre d'exploitation, 310 F.

Charges annexes aux salaires, 167 F.

Frais totaux, 477 F; fournitures, 88,50 F; énergie, 52,50 F; autres dépenses (prestations de services entrepreneurs, entretien, loyers, assurances, frais déplacement, etc.), 80,70 F; charges financières, 21,30 F; amortissements, 38 F; cotisations professionnelles affectées (dont 12 F apprentissage et 100 F travaux), 112 F; frais généraux et divers, 6 F. — Total, 866 F.

En admettant qu'il entre 70 p. 100 de salaires dans les fournitures extérieures, 50 p. 100 dans le coût de l'énergie, 40 p. 100 dans les « autres dépenses », 50 p. 100 dans les amortissements, 60 p. 100 dans les travaux et 66 p. 100 dans les « divers », on aboutit à chiffrer les frais cumulés de main-d'œuvre, sous toutes les formes, à:

688 F par tonne, soit 80 p. 100 du prix de revient.

b) La proportion est certainement plus forte pour le charbon, dont le prix de revient est constitué, pour les deux tiers, par des frais de main-d'œuvre d'exploitation, charges annexes comprises.

D'après le rapport de gestion des Charbonnages de France sur l'exercice 1950, le prix de revient du quatrième trimestre 1950 se décomposait ainsi:

Main-d'œuvre, 2.409 F; fournitures, 737 F; frais généraux, charges financières, 118 F. — Ensemble, 3.264 F. — Amortissements, 301 F. — Total, 3.565 F.

En évaluant seulement à 60 p. 100 les frais de main-d'œuvre incorporés dans les postes autres que les frais généraux et les charges financières, on aboutit, pour le charbon, à un chiffre de 3.032 F, soit environ 85 p. 100 du prix de revient.

c) Le prix de revient de l'acier comprend approximativement: 27 p. 100 de salaires et charges, 29 p. 100 de charbon, 10 p. 100 de minerai de fer.

Aux 27 p. 100 de salaires intervenant dans la fabrication de l'acier s'ajoutent déjà: 21,65 p. 100 de salaires incorporés dans le charbon consommé, 8 p. 100 de salaires incorporés dans le minerai de fer consommé. — Soit au total = 59,65 p. 100.

On évalue entre 75 et 80 p. 100 la part totale des « salaires » cumulés dans le prix de revient de l'acier.

d) Poussons l'étude jusqu'à un produit manufacturé: l'automobile. La société des automobiles Peugeot (rapport sur l'exercice 1950) décompose comme suit son chiffre d'affaires de 30,4 milliards en 1950:

Produits et services achetés à l'étranger, 17,5 milliards, 58,3 p. 100. Amortissement de l'équipement et du matériel, 1,3 milliard, 4,3 p. 100.

Impôt et taxes payés par la société, 3,9 milliards, 12,9 p. 100.

Salaires, appointements et charges sociales (y compris l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires), 6,9 milliards, 22,9 p. 100.

Profits, 0,5 milliard, 1,6 p. 100.

Les comptes d'exploitation de la régie Renault, qui a réalisé un chiffre d'affaires de 57 milliards de francs en 1950, présentent les principaux chapitres relevés ci-après:

Achats de matières et marchandises, 26,7 milliards (dont 21,9 milliards de matières premières et 4,8 milliards de matières consommables).

Frais de personnel, 18,8 milliards; impôts et taxes, 7,6 milliards; frais pour biens meubles et immeubles, 1,2 milliard; transports et déplacements, 1,6 milliard; fournisseurs extérieurs, 0,4 milliard; frais financiers et gestion générale, 0,8 milliard; amortissements, 2,8 milliards.

Après déduction des impôts et taxes, la part des dépenses de personnel est d'après ce mode de calcul de l'ordre de 27 p. 100 chez Peugeot et de 37 p. 100 chez Renault.

Mais, si l'on évalue grossièrement les frais de main-d'œuvre incorporés dans les achats extérieurs, les amortissements, les prix de transport, etc., on aboutit à une évaluation minima de 65 p. 100 de salaires cumulés chez Peugeot et de 70 p. 100 chez Renault, par rapport au chiffre d'affaires hors taxes.

Ainsi, Peugeot fait connaître que ses achats d'aciers, fontes et tôles ont été de 2.815 millions en 1950, sur un total de 17,5 milliards de produits et services achetés à l'étranger.

De ce seul fait, en admettant qu'il entre finalement 75 p. 100 de salaires dans les prix des produits sidérurgiques, on constate que la part des salaires chez Peugeot s'accroît de 8,3 points.

Il en est de même des produits agricoles. En ce qui concerne le blé, par exemple, tous les calculs montrent qu'à concurrence de 75 à 80 p. 100, y compris les achats extérieurs d'engrais, d'essence, etc., son prix est essentiellement constitué de salaires.

sements, et par là même le freinage de la production et de la masse salariale malgré le progrès technique.

Au premier groupe de pays appartiennent les Etats-Unis, la Suisse, la Suède, l'Angleterre jusqu'en 1915, la Belgique, le Canada et l'Allemagne après la réforme monétaire du début de 1924 et celle de 1948.

Au second, ont appartenu ou appartiennent la France, la Finlande, la Grèce, le Brésil, la Hongrie jusqu'à la récente réforme monétaire, pour ces deux dernières.

Sans doute, quelques pays du premier groupe ont-ils introduit, dans certaines circonstances, des clauses de révision de salaires dans le cadre des conventions collectives, soumises en cas de différend entre direction et main-d'œuvre, à l'arbitrage obligatoire; mais ces clauses de révision ont toujours été:

Ou bien limitées à certaines industries déterminées nettement circonscrites;

Ou bien assorties de mécanismes d'amortissement, freinant la hausse des salaires par rapport à celle des indices de référence. Et mieux encore, même en cas de conventions collectives comportant une clause d'automatisme et de proportionnalité, y a-t-il eu, par un consentement commun, limitation à un nombre réduit d'entreprises (aux U. S. A., 3 millions d'employés ou ouvriers sur un total de 47 millions engagés dans une activité autre que l'agriculture), et intervention gouvernementale dans le but de circonscrire son application ou de l'arrêter par un blocage des salaires et parfois des prix. C'est le cas en particulier des Etats-Unis où le « Wage Stabilisation Board » manifeste une vive opposition au développement de conventions collectives comportant une clause d'échelle mobile, au lieu ou en sus d'une clause de révision des salaires en corrélation avec l'accroissement de la production interne ou de la productivité, quoique la hausse du prix de la vie depuis 1939 ait été nettement inférieure à celle du revenu national: en effet, l'indice de référence du coût de la vie est passé de 100 à 163,3 au 15 avril 1948, date de départ du contrat General Motors Automobile Workers Association, tandis que la hausse du revenu national a été supérieure à 100 p. 100. Mieux même, le revenu national actuel atteint aux U. S. A. 270 milliards de dollars, soit près de 250 p. 100 de celui de 1938, tandis que la hausse des salaires n'a pas atteint 100 p. 100 de 1939.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de noter que les motifs invoqués aux U. S. A. en 1948, pour l'établissement de conventions collectives comportant une clause d'échelle mobile, étaient essentiellement fondés sur la pression légèrement inflationniste consécutive à une demande fortement accrue en produits industriels qu'encourageait une politique de trop large soutien des produits agricoles en pleine période électorale tendant à faire monter leurs cours, et la volonté des syndicates ouvriers de faire bénéficier la main-d'œuvre sous forme d'une hausse de salaires, d'une part du surprofit réalisé du fait d'une demande accrue.

L'accord ci-dessus rappelé eut dès lors surtout pour objet de mettre fin à des conflits sur les salaires en les liant en partie à certains indices dont l'évolution pouvait être orientée vers une hausse provisoire.

III. — Dans l'état actuel de notre économie, on conçoit dès lors la vive opposition de tous ceux qui portent des responsabilités et les sentent à tout mécanisme d'échelle mobile de prestations quelconques, et cela quelle que soit l'époque critique, qu'il y ait pénurie ou non.

« L'expérience nous a montré douloureusement que ce n'est ni dans une hausse générale des salaires, ni dans l'application de l'échelle mobile, que l'on pouvait trouver la solution. La hausse des salaires provoque la hausse des prix. Voilà l'évidence, et tout le reste est mensonge. En période d'instabilité, de pré-inflation, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de juste salaire. (Extrait du discours d'investiture de M. Paul Ramadier, le 21 janvier 1947.) »

Invoquant les propos d'une personnalité dont on ne saurait nier le peu d'attachement à une idéologie conservatrice (1), accroître de façon systématique, automatique et proportionnelle la rémunération de chacun en fonction des variations de certains indices du coût de la vie, nous dirons avec elle: « c'est donner la même chose à chacun et dès lors à personne » (2).

C'est maintenir un rapport salaires-prix que nul n'a intérêt à modifier, et ainsi sous le couvert d'un dynamisme apparent et nominal, légaliser à la fois l'immobilisme économique et la dévaluation de la monnaie.

Sans doute est-ce, dans une large mesure, ce qui a été fait, sans qu'on l'ait avoué depuis 1944: chaque hausse de prix des produits alimentaires, et en particulier de la viande et des textiles et cuirs à Paris, a été suivie dans toute la France d'une hausse, licite ou non, des salaires, les premiers précédant les seconds, et réciproquement, suivant les époques et les gouvernements.

Mais que la hausse soit spontanée ou qu'elle procède par décision gouvernementale, le jeu a toujours consisté à donner peu à peu droit de cité à la monnaie de singe, la ronde des assignats ayant commencé dès la fin de 1944.

IV. — Le point de vue de la commission de la production industrielle.

Il portera à la fois sur le problème général tel que nous l'avons posé, puis sur le dispositif qui clôt le rapport de M. Abel Durand et dont votre commission votera le principe:

a) Sur le plan général, votre commission ne peut que répéter ce qu'elle a déjà dit:

« Si la politique gouvernementale a pour conséquence de freiner les dépenses improductives ou inutiles de consommation, et de faire « épargner pour investir », le désir général de toutes les classes de la population, il n'est nul besoin de parler de minimum interpro-

fessionnel national ou régional garanti, et de clauses de révision portant sur d'autres chefs que celui de l'accroissement de la productivité dans chaque entreprise. »

Le problème qui vous est soumis aujourd'hui ne se poserait dès lors plus; votre commission se bornera donc sur ce point à rappeler (1) les suggestions faites par ses divers rapporteurs en son nom ou à titre individuel depuis cinq ans.

Mais elle a vu plus loin: un pays dont la production ne croît pas nettement plus vite que l'augmentation de sa population est pris de la sclérose, et tout frein à l'augmentation de la production dans le moment où, aux besoins civils insatisfaits, s'ajoutent des besoins militaires accrus, ne peut qu'accélérer une tendance due à un ensemble de prix moyens anormalement élevés.

Tous les produits et services étant essentiellement constitués de salaires, toute baisse de production diminue la masse salariale globale et toute hausse du prix de vente des produits raréfiés par la diminution relative de la production, ou par la rétention, a pour effet de réduire le pouvoir d'achat des salaires, même nominalement accrus.

Le ravitaillement de la France en matières premières qu'elle ne peut se procurer sur le sol national, est assuré par des paiements en devises provenant de ses réserves ou de prêts étrangers, pour la part non couverte par l'exportation. Et cette dernière est directement fonction des prix de revient intérieurs.

Chacun sait que depuis quatre mois, depuis la dernière hausse des salaires, l'exportation française a sans cesse diminué, et le déficit de la balance des comptes est important à un point tel que M. le ministre des finances a pu évoquer la crainte, faute d'une aide extérieure accrue, de voir en 1952 le revenu national s'éffriter, au lieu de croître comme aux U. S. A., en U. R. S. S., ou en Allemagne.

Ainsi que nous l'avons déjà laissé entendre, une hausse lente des salaires, dans un pays où la production croît régulièrement et n'est pas soumise aux fluctuations d'une plus ou moins médiocre balance des comptes, et où enfin le plein emploi n'est jamais atteint, ne présente pas de dangers pour la monnaie, tant que productivité, production et consommation augmentent à une cadence plus rapide que l'indice de référence du prix de la vie.

Par contre, tout accroissement de la valeur nominale de salaires et toute révision, automatique ou non, des contreparties de prestations ou de fournitures de biens ou de services, sur lesquels sont fondés ces contrats, qui, en poussant à la hausse tous les prix, aboutit à une baisse sensible des exportations (sans subventions ou dumping), à une diminution ou une stagnation de la production, à un déficit croissant de la balance des comptes, à un effritement de la monnaie, perceptible par un écart important et systématique de la valeur des changes des monnaies appréciées sur le marché libre, aboutit, à plus ou moins long terme, à une dégradation définitive de la monnaie et à la destruction même de la notion de salaire.

Risquer, dans ces conditions, une hausse nominale des prix et des salaires, accidentelle ou systématique, tous les trois ou six mois,

(1) Dès 1948, votre assemblée avait approuvé sous des formes diverses les principes de tout politique tendant à la fois:

A accroître la production;

A réduire la part main-d'œuvre incorporée dans chaque poste du prix de revient, à l'échelon de la production et plus particulièrement de la distribution.

C'est-à-dire, augmenter à la fois le rendement de la main-d'œuvre productive et du capital productif investi dans toute fabrication, de manière à développer la part salariale en fonction de ce double résultat.

Les recommandations des uns et des autres n'avaient nullement la prétention d'être originales, elle se bornaient à être logiques et à porter:

a) D'une part, sur la nécessité d'alléger les innombrables dépenses sociales et les dépenses publiques civiles et militaires improductives de tous ordres, alourdissant les impôts directs et indirects, ainsi que les charges parafiscales, à un point tel que leur poids croissant compensait l'abaissement technique des prix de revient;

b) D'autre part, sur des mesures précises dont il avait été à l'étranger fait un large emploi:

Spécialisation beaucoup plus poussée des entreprises par voie d'accords professionnels non monopolistiques ou de fusions, et normalisation rigoureuse de leur production;

Adaptation de l'outillage à la production demandée au lieu de produire n'importe quel matériel sur des machines universelles;

Mécanisation beaucoup plus étendue dans les usines et ateliers, partout où la machine pouvait remplacer l'homme;

Développement des techniques d'économies de matières;

Fiscalité et crédit nettement différenciés suivant les activités des entreprises et en particulier dégrèvements des personnes physiques et morales au titre d'investissements productifs, définis par grandes classifications professionnelles;

Révision approfondie du mécanisme de distribution, de manière à développer les circuits courts et peu coûteux par des mesures encourageant, suivant les professions, la concentration verticale, les chaînes directes allant du producteur au consommateur, les coopératives de distribution, à condition qu'elles soient taxées au même titre que les entreprises;

Enfin, sur le plan des personnes, mécanisme d'intéressement de la main-d'œuvre (dans les activités d'entreprises dont la structure le permettrait) à l'accroissement de la productivité de l'entreprise (c'est-à-dire des hommes et capitaux), facilités de crédit à la construction, allocations spéciales pour la construction ou l'achat de logements, bonis mensuels ou de fin d'année, etc.

(1) Sauvy (Droit social, nov. 1951).

(2) Cf. Discours de M. G. Bidault précisant que l'heure était venue de dire non à chacun.

quel que soit le mécanisme modérateur, est dès lors commettre une lourde faute, puisqu'on ne fera qu'aggraver une maladie chronique.

Et comme il ne peut y avoir d'augmentation de la production sans une extension judicieuse de nos investissements en biens d'équipement ou en recherches productives, tout geste poussant à la clandestinité d'une épargne de volume fondant depuis vingt ans, détruira toute envie et toute possibilité d'investir, à moins d'installer un policier derrière chaque Français.

Si certains le souhaitent, la majorité de notre commission s'y refuse.

On ne guérit pas un mal en le légalisant: on le guérit en l'allant à la base.

Nous aurons à apprécier, à l'occasion de la loi de finances notamment, si le gouvernement est prêt à procéder aux opérations chirurgicales qui s'imposent et s'il est résolu à opposer à toutes ces demandes qui l'assaillent des refus catégoriques, si enfin il est décidé à restaurer l'autorité de l'Etat en lui rendant son rôle d'arbitre et en lui retirant celui de providence.

Le choix est difficile, car il faut le faire entre des objectifs divergents, contradictoires, qu'une politique intérieure et extérieure hésitante a sans cesse et simultanément poursuivis.

M. Paul Reynaud n'avait pas hésité à dire il y a treize ans: « Il faut choisir entre les bornes fontaines et les canons », au moment où la guerre se dessinait d'un fait de nos faiblesses.

Le refus de faire ce choix aboutit à l'entrée de la France dans la guerre, sans qu'elle fût préparée moralement et matériellement, puis à la défaite que chacun d'ailleurs s'empresse d'oublier pour ne pas réfléchir à ses profonds motifs.

A peine de prendre les décisions, déplaisantes et courageuses, mais nécessaires qui découleront de ces options, nous verrons succéder à l'effritement lent et inéluctable de la monnaie, de l'épargne et du niveau de vie moyen d'avant guerre, l'usure accélérée de la monnaie, l'enfoncement de l'épargne d'investissement, et les hausses nominales accélérées des salaires et des prix, malgré une productivité légèrement augmentée.

La position de votre commission est dès lors, formelle.

Elle sait qu'un choix aussi difficile ne peut avoir d'effet immédiat et que seuls les cataclysmes ouvrent les yeux des aveugles.

Les phénomènes inflationnistes dureront donc pendant une période plus ou moins longue et il faut cependant éviter à tout prix une nouvelle dépréciation de la monnaie sous la pression des échelles des prix, services et prestations de tous ordres.

Pour sauver les salaires et la monnaie en même temps que les restes du capital apparent de la nation, une cote d'alerte, sagement définie, ne doit à aucun moment être dépassée, à peine de lever trop tard les options ci-dessus définies.

Votre commission demande donc qu'un dispositif clair et précis, introduit dans la loi, permette de mettre un terme brutal à la fois à toute augmentation des prix et des salaires licites et à toute possibilité légale d'ajustement aux variations d'un indice, pendant une longue période, des prix de tous biens et services, ainsi que des salaires, aussitôt que sera décelé un nouvel et inquiétant déclin de notre balance des comptes ou son enfoncement au dessous d'un étiaje donné, ou qu'apparaîtra un décalage grave (plus de 10 p. 100 en un mois) du cours du franc sur le marché libre des changes, en particulier sur un ensemble de places (Londres, New-York, Genève, Tanger, par exemple) (1).

Ce qui revient à prévoir, dès que la cote d'alerte ainsi définie est dépassée:

La suspension de plein droit des dispositions de l'article 31 x) du code du travail actuel ou modifié et des clauses de variation des prix découlant de toute convention passée au titre de marchés de fournitures, de prestations de services, de loyers et fermages;

La possibilité pour le Gouvernement de prendre, sur avis du conseil économique et des commissions des finances, des affaires économiques, de la production industrielle et de l'agriculture de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République délibérant dans un délai de huit jours, toutes mesures de fixation des prix et des salaires à un niveau donné, notamment par référence aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 30 juin 1953.

Ce principe étant admis, votre commission tient à préciser par ailleurs sa position sur les textes qui lui ont été soumis:

Celui de M. Coutant, voté par l'Assemblée nationale; celui de M. Loison ainsi que celui de Mme Devaud; celui de M. Abel Durand, et qui présentent tous d'ailleurs un même inconvénient: celui de permettre la révision d'un salaire minimum interprofessionnel national garanti, alors que le salaire minimum varie forcément suivant les régions en fonction, non point de l'éloignement de Paris, mais d'habitudes locales, de traditions, de climat, de la manière de se nourrir et de se vêtir.

Et elle souhaite qu'à cet égard, les textes actuels soient revus.

Ceci dit, votre commission a écarté le texte voté par l'Assemblée nationale, en raison de l'automatisme de la proportionnalité et du choix de l'indice.

Elle a écarté de même celui de M. Loison et celui de Mme Devaud du fait de l'automatisme et de la proportionnalité malgré le caractère modérateur de la période de référence et l'indice retenu.

Elle a retenu, avec les réserves dues à sa position fondamentale, celui de M. Abel Durand, qui à la fois écarte la référence au budget

type, trop sujet à discussions et laisse au Gouvernement la décision finale, en fonction des circonstances économiques (1).

Sous réserve de l'adoption d'un article additionnel 3 précisant les conditions dans lesquelles seraient mises en jeu les mesures suspendant automatiquement toutes clauses de révision des prix et salaires et donnant au Gouvernement le pouvoir de bloquer les prix et les salaires et de prendre, le cas échéant, des mesures de contingentement et de répartition au cas où la cote d'alerte serait atteinte, votre commission de la production industrielle donne un avis favorable à l'adoption du dispositif proposé par votre commission du travail.

ANNEXE N° 801

(Session de 1951. — Séance du 7 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française, présentée par MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Cougny, sénateurs et transférés au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la précédente législature, nous avons déjà souligné à votre intention la gravité de la crise que subissent nos producteurs d'or et nous vous avons présenté, sous nos signatures conjointes, une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations ».

Cette proposition, rapportée par l'un de nous au nom de votre commission de la France d'outre-mer unanime a été discutée lors de notre séance du 1^{er} février 1951 et adoptée à une très forte majorité. Vous avez ainsi marqué par un vote formel la nécessité d'un soutien à la production de l'or, dont le caractère pressant vous semblait par ailleurs indiscutable. De nos débats s'était dégagée en outre l'idée dominante, appuyant tous nos arguments, que nous devons attendre du Gouvernement des initiatives prochaines rencontrant tout autant l'intérêt public que privé.

A l'Assemblée nationale, des préoccupations du même ordre ont été exprimées aussi vers la fin de la dernière législature et renouvelées dès le début de l'actuelle:

D'une part, M. le député Majbrant et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de résolution tendant « à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère » dont les buts étaient analogues à ceux du fonds de soutien préconisé par nous-mêmes et dont les voies et moyens suggérés ressemblaient dans la même ligne réaliste, d'une aide énergétique, efficace et rapide;

D'autre part, M. le député J.-P. Palewski et les membres de son groupe ont présenté une proposition de loi tendant « à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère », dans le but également d'assurer l'essor de la production aurifère.

Ces divers textes sont inspirés de soucis identiques: l'or « ne paye plus » son producteur et comment pourrait-il le payer alors que, nous le savons tous, son prix de vente n'a pas été « rajusté » en fonction de son prix de revient; à titre indicatif, nous rappellerons:

Que les mines métropolitaines, pour un indice-revient de 23, n'ont qu'un indice-vente de 12;

Que les mines d'outre-mer, pour un indice-revient de 16, n'ont qu'un indice-vente de 6.

Comment alors, nous direz-vous, ces mines continuent-elles à vivre dans des conditions économiques telles qu'elles semblent un défi au bon sens? C'est précisément ici où nous touchons du doigt le tragique de la situation:

Car, une mine organisée doit, inexorablement, continuer à fournir, pour sauvegarder le capital de ses actionnaires, amortir ses investissements, entretenir et renouveler son matériel, entretenir ses effectifs de main-d'œuvre.

(1) Le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, prend pour référence le budget type arrêté par la commission supérieure des conventions collectives. Il nous paraît inutile d'insister longuement sur les difficultés que soulève ce choix: tout d'abord la définition du budget type varie suivant les organisations syndicales et les groupements politiques; au surplus chacun d'entre eux comporte des postes trop soumis aux variations saisonnières ou aux mouvements sporadiques accompagnant chaque crise ministérielle.

L'indice des prix à la consommation familiale à Paris serre de plus près la réalité, car il porte sur 213 articles dont la pondération est raisonnable à défaut d'être parfaite. Sauf hausse généralisée des prix, elle comporte des facteurs relativement stables. Certains postes cependant jouent un rôle important dans la moyenne pondérée, et il n'est pas certain qu'il faille les considérer comme déterminants, une hausse saisonnière ou spéculative n'étant nullement nécessaire et durable. C'est le cas du vin, de la viande, de certains légumes, de produits laitiers, des fruits et légumes, des articles textiles et des chaussures.

Un indice fondé sur les prix de gros non taxés et ne supportant pas la marge souvent anormale de distribution serait préférable, car ses variations sont plus lentes.

(1) Il va de soi que ce décalage ne se conçoit que par rapport aux monnaies appréciées, et en particulier celles de la zone dollar prises à titre de référence

Elle ne se trouve donc, en fonction de l'écart revient-vente, que devant une seule solution, celle d'élever sa teneur-limite d'exploitation, solution désastreuse puisqu'elle stérilise tous les gisements à teneur inférieure en les éliminant sans appel et qu'elle réduit la durée d'existence de la mine en accélérant son épuisement. Comme un corps sain sous la poussée de la fièvre se consume et ne retrouve la santé qu'au rythme normal de la vie, la mine ne retrouvera son équilibre, permettant la récupération maximum de ses réserves aux conditions optima de rentabilité, qu'en ayant la possibilité d'abaisser sa teneur-limite à la moyenne ayant servi de base aux calculs de prévisions concernant à la fois le tonnage à extraire, le rendement à escompter, les installations à amortir, la durée du gisement à prévoir.

Il importe par conséquent qu'une formule soit trouvée, et ce d'urgence, pour que la santé soit rendue à nos mines d'or astreintes à une politique de suicide, en agissant doublement tant sur les méthodes d'exploitation qu'il faut moderniser et industrialiser, que sur le prix de vente qui doit et peut être amélioré même dans les conditions actuelles. Le Canada l'a parfaitement compris, qui accorde une aide gouvernementale à ses producteurs en fonction d'une loi dite « Emergency Gold Mining Assistance Act »; cette aide équivaut à une réelle subvention aux mines de basse teneur: les subsides versés à la plupart des mines, varient considérablement selon leur rendement, mais peuvent atteindre une prime de 9 \$ 1/2 par once de production, soit 27 p. 100 du prix officiel.

Il y va d'ailleurs de l'intérêt national: outre ses rôles économique, financier et politique, l'or a un rôle stratégique indiscutable, car chaque tonne d'or extraite du sous-sol, transférée dans les caves de la Banque de France et ainsi « valorisée » représente un gage métallique, une possibilité de financement, d'emprunt, de devises, une certitude d'obtention de biens d'équipement et d'armement, que, sinon, la collectivité ne pourra s'assurer qu'au prix de sacrifices monétaires sans contrepartie et qu'au risque d'une inflation dont les prodromes ne sont, hélas, que trop visibles déjà.

Devons-nous rappeler les données essentielles qui conditionnent la situation économique de l'or ? Nous le ferons sommairement pour éviter les redites et pour ne pas alourdir inutilement cet exposé.

Le prix mondial est bloqué depuis 1933-34 à 35 \$ l'once (31 g 103), par les U. S. A., qui maintiennent donc inchangé depuis 18 ans leur prix officiel. Les accords de Bretton-Woods ont sanctionné cet état de fait et la politique du Fonds monétaire international tend irrémédiablement à faire diminuer l'écart qui sépare le prix officiel américain de celui des marchés libres mondiaux. La récente mesure d'extension, ou mieux la liberté accordée aux ventes à primes n'a pas d'autre but puisqu'un afflux de ventes « pour besoins industriels et artistiques » ne pourra que peser sur les transactions. Au surplus, aussi longtemps que les Etats-Unis ne modifieront pas le cours antérieurement fixé, aucun pays ne peut avoir intérêt, puisque tous ont surtout besoin de dollars, à déboursier l'équivalent de 45 \$ pour une once d'or et à la revendre ensuite 35 \$ aux U. S. A.;

Les prix locaux se sont établis en Afrique équatoriale française sous la double incidence des variations du taux du franc par rapport au dollar et de la parité F. M./F. C. F. A.:

Avant guerre (septembre 1939), 47,60 F. le gramme.

Prix moyen en 1940 (ventes libres), 300 F. C. F. A. le gramme.

Prix moyen en 1950 (ventes libres), 250 F. C. F. A. le gramme.

Prix moyen en 1951 (ventes libres), 265 F. C. F. A. le gramme.

N. B. — Au cours de 580 F. M. ou 290 F. C. F. A. en octobre 1951, le coefficient est donc ± 6 .

Les prix de revient ont suivi dans tous les pays une courbe ascendante, inéluctable comme la marée montante: en France et particulièrement dans nos territoires d'outre-mer, cette surcharge grevant l'exploitation a pris les proportions soulignées plus haut; en Afrique équatoriale française, le coefficient actuel est, ± 46 .

La production, pour ne parler que de l'Afrique équatoriale française, principal producteur de nos territoires d'outre-mer, a décliné régulièrement depuis 1911, maximum atteint:

1941, 2.983 kg; 1942, 2.943 kg; 1943, 2.772 kg; 1944, 2.580 kg; 1945, 2.366 kg; 1946, 2.225 kg; 1947, 2.182 kg; 1948, 1.931 kg; 1949, 1.781 kg; 1950, 1.710 kg.

Le non-sens de cette situation anti-économique, qui aboutit à de tels résultats désastreux, est dû par conséquent à une attitude mondiale ne paraissant au surplus nullement justifiée: il semble anormal de vouloir maintenir arbitrairement la valeur fictive de l'once d'or exprimée en dollar-papier à un cours immuable depuis 18 ans, alors que cette même valeur avait subi des modifications antérieures correspondant aux fluctuations du dollar et des prix, et alors que l'indice des prix de gros aux Etats-Unis était notamment à 2,33 au début de 1950 par rapport à 1933; si l'or doublait de valeur, sa parité française ne serait encore qu'au coefficient 12.

N'est-il donc pas permis de se demander si « économiquement » l'attitude des autorités monétaires internationales qui veulent ainsi défendre le prestige du dollar-papier en prétendant forcer les lois économiques, est bien justifiée ? Tôt ou tard, inéluctablement, les barrières artificielles ainsi opposées céderont, en occasionnant d'autant plus de dégâts que leur maintien aura été longtemps imposé. L'inflation, qu'on le veuille ou non, est logique dans un monde qui est astreint à devoir imposer des dépenses excessives et répétées à une période trop brève de son existence et à subir l'avilissement des monnaies correspondant à la disproportion des signes monétaires et de leurs gages métalliques. Et il peut ainsi paraître critiquable de décider une mesure dont l'un des résultats est de renforcer à bon compte le gage métallique de l'une de ces monnaies, privilégiée.

Il est, en outre, permis de souligner un autre résultat de cette politique des dirigeants monétaires internationaux: les prix de revient s'élevant inexorablement pour les exploitants obligés de céder leur production à de véritables prix de « dumping », aucune autre alternative, nous l'avons vu, ne leur est laissée que celle d'élever constamment leur teneur limite et parlant, d'épuiser leur

gisement d'une façon irrationnelle. Qu'en restera-t-il, sinon un appauvrissement général des réserves, un « sabotage » forcé des gisements et une diminution consécutive de la production mondiale ? Est-ce bien là un résultat fécond, alors que l'excès même des dépenses d'armement généralisées commanderait, tout au contraire, d'accroître les réserves métalliques de chaque nation, de gager au maximum les monnaies de plus en plus flottantes et de sauvegarder avec un soin jaloux les moindres ressources aurifères encore existantes ?

Nous voudrions également mettre l'accent sur une situation qui, sans être propre à l'Afrique équatoriale française, y est particulièrement typique et qui paraît appeler un correctif immédiat. Si l'on compare, en effet, les coefficients de hausse des principaux grands produits de la fédération:

Or, ± 6 ; cire, $\pm 41,2$; cacao, $\pm 16,5$; okoumé, $\pm 17,8$; coton, $\pm 19,7$; huile de palme, ± 26 ; palmyres, $\pm 31,8$; café, ± 36 (1) (prix de revient = ± 16); on ne peut s'empêcher de suggérer qu'une subvention différentielle basée sur un cours économique lié aux fluctuations des prix de revient, paraît la solution la plus justifiée. Il faut, en effet, ne pas perdre de vue que la situation dans laquelle se débattent les exploitants a des causes extérieures à eux et constitue des circonstances d'exception, tels les accords de Bretton-Woods, et les hausses imposées à leurs prix de revient. Quand il s'agit du blé, du charbon ou de l'acier, il n'est pas inutile de rappeler que le Gouvernement hésite entre deux alternatives: la subvention ou la hausse des prix mais, adopte l'une ou l'autre, et, parfois même, l'une et l'autre. Puisque pour l'or la hausse du prix n'est pas possible par respect des accords extérieurs, pourquoi n'adopte-t-on pas la subvention pure et simple qui pourrait d'ailleurs prendre la forme de primes à la production permettant l'exploitation des minerais à faible teneur ? Une aide semble due sous une forme quelconque aux exploitants d'or, car si leurs prix de vente avaient suivi leurs prix de revient, comme pour les producteurs de tous autres produits, leurs difficultés n'existeraient pas et ils pourraient, tout comme eux, couvrir leurs dépenses de fonctionnement, exploiter rationnellement, réserver leurs marges de prospection et réinvestir leurs bénéfices en équipement.

Ces graves problèmes, car il s'agit non seulement d'une branche importante de nos activités d'outre-mer, mais aussi d'une production susceptible de renforcer notre position financière, ont été soumis à l'attention particulière de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la France d'outre-mer.

A la question écrite posée par l'un de nous à M. le ministre des finances et des affaires économiques comme suite au vote émis lors de notre séance du 1^{er} février dernier, une réponse a été adressée le 21 août qui ne peut nous donner satisfaction. Elle nous oppose en quelques mois la création du bureau minier de la France d'outre-mer, qui reçoit des subventions du F. I. D. E. S. et qui aurait les moyens d'agir efficacement sur l'accroissement de la production de l'or dans les territoires d'outre-mer;

A l'importante suggestion, faite le 31 juillet dernier, par M. le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, appuyée par le projet de présentation au F. I. D. E. S. rédigé par une commission consultative en conclusion de travaux prolongés, M. le ministre de la France d'outre-mer a répondu le 12 septembre par une lettre tout aussi décevante. Tout en admettant que le maintien du cours officiel à 35 \$ l'once apparaît comme une des causes essentielles du déclin de la production et de la crise subie par les producteurs au cours d'une période transitoire, M. le ministre mentionne également l'aide susceptible d'être apportée aux exploitants par le bureau minier. Il conclut en n'estimant pas possible de faire appel à des prêts sur fonds d'Etat, quelle que soit la formule envisagée, pour soutenir les exploitants aurifères dans le cadre d'une mécanisation dont l'effet ne serait pas forcément la réduction du prix de revient ou dans celui de prospections filoniennes longues, onéreuses et incertaines.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la confrontation des points de vue des départements intéressés avec ceux des milieux professionnels, dont nous avons en cependant connaissance. La pertinence des arguments de ceux-ci n'est pas sans nous faire regretter d'autant plus le caractère dilatoire des réponses officielles obtenues, qui semblent l'une et l'autre vouloir justifier des insuffisances financières par des objections dont nous contredirons brièvement le bien-fondé.

En ce qui concerne le bureau minier de la France d'outre-mer, nous ne contesterons pas le rôle et l'efficacité de cet organisme d'Etat dans l'impulsion donnée à la recherche minière générale dans nos territoires d'outre-mer. Mais, précisément, son rôle et ses moyens s'ils lui permettent d'apporter son aide technique pour l'étude de certains gisements et de certains problèmes concernant l'or, ne lui permettent pas de subvenir de surcroît aux nécessités considérables du développement lui-même de la production aurifère. Celle-ci se réclame de nécessités surtout financières, qui consistent en l'équipement et en la mise en valeur de gisements connus qui ne sont pas entre les mains, en Afrique équatoriale française tout au moins, de simples orpailleurs. Le projet de note au F. I. D. E. S. rédigé par la commission consultative d'Afrique équatoriale française, prend d'ailleurs nettement position à ce sujet par un paragraphe que nous reproduisons ci-après textuellement, car son évidence nous a frappés:

« En fait, le soutien de l'industrie aurifère par l'intervention systématique du bureau minier soulève de nombreuses objections. La vocation de cet organisme est, en effet, beaucoup plus de promouvoir les recherches de certaines substances minérales n'ayant pas suscité jusqu'à présent la curiosité du capital privé, ou dont la recherche et la mise en valeur nécessitent des investissements tels

(1) Les prix de gros FOB au 31 janvier 1951 comparés au 4^e trimestre 1933, sauf pour le cacao au 4^e trimestre 1945.

qu'ils justifient l'intervention de la puissance publique, que de se substituer à l'entreprise privée dans les domaines où cette dernière a toute qualité pour déployer son activité. Par ailleurs les prises de participation du bureau minier dans quelques entreprises aurifères isolées ne résolvent en rien les difficultés actuelles de l'industrie aurifère, prise dans son ensemble. Enfin, il convient de souligner que l'éparpillement et la dispersion des efforts du bureau minier ne pourraient que nuire à son efficacité »

Nous avons relevé parmi les signataires de cette note, outre les représentants des collectivités locales et des services financiers du haut commissariat, les représentants respectifs de la direction locale des mines, du bureau minier et de la chambre syndicale des mines. Cette identité de vues des organismes techniques et professionnels acquiert sa pleine valeur en la matière, où le bureau minier lui-même résigne un rôle intenable.

Quant à la position de la rue Oudinot, et sans vouloir prendre parti dans la controverse technique touchant la réduction du prix de revient éventuelle ou future, nous n'en considérons pas moins indiscutable que, d'une part, des gisements inexploitablement par les méthodes manuelles deviendront exploitables par leur mécanisation, et que, d'autre part, le rendement augmentera considérablement, et, uniquement, par la perfectionnement technique et mécanique des méthodes actuelles d'exploitation des gisements secondaires permettant le traitement d'un cubage supérieur. En outre, si les prospections filoniennes sont en effet « longues, onéreuses et incertaines », est-ce une raison suffisante pour ne pas les entreprendre et laisser dormir des gisements en puissance qui au surplus sont les seuls susceptibles de réserver l'avenir et d'amener la production aurifère des territoires d'outre-mer au stade industriel des autres contrées productrices ? Enfin, si le déclin de la production constitue une période de transition précédant l'exploitation mécanique des gisements pauvres et la mise en œuvre des gisements en place, ce qui est reconnu, nous ne comprenons pas pourquoi l'on rejette la formule proposée qui a précisément pour but de donner aux exploitants les moyens financiers voulus pour assurer cette mécanisation et cette mise en œuvre.

Nous relevons enfin dans une autre réponse officielle, faite à l'un des signataires de la présente proposition de loi, les mots suivants : « Historiquement, tous les pays producteurs d'or ont connu cette période pénible et sont parvenus à la dépasser, dans la mesure où les producteurs ont su renoncer aux méthodes périmées qui les avaient primitivement enrichis ».

Pour ne pas alourdir par trop cet exposé qu'il nous soit permis simplement de formuler en toute objectivité les quelques remarques suivantes :

Le mot « enrichis » est peut-être mal choisi concernant les producteurs d'une matière qui a été payée officiellement à des cours toujours largement inférieurs, à un moment même inférieurs de moitié à la valeur réelle de cette matière sur les marchés libres. L'acheteur ne s'est-il pas « enrichi » plus que le producteur, qui subit en outre les accords internationaux sur les conséquences desquels il n'a pas été appelé à donner un avis et les hausses constantes de ses prix de revient qui ruinent ses prévisions et ses gisements en raison du blocage de son prix de vente.

Le membre de phrase « dans la mesure où les producteurs ont su renoncer aux méthodes périmées » nous semble également singulièrement inopportun, alors que, précisément, les producteurs se rendent tellement compte de la nécessité de modifier leurs méthodes qu'ils demandent les moyens financiers voulus pour s'équiper et se mécaniser, moyens qui leur sont refusés.

Dans la même réponse, il était fait allusion à la récente décision du fonds monétaire international d'autoriser les ventes d'or industriel susceptible dans l'esprit de la rue Oudinot « d'apporter une aide temporaire aux producteurs des territoires d'outre-mer, puisque ces ventes s'effectueraient avec une prime sur le cours officiel de 35 dollars l'once d'or fin ».

Cette affirmation appelle une mise au point car cette récente décision du F. M. I. à laquelle il a déjà été fait allusion, de rendre la liberté aux ventes d'or industriel « à prime » ne peut avoir qu'une influence déprimante sur la tenue du marché mondial libre du métal, qui sera rapidement saturé par un accroissement sensible de l'offre en provenance des pays gros producteurs, telle l'Afrique du Sud notamment, dont les ventes libres étaient antérieurement limitées à 40 p. 100.

Les cours du marché libre de Paris, où l'or se vend à des prix avoisinant constamment 41 dollars, sont influencés par l'interdiction d'importation, et l'or en transit ne vaut que 39 dollars comme à Tanger et sur les diverses places européennes.

Les producteurs des territoires d'outre-mer ne recevront donc aucune « aide temporaire » par suite de la liberté rendue aux ventes à prime, qui ne changera rien à la tenue du marché libre français, sinon pour l'affaiblir après atténuation éventuelle de la tension due aux craintes inflationnistes. Compte tenu des cours actuels, l'indice-vente des producteurs des territoires d'outre-mer reste au coefficient + 6 par rapport à l'avant-guerre, taux réellement encourageant et stimulant, n'est-il pas vrai ?

Nous avons donc estimé opportun, compte tenu du terrain déjà largement déblayé, de l'insistance justifiée des milieux professionnels et de ces prises de position non conformes aux buts à atteindre, de vous présenter une proposition de loi « tendant à la création d'un comité national de l'or ».

Nous nous inspirons de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. J.-P. Palewski. Nous en appuyons l'idée essentielle consistant en l'institution du comité, mais nous divergeons sensiblement avec son auteur en ce qui concerne le centre technique : celui-ci, en effet, devrait dans son esprit être un centre métropolitain qui, certes, peut être utile en France, mais qui ne nous paraît pas convenir aux nécessités impérieuses de nos territoires d'outre-mer.

M. le député de Seine-et-Oise ne pourra nous en vouloir si, tout en empruntant son projet, que nous faisons nôtre en partie, nous l'adoptons aux vues des territoires que nous représentons, et même aux vues plus générales intéressant toute l'Union française; nous allons nous en expliquer d'ailleurs :

Le comité national :

L'initiative en revient donc à M. Georges Mandel, inspirateur du décret du 17 juin 1938 créant un comité de l'or qui devait être chargé, sous l'autorité du ministre des colonies, de préparer les mesures nécessaires au développement de la production d'or dans les territoires d'outre-mer, d'en suivre et d'en coordonner l'exécution; le rapport au Président de la République disait notamment :

« Toute augmentation de la production d'or ne sera pas seulement un élément de prospérité pour les colonies intéressées, mais elle contribuera à améliorer la balance des comptes de la France et à accroître son indépendance et ses moyens d'action » ;

Nous avons exprimé la même idée de base en d'autres termes en disant que chaque tonne d'or de plus constitue un gage, une possibilité, une assurance: il suffit de vouloir atteindre ce but, qui s'offre à nous en toute certitude, car les perspectives en matière de gisements et de réserves aurifères sont considérables ;

Ces perspectives sont à peine encore entrevues, mais elles sont pourtant localisées: les développements industriels porteront sur l'exploitation des grands flats, des massifs d'éluvions à basse teneur, des gîtes primaires en profondeur, dont les indices sont connus et dont la mise en valeur n'attend que les moyens.

Pour obtenir ces moyens, il faut une politique générale de l'or constante, permanente: le décret de 1938 n'a pas eu de suite, en raison des circonstances, et aucune mesure n'a été prise depuis. Nous préconisons nous aussi cette politique générale que nous désirons voir entrer dans les attributions du comité: celles-ci doivent être d'étudier et de promouvoir toutes dispositions législatives, financières, commerciales et techniques propres à développer la production aurifère.

Le centre technique :

Nous ne croyons pas à l'opportunité de créer pour l'outre-mer ce centre technique, tout au moins comme il est prévu sous forme d'un organisme directement adjoint au comité, qui serait « son émanation réalisatrice ».

Le bureau minier de la France d'outre-mer a été créé surtout dans le but de promouvoir les recherches et de faire des études d'ordre technique. En Afrique équatoriale française, cet organisme a déjà créé un bureau de l'or et a engagé des dépenses pour la réalisation de missions d'études. Il en est probablement de même dans les autres territoires ou départements d'outre-mer. Il y aurait donc double emploi entre centre technique et bureau minier. Le résultat en serait une regrettable dispersion des efforts et des moyens.

Les laboratoires du service des mines existent et rendent de nombreux services. Celui d'Afrique équatoriale française, par exemple, fonctionne depuis de nombreuses années, et se charge d'essais et d'analyses, de travaux de chimie minérale et de chimie organique, d'essais de résistance des matériaux; il effectue fonte et titrage et pourra assurer bientôt l'affinage de l'or; il agit en liaison étroite avec le bureau minier.

Un centre technique éloigné des minerais et des gisements ne peut convenir car l'industrialisation des territoires africains a tendance à se concentrer sur les lieux mêmes d'exploitation. La métallurgie de l'or, du cuivre, etc., est réalisée chez nos voisins: nos minerais aurifères doivent être également traités sur place et nos installations existantes, formant déjà un noyau utile, doivent être complétées et fragmentées dans tous les centres qui s'imposeront, à proximité des gisements ;

Un centre métropolitain ayant autorité pour l'outre-mer, nous devons y penser, risque d'être totalement inefficace dans le cas d'éventualités d'ordre militaire que nous avons connues déjà par le passé.

La composition du comité national, qui ne devrait pas être dominé par les techniciens, mais assisté par eux, devrait comprendre des représentants des producteurs, qui sont eux-mêmes praticiens et techniciens: nous proposons que le comité soit composé par tiers :

- a) De représentants des exploitants de chaque territoire producteur: métropole, Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Madagascar, Guyane;
- b) De parlementaires avertis des questions de l'or, représentant la métropole et les territoires d'outre-mer;
- c) Des représentants des pouvoirs publics.

Ainsi composé, il serait apte à étudier les problèmes généraux de l'or, à définir une politique cohérente et à mettre au point les voies et moyens par toutes dispositions appropriées qui conviendraient au but poursuivi, c'est-à-dire surtout d'augmenter la production.

Parmi ces voies et moyens, nous suggérons en tout premier lieu la réalisation du fonds de soutien qui a fait l'objet des propositions de résolution déjà votées ici même ou en instance à l'Assemblée nationale; ainsi le comité national aurait pour tâche urgente et pour premier objectif la mise au point du projet déjà exposé.

Nous en rappelons essentiellement l'économie :

Ce fonds spécial doit être un fonds de soutien à l'équipement, ce mot étant pris dans son acception large de développement, modernisation, prospection, mécanisation et gros équipement: il permettra de mettre en valeur des gisements actuellement inexploitablement, d'améliorer le rendement productif des entreprises, et de déterminer la rentabilité et l'équipement des gisements en place, devant se substituer en temps utile aux gisements secondaires.

Il convient d'en assurer le financement en posant en principe, d'une part, que l'entraide réciproque s'impose aux pouvoirs publics et aux exploitants pour les sortir de l'impasse actuelle où ils se trouvent engagés ensemble du fait d'influences extérieures et de circonstances d'exception et, d'autre part, que l'industrie minière subit ses servitudes particulières qui sont: durée limitée et épu-

sement inévitable des gisements, économie nécessaire des réserves, rentabilité lente des investissements et risques inhérents à la recherche et à l'exploitation en sous-sol.

Le problème technique étant résolu par l'aide et les conseils des organismes spécialisés que sont la direction des mines et le bureau minier et l'alimentation financière du fonds étant assurée par des crédits complémentaires à la dotation du F. I. D. E. S. pour l'équipement des territoires d'outre-mer, un organisme financier particulier, le crédit minier, en assumerait la gestion dans le même esprit que la caisse centrale de la France d'outre-mer est elle-même gérante des fonds du F. I. D. E. S. Ce crédit minier, société anonyme ou société d'économie mixte sous l'égide de la caisse centrale de la France d'outre-mer, consentirait des prêts aux producteurs et devrait comprendre dans son conseil d'administration des membres représentant la puissance publique, les collectivités locales, la caisse centrale de la France d'outre-mer, la direction des mines, le bureau minier et les exploitants par leurs chambres syndicales.

Une suggestion a été faite, si des difficultés surgissaient pour la constitution financière du fonds de soutien, de réserver un stock de 3 tonnes d'or (1 an de production des territoires d'outre-mer) comme masse de manœuvre à la disposition de l'organisme de crédit, qui pourrait ainsi être constitué avec un capital modéré. Comme nous croyons que des insuffisances financières sont à l'origine des réticences témoignées jusqu'à présent aux formules proposées, nous insistons pour que cette idée soit creusée dans l'esprit qui convient à l'ensemble du problème posé. A situation exceptionnelle, il faut une solution exceptionnelle et, si l'orthodoxie des principes est quelque peu malmenée, n'oublions pas que la situation faite à l'or n'est pas orthodoxe elle non plus. Qu'y aurait-il de choquant à ce qu'un stock de métal contribue à financer le développement de la production de ce même métal? La fin justifie les moyens, dit-on, et la fin en l'occurrence n'est autre chose que l'intérêt public. La France aurait-elle trop d'or, alors que sa réserve métallique s'est amenuisée pour n'être plus en avril 1951 que de 486 tonnes contre 2.460 tonnes en 1938?

Afin de répondre aux buts à atteindre et de tenir compte des contingences minières soulignées, il convient d'envisager des conditions extrêmement libérales pour l'octroi des prêts:

Taux d'intérêt très faible, sinon symbolique;

Durée à très long terme, 25 années et même davantage dans certains cas;

Moratoire de remboursement pendant une période de 10 années; Remboursement sur l'excédent de production, compte tenu d'un abaissement de la teneur-limite;

Garanties légères et non exclusives, en tenant compte du fait que les garanties techniques seront assurées par l'expérience des conseillers techniques et que les garanties financières naîtront de la valorisation des réserves et du domaine minier.

Afin de renforcer utilement ces garanties financières un peu imprécises, il a été préconisé d'escompter la revalorisation certaine du cours mondial de l'or qui, tôt ou tard, brisera la barrière artificielle des 35 dollars et s'alignera, ou tendra à s'aligner, sur la hausse des prix de gros aux U. S. A., dont le coefficient est supérieur à 2 depuis 1933. Il s'agit là d'une éventualité normalement prévisible et économiquement justifiée, dont seul le délai de réalisation demeure incertain.

Il a été donc suggéré de traduire en pratique cette éventualité par le processus suivant:

L'organisme de crédit achèterait la production des exploitants à un prix provisoire (cours du jour), stockerait, vendrait ultérieurement à des cours plus normaux et ristournerait aux producteurs le surplus de ces ventes.

Ces opérations spéculatives pourraient se voir assigner des limites:

De quantité: sur une fraction de la production (75 p. 100);

De temps: dénouement dans un délai fixe (10 ans);

De cours: vente à des cours-limites, tels des ordres de bourse à terme.

Le bénéfice de la revalorisation de l'or serait assorti d'une condition, celle de réserver bien entendu aux seuls utilisateurs des crédits du fonds de soutien. Il constituerait une garantie supplémentaire, fort opportune, de remboursement des prêts pour l'organisme de crédit, en même temps qu'il agirait comme un contre-poids aux engagements souscrits par les producteurs en compensant l'insuffisance actuelle du prix de vente.

Compte tenu de la nécessité absolue d'obvier au prix trop bas de l'or par une amélioration de la productivité, ce projet offre aux entreprises l'occasion attendue de retrouver leur rentabilité, tout en exploitant rationnellement. Il pourrait avantageusement être complété par d'autres dispositions, telles que:

Délestage de toutes charges fiscales sur l'or, produit déficitaire;

Desserrement des produits bancaires et attributions de devises pour l'achat du matériel;

Application d'une politique de main-d'œuvre opportune dans nos territoires d'outre-mer;

Institution de primes à la production permettant l'exploitation des minerais à faible teneur.

La situation des exploitations aurifères commandant des mesures énergiques, efficaces et rapides, nous voulons croire, mesdames et messieurs, que vous suivrez la proposition que nous suggère le souci de l'intérêt national et que vous voterez le texte ainsi conçu:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué, auprès du président du conseil des ministres, un comité national de l'or, chargé, sous l'autorité du chef du Gouvernement, de définir une politique de l'or, d'étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois à compter de sa création, le comité devra avoir examiné toutes les mesures propres à réaliser les buts assignés par l'article 1^{er} et proposera, à cet effet, un plan complet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 3. — Le comité national est composé, par tiers:

De représentants des exploitants de chaque territoire producteur;

De parlementaires avertis des questions de l'or, représentant la métropole et les territoires d'outre-mer;

De représentants des pouvoirs publics.

Le comité est autorisé à s'assurer le concours des administrations intéressées et de toutes personnalités compétentes.

ANNEXE N° 802

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme)**, par M. Liotard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté le budget des dépenses de fonctionnement des services civils pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avec quelques modifications aux chiffres proposés par le Gouvernement:

Savoir:

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales:

Abattement de 4.390.000 F, rejetant ainsi un crédit de relèvement de rémunération de chargés de mission pour marquer sa volonté de voir disparaître progressivement de tels chefs de dépenses.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

Abattement de 1.940.000 F dont:

940.000 en rejet d'augmentation de crédit pour rémunération de personnel étranger à l'administration dans le cadre de l'aménagement du territoire;

1 million sur les crédits destinés aux vacations de collaborateurs auxiliaires et pour marquer sa volonté de voir diminuer le concours de tels agents.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses:

Abattement de 6.152.000 F dont:

1.152.000 en rejet de création de trois architectes-conseils; 5 millions sur le crédit (article 3, paragraphe 4), pour collaborations diverses.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement des frais: Abattement de 3 millions de francs en conséquence du rejet de trois architectes-conseils.

Chap. 3020. — Administration centrale. — Matériel:

Abattement de 1 million de francs en diminution du crédit pour l'entretien des bâtiments de l'administration centrale (cité de Passy).

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remboursement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement:

Abattement de 1 million de francs pour obtenir une amélioration des conditions d'attribution des subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction.

Chap. 6010. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme de l'habitation:

Abattement de 1 million de francs pour réduire l'importance de l'emploi d'agents extérieurs.

Chap. 6030. — Expertise de constats de dommages de guerre:

Abattement de 5.001.000 F dont: 5 millions pour obtenir une meilleure utilisation des experts en dommages de guerre;

1.000 F, à titre indicatif en vue de voir publier rapidement les barèmes, prévus par la loi du 28 octobre 1946, de calcul des indemnités dues aux sinistrés.

La commission des finances du Conseil de la République nous propose, sur les chiffres votés par l'Assemblée nationale:

Chap. 1020. — Réduction de 2 millions de francs, pour diminuer le nombre des recours aux collaborations extérieures;

Chap. 1030. — Réduction de 5 millions de francs visant également les collaborations extérieures;

Chap. 3020. — Réduction d'un million de francs visant les frais d'entretien des bâtiments de la cité de Passy;

Chap. 6010. — Réduction d'un million de francs au sujet des agents extérieurs à l'administration;

Chap. 6030. — Réduction de 35 millions de francs pour pousser à une simplification efficace des modalités d'expertises et constats de dommages de guerre.

Au total, le budget établi par le Gouvernement s'élevait à 12.736.833.000 F, sur lesquels l'Assemblée nationale avait fait une réduction de 20.484.000 F, que la commission des finances du Conseil de la République propose d'augmenter de 24 millions de francs, ce qui réduirait les chiffres du Gouvernement de 41.484.000 F.

Après avoir entendu les explications de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, votre commission de la recons-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 993, 1326 et in 8° 79; Conseil de la République, n°s 725 et 782 (année 1951).

truction et des dommages de guerre proposera des amendements aux conclusions du rapport que M. Grenier présente au nom de la commission des finances.

Les chapitres 1000 et 1050 ont donné lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'à notre commission des finances, à des observations portant essentiellement sur la titularisation prévue de 1.080 agents temporaires et sur la rémunération de personnes chargées de mission.

La commission de la reconstruction recommande le maintien du chiffre voté par l'Assemblée nationale, mais en insistant particulièrement sur son désir de ne plus voir dépasser le nombre d'agents à intégrer dans ce département, dont il doit être bien entendu que les fonctionnaires sont à la disposition du ministre pour servir dans les postes où celui-ci les juge utiles, et non où eux-mêmes le jugent préférable.

La commission de la reconstruction estime suffisants les abattements décidés par l'Assemblée nationale et recommande en conséquence au Conseil de la République l'adoption pure et simple des chiffres votés par l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces observations, votre commission donne un avis favorable au projet qui vous est soumis.

ANNEXE N° 803

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — II. Services financiers)**, par M. Pouly, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette année, comme en 1951, le budget de fonctionnement du ministère des finances a été scindé en deux parts: « les charges communes » et « les services financiers », la première groupant les dépenses d'ordre général (Dette publique, dette viagère, pouvoirs publics, charges économiques); la seconde ne concernant, en principe, que la gestion des administrations financières.

Cette distinction facilite l'examen du budget des finances. Soulignons cependant que, malgré les progrès ainsi réalisés, la répartition actuelle des chapitres entre les deux sections n'apparaît pas encore pleinement satisfaisante et que certaines dotations qui figurent cette année dans les « services financiers » trouveraient mieux leur place, semble-t-il, dans les « charges communes ». Tel est le cas notamment des crédits relatifs aux dégrèvements d'impôts, aux frais de trésorerie et au remboursement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes.

Pour ne pas retarder les discussions budgétaires, votre commission des finances n'a pas cru devoir procéder aux transferts qui lui semblent s'imposer; mais elle demande instamment au Gouvernement de tenir compte de cette observation lors de la préparation du budget de 1953.

I. — Volume des crédits.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est relatif aux « services financiers ».

Les crédits ouverts en 1951 s'élevaient, compte tenu des économies réalisées par la loi du 23 mai 1951, à 94.351.081.000 F.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour 1952 atteignent, compte tenu de la lettre rectificative n° 1609, 120.552.757.000 F.

Soit, en plus, une différence de 26.201.673.000 F.

La ventilation de ces crédits entre les diverses catégories de dépenses s'établit (en milliers de francs) ainsi qu'il suit:

Personnel: crédits votés en 1951, 40.478.399; crédits demandés pour 1952, 48.791.219; différence en plus, 8.315.820.

Matériel: crédits votés en 1951, 7.181.667; crédits demandés pour 1952, 9.208.076; différence en plus, 2.026.409.

Charges sociales: crédits votés en 1951, 4.562.722; crédits demandés pour 1952, 6.588.162; différences en moins, 1.975.440.

Subventions: crédits votés en 1951, 576.105; crédits demandés pour 1952, 438.512; différence en moins, 137.593.

Dépenses diverses: crédits votés en 1951, 41.552.191; crédits demandés pour 1952, 55.573.758; différence en moins, 14.021.567.

Totaux: crédits votés en 1951, 94.351.084; crédits demandés pour 1952, 120.552.757; différence en plus, 26.201.673.

L'augmentation des dépenses de personnel traduit seulement le relèvement des traitements des fonctionnaires et non une extension des services puisque ce budget, au contraire, prévoit la suppression d'une centaine d'emplois.

L'accroissement des dépenses de matériel, conséquence de la hausse des prix, a été calculé au plus juste et, en fait, correspond plus à une réduction qu'à une extension des dépenses réelles.

Quant aux dépenses diverses, elles enregistrent, pour 13.465 millions, une augmentation de ces dépenses d'ordre général dont nous avons dit qu'elles auraient dû figurer dans les « charges communes » (Dégrèvements, frais de trésorerie, remboursement au budget sarrois).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n°s 985, 1609, 1511, 1645 et in-8° 93; Conseil de la République: n° 755 (année 1951).

Cette augmentation est compensée par quelques économies dont les plus importantes (plus de deux milliards de francs) correspondent à la liquidation progressive de certains services particuliers (opérations d'aide aux forces alliées et anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes).

II. — Personnel et organisation des services.

Le personnel des administrations financières, de par les fonctions ingrates qu'il est presque toujours appelé à exercer, cristallise le plus souvent sur lui les critiques, parfois vives, dont l'opinion publique, désemparée devant une réglementation compliquée et touffue, accuse « l'administration ». Votre commission des finances se plaît, au contraire, à lui rendre hommage pour le sens du devoir dont il fait toujours preuve; et si parfois son action peut paraître empreinte de quelque rigueur, ne faut-il pas en rendre responsable, plus que les hommes, la complexe législation qu'ils ont mission d'appliquer ?

A. — La situation du personnel.

Dans mon rapport relatif aux dépenses de l'exercice 1951, je signalais que votre commission des finances avait été amenée à constater que la situation du personnel des services financiers était particulièrement défavorisée.

Ce qui confère à cette conclusion une valeur certaine, c'est qu'elle n'avait pas été inspirée par des considérations d'ordre général, mais qu'elle s'était dégagée de la multiplicité de cas particuliers qui lui avaient été signalés par des commissaires appartenant à toutes les tendances politiques.

Cette situation est demeurée sans changement. Les personnels des services financiers sont les agents de l'Etat qui ont été les plus défavorisés au cours des dernières années. Soumis à la règle du traitement moyen, l'avancement est toujours très lent et parfois arrêté pendant d'assez longues périodes par suite, notamment, du recul de la limite d'âge. A cet égard, les fonctionnaires des finances sont défavorisés par rapport notamment aux membres de l'enseignement qui bénéficient d'un avancement quasi automatique.

B. — La réorganisation des administrations fiscales.

Voici plus de vingt ans qu'on parle de réorganiser nos régies fiscales.

La création des impôts sur le revenu en 1914 et 1917, l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires en 1920, de la taxe à la production en 1936, la diminution progressive des taxations portant sur le capital ont profondément ébranlé l'ancienne structure des services financiers.

Chacun s'accorde à admettre qu'une réforme est indispensable et c'est en vue de la promouvoir qu'a été créée la direction générale des impôts par le décret du 16 avril 1948.

Cette mesure, qui devait être le point de départ d'une réorganisation complète dont le but était la fusion des régies ainsi que l'institution du comptable unique, n'a été, jusqu'ici, que peu suivie d'effets. Il ne faut pas s'étonner de la lenteur apportée à une réforme de structure qui heurte de sérieux intérêts.

En vertu du décret du 6 avril 1950, un code unique des impôts est mis en vigueur. Un autre décret, de même date, accorde une compétence similaire aux agents des trois régies. On peut relever que, pour la première fois, un concours unique a été organisé en 1951, pour l'emploi d'inspecteur de la direction générale des impôts. Le statut commun d'agent de constatation ou d'assiette est sorti. Enfin, dans les semaines qui viennent sera publié le statut commun des contrôleurs.

Dans le cadre de cette réorganisation, il convient aussi de renforcer le personnel d'encadrement des services du Trésor. Votre commission partage l'opinion de M. Abel Gardey, qui note (page 8 de son rapport): « Le reclassement doit être poursuivi jusqu'à son terme mais devrait normalement être complété par un renforcement du personnel d'encadrement (comme il a été fait dans les régies avec le cadre des inspecteurs centraux) ». Il conviendrait donc, par analogie avec les cadres des régies et de l'administration des postes, télégraphe et téléphones, doté de chefs de section principaux, de doter les trésoreries générales de première et deuxième catégories, et les plus importantes recettes des finances, de chefs de service centraux.

En outre, la commission attire l'attention sur l'intérêt qui paraît s'attacher au point de vue du rendement des services, à la transformation d'emplois dans les services du Trésor et dans les régies, certaines catégories d'agents effectuant des tâches correspondant à des grades plus élevés.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a opéré sur le crédit du chapitre 1300 une réduction indicative « à l'effet d'inviter le ministre des finances à ne pas différer le reclassement normal des postes comptables ». Déjà, lors de la discussion du budget de l'exercice 1951 (séance du 21 mars 1951), M. Edgar Faure, ministre du budget donnait son accord à M. Barangé qui demandait l'inscription des crédits nécessaires « pour en terminer avec ce reclassement ». Le reclassement des perceptions comporte la transformation de 131 emplois de receveurs-percepteurs et de 400 emplois de percepteurs hors classe.

D'autre part, pour tenir compte des tâches de contrôle qui sont dévolues à certains agents de constatations et de recouvrement, il paraît nécessaire de transformer un certain nombre d'emplois d'agents de constatation et de recouvrement en emplois de contrôleurs.

Dans le cadre de la réorganisation progressive de la direction générale des impôts, il conviendrait aussi d'achever la réforme des

emplois de directeur-adjoint et d'expert fiscal et d'inspecteur central dans les régies.

Toutes les mesures proposées en ce qui concerne les services extérieurs du ministère (régies et Trésor) ont pour but d'harmoniser les cadres tant au point de vue de l'efficacité que de la situation des personnels. En définitive, les dépenses entraînées par la réforme sont des dépenses qui seront de plus en plus « payantes » en raison d'une part, de l'accroissement du rendement qui en résultera et d'autre part d'une meilleure adaptation des agents en vue de la poursuite de la fraude et de l'encaissement des recettes.

La politique qui consiste à opérer des réductions de personnel systématiques, et à peu près semblables dans tous les ministères, ne répond nullement au vœu exprimé par le Parlement et par l'opinion publique, lorsqu'elle est éclairée. Les réductions pourraient, sans nuire à la bonne marche de l'administration, atteindre un important pourcentage dans les effectifs pléthoriques de certains services publics nouveaux. En revanche, dans quelques branches, au demeurant fort rares, de l'activité administrative, les effectifs devraient être maintenus et même renforcés. Par une telle prise de position, votre commission se refuse à se laisser entraîner par une démagogie facile.

Les réductions de personnels dans les services financiers ne peuvent qu'accroître le malaise actuel. Les plus-values nécessaires à l'équilibre du budget doivent être recherchées dans une refonte de la fiscalité impliquant un renforcement du contrôle et non pas dans l'augmentation des taux en vigueur. Il serait raisonnable de doter l'administration des finances de crédits suffisants pour lui permettre de rémunérer convenablement un personnel compétent et de s'équiper suivant des conceptions rationnelles et modernes. En bref, il ne convient pas de lésiner en cette matière si l'on veut obtenir un meilleur rendement de l'impôt et une plus juste répartition des charges fiscales.

C. — Le service du cadastre et le remembrement.

Depuis dix ans, les opérations de remembrement ont contraint le service du cadastre à faire face à de nouvelles tâches.

En effet, aux termes de la loi du 9 mars 1941 et des textes pris pour son application, il doit obligatoirement assurer :

1^o Préalablement au remembrement : la triangulation de la commune à remembrer en vue de constituer le canevas du plan du nouveau lotissement (arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1943) ;

2^o Conjointement avec le remembrement : la rénovation du cadastre de la partie du territoire communal non remembrée (décret du 7 janvier 1942, art. 45) ;

3^o A l'achèvement du remembrement : la mise au point fiscale du plan de remembrement et l'incorporation des résultats du nouveau lotissement dans les documents cadastraux (loi du 9 mars 1941, art. 26).

Les triangulations servant de base au remembrement rural sont considérées comme des opérations imputables sur le budget des dépenses civiles de fonctionnement, et des crédits sont effectivement prévus au chapitre 1230 « service du cadastre — travaux à l'entreprise ou à la tâche — frais de manœuvres » du budget des services financiers pour le paiement des dépenses correspondantes.

Par contre, la rénovation du cadastre des parties non remembrées du territoire communal, la mise au point fiscale du plan de remembrement et l'incorporation des résultats du nouveau lotissement dans les documents cadastraux sont la conséquence directe et obligatoire du remembrement et présentent, comme ce dernier, le caractère de travaux d'équipement.

Il est indispensable que la régularisation du cadastre qui concrétise la nouvelle situation parcellaire suive de très près la prise de possession des nouveaux lots de remembrement sous peine de compromettre gravement l'assiette des impôts et cotisations ayant pour base les revenus cadastraux et de soulever des protestations justifiées de la part des propriétaires fonciers.

Or, les crédits ouverts jusqu'à présent au budget d'équipement des services financiers n'ont pas permis au service du cadastre de suivre le rythme des opérations de remembrement effectuées par le ministère de l'agriculture sur les crédits mis à la disposition de ce département.

Si la situation financière ne permet pas de consacrer aux opérations de remembrement et aux opérations cadastrales toutes les sommes désirables, il importe cependant de veiller à ce que la ventilation des crédits entre le budget de l'agriculture et celui des services financiers soit opérée de telle façon que les opérations de remembrement et les opérations cadastrales puissent être menées de front.

Il paraît souhaitable que les crédits prévus pour les opérations de remembrement et les opérations cadastrales soient ventilés entre le budget de l'agriculture et le budget des services financiers de manière à permettre la coordination des travaux de remembrement et des travaux cadastraux prévue par la loi du 9 mars 1941 et les textes subséquents.

Votre rapporteur se propose d'ailleurs de reprendre l'examen de cette question lors de la discussion du budget d'équipement des services civils dans lequel sont inscrits les crédits destinés au remembrement.

III. — Quelques résultats de notre action.

Nous avons eu trop souvent l'occasion de regretter que de nombreuses propositions émanant de notre Assemblée soient restées sans suite, pour que nous ne nous réjouissons pas lorsque des résultats effectifs sont venus couronner nos efforts.

Le budget des « services financiers » nous offre, à cet égard, quelques motifs de satisfaction, car il marque, sinon la disparition,

tout au moins la réduction au strict minimum, compte tenu des dernières opérations de liquidation, de certains services dont votre commission des finances avait demandé la suppression.

A. — Liquidation du service des importations et des exportations.

La liquidation du service des importations et des exportations sera pratiquement terminée à la fin de l'année 1952. Les crédits ouverts au budget de 1952 pour le paiement des salaires du personnel contractuel affecté audit service (chapitre 1310 et 1320) sont prévus pour six mois. Au 31 août 1948, date à laquelle la liquidation du service a été confiée à l'administration des finances, le compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations » faisait apparaître un solde débiteur de 165.187.833.000 francs. Ce solde débiteur a été réduit :

Au 31 décembre 1948, à 124.726.387.000 francs.

Au 31 décembre 1949, à 52.723.976.000 francs.

Au 31 décembre 1950, à 21.190.716.000 francs.

Au 31 octobre 1951, à 6.398.759.000 francs.

Il est vraisemblable que le compte spécial sera équilibré dès le 31 décembre 1951 et qu'il présentera en fin de liquidation un solde créditeur de 3 à 4 milliards de francs environ.

En même temps que se poursuivait la liquidation du service, de sévères compressions d'effectifs ont été réalisées ainsi que le montrent les chiffres suivants :

Personnel auxiliaire et contractuel en service :

Au 1^{er} janvier 1949, 358 agents.

Au 1^{er} janvier 1950, 451 agents.

Au 1^{er} janvier 1951, 31 agents.

Au 1^{er} janvier 1952, 23 agents.

B. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées.

Le service d'aide aux forces alliées est chargé d'effectuer le règlement des créances détenues par des Français sur le Trésor en exécution des accords conclus entre le Gouvernement français et les gouvernements alliés. La direction de la comptabilité publique a été chargée d'assurer la liquidation du service à compter du 1^{er} janvier 1950.

Pendant l'année 1950, 3.500 dossiers de prestataires ont été examinés, 2.000 ont donné lieu à mandatement, 1.500 ont fait l'objet d'une décision de rejet. Les sommes mandatées en 1950 s'élevaient à 656 millions de francs environ se répartissant comme suit :

Art. 1^{er}. — Indemnités dues aux titulaires français ou résidant en France de brevets utilisés par les Etats-Unis d'Amérique pour des fabrications de guerre, 191 millions.

Art. 2. — Réquisitions de droits réels par les Etats-Unis d'Amérique, 5 millions.

Art. 3. — Dépenses effectuées en exécution des accords franco-américains d'aide réciproque, 370 millions.

Art. 4. — Dépenses effectuées en exécution des accords franco-britanniques et franco-canadiens d'aide mutuelle, 66 millions.

Art. 5. — Dépenses effectuées après la fin de l'aide réciproque franco-américaine, 2 millions.

Art. 6. — Dépenses effectuées après la fin de l'aide mutuelle franco-britannique, 19 millions.

Art. 7. — Frais administratifs, 3 millions.

En 1951 jusqu'à la date du 31 octobre, 9.200 dossiers de prestataires ont été examinés ; 7.000 ont donné lieu à mandatement, 2.200 ont fait l'objet d'une décision de rejet.

Les sommes mandatées en 1951 s'élevaient à 544 millions de francs dont 168 millions de francs sur crédits d'exercices clos et 376 millions de francs sur les crédits ouverts au budget de 1951. Les mandatements se répartissent comme suit par nature de dépenses :

Art. 1^{er}, art. 2, art. 3, art. 4, art. 5, art. 6, art. 7, exercices clos, 468.

Art. 1^{er}, exercice 1951, 32. Art. 2, exercice 1951, 6. Art. 3, exercice 1951, 283. Art. 4, exercice 1951, 44. Art. 5, exercice 1951, 1. Art. 6, exercice 1951, 9. Art. 7, exercice 1951, 1.

Pour 1952, l'envoi de 10.000 dossiers environ peut être prévu dont 6.000 à 7.000 provenant des délégations du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui avaient reçu, par erreur, les déclarations des prestataires. Ces derniers étant des dossiers peu importants, il est permis d'espérer que la liquidation du service pourra être terminée au 31 décembre 1952.

Les redevances les plus importantes restant à régler s'appliquent aux redevances sur brevets qui s'élevaient à près d'un milliard de francs.

Le personnel auxiliaire et contractuel affecté à la liquidation s'élevait, au 1^{er} janvier 1950, à 22 unités (8 au service central, 14 dans les services de la défense nationale) ; il a été réduit au 1^{er} janvier 1951 à 2 unités, ces deux unités devant être licenciées au 31 décembre de cette année. A partir du 1^{er} janvier 1952, la liquidation sera assurée par du personnel permanent de l'administration des finances.

C. — Liquidation des comptes spéciaux du ravitaillement.

L'administration des finances a été chargée en 1950 de la liquidation des trois comptes spéciaux du ravitaillement :

« Transports routiers nécessaires à l'approvisionnement » ;

« Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » ;

« Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Les résultats obtenus en 1950 sont les suivants :

Art. 1^{er}. — Compte spécial « Transports routiers » :

Dépenses, 4.729.428 F. Recettes, 58.958.009 F. Excédent de recettes, 54.228.581 F.

Art. 2. — Compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » :

Dépenses, 2.261.232.310 F. Recettes, 2.372.685.552 F. Excédent de recettes, 111.453.242 F.

Art. 3. — Compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » :

Dépenses, 2.192.998.829 F. Recettes, 5.726.336.189 F. Excédent de recettes, 3.533.337.360 F.

L'excédent total des recettes sur les dépenses des trois anciens comptes spéciaux du ravitaillement s'est donc élevé en 1950 à 3.699.019.183 F.

En 1951, les dépenses mandatées au 31 octobre s'élevaient à :

Art. 1^{er}, 3.160.000 F. Art. 2, 80.170.000 F. Art. 3, 127.000.000 F. — Soit au total, 210.720.000 F.

La centralisation des recouvrements opérés par les comptables du Trésor n'étant effectuée qu'en fin d'année, il n'est pas possible de donner actuellement des chiffres précis; toutefois, on peut évaluer, avec une approximation suffisante, à 580 millions de francs environ l'ensemble des recettes effectuées au 31 octobre 1951 au titre des trois comptes spéciaux. Il est permis de penser que l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'année 1951 sera voisin de 500 millions de francs.

Au 1^{er} janvier 1952, la liquidation des dépenses restant à payer au titre des trois anciens comptes spéciaux sera pratiquement terminée. Par contre, le recouvrement des créances de l'Etat au titre des mêmes comptes se poursuivra pendant une partie de l'année 1952.

Le personnel auxiliaire et contractuel affecté à la liquidation des dépenses et des recettes s'élevait à 63 unités au 1^{er} janvier 1950 auquel il convenait d'ajouter 50 ouvriers et employés destinés à assurer la liquidation des dépôts de sacherie. Ces derniers agents ont été supprimés dans le premier semestre de l'année 1950. Le personnel restant a été licencié dans le courant de l'année 1951.

D. — Réduction du service des transports maritimes.

Le compte spécial des transports maritimes a été intégré au budget général à compter du 1^{er} janvier 1950.

Les opérations de liquidation ont donné lieu en 1950 et 1951 aux inscriptions budgétaires ci-après :

Marine marchande (1.50) :

Dépenses. — Chap. 6010 à 6080, 3.351.250.000 F.
Recettes. — Ligne 115, 4 milliards de francs.

Finances (1951) :

Dépenses. — Chap. 6212, 3.550 millions de francs.
Recettes. — Ligne X, 4.600 millions de francs.

Les résultats des exercices sont les suivants :

Dépenses: 1950, 2.657.238.000; 1951 (au 1^{er} décembre), 3.069.231.133.

Recettes: 1950, 1.900.605.000; 1951 (au 1^{er} décembre), 5.062.302.042.

Le service de liquidation des transports maritimes a été transféré du ministère de la marine marchande au ministère des finances par la loi n° 51-484 du 27 avril 1951. Il est rattaché à la direction de la comptabilité publique — service des recouvrements et de statistique de l'aide américaine — depuis le 1^{er} avril 1951.

Malgré une réduction importante des effectifs à compter du 1^{er} janvier 1951, la liquidation des comptes de voyage (soit 8.979 comptes en 1951 contre 5.361 en 1950) a été terminée le 15 novembre 1951.

Les prévisions de dépenses et de recettes pour 1952 se présentent comme suit :

Dépenses :

Dépenses d'exploitation restant à régler, diminuées des avances de trésorerie faites aux compagnies, 3.300 millions (1).

Règlement d'accords maritimes internationaux concernant des navires angariés, pour mémoire (2).

Total, 3.300 millions.

Recettes.

Recettes de frets et passage, déduction faite des acomptes versés par les compagnies, 3.500 millions.

Dépenses de remboursements à recouvrer, 600 millions.

Revision des indemnités d'affrètement, 900 millions.

Total, 5 milliards.

Compte tenu d'une part de l'importance de l'apurement comptable des accords maritimes internationaux franco-britanniques et franco-américains et celle des accords franco-belges et franco-grecs en cours de discussion, compte tenu d'autre part des récupérations fruitueuses à intervenir au titre de la revision des indemnités d'affrètement, il semble opportun de maintenir encore l'activité de ce service dont les effectifs, actuellement de 37 agents, pourront être réduits de moitié au cours de l'exercice 1952.

Les crédits de rémunérations et indemnités ouverts au chapitre 1320 du présent projet de budget et s'élevant à 16.838.000 F pour l'ensemble des services de liquidation des comptes spéciaux ont été calculés compte tenu de la réduction d'effectifs susvisée.

Par ailleurs, ainsi que l'avait déjà demandé votre commission des finances, des dispositions doivent être insérées dans le projet de loi de finances — votre rapporteur en a reçu l'assurance — en vue de modifier les statuts ainsi que le régime financier du mouvement national d'épargne.

Enfin, un autre sujet de satisfaction est de constater que le crédit affecté aux dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées passe de 16 milliards en 1950 à 23 milliards en 1951. Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure si elle signifie que des remises gratuites seront accordées avec moins de parcimonie aux contribuables gênés et de bonne foi.

(1) Chap. 6160. — Art. 2 du projet de budget 1952.

(2) Ces crédits seront demandés dans le prochain collectif.

IV. — Observations de votre commission des finances.

Le texte voté par l'Assemblée nationale présente, par rapport au projet gouvernemental, une réduction globale de 371.013.000 F dont 370 millions sur le chapitre 6010 « Frais de trésorerie ».

Votre commission des finances n'a pas cru devoir modifier les abattements ainsi effectués, à l'exception d'un seul portant sur le chapitre 3100.

Elle vous propose, par ailleurs, quelques réductions indicatives.

Chapitre 1000. — Administration centrale.

Rémunérations principales.

Votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F pour appeler l'attention du ministre du budget sur les conditions restrictives d'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliaire.

Chapitre 1030. — Services extérieurs du Trésor.

Rémunérations principales.

Votre commission a effectué une réduction indicative de 1.000 F pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui paraît s'attacher, du point de vue du rendement des services, à :

1^o Des transformations d'emplois dans les services du Trésor, certaines catégories d'agents effectuant des tâches correspondant à des grades plus élevés;

2^o La transformation de 131 emplois de receveurs-percepteurs et de 400 emplois de percepteurs hors classe;

3^o Doter certaines trésoreries générales de chefs de services centraux en vue de renforcer le personnel d'encadrement, dans les mêmes conditions que dans les régies et les postes, télégraphes et téléphones.

Chapitre 1120. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales.

Réduction indicative de 1.000 F appelant l'attention sur l'intérêt qui paraît s'attacher du point de vue du recouvrement des droits à l'extension du nombre des recettes exceptionnelles des contributions indirectes.

Chapitre 2000. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de matériel.

Sur ce chapitre, votre commission vous propose deux modifications.

En premier lieu, elle a opéré une réduction indicative de 1.000 F pour marquer son désir de voir poursuivre la politique de regroupement, dans un même immeuble, des divers services extérieurs du ministère des finances.

En second lieu, elle vous invite à rétablir un crédit de 1 million de francs qui a été disjoint par l'Assemblée nationale, sur la proposition de la commission des finances, pour demander la suppression du service central des ventes mobilières.

Votre commission rappelle que la compétence exclusive pour procéder à la vente de tous les biens, meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et qui ont cessé d'être utiles aux services qui les détiennent, constitue une très ancienne tradition puisqu'on en trouve l'origine dans des textes remontant à l'époque révolutionnaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les mobiliers, les ventes effectuées par les domaines ont lieu :

Soit par adjudication publique, ce qui est la règle générale;

Soit par voie de cessions entre ministères, les prix correspondant à la valeur vénale des objets cédés;

Soit par voie de cessions amiables à des particuliers ou à des collectivités publiques, lorsque ce mode d'aliénation est justifié par des considérations de défense nationale ou d'utilité publique.

Les adjudications mobilières — mode normal d'aliénation — sont préparées et effectuées par des commissaires aux ventes ayant une formation spécialisée et un service central de publicité assure la diffusion de toutes les ventes devant être réalisées sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord. Ainsi, le service central des ventes mobilières est organisé en vue d'obtenir le meilleur rendement. Au surplus, les domaines combinent, dans les adjudications auxquelles ils procèdent, le système des enchères verbales et celui des soumissions cachetées, ce qui permet de déjouer les éventuelles collusion qui pourraient se produire dans une vente publique.

Aussi bien les résultats témoignent-ils en faveur du service qui a apporté au Trésor des ressources s'élevant à 4.800 millions en 1950 et 3.300 millions au cours des neuf premiers mois de 1951.

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances estime qu'il convient de rétablir le crédit concernant le service central des ventes mobilières.

Chapitre 5000. — Subvention à l'Office des changes.

Votre commission des finances a disjoint le crédit de ce chapitre afin d'obtenir des explications sur l'établissement et le volume du budget de l'Office des changes. Elle désire, en particulier, avoir quelques précisions sur les crédits destinés à l'amortissement de l'actif mobilier et à l'amortissement sur travaux.

Chapitre 6020. — Frais de poursuites et de contentieux.

Les crédits inscrits à ce chapitre, au titre des domaines et droits indirects, ont été réduits de 190.010.000 F par rapport à l'exercice 1951; cependant, ils s'élevaient encore à 651.350.000 F.

Votre commission des finances s'est inquiétée de ce montant relativement élevé et, bien que n'effectuant pas de réduction indicative, elle souhaite obtenir, sur ce point, quelques précisions de la part du Gouvernement.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous invite à adopter le présent projet dans lequel elle a inséré, en application d'une décision de portée générale, un article 2 (nouveau) bloquant, sur chaque chapitre, 5 p. 100 des crédits jusqu'au vote de la loi des finances.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et au ministre du budget, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (II. — Services financiers) des crédits s'élevant à la somme totale de 119.786.198.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Finances.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.633.251.000 F.
- Chap. 1010. — Corps de contrôle spécialisés. — Rémunérations principales, 404.431.000 F.
- Chap. 1020. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 87.995.000 F.
- Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 269.858.000 F.
- Chap. 1040. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.199.000 F.
- Chap. 1050. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 226.286.000 F.
- Chap. 1060. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 41.640.000 F.
- Chap. 1070. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 233.740.000 F.
- Chap. 1080. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 41.213.498.000 F.
- Chap. 1090. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 494.455.000 F.
- Chap. 1100. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 492.955.000 F.
- Chap. 1110. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 41.555.000 F.
- Chap. 1120. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 44.921.158.000 F.
- Chap. 1130. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 955.868.000 F.
- Chap. 1140. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 646.010.000 F.
- Chap. 1150. — Remises diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 95.500.000 F.
- Chap. 1160. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.601.870.000 F.
- Chap. 1170. — Atelier général du timbre. — Traitements et salaires, 49.198.000 F.
- Chap. 1180. — Atelier général du timbre. — Indemnités, 5.781.000 F.
- Chap. 1190. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 409.346.000 F.
- Chap. 1200. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 4.392.854.000 F.
- Chap. 1210. — Service du cadastre. — Salaires, 31.591.000 F.
- Chap. 1220. — Service du cadastre. — Indemnités, 10.400.000 F.
- Chap. 1230. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 620.990.000 F.
- Chap. 1240. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 73.313.000 F.
- Chap. 1250. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 8.310.000 F.
- Chap. 1260. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 5.578.099.000 F.
- Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 712.318.000 F.
- Chap. 1280. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 57.533.000 F.
- Chap. 1290. — Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses, 802.000 F.
- Chap. 1300. — Services sociaux. — Rémunérations principales et indemnités, 10.034.000 F.
- Chap. 1310. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 122.464.000 F.
- Chap. 1320. — Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 46.838.000 F.
- Chap. 1322. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Rémunérations principales, 371 millions 809.000 F.
- Chap. 1330. — Indemnités résidentielles, 6.706.600.000 F.
- Chap. 1340. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 210 millions 600.000 F.

Chap. 1350. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 48.794.205.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 70.141.000 F.
- Chap. 3010. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 238.100.000 F.
- Chap. 3020. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 12.122.000 F.
- Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 10.410.000 F.
- Chap. 3040. — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 61.100.000 F.
- Chap. 3050. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 198.429.000 F.
- Chap. 3060. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 829.210.000 F.
- Chap. 3070. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 504 millions de francs.
- Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 187.400.000 F.
- Chap. 3090. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 2.153 millions de francs.
- Chap. 3100. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de matériel, 1.059.099.000 F.
- Chap. 3110. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 531.000.000 F.
- Chap. 3120. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 21.450.000 F.
- Chap. 3130. — Atelier général du timbre. — Matériel, 135.200.000 F.
- Chap. 3140. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 470.895.000 F.
- Chap. 3150. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 215.285.000 F.
- Chap. 3160. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 330.920.000 F.
- Chap. 3170. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 319.185.000 F.
- Chap. 3180. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel, 248.030.000 F.
- Chap. 3190. — Service des laboratoires. — Remboursement de frais, 1.176.000 F.
- Chap. 3200. — Service des laboratoires. — Matériel et frais divers, 9.794.000 F.
- Chap. 3210. — Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais, 2.700.000 F.
- Chap. 3220. — Acquisitions et entretien du matériel automobile, 225.200.000 F.
- Chap. 3230. — Loyers et indemnités de réquisitions, 395.200.000 F.
- Chap. 3240. — Remboursements à diverses administrations, 885 millions de francs.
- Chap. 3250. — Dépenses diverses du service des impressions, 41.500.000 F.
- Chap. 3260. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression des fraudes fiscales. — Dépenses de matériel, mémoire.
- Chap. 3270. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 46.125.000 F.

Total pour la 5^e partie, 9.205.071.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 6.361 millions 475.000 F.
- Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 166.838.000 F.
- Chap. 4020. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.719.000 F.
- Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1940, 5.099.000 F.

Total pour la 6^e partie, 6.538.461.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5090. — Subvention à l'Office des changes, Mémoire.
- Chap. 5010. — Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 15 millions de francs.
- Chap. 5020. — Subvention au mouvement national d'épargne, 30 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 45 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées, 23 milliards de francs.
- Chap. 6010. — Remboursements sur produits indirects et divers, 43.400 millions de francs.

Chap. 6020. — Frais de poursuites et de contentieux, 1,348 millions de francs.

Chap. 6030. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 8.100 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais de trésorerie, 5 milliards de francs.

Chap. 6050. — Remboursement de divers frais de gestion et d'administration, 47.126.000 F.

Chap. 6060. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 10 millions de francs.

Chap. 6070. — Indemnités diverses, 49.500.000 F.

Chap. 6080. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 6 millions de francs.

Chap. 6090. — Frais judiciaires et réparations civiles, 19.200.000 F.

Chap. 6100. — Dépenses domaniales, 71.700.000 F.

Chap. 6110. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 350.732.000 F.

Chap. 6120. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spolées et remboursées par l'Etat, 100 millions de francs.

Chap. 6130. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 115 millions de francs.

Chap. 6140. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 23 millions 300.000 F.

Chap. 6150. — Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre, 200.000 F.

Chap. 6160. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes, 3.300 millions de francs.

Chap. 6170. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 320 millions de francs.

Chap. 6180. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, Mémoire.

Chap. 6190. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, Mémoire.

Chap. 6200. — Dépenses des exercices clos, Mémoire.

Chap. 6210. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du gouvernement provisoire de la République française (exercice 1941), Mémoire.

Chap. 6220. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du comité français de la libération nationale (exercice 1943), Mémoire.

Total pour la 8^e partie, 53.203.758.000 F.

Total pour les finances. — II. Services financiers, 119 milliards 786.198.000 F.

ANNEXE N° 800

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

AVIS présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travail et sécurité sociale)**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 décembre 1951, p. 2833, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 804

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le **recrutement de l'armée**, modifié par la loi du 14 juillet 1933, en ce qui concerne les **étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 8 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 juillet 1933, en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 995, 1325 et in-8° 78; Conseil de la République: nos 724 et 781 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 936, 1565 et in-8° 101.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 37 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 juillet 1933, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire accomplissent leur service actif dans le service de santé.

« S'ils appartiennent à une des deux catégories suivantes A et B, ils suivent obligatoirement, au cours de leurs cinq premiers mois de service, l'instruction donnée dans un peloton spécial d'instruction du service de santé.

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, étudiants en médecine nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Un concours organisé à l'expiration de la période d'instruction du peloton donne lieu à un classement de sortie. La moyenne des points exigés pour être reçu au concours est fixée par le ministre de la défense nationale.

« Les candidats premiers classés de la catégorie A sont nommés, dans l'ordre du classement et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le ministre, médecins, pharmaciens ou dentistes, sous-lieutenants de réserve.

« Les candidats de la catégorie A immédiatement classés après les précédents, et les candidats de la catégorie B qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à celle fixée, sont nommés médecins, pharmaciens ou dentistes auxiliaires.

« Enfin, un certain nombre de médecins, pharmaciens ou dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A peuvent, après un an de service, être nommés dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale, médecins, pharmaciens ou dentistes sous-lieutenants de réserve, afin d'accomplir en cette qualité la fin de leur service actif.

« Les élèves officiers de réserve du service de santé des catégories A et B qui n'auraient pas obtenu, à l'examen de sortie du peloton d'instruction, la moyenne de points fixée par le ministre dans les conditions indiquées ci-dessus achèveront leur service actif, comme infirmiers, dans un corps de troupe ou dans un hôpital militaire où ils recevront, sous la surveillance directe du médecin chef de service ou du médecin chef, une instruction pratique sur les diverses obligations d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un dentiste militaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 805

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **abroger l'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine** du 6 juin 1895, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)] (1)

Paris, le 8 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger l'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 486, 1671 et in-8° 103.

ANNEXE N° 806

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur)**, par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans son précédent rapport sur le projet de budget de l'intérieur, votre commission des finances avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier et d'améliorer la présentation budgétaire.

Elle reconnaît, cette année, avec une vive satisfaction, que de grands progrès sont réalisés dans ce domaine et que les fascicules budgétaires ramenés, en ce qui concerne l'intérieur, à un nombre de chapitres inférieur de moitié à celui de l'année précédente, permettent d'étudier plus rapidement et plus utilement son budget.

Le volume général des crédits de ce budget passe de 61 milliards 858.396.000 F en 1951 à 77.048.161.000 F en 1952, après intervention de la lettre rectificative qui porte intégration de 6.251 agents départementaux.

Cette augmentation de 15.189.765.000 F représente, pour sa presque totalité :

Soit l'application de mesures légales ou réglementaires auxquelles le Parlement a déjà donné son accord : relèvement des traitements et de certaines indemnités, intégration d'agents départementaux, relèvement des allocations familiales, etc. ;

Soit l'application de mesures diverses absolument indépendantes du ministère de l'intérieur : hausse des prix (+ 1.081.516.000 F), réévaluation des indemnités de résidence et des prestations familiales (+ 3.196.593.000 F) par suite de l'accroissement de la natalité et de l'ajustement de ces dépenses sur la base de celles faites en 1951, réductions des dépenses électorales (— 775 millions de francs), achèvement du programme d'équipement des zones forestières contre l'incendie (— 250 millions de francs).

Ainsi, les mesures vraiment nouvelles proposées par le ministère de l'intérieur se limitent à la création de 2 C. R. S., dont le coût s'élève pour 1952 à 298 millions de francs. Encore faut-il ajouter à ce sujet que cette dépense a été réduite à son strict minimum, les crédits de personnel et de fonctionnement du matériel n'ayant été prévus que pour six mois.

D'autre part, cette création de 2 C. R. S. s'intègre dans le plan de la création de dix nouvelles unités adopté par le Parlement dans le budget de 1951.

En dehors de cette question, les créations d'emplois ont été gagées par des suppressions de crédit d'égal montant, à l'exception toutefois de la reprise en compte de 150 inspecteurs de police d'Etat, mesure qui a été demandée et votée par le Conseil de la République lors des débats budgétaires de 1951.

Ainsi, malgré une sensible augmentation apparente, le budget de l'intérieur de 1952 est, dans ses grandes lignes, un budget de reconduction.

Toutefois d'un point de vue général, il comporte deux éléments essentiels dont dépendent, à peu près, 90 p. 100 de l'ensemble des crédits et qui sont :

Les effectifs ; les subventions.

Effectifs.*Observations générales.*

Quatre dates essentielles marquent l'évolution des effectifs de l'intérieur.

Leur montant global était :

En 1938 de 114.682, en 1944 de 114.560, en 1951 de 73.691, en 1952 de 71.201.

A ce dernier chiffre viennent s'ajouter, par suite de l'intervention de la lettre rectificative, 6.251 agents départementaux qui portent l'effectif proposé pour 1952 à 80.452.

De 1938 à 1944, les effectifs ont été décuplés, par suite de l'étatisation des polices municipales et du personnel des préfectures, ainsi que par la création de services temporaires résultant de l'occupation et de l'état de guerre.

Un très gros effort de compression a été réalisé de 1944 à 1951, qui a réduit l'effectif de plus de 41.000 unités.

Ce très gros effort, plusieurs fois signalé à cette tribune, paraît avoir épuisé presque complètement les possibilités de réductions d'effectifs du ministère de l'intérieur.

Il convient de noter, dans cet ordre d'idées, les remarques de certains préfets qui ne parviennent plus, disent-ils, dans leur département, à faire face aux accroissements des tâches qui leur sont imposées avec les effectifs dont ils disposent et de constater, d'autre part, que les continuelles réductions de personnel de la sûreté nationale ont rendu difficile le fonctionnement de divers services de police et, notamment, de certains corps urbains.

C'est en ce sens que l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir adopter toutes les suppressions d'emplois proposées par sa commission des finances.

Si l'on se réfère à la réponse faite par M. le ministre des finances à la question du 23 décembre 1949, posée par M. André Mutter, député, on constate que l'effort de compression réalisé par l'intérieur a été très au-dessus de celui de tous les autres départements ministériels.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 989, 1510, 1702, 1706, 1719 et in-8° 96 ; Conseil de la République, n° 776 (année 1951).

Nous relevons, en effet, que sur 147.829 emplois de fonctionnaires ou agents de l'Etat supprimés par différentes lois portant compression d'effectifs, la part contributive des ministères les plus importants était la suivante :

Intérieur, 25.011 ; éducation nationale, 7.172 ; finances, 6.030 ; travail, 6.377 ; guerre, 8.778 ; postes, télégraphes et téléphones, 4.880 ; agriculture, 4.809.

D'autre part, des comparaisons d'effectifs entre différents ministères nous permettent de croire que le ministère de l'intérieur, en l'état actuel de son organisation et de ses attributions, a atteint approximativement, en 1951, l'effectif minimum nécessaire au-dessous duquel il lui serait difficile de descendre.

Si des charges nouvelles lui échoient, telle que, actuellement, la prise en compte des auxiliaires départementaux ou ultérieurement, l'organisation de la protection civile, il est à craindre que ces charges ne puissent être supportées qu'au prix d'un accroissement parallèle de ses effectifs.

Nous pensons donc que, pour ce département, des économies ne demeurent possibles que par le jeu de réformes constructives telle que l'a été, il y a deux ans, la réforme des centres administratifs et techniques interdépartementaux ou par des mesures permettant de simplifier les tâches et d'accroître le rendement.

A cet ordre d'idées, se rattache la possibilité déjà signalée par la commission des finances de l'Assemblée nationale de mettre les centres administratifs et techniques interdépartementaux à la disposition d'autres administrations et, plus particulièrement, la centralisation, dans les préfectures, de la plupart des tâches administratives d'intérêt national accomplies dans le cadre du département.

Encore convient-il de remarquer que ces mesures, si elles se réalisaient, accroîtraient considérablement les charges des services de l'intérieur et ne pourraient donner lieu à des économies au titre du budget de ce département.

Administration centrale.

Nous venons de dire que des compressions d'effectifs importantes ne paraissent plus compatibles avec la bonne marche des services de l'intérieur, tout au moins aussi longtemps que des réformes de structure n'auront pu être accomplies. A notre avis, l'effort doit essentiellement s'exercer, à présent, sur une meilleure organisation et un meilleur rendement des effectifs. Dans cet ordre d'idées, la première place devrait être donnée à l'administration centrale dont le bon fonctionnement conditionne celui de tous les autres services.

Personnels détachés.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'irrégularité que constitue la présence à l'administration centrale de très nombreux agents des services extérieurs. Sans compter les sous-préfets, dont la présence est régulière statutairement et qui occupent, nombre pour nombre, des postes vacants d'administrateurs civils, ce qui ne crée pas un dépassement d'effectifs, nous constatons la présence dans les services centraux administratifs de :

187 fonctionnaires des préfectures et de 93 fonctionnaires de la sûreté nationale.

Ils sont essentiellement chargés des fonctions de rédaction. Or, celles-ci doivent être normalement dévolues aux secrétaires d'administration qui sont au nombre de 88.

Ainsi le personnel d'encadrement et le personnel de rédaction de l'administration centrale se décompose de la façon suivante.

Personnel d'encadrement :

Administrateurs civils, sous-préfets et agents supérieurs, 117.

Personnel de rédaction :

Secrétaires d'administration, 88.

Fonctionnaires des préfectures, 187.

Fonctionnaires de la sûreté nationale, 88.

Soit, 363.

La proportion d'environ un fonctionnaire d'encadrement pour trois fonctionnaires d'exécution, qui paraît un minimum, n'a donc pu être obtenue que par la venue à l'administration centrale de 285 fonctionnaires des services extérieurs.

Comme l'a reconnu, au cours des débats devant l'Assemblée, M. le ministre de l'intérieur, cette situation est normale et irrégulière puisqu'elle conduit à dépasser, pour les services centraux, les effectifs fixés par le Parlement. Elle est encore anormale du fait qu'elle a pour résultat de faire remplir les mêmes tâches par des fonctionnaires très diversement rémunérés : les secrétaires d'administration ayant l'indice maximum 360, les attachés de préfecture l'indice 450, et les fonctionnaires de la sûreté nationale des indices pouvant aller jusqu'à 575.

Votre commission des finances, comme celle de l'Assemblée nationale, estime qu'il y a lieu d'assainir au plus vite cette situation pour permettre à chaque personnel d'être replacé dans son cadre d'origine et de demeurer ainsi sous le contrôle direct de l'autorité dont il relève statutairement.

Agents supérieurs.

Dans un autre ordre d'idées, mais se rattachant toujours à l'idée générale de meilleure efficacité, se place le problème des agents supérieurs.

Il s'agit, pour la plus grande partie d'entre eux, de jeunes fonctionnaires, qui n'ont pu entrer assez tôt au ministère de l'intérieur pour passer les anciens concours de rédacteurs et qui, de ce fait, ont été placés dans un cadre d'extinction avec des indices très inférieurs à ceux des administrateurs civils, bien que possédant les mêmes titres que ces derniers.

Leur carrière est organisée de telle façon qu'ils peuvent parvenir à son sommet à l'âge de trente-cinq ou trente-six ans, avec la perspective de demeurer sans aucun avancement jusqu'à l'âge de la retraite.

Il y a là une situation paradoxale contre laquelle votre commission de l'intérieur s'est déjà élevée et qui mérite, elle aussi, une solution rapide. Rappelons à ce sujet la proposition de M. Charles Brune, sénateur, aujourd'hui ministre de l'intérieur, et le rapport de M. Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux arts, alors président de la commission de l'intérieur.

La commission des finances suggère que la situation particulière des agents supérieurs des administrations centrales soit examinée par la fonction publique pour un redressement équitable.

Administrateurs civils et sous-préfets.

Le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale a déjà signalé les difficultés anormales d'avancement des jeunes administrateurs civils et des sous-préfets auxquelles il devrait être rapidement remédié.

Votre commission insiste à son tour sur ce point auprès de M. le ministre de l'intérieur.

Intégration d'agents départementaux.

L'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951 dispose que les agents départementaux exerçant des fonctions permanentes d'intérêt national seront pris en charge par le budget de l'intérieur, en vue de les faire bénéficier de la loi de titularisation du 3 avril 1950.

Cet article prévoit, en contre-partie, une contribution à déterminer des départements, laquelle devra cesser au bout de dix ans.

Par lettre rectificative, 6.251 agents sont ainsi pris en charge.

Mais votre commission des finances ne peut retenir ce chiffre, car elle observe que l'exposé des motifs de la loi susvisée du 24 mai 1951 fixait à 4.500 au maximum le nombre des agents visés.

Elle ne saurait accepter, sans justification aucune, une augmentation du contingent déterminé par la loi de base.

Les budgets départementaux contribueront en 1952 et pendant 5 ans dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses qui en résultent, pendant 5 autres années dans la proportion de 50 p. 100, la contribution expirant totalement au bout du délai prévu de dix ans.

Cette mesure allégera d'une façon assez sensible dans l'immédiat les charges départementales. Mais n'est-il pas à craindre qu'elle porte atteinte à l'autonomie et à l'autorité des collectivités locales, principes auxquels la commission des finances et le Conseil de la République sont fortement attachés.

Pour marquer sa position, votre commission a opéré sur les divers chapitres concernant les services des préfectures (chap. 1050, 1060, 1180, 3040 et 4000) des abattements dont le montant global s'élève à 608.577.000 F.

Sûreté nationale. — Personnels.

L'Assemblée nationale a voté sur le chapitre 1150 « Sûreté nationale. — Rémunérations principales » un amendement tendant à inviter le Gouvernement à établir, au plus tard au début de l'année prochaine, les statuts de la sûreté nationale.

Il est, certes, souhaitable que les fonctionnaires de police puissent obtenir rapidement, en contre-partie de leurs sujétions particulières, le statut qui aurait dû intervenir trois mois après la promulgation de la loi du 28 septembre 1948.

Aussi, votre commission des finances enregistre-t-elle avec satisfaction les assurances données à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale ainsi que sa réponse à la question orale posée par notre collègue, M. Bertaud.

Sûreté nationale. — Création de deux nouvelles C. R. S.

Nous avons dit que cette mesure était la seule mesure nouvelle vraiment importante figurant cette année au budget de l'intérieur. Aussi, mérite-t-elle un certain développement.

On se souvient que le décret n° 50-1174 du 29 novembre 1950, pris en application des décisions du comité interministériel d'économies, avait supprimé 4.199 emplois divers de la sûreté nationale et créé 2.360 emplois, dont 2.260 dans les C. R. S., soit 10 compagnies devant s'ajouter aux 54 qui existaient à cette époque.

L'Assemblée nationale et sa commission des finances avaient demandé au Gouvernement de corriger cette mesure en diminuant les licenciements et, pour ne pas changer le montant global du budget de l'intérieur, en réduisant le nombre des C. R. S. à créer en 1951.

Pour satisfaire à cette demande, le Gouvernement avait alors réduit, par lettre rectificative, le nombre des emplois supprimés à 2.419 et le nombre des nouveaux emplois à 1.500, soit 6 C. R. S. au lieu de 10. Le principe de la création de 10 C. R. S. était cependant maintenu et les effectifs d'encadrement des 4 C. R. S. figuraient à cet effet dans les effectifs, mais sans crédit pour 1951.

Les dispositions de cette lettre rectificative ayant été approuvées par le Parlement, le ministre de l'intérieur propose, pour 1952, la mise sur pied de 2 C. R. S. seulement, assortie de crédits de fonctionnement réduits à 6 mois et le maintien de principe des emplois d'encadrement pour les deux dernières C. R. S. à créer ultérieurement afin de parvenir, dans un délai compatible avec les possibilités financières, à la création de 10 C. R. S.

Le coût total de 2 C. R. S. pour 1952 se chiffre ainsi : Traitements, 63.664.000 F ; indemnités, 9.452.000 F ; ouvriers, 323.000 F ; indemnités de résidence, 8.600.000 F ; matériel de fonctionnement, 41.668.000 F ; matériel d'équipement, 162 millions de francs ; allocations familiales, 12.357.000 F. — Total, 298.064.000 F.

Subventions.

Observations générales.

L'application des mesures acquises qui comprennent essentiellement la revalorisation des traitements des personnels de la préfecture de police et du régiment de Sapeurs-pompiers, se traduit par une augmentation de 2.118 millions de francs environ.

Par contre, les mesures nouvelles sont en diminution d'environ 30 millions, ce chiffre représentant le solde net de différentes augmentations et diminutions. Parmi les augmentations, il convient de noter les hausses des prix et différents ajustements, tels que ceux qui relèvent de 15 millions de francs les subventions pour travaux de grosses réparations des édifices culturels et de 12 millions celles pour l'entretien des pistes transsahariennes.

D'autre part, 3 réductions importantes interviennent :

1° A la suite des graves incendies des Landes de l'été 1949, un programme d'équipement de 900 millions, à réaliser en deux ans, avait été inscrit au budget de 1950 du ministère de l'intérieur.

Il s'agissait d'équiper les grandes zones forestières : Landes de Gascogne, Maures, Estérel, Corse notamment, en matériel de lutte contre l'incendie.

Ce programme était divisé en deux tranches égales de 450 millions, dont 250 millions inscrits au budget de l'intérieur, les 200 millions complémentaires provenant du Fonds national forestier. Son achèvement produit une réduction de 250 millions à paraître sur le budget de l'intérieur ;

2° Les subventions exceptionnelles sont réduites de 152.500.000 F ;

3° Les subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre sont réduites de 199.999.000 F.

Il est apparu, en effet, que les progrès réalisés dans le domaine de la reconstruction augmentant les ressources de ces collectivités par l'accroissement des impôts (cotes mobilières, patentes, taxes sur le chiffre d'affaires), permettaient cette réduction.

Subvention à la préfecture de police.

Cette année encore, et avec plus de vigueur, semble-t-il, que les années précédentes, cette question a fait l'objet de longs débats à l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée proposait : d'une part, une réduction de 150.292.000 francs sur le crédit proposé par le Gouvernement ; d'autre part, l'insertion d'un article 4 additionnel, tendant à limiter, par dérogation à la loi du 14 septembre 1941, la subvention à la préfecture de police.

L'Assemblée nationale a suivi sa commission des finances sur le premier point, mais non sur le deuxième.

M. le ministre de l'intérieur, d'autre part, en approuvant les observations du président de la commission de l'intérieur, a accepté de déposer, avant le 1^{er} mars 1952, un projet de loi modifiant de façon importante la loi du 14 septembre 1941.

Il paraît nécessaire ici de prolonger et de préciser les débats de l'Assemblée nationale. Nous nous trouvons en la matière devant une loi qui, comme l'a reconnu M. le ministre de l'intérieur, n'a jamais été exactement appliquée.

L'article 10 de la loi du 14 septembre 1941 dit bien, en effet, que les communes, dont la police est étagée, contribueront dans la proportion d'un quart aux dépenses de leurs services de police. D'autre part, la subvention allouée pour les services de police de la Ville de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine devait s'élever aux trois-quarts de la moyenne des dépenses de police des deux dernières années.

Or, sur le premier point, l'application de la loi conduirait à fixer la part contributive des communes aux environs de 1.800 francs par habitant, ce qui représenterait une énorme majoration, par rapport à la contribution actuelle qui s'établit entre 9 francs pour les communes les moins imposées et 66 francs par habitant pour Marseille et Lyon, villes qui supportent la plus forte participation.

Sur le deuxième point, la subvention des trois quarts des dépenses de police du département de la Seine sur la base de la moyenne des deux dernières années aurait conduit, par suite des relèvements constants des traitements et des prix, à n'accorder à la préfecture de police qu'une subvention très inférieure aux trois quarts des dépenses réelles effectuées au cours de l'exercice 1952. Or, il faut reconnaître que le contribuable parisien, dont la contribution s'élève à peu près à 1.800 francs pour les dépenses de sa police, est nettement défavorisé sur ce point par rapport au contribuable de province.

Les gouvernements qui se sont succédé ces dernières années ont tenu compte, d'un côté comme de l'autre, des difficultés et des possibilités des différentes communes et de ce fait, n'appliquant pas intégralement les dispositions précitées de l'article 10, ont donné davantage pour la police parisienne et ont demandé moins que la loi ne le prévoyait pour les autres communes.

On voit à quel point cette question touche aux rapports financiers de l'Etat et des collectivités secondaires.

Nous pensons, d'autre part, que le problème posé par la subvention à la préfecture de police, qui est débattu depuis près de cent ans, ne pourra trouver une solution définitive et harmonieuse que dans la loi qui apportera une réforme définitive des finances locales et de leur rapport avec celles de l'Etat.

Cependant, votre commission des finances, reprenant ses observations des années précédentes, estime qu'une solution, peut-être provisoire, mais assez heureuse, peut être trouvée en la matière.

Le Parlement demande, en effet, essentiellement des moyens de contrôle valables sur cette subvention. Il paraît possible d'y parvenir de la façon suivante :

Le budget de la préfecture de police comprend des dépenses de personnel et des dépenses de matériel. S'il est très difficile au Parle-

ment de contrôler ces dernières, il n'en est pas de même pour les dépenses de personnel qui sont directement et uniquement fonction des effectifs. Ces effectifs figurent de façon très détaillée dans le budget de l'intérieur. Des renseignements complémentaires pourraient d'ailleurs y être ajoutés.

La loi de 1941 pourrait donc être modifiée en fixant la subvention de l'Etat à un certain pourcentage des dépenses de personnel seules, le pourcentage en question devant être établi de manière à ne pas déséquilibrer le budget de la préfecture de police.

Ainsi, le Parlement ayant tous les moyens de contrôle voulus sur les dépenses subventionnées pourrait voter la subvention en toute connaissance de cause.

Telle est la solution modérée et, pensons-nous, efficace, que votre commission des finances soumet à votre approbation.

Enfin, les propositions de subvention faites par la préfecture de police ayant été déjà réduites par le Gouvernement de plusieurs centaines de millions, nous pensons que l'abattement assez lourd voté par l'Assemblée nationale pourrait être ramené à des proportions plus modestes et, afin de ne pas entraver la bonne marche des services, s'arrêter au chiffre de 100 millions.

Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Votre commission des finances ne peut que se féliciter vivement du maintien au budget de l'intérieur du crédit de 3.790 millions, dont la suppression envisagée, à certain moment, avait suscité les protestations unanimes des magistrats municipaux et du Parlement.

En dehors de ces questions d'ordre général, votre commission des finances a fait porter un certain nombre d'abattements indicatifs sur plusieurs chapitres qui paraissent plus particulièrement pouvoir faire l'objet d'économies.

Chapitre 1080. — C. A. T. I. — Indemnités et allocations diverses.

Il semble possible de porter de 371.000 à 500.000 F la déduction pour vacances d'emplois effectuée sur ce chapitre. L'Assemblée nationale ayant voté la suppression de 30 emplois vacants, les crédits du chapitre 1080 doivent être ajustés en conséquence.

Chapitre 1090. — C. A. T. I. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier

Les ouvriers du ministère de l'intérieur bénéficient, depuis peu, d'un nouveau régime de rémunération identique à celui des ouvriers de la défense nationale. Votre commission propose un abattement indicatif de 1.000 F dans le but d'inviter le Gouvernement à améliorer le recrutement de ces ouvriers, compte tenu du fait que leurs salaires sont relevés. Cette proposition fait suite à l'observation heureusement formulée par M. Lecourt, rapporteur de ce budget devant l'Assemblée nationale, qui a souhaité qu'une politique de personnel soit poursuivie.

Chapitre 1160. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses.

Abattement indicatif de 1.000 F. Cet abattement a déjà été déposé au cours des débats qui ont porté l'année dernière sur le budget de l'intérieur. Il tend à porter de 8 à 10 p. 100 le taux des indemnités de risques des inspecteurs de la sécurité nationale. Cette proposition avait reçu en séance l'accord de M. le ministre de l'intérieur. Or, à l'heure actuelle, le décret qui devait porter réalisation de cette mesure n'est pas intervenu. Par cet abattement, la commission des finances marque sa volonté de voir le Gouvernement tenir ses promesses faites.

Chapitre 3090. — Sécurité nationale. — Matériel.

Chapitre 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.

L'Assemblée nationale a voté sur le chapitre 3090 un abattement de 2 millions pour inviter le Gouvernement à doter les services de voitures de liaison d'un type plus économique que celui régulièrement utilisé. Cet abattement qui aurait dû porter réellement sur le chapitre 3120 « Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile », n'est pas maintenu par votre commission. Elle estime en effet qu'un matériel trop léger et de trop faible puissance ne répondrait pas aux missions dévolues aux services de la sûreté.

Chapitre 3130. — Loyers et indemnités de réquisition.

Malgré les efforts du ministère de l'intérieur, de nombreux immeubles font encore l'objet par la sûreté nationale d'occupation sans titre.

L'abattement indicatif de 1.000 F, proposé, a pour but d'appeler l'attention du ministre sur cette situation irrégulière et d'inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de logement des services de police et à poursuivre le regroupement des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Chapitre 3170. — Divers. — Matériel.

Il est prévu à l'article 7 de ce chapitre un crédit de 13.588.000 F destiné à permettre la diffusion d'une documentation des maires. L'abattement de 1.000 F proposé a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance que la commission des finances attache à ce que cette documentation soit diffusée régulièrement en raison de sa grande utilité.

Chapitre 5030. — Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières, ou à certains organismes.

Votre commission insiste à son tour sur la nécessité de relever le montant du crédit affecté aux subventions aux départements pauvres. Il importe de leur apporter une aide efficace et de contribuer aussi à arrêter l'émigration de leurs populations. L'abattement indicatif de 1.000 F proposé a pour but, comme celui voté par l'Assemblée nationale, d'inviter le Gouvernement de porter, par voie d'ouverture de dotations supplémentaires, le crédit de 70 à 100 millions.

Chapitre 6000. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

En raison notamment des récentes inondations du Sud-Est, le crédit proposé par le Gouvernement, bien qu'assez notablement relevé par rapport à 1951, paraît très insuffisant. Par un abattement de 1.000 F, il est demandé au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens qui sont à sa disposition pour atténuer la misère des populations victimes des calamités publiques.

Enfin une légère erreur est à redresser qui porte sur le libellé de l'article 2. Celui-ci est ainsi rédigé :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953 des dépenses se montant... ».

Il est bien entendu qu'il faut lire : « en 1952 », et non « en 1951 ». Sans doute peut-il être demandé au ministère de l'intérieur de poursuivre l'effort déjà fait dans le sens des économies et de l'amélioration du fonctionnement de ses services. Mais nous sommes convaincus que nous pouvons pour cela faire confiance à notre distingué collègue M. Charles Brune, ministre de l'intérieur.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de budget de l'intérieur qui comme nous l'avons dit, n'est dans ses grandes lignes qu'un budget de reconduction et un document sincère des besoins actuels et des besoins prévisibles.

Comme dans les autres budgets, votre commission a inséré un article 1^{er bis} (nouveau) bloquant sur chaque chapitre, et jusqu'au vote de la loi de finances, 5 p. 100 des crédits.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 76.128.296.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 1^{er bis} (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 802 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police sont fixés, pour l'exercice 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 315.484.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 53.183.000 F.

Chap. 1020. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 30.573.000 F.

Chap. 1030. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 603.102.000 F.

Chap. 1040. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 85.005.000 F.

Chap. 1050. — Service des préfectures. — Rémunérations principales, 5.110.583.000 F.

Chap. 1060. — Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 152.786.000 F.

Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 436.580.000 F.

Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 15.714.000 F.

Chap. 1090. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 348.453.000 F.

Chap. 1100. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 745.943.000 F.

Chap. 1110. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 1.045.000 F.

Chap. 1120. — Service de la protection civile. — Rémunérations principales, 5.175.000 F.

Chap. 1130. — Pensions et indemnités aux victimes d'accident (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 24 millions de francs.

Chap. 1150. — Service de la protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 50.405.000 F.
 Chap. 1150. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 47.045.764.000 F.
 Chap. 1160. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 2.165.563.000 F.
 Chap. 1170. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 45.372.000 F.
 Chap. 1180. — Indemnités résidentielles, 6.096.967.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 53.631.997.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3090. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.109.000 F.
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 436.571.000 F.
 Chap. 3020. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 7.400.000 F.
 Chap. 3030. — Administration préfectorale — Remboursement de frais, 67.920.000 F.
 Chap. 3040. — Service des préfetures. — Remboursement de frais, 27.007.000 F.
 Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 33.319.000 F.
 Chap. 3060. — Caltes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais, 215.000 F.
 Chap. 3070. — Protection civile. — Remboursement de frais et matériel, 27.218.000 F.
 Chap. 3080. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 3.099.070.000 F.
 Chap. 3090. — Sûreté nationale. — Matériel, 1.961.669.000 F.
 Chap. 3100. — Sûreté nationale — Création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 753.668.000 F.
 Chap. 3110. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 417.430.000 F.
 Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.012.750.000 F.
 Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition, 457.316.000 F.
 Chap. 3140. — Remboursement à diverses administrations, 410.931.000 F.
 Chap. 3150. — Entretien et réparation des bâtiments, 115.750.000 F.
 Chap. 3160. — Travaux d'équipement immobilier, 250.890.000 F.
 Chap. 3170. — Divers. — Matériel, 70.102.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 6.319.131.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 8.736.200.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 111.929.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 8.848.129.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions à la ville de Paris, 17.182.981.000 F.
 Chap. 5010. — Participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales, 3.801.999.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions allouées en raison de l'effort fiscal ou de la situation financière des collectivités locales, 2.119.998.000 F.
 Chap. 5030. — Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières ou à certains organismes, 436.922.000 F.
 Chap. 5040. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 961.845.000 F.
 Chap. 5050. — Subventions à l'Algérie et à certains organismes créés par l'Etat en Algérie ou au profit des Français musulmans d'Algérie, 400.498.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 21.610.213.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 49.998.000 F.
 Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 83.500.000 F.
 Chap. 6020. — Dépenses relatives aux élections, 521.998.000 F.
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 658.496.000 F.
 Total pour l'intérieur, 76.128.296.000 F.

ETAT B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1953.

5^e partie. — Matériel fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3090. — Sûreté nationale. — Matériel, 402 millions de francs.
 Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 502 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5040. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 300 millions de francs
 Total pour l'état B, 602 millions de francs.

ETAT C. — Tableau des effectifs maxima de la préfecture de police pour l'année 1952.

I. — Services administratifs.

1^o Personnels des bureaux.

Directeurs, 1.
 Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur de la maison départementale de Nanterre), 8.
 Chef du secrétariat du préfet, 1.
 Administrateurs (effectif définitif), 101.
 Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique), 18.
 Secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction), 109.
 Architecte contrôleur des travaux et bâtiments, 1.
 Vérificateur mètreur, 1.
 Secrétaires de permanence, 3.
 Assimilés sous-chefs (cadre d'extinction), 5.
 Régisseurs comptables et commis caissiers, 31.
 Adjointes administratifs et chefs de groupe, 743.
 Commis (cadre d'extinction), 17.
 Dames mécanographes, 23.
 Secrétaires sténodactylographes, 27.
 Sténodactylographes, 183.
 Agents de bureau, 228.
 Interprètes, 10.
 Téléphonistes, 5.
 Total, 1.524.

2^o Personnel d'exécution du service social.

Assistante sociale-chef, 1.
 Assistantes sociales principales, 6.
 Assistantes sociales, 22.
 Infirmière principale, 1.
 Infirmières diplômées ou autorisées, 2.
 Jardinière d'enfants, 1.
 Gardiennes d'enfants, 3.
 Médecins, 4.
 Total, 40.

3^o Personnel ouvrier.

Chef d'atelier, 1.
 Contremaîtres principaux, 2.
 Contremaîtres, 5.
 Maîtres ouvriers, 7.
 Ouvriers d'Etat, 21.
 Aides d'atelier, 6.
 Chauffeur de chaudière à basse pression, 7.
 Maîtresse lingère, 1.
 Couturières coupe et confection. — Repasseuses et lavandières. — Ravaudeuses, 10.
 Total, 61.
 Contremaître principal en surnombre, 1.
 Total, 61.

4^o Personnel de service.

Payeur, 1.
 Vérificateurs-compteurs, 2.
 Huissiers, 2.
 Surveillants de gardiens de bureau et d'hommes de service, 20.
 Brigadiers de gardiens de bureau et d'hommes de service, 71.
 Gardiens de bureau et hommes de service, 100.
 Concierges, 8.
 Total, 201.

5^o Personnel auxiliaire.

Régisseurs comptables, 3.
 Auxiliaires de bureau, 90.
 Auxiliaires de service, 39.
 Gardienne d'enfants, 1.
 Chauffeur, 1.
 Total, 134.
 Total pour les services administratifs, 1.963.

II. — Services actifs.

Directeur général, 1.
 Directeurs et inspecteur général des services, 5.
 Chefs de service, 2.
 Directeurs adjoints et contrôleur des services de la police municipale, 5.
 Commissaires divisionnaires, 45.
 Commissaires principaux et commissaires de police, 168.
 Commissaires de police, chefs de section à la répression des fraudes, 2.

Commissaires de police des services spéciaux de la répression des fraudes, 6.
 Commissaires de police à la répression des fraudes, 42.
 Chef du service de l'identité judiciaire, 1.
 Sous-chef du service de l'identité judiciaire, 1.
 Préparateurs du service de l'identité judiciaire, 2.
 Officiers de police, 181.
 Officiers de paix, 60.
 Sous-chefs techniques et administratifs, 5.
 Inspecteur principal contrôleur des ventes en gros, 1.
 Inspecteurs principaux de police, 81.
 Inspecteurs principaux adjoints de police, 273.
 Inspecteurs chefs de police, 360.
 Inspecteurs de police, 1.671.
 Inspecteurs de police après les commissariats de hors classe exceptionnelle, 41.
 Inspecteurs de police près les commissariats de classe exceptionnelle, 87.
 Inspecteurs de police près les commissariats, 305.
 Agents spéciaux de commissariat, 113.
 Ingénieur en chef des services techniques, 1.
 Ingénieurs des services techniques, 2.
 Médecin chef, 1.
 Médecin chef adjoint, 1.
 Médecins divisionnaires, 41.
 Inspecteurs principaux de gardiens de la paix, 141.
 Brigadiers-chefs de gardiens de la paix, 362.
 Brigadiers de gardiens de la paix, 2.315.
 Sous-brigadiers et gardiens de la paix, 17.485.
 Assistante principale de police, 1.
 Assistantes principales adjointes de police, 4.
 Assistantes chefs de police, 6.
 Assistantes de police, 29.
 Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (cadre d'extinction), 47.
 Brigadier de gardes à la Bourse des valeurs, 1.
 Gardes à la Bourse des valeurs, 6.
 Total, 23.817.

III. — Régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Officiers, 100.
 Sous-officiers, 520.
 Hommes de troupe, 3.333.
 Total, 3.953.
 Total général, 29.733

ANNEXE N° 807

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires économiques)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires économiques).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et au ministre du commerce et des relations économiques extérieures, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (Finances et affaires économiques. — III. Affaires économiques), des crédits s'élevant à la somme totale de 12.443.237.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1951.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Affaires économiques.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 290.609.000 F.
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales, 138.191.000 F.
 Chap. 1020. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 82.372.000 F.
 Chap. 1030. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 593.579.000 F.
 Chap. 1040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires, 610.186.000 F.
 Chap. 1050. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 6.706.000 F.
 Chap. 1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 776.210.000 F.
 Chap. 1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 19.477.000 F.
 Chap. 1080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 751.673.000 F.
 Chap. 1090. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 35.498.000 F.
 Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 512.217.000 F.
 Chap. 1110. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 3.727.051.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 15.100.000 F.
 Chap. 3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 21 millions 802.000 F.
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 24.330.000 F.
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 84.676.000 F.
 Chap. 3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 394.901.000 F.
 Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 110 millions de francs.
 Chap. 3060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 20 millions de francs.
 Chap. 3070. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 11.572.000 F.
 Chap. 3080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 198.785.000 F.
 Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 69 millions 920.000 F.
 Chap. 3100. — Travaux immobiliers, 15.400.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 966.486.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 342.869.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 26.223.000 F.
 Chap. 4020. — Réparations civiles, 900.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 369.992.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 366.949.000 F.
 Chap. 5010. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique, 12 millions 759.000 F.
 Chap. 5020. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 650 millions de francs.
 Chap. 5030. — Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 3.400 millions de francs.
 Chap. 5040. — Remboursement de charges fiscales à certaines industries, 2.800 millions de francs.
 Chap. 5050. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 150 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 7.379.708.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour les affaires économiques, 12.443.237.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 986, 1591 et in-8° 109.

ANNEXE N° 808

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie)**, par M. Bousch, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 décembre 1951, p. 2948, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 809

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le ministre des postes, télégraphes et téléphones à signer une **convention spéciale avec les départements** qui accepteront de faire à l'Etat **l'avance des fonds nécessaires à l'établissement du téléphone automatique rural**, présentée par MM. Martial Brousse et François Schleiter, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans de trop nombreux villages, les habitants ne peuvent encore, à l'heure actuelle, utiliser le téléphone.

Nous n'avons certainement pas besoin de rappeler, ici, les bienfaits de cet instrument de travail qu'est le téléphone et qui, surtout à la campagne, peut éviter des déplacements longs et coûteux et sauver, même, des vies humaines en permettant l'arrivée à temps du médecin du bourg ou de la ville voisine.

Si de nombreux villages restent encore isolés téléphoniquement, cela tient souvent aux difficultés qu'éprouvent les municipalités pour recruter le personnel nécessaires à la gérance d'une cabine téléphonique. Même lorsque cette cabine a pu être installée au siège de la commune, les habitants ne peuvent se mettre en communication avec l'extérieur qu'à certaines heures de la journée. Pour rendre possible l'utilisation du téléphone pour les abonnés, notamment à toute heure du jour et de la nuit, il importe d'intensifier la création de réseaux téléphoniques spéciaux, dits réseaux d'automatique rural.

C'est en vue de permettre la création de semblables réseaux sur l'ensemble du territoire, sans que le budget de l'Etat en fasse à lui seul les frais, que des décrets-lois en date des 19 juillet et 30 octobre 1935 ont autorisé le ministre des postes, télégraphes et téléphones à passer des conventions particulières avec les départements en vue de permettre à ceux-ci de faire à l'Etat des avances remboursables.

Depuis 1939, ces décrets-lois quoique n'ayant pas été, à notre connaissance, abrogés, sont restés lettre morte.

Au moment où se pose avec plus d'acuité que jamais le problème de l'équipement rural, sous toutes ses formes, au moment où la nécessité est reconnue par tous de maintenir dans nos campagnes une population rurale qui a déjà trop tendance à s'en aller rechercher à la ville des commodités qu'elle ne trouve pas dans nos villages, au moment où de bons esprits tentent de décentraliser les gros centres urbains et industriels, nous pensons que ces décrets-lois doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement et c'est pour cela que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur les décrets des 19 juillet et 30 octobre 1935 autorisant le ministre des postes, télégraphes et téléphones à signer, avec les départements qui acceptent de faire à l'Etat l'avance des fonds nécessaires à l'établissement du téléphone automatique rural, une convention spéciale à ce sujet.

ANNEXE N° 810

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des **dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1952**, par M. Bolifraud, sénateur.

Mesdames, messieurs, votre commission de comptabilité m'a chargé de rapporter devant vous, comme chaque année, le projet de dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1952 et de soumettre à votre approbation la résolution en fixant le montant et la répartition par article.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n°s 988, 1324, 1514, 1541, 1626 et in-8° 81; Conseil de la République: n°s 739 et 797 (année 1951).

Le projet qui nous a été présenté par les questeurs, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à une étude approfondie, a retenu l'attention de votre commission au cours des trois séances qu'elle lui a consacrées.

Nous vous rappelons que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951, adoptée par résolution du 31 décembre 1950 et inscrite dans la loi n° 51-628 du 21 mai 1951, relative au développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — I. Charges communes, 3^e partie. — Pouvoirs publics (chap. 0970), s'élevait à la somme de 1.600 millions de francs.

Le projet de budget présenté par les questeurs pour l'exercice 1952 s'élève à la somme de 1.900 millions de francs, soit une augmentation de 300 millions de francs ou 18,75 p. 100 par rapport à l'exercice 1951.

Cette majoration provient principalement :

1° De l'augmentation des dépenses parlementaires (142 millions) due à la reconstruction en année pleine, des majorations légales successives de l'indemnité parlementaire, de l'indemnité de résidence et des prestations familiales, en mars et septembre 1951, ainsi qu'au versement, à compter du 1^{er} août 1951, aux parlementaires chargés de famille, du « supplément familial de traitement » dans les mêmes conditions qu'aux conseillers d'Etat;

2° De l'augmentation corrélatrice des dépenses de personnel (66 millions);

3° De l'augmentation de certains postes des dépenses de matériel (mobilier et matériel, impressions, service postal et téléphonique), due principalement aux répercussions des hausses de salaires intervenues en 1951 (26 millions);

4° De l'incidence des majorations de l'indemnité parlementaire et des traitements sur le montant de la participation de la dotation au financement des caisses de sécurité sociale (9 millions);

5° De la majoration des traitements, indemnités et prestations familiales, du personnel de jardinage et de surveillance du jardin du Luxembourg. Il convient de signaler à ce sujet, que dans un souci de clarté dans la présentation de la dotation, nous avons approuvé la proposition de MM. les questeurs, de bloquer à l'article 19, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, toutes les dépenses de personnel et de travaux intéressant le jardin, dont certaines figuraient aux articles concernant le personnel titulaire (4 et 5) ou à ceux relatifs aux travaux de bâtiments (18). C'est ce qui explique l'importante augmentation qui apparaît à ces deux paragraphes (37 millions), alors que l'augmentation réelle, compte tenu des diminutions appliquées aux autres articles, ne serait que de dix millions environ;

6° De la reconduction en année pleine des différentes péréquations des pensions du personnel intervenues en 1951 comme conséquence des augmentations des traitements et de l'augmentation corrélatrice des contributions de la dotation égale aux retenues subies par le personnel (18 millions);

7° De l'incidence des majorations de l'indemnité parlementaire sur le montant des pensions servies par la caisse des retraites parlementaires et sur le montant de la subvention versée à cette caisse par la dotation (32 millions);

8° De l'incidence des majorations de l'indemnité parlementaire, des traitements et des pensions sur le montant du versement forfaitaire du Trésor public au titre de la taxe proportionnelle (8 millions).

Compte tenu d'une diminution de 37 millions de crédits affectés aux dépenses de bâtiment, notamment pour les travaux neufs, et de 1 million du poste des dépenses diverses, l'augmentation d'un exercice à l'autre s'élève à la somme de 300 millions, augmentation imputable dans une proportion de 96 p. 100 à des majorations acquises aux personnes (parlementaires et personnel) et résultant de dispositions légales et de 4 p. 100 à des augmentations de dépenses de matériel ou fournitures diverses.

Il convient de noter que cette augmentation totale d'une dotation à l'autre ne s'élèvera pas en fait à cette somme de 300 millions de francs; en effet, le chiffre de la dotation de 1951, retenu comme base de comparaison (1.600.000.000 F), avait été voté par résolution du 31 décembre 1950; il n'y figure donc aucun crédit destiné au paiement des nouvelles charges résultant pour le présent exercice des augmentations légales des traitements intervenus en mars et septembre 1951 dont le paiement pourra être assuré par des reports de crédits de l'exercice précédent.

Votre commission de comptabilité a examiné avec la plus grande attention la documentation qui lui a été soumise. Elle a estimé que, compte tenu des importantes augmentations légales intervenues, le montant total du projet qui nous était soumis avait été fixé avec le maximum de précision et tout le souci d'économie compatible avec le bon fonctionnement des différents services du Conseil de la République et la mise à la disposition des membres de l'Assemblée de toutes les facilités de travail auxquelles ils peuvent prétendre.

Nous vous proposons donc de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit :

PROJET DE RESOLUTION

Art. 1^{er}. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1952 est fixée à la somme de 1.900 millions de francs.

Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé.

ANNEXE

Dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1952.

Dépenses parlementaires :

- Art. 1^{er}. — Indemnités des sénateurs, 503.040.000 F.
 Art. 2. — Indemnités de fonction et de représentation: I. — Indemnité du président, 3.237.408 F; II. — Indemnité des membres du bureau, 4.532.172 F.
 Art. 3. — Indemnités diverses: I. — Indemnités de résidence, 75 millions de francs; II. — Prestations familiales, 31 millions de francs; III. — a) Frais de voyage, 41 millions de francs; b) frais de mission et d'enquête, 4 millions de francs; c) frais de mission des sous-commissions légales, 3.500.000 F. — IV. — Indemnité des membres du cabinet et du commandant militaire du palais, 4 millions 800.000 F.

Dépenses de personnel :

- Art. 4. — Traitements et salaires: I. — Titulaire, 249 millions de francs; II. — Stagiaire, 4.600.000 F; III. — Hors cadre, 4.350.000 F.
 Art. 5. — Indemnités: I. — Cherté de vie, mémoire; II. — Travaux supplémentaires, 81.100.000 F; III. — Logement, 12.370.000 F; IV. — Chauffage, 12 millions de francs; V. — Prestations familiales, 21.200.000 F; VI. — Résidence familiale, 51.50.000 F; VII. — Diverses, 40.900.000 F.

Dépenses de matériel :

- Art. 6. — Mobilier et matériel, 13.80.000 F.
 Art. 7. — Fournitures de bureau, 13 millions de francs.
 Art. 8. — Habillement, 6.500.000 F.
 Art. 9. — Voitures, 6 millions de francs.
 Art. 10. — Impressions, 50 millions de francs.
 Art. 11. — Bibliothèque et archives, 3.500.000 F.
 Art. 12. — Achat de journaux et abonnements au *Journal officiel*, 3 millions de francs.
 Art. 13. — Travaux d'art. — Médailles et insignes, 1.600.000 F.
 Art. 14. — Service postal et téléphonique, 27.225.000 F.

Dépenses diverses :

- Art. 15. — Service médical et service social, 31.520.000 F.
 Art. 16. — Secours, 200.000 F.
 Art. 17. — Dépenses diverses et imprévues, 21.198.120 F.

Dépenses de bâtiment :

- Art. 18. — Bâtimens: I. — Entretien, 51 millions de francs; II. — Exploitation, 27.331.000 F; III. — Travaux neufs, 48.720.000 F.

Dépenses du jardin du Luxembourg :

- Art. 19. — Jardin du Luxembourg: I. — Personnel de jardinage et de surveillance, 55 millions de francs; II. — Matériel, fournitures et travaux, 19.500.000 F.

Caisse des retraites du personnel :

- Art. 20. — Caisse des retraites du personnel: I. — Pensions à la charge de la dotation, 4.600.000 F; II. — Contribution égale aux retenues subies par le personnel, 20.350.000 F; III. — Subvention à la caisse des retraites, 9 millions de francs; IV. — Application aux retraités des lois de l'Etat, 98.700.000 F.

Caisse des retraites parlementaires :

- Art. 21. — I. — Subvention à la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République, 75.156.000 F; II. — Equilibre financier de la caisse des retraites des anciens membres du Sénat, 441 millions de francs.

Versement forfaitaire au Trésor public :

- Art. 22. — Au titre de la taxe proportionnelle: I. — Dépenses parlementaires, 17.950.000 F; II. — Dépenses de personnel, 17.300.000 F; III. — Caisse des retraites parlementaires, 4.320.000 F; IV. — Caisse des retraites du personnel, 3.100.000 F.

Total, 1.900 millions de francs.

ANNEXE N° 811

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 997, 1668, 1628, 1671 et in-8° 107.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (II: Aviation civile et commerciale); des crédits s'élevant à la somme totale de 15.537.860.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le Gouvernement s'engage à déposer, avant le 31 mars 1952, une nouvelle convention avec la Compagnie Air France, prenant effet au 1^{er} janvier 1952, ne prévoyant aucune subvention sur les lignes exploitées en concurrence avec d'autres sociétés françaises de transports aérien.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1951.

Le président,
Signé, EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 189.939.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnité et allocations diverses, 7.095.000 F.

Chap. 1020. — Groupement aérien du ministère. — Rémunérations principales, 103.165.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 347.539.000 F.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 172.747.000 F.

Chap. 1050. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses, 13.598.000 F.

Chap. 1060. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Rémunérations principales, 1.889.051.000 F.

Chap. 1070. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Indemnités et allocations diverses, 141.613.000 F.

Chap. 1080. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales, 53.866.000 F.

Chap. 1090. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses, 9.606.000 F.

Chap. 1100. — Direction des bases aériennes. — Rémunérations principales, 521.051.000 F.

Chap. 1110. — Direction des bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses, 19.601.000 F.

Chap. 1120. — Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et accessoires de salaires, 55.359.000 F.

Chap. 1130. — Service de la météorologie nationale. — Rémunérations principales, 911.820.000 F.

Chap. 1140. — Service de la météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 80.168.000 F.

Chap. 1150. — Service de l'aviation légère et sportive. — Rémunérations principales, 99.665.000 F.

Chap. 1160. — Service de l'aviation légère et sportive. — Indemnités et allocations diverses, 20.518.000 F.

Chap. 1170. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 59.615.000 F.

Chap. 1180. — Indemnités résidentielles, 906.107.000 F.

Total pour la 4^e partie, 5.967.922.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 20.955.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 19.828.000 F.

Chap. 3020. — Groupement aérien du ministère. — Matériel et frais de fonctionnement, 285 millions de francs.

Chap. 3030. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Remboursement de frais, 116.361.000 F.

Chap. 3040. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Matériel et frais de fonctionnement, 766.895.000 F.

Chap. 3050. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Sauvetages en mer et à terre, 359 millions de francs.

Chap. 3060. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais, 43.150.000 F.

Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel et frais de fonctionnement, 757 millions de francs.

Chap. 3080. — Direction des bases aériennes. — Remboursement de frais, 49.669.000 F.

Chap. 3090. — Direction des bases aériennes. — Matériel de fonctionnement, 256.771.000 F.

Chap. 3100. — Service de la météorologie nationale. — Remboursement de frais, 50 millions de francs.
 Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 763.800.000 F.
 Chap. 3120. — Service de l'aviation légère et sportive. — Remboursement de frais, 5.670.000 F.
 Chap. 3130. — Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement, 292.550.000 F.
 Chap. 3140. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 11.790.000 F.
 Chap. 3150. — Loyers et indemnités de réquisition, 91.800.000 F.
 Chap. 3160. — Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.
 Chap. 3170. — Remboursements à diverses administrations, 780.621.000 F.
 Chap. 3180. — Achat et entretien des matériels automobiles, 388.915.000 F.
 Chap. 3190. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes, 816.732.000 F.
 Chap. 3200. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, 5.909.153.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 714.718.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 27.122.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 741.840.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions:
 Chap. 5000. — Subventions diverses, 110.891.000 F.
 b) Charges économiques:
 Chap. 5010. — Subventions d'exploitation, 412.225.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France ou desservant les Etablissements français d'Océanie, 2.339.099.000 F.
 Total pour les charges économiques, 2.752.221.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 2.863.115.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 25.500.000 F.
 Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 25.500.000 F.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 15.537.860.000 F.

ANNEXE N° 812

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux populations victimes de tornades et d'inondations qui ont ravagé en partie le département d'Ille-et-Vilaine le 22 juin 1951 et au cours de l'année 1951, présentée par MM. Estève, Rupied et Paul Robert, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 22 juin 1951, des tornades d'eau, de vent, de grêle d'une violence exceptionnelle se sont abattues sur une partie du département d'Ille-et-Vilaine.

En quelques minutes, des récoltes entières ont été perdues. Dans le sud du département, la Vilaine a débordé durant des mois et des récoltes de fourrages ont été détruites.

En attendant que des mesures générales et effectives, déjà demandées par le Conseil de la République, garantissant les citoyens et plus spécialement les agriculteurs et artisans agricoles contre ces calamités soient prises, il importe qu'une aide efficace soit apportée aux victimes de ces sinistres.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations du département d'Ille-et-Vilaine, victimes de la tornade du 22 juin 1951 et à accorder aux sinistrés de cette journée et de la région du Sud du département bordant la Vilaine, avec ces secours, de larges exemptions d'impôts et des possibilités d'emprunt auprès de la caisse de crédit agricole à un taux extrêmement réduit.

ANNEXE N° 813

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne pour les mutilés du travail, présentée par M. Restat et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreux insignes ont été créés pour permettre à des citoyens ayant accompli des actes de courage d'obtenir une distinction méritée.

C'est ainsi que les mutilés de guerre, engagés volontaires, prisonniers, ont eu la possibilité de porter un insigne spécial. Seuls les mutilés du travail ont été oubliés.

Il semblerait cependant normal que ceux qui ont souffert dans cette lutte quotidienne et pacifique puissent au même titre obtenir les mêmes faveurs.

La création d'un insigne, qui serait une marque de respect et de sympathie envers ceux qui se sont dévoués pour la société, n'a pas à être longuement débattue, elle se justifie elle-même.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer un insigne pour les mutilés du travail.

ANNEXE N° 814

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale, présentée par MM. Deutschmann, Bertaud, Jacques Debü-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Fleury, Jean Guiter, Jacques-Destrée et Henry Torrès, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, a profondément modifié le régime des impositions locales et des subventions. Ces modifications ont entraîné des pertes de recettes pour les départements et les communes.

C'est pourquoi une fraction des ressources du fonds de péréquation, institué par l'article 290 du décret précité, est répartie entre ces collectivités à concurrence des pertes de recettes qu'elles subissent de ce fait.

Les attributions compensatrices des pertes de recettes sont déterminées comme suit:

A. — Calcul de la perte globale de recette.

1^o Montant de la subvention spéciale perçue au titre de 1948 pour effort fiscal, majorée de 10 p. 100.

2^o Produit brut, au titre de 1948, des impositions supprimées:

a) Taxe locale sur les ventes à la consommation (2 p. 100 dans la Seine).

Pour 1951, par exemple, il s'agit des sommes recouvrées par les régies financières pendant la période du 1^{er} février 1948 au 31 janvier 1950 au titre des ventes de 1948.

b) Taxe sur les établissements de nuit.

c) Taxe sur la publicité.

B. — Evaluation annuelle des recettes à provenir de la nouvelle taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (1,50 p. 100).

Il s'agit des attributions directes et partielles aux collectivités du lieu de perception de la taxe (produit brut, c'est-à-dire déduction non faite des frais d'assiette).

Il est à noter que, dans la Seine, une somme égale à 75 p. 100 du produit de la taxe dans l'ensemble des communes du département est répartie entre ces communes suivant les modalités en vigueur pour la répartition de l'ancienne taxe locale sur les ventes au

détail. Il en résulte que les deux fonds spéciaux, institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943, sont maintenus.

Si la perte globale de recettes est supérieure à la recette nouvelle, les collectivités incitent, à leur budget primitif, une attribution compensatrice à provenir du fonds de péréquation et égale à la différence entre ces deux éléments.

Cependant, pour 1951, ces attributions sont réduites de 10 p. 100, selon la décision du comité national de fonds de péréquation. En effet, le comité a considéré que le principe des attributions compensatrices qui n'avait été institué par l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 précité, qu'à titre transitoire pour éviter les inconvénients inhérents à la mise en vigueur de ce décret, ne devait pas être maintenu indéfiniment, car il constitue une lourde charge préjudiciable pour le fonds, il n'aboutit qu'à cristalliser les recettes des collectivités en 1948 au titre des impôts et subventions supprimés. Toutefois, la non-reconduction en 1951 de ce régime étant susceptible, en l'absence d'une réforme des finances locales, d'entraîner des difficultés financières pour certaines collectivités, le comité a décidé qu'il convenait de ne procéder qu'à une suppression progressive de ces garanties de recettes.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une somme suffisante sera prélevée sur les ressources du fonds en 1951 afin d'assurer au titre de l'exercice 1951 le versement d'attributions à concurrence seulement des 9/10^e des pertes de recettes des collectivités locales. Ces attributions iront en s'amenuisant.

D'autre part, le comité national a laissé au conseil général la possibilité d'effectuer sur les 90 p. 100 restant dus, au titre de 1951, un prélèvement de 10 ou de 20 p. 100 alimentant un fonds départemental de péréquation.

Cependant, il y a lieu de considérer par ailleurs que l'évolution de la conjoncture économique provoque un accroissement important du rendement de la nouvelle taxe locale et, par voie de conséquence, une diminution des attributions à provenir du fonds national de péréquation de ladite taxe, diminution pouvant même aller, pour certaines communes, jusqu'à la suppression de ces attributions, puisque, en effet, dans l'état actuel de la législation, l'élément essentiel servant à déterminer le chiffre des recettes garanties aux communes reste immuablement constitué par le montant du produit, au titre de 1948, de l'ancienne taxe locale additionnelle.

Il semble que cette réaffectation des attributions sur le fonds national au titre des recettes garanties devrait être modifiée.

En effet, il est certain, étant donné l'évolution des prix que, si l'ancienne taxe locale au taux de 2 p. 100 en vigueur dans les communes de la Seine n'avait pas cessé d'être perçue au 1^{er} janvier 1949 en raison de la réforme instituée par le décret du 9 décembre 1948, elle serait actuellement d'un rendement considérablement accru et en tout cas très supérieur à celui de la nouvelle taxe.

Par conséquent, dans l'attente de la réforme des finances locales, il conviendrait de « revaloriser », en quelque sorte, selon une méthode à déterminer, le produit en 1948 de l'ancienne taxe locale et de comparer ce produit revalorisé avec celui de la nouvelle taxe pour attribuer, le cas échéant, la compensation à prélever sur le fonds national de péréquation.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant révision, pour le département de la Seine, des modalités particulières de répartition de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

ANNEXE N° 815

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant l'ouverture d'un **crédit additionnel** applicable aux **dépenses** de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par les lois n°s 51-628 du 24 mai 1951 et 51-1027 du 18 août 1951, un crédit de 140.150.000 F qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chap. 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (dépenses de l'Assemblée nationale).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par les lois n°s 51-628 du 24 mai 1951 et 51-1027 du 18 août 1951, un crédit de 35.832.000 F qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chap. 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (dépenses de l'Assemblée de l'Union française).

Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1951.

Signé: EDOUARD HERRIOT.
Le président,

ANNEXE N° 816

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la **convention de coopération économique européenne** et du **programme de relèvement européen** (art. 3 de la loi du 25 novembre 1948), année 1950 et premier semestre 1951, par M. Longchambon, sénateur.

TOME I

Mesdames, messieurs, ainsi que l'a prescrit dans son article 3 la loi du 25 novembre 1948 votre sous-commission, instituée pour suivre et apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, vous soumet aujourd'hui son rapport annuel.

Ce document décrit les principales réalisations intervenues au cours de l'année 1950 et dans le premier semestre 1951.

Rappelons qu'un précédent rapport vous avait été présenté le 31 décembre 1949 pour exposer et commenter l'exécution de l'E. R. P. depuis le 3 avril 1948 jusqu'à la fin de l'année 1949 (rapport n° 953, année 1949).

Les conditions dans lesquelles fut créée votre sous-commission vous ont été rappelées dans ce dernier document. En même temps, l'historique de ce qu'il est convenu d'appeler le plan Marshall, les mécanismes administratifs et le fonctionnement de l'aide américaine avaient été longuement décrits.

Nous ne pouvons que vous inviter à vous reporter à ces précédentes indications.

Nous rappellerons simplement que les étapes de l'établissement et de la mise en œuvre du programme de relèvement européen furent les suivantes :

5 juin 1947: discours du général Marshall à l'université de Harvard posant le principe d'une aide accordée par les Etats-Unis aux divers pays européens;

27 juin 1947: réunion de la conférence de Paris groupant la France, la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. — Refus de l'U. R. S. S. de participer au projet Marshall;

12 juillet 1947: conférence de Paris réunissant les seize pays qui acceptent le principe de l'aide. Cette conférence constitue un comité de coopération européenne et des comités techniques (O. E. C. E.);

22 septembre 1947: signature du rapport des seize pays chiffrant les besoins en dollars de l'Europe occidentale pour la période 1948-1951;

3 avril 1948: promulgation de la loi américaine de coopération économique prévoyant la création d'une administration spéciale chargée du plan Marshall — E. C. A. — et la signature d'accords bilatéraux entre les Etats-Unis et les seize pays qui acceptent l'aide américaine;

16 avril 1948: signature de la convention de coopération économique européenne entre les pays européens participant au plan Marshall;

28 juin 1948: signature de l'accord bilatéral de coopération économique entre la France et les Etats-Unis;

10 juillet 1948: promulgation des lois autorisant la ratification des deux précédents accords.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1830 et in-8° 410

On sait que, pour faire face aux besoins les plus urgents, avant même la mise en œuvre du plan Marshall, le gouvernement américain avait accordé une aide temporaire. Cette aide, votée par le congrès le 17 décembre 1947, représentait pour la France 312 millions de dollars.

L'accord signé le 2 janvier 1948 fixait les modalités d'application de l'aide et prévoyait la création d'un fonds spécial en vue de l'utilisation de la contre-valeur en francs. Les modalités de cet accord devaient être reprises dans l'accord bilatéral de 28 juin 1948.

Il n'est pas inutile de rappeler dans le présent rapport les raisons économiques et politiques qui ont justifié et qui justifient encore dans le présent l'existence de l'aide américaine.

Sur le plan économique, l'aide Marshall s'analyse comme une allocation en dollars destinée à couvrir le déficit de la balance des comptes dollars des différents pays participants.

Dans de nombreux rapports préparatoires à la mise en œuvre de l'aide américaine, les causes de ce déséquilibre ont été maintes fois analysées :

1° Besoins considérables des pays de l'Europe occidentale en produits alimentaires, en matières premières, et en biens de production pour permettre la remise en route de l'économie européenne à la suite des destructions dues à la guerre, qu'il s'agisse de la fertilité diminuée, des instruments agricoles, des moyens de transport, des usines et des installations détruites ;

2° Impossibilité de faire face à ces besoins exceptionnels par les ressources de la production européenne. Impossibilité d'y subvenir également par les importations en provenance de pays autres que les Etats-Unis ;

3° Existence de puissants moyens de production aux Etats-Unis qui font de ce pays le principal exportateur de produits alimentaires, de matières premières et de biens d'équipement propres à satisfaire les besoins de l'Europe.

Cette situation née de la guerre a entraîné un déplacement continu des richesses des Etats-Unis vers tous les pays du monde et plus spécialement en direction de l'Europe occidentale. Après les accords à caractère militaire du prêt-bail (lois américaines du 41 mars 1941, du 23 février 1942 avec l'Angleterre, du 11 juin 1942 avec la Russie, des 2 septembre 1942, 23 septembre 1943 et 28 février 1945 avec la France) de nouvelles fournitures ont été faites après la fin des hostilités sur les crédits alloués à la Grande-Bretagne (accord du 3 décembre 1945) et à la France, de décembre 1945 à mai 1946.

Pour les raisons qui ont été indiquées ci-dessus, le monde entier achète aux Etats-Unis beaucoup plus qu'il ne lui vend.

Au lendemain de la guerre, il ne fut pas possible de rétablir l'équilibre. L'Europe ne pouvait évidemment pas augmenter ses exportations, sinon dans une très faible mesure et ne pouvait pas davantage se passer des fournitures en provenance de la zone dollar.

On remédia alors à ce déséquilibre par des expédients financiers : transferts d'or, liquidation d'avoirs en dollars, et surtout emprunts. La Grande-Bretagne reçut en une seule fois un prêt de 3 milliards 800 millions de dollars. La France reçoit, d'août 1945 (fin de la guerre) à décembre 1947, les crédits suivants :

1° Décembre 1945, crédit ouvert par l'Export-Import Bank pour financer le complément des commandes françaises passées au titre du prêt-bail, mais dont les contrats n'étaient pas encore exécutés le jour de la cessation des hostilités : \$ 550.000.000 = 117.700 millions de francs ;

2° Juillet 1946, crédit ouvert par l'Export-Import Bank pour financer l'achat de matériel d'équipement et de matières premières : \$ 650.000.000 = 139.100 millions de francs ;

3° Crédit ouvert par la Maritime Commission Ship Sales Credit pour financer l'achat de plus de 100 navires marchands, essentiellement des Liberty-Ships, construits pendant la guerre : \$ 56 millions = 11.981 millions de francs ;

4° Crédit ouvert par la F. L. C. (Surplus Property Credit) pour financer l'achat des surplus américains en France : \$ 350 millions = 71.900 millions de francs ;

5° Mai 1946, crédit ouvert pour permettre la liquidation des comptes du prêt-bail : \$ 420 millions = 89.880 millions de francs.

C'est cette assistance qui a permis à la France de subsister jusqu'en 1947.

Après la fin de la guerre, le relèvement des pays européens commença. A la fin de 1946, la production industrielle s'élevait à 60 p. 100 de celle d'avant-guerre en Italie, de 65 à 95 p. 100 dans les autres pays de l'Ouest européen.

« Mais au cours de l'hiver 1946-1947, ce relèvement connut un arrêt brutal : approvisionnements rares en charbon et, de ce fait, freinage brutal de la production industrielle ; hausse des prix des matières premières ; aggravation de la pénurie en denrées alimentaires et en produits de base ; hiver rigoureux, puis sécheresses de printemps et d'été extrêmement graves ; incapacité de l'Allemagne et de l'Angleterre de fournir en suffisance à l'Europe du charbon et des sous-produits, épuisement des ressources en or et en devises étrangères ainsi que des crédits extérieurs obtenus à la fin des hostilités. En sorte que, au début de 1947, force était de constater la rupture totale de l'équilibre entre la capacité de production et les ressources de l'Europe occidentale et celles du reste du monde. La mesure du déséquilibre était donnée par l'excédent de la balance des paiements des Etats-Unis : 10 milliards de dollars.

« A la fin du printemps de la même année, il n'y avait plus d'espoir d'un relèvement rapide et durable de l'Europe mais, au contraire, une aggravation extrême de la pénurie agricole et alimentaire, un épuisement total des réserves financières.

« Cela étant, il apparut aux observateurs et experts tant de l'Europe que de l'Amérique que, sans des mesures nouvelles et radicales et, en particulier, sans de puissants concours extérieurs, il serait vain d'espérer un redressement de la situation économique européenne : l'Europe paraissait vouée à la misère et au chaos. »

A défaut d'une aide financière immédiate, l'Europe occidentale ne disposant plus de ressources en dollars, ne pouvant pas davantage augmenter ses exportations, aurait été contrainte de réduire presque à rien ses importations. Il en serait résulté du jour au lendemain une pénurie aiguë de pétrole et de charbon, de coton, de cuivre, de zinc, de plomb et de multiples produits. C'était l'arrêt des industries textiles, des constructions électriques, l'ankylose des transports et bientôt des industries lourdes. C'était les difficultés quotidiennes résultant de l'insuffisance de l'outillage, de la mauvaise qualité des produits. C'était la hausse des prix et le chômage.

L'Europe occidentale et plus particulièrement la France ne pouvait pas matériellement se passer de l'aide américaine, même au prix des plus sévères restrictions.

Sur le plan politique, l'octroi de l'aide américaine devait prendre une signification profonde.

Du point de vue américain, il était nécessaire d'obtenir des garanties d'économie et d'efficacité. Du point de vue européen, le souci des nations participantes était de ne souscrire à aucune condition politique susceptible de diminuer l'indépendance nationale.

Enfin, la position hostile de l'U. R. S. S., qui avait pour effet de diviser plus nettement encore l'Europe, faisait passer au premier plan les points de vue politiques.

Dans l'esprit de l'opinion et du congrès américains, le plan Marshall apparut de plus en plus comme un instrument propre à défendre la démocratie là où elle était le plus menacée par la crise économique qui s'annonçait et là où sa chute eût entraîné les plus graves conséquences, c'est-à-dire en Europe.

Le mécanisme de l'aide fixé par la loi américaine du 3 avril et par les accords bilatéraux est un compromis entre les intérêts et les soucis politiques parfois opposés des Etats-Unis et des pays bénéficiaires de l'aide :

Le congrès américain accepte le principe d'une aide coûteuse pour les Etats-Unis mais qui, estime-t-il, a toutes chances de devenir efficace à condition qu'elle serve à rétablir le potentiel économique de l'Europe, à diminuer dans l'avenir le déficit de la balance des comptes dollars, à rapprocher les uns des autres, économiquement et politiquement, les divers pays participants.

Les bénéficiaires acceptent les clauses fixées dans les accords qui apparaissent comme les charges du don américain et qui sont d'ailleurs les règles nécessaires pour donner à l'aide prévue sa pleine efficacité.

Une analyse de l'accord bilatéral du 28 juin 1948 fait d'ailleurs apparaître nettement le souci commun des deux signataires :

Dans l'article 1^{er}, le Gouvernement français s'engage à coopérer avec les autres pays membres de l'O. E. C. E. et à faire « des efforts continus pour établir rapidement en Europe, par un programme commun de relèvement, les conditions économiques indispensables à une paix et à une prospérité durables et pour permettre aux pays d'Europe participant à ce programme commun de relèvement de devenir indépendants de toute assistance économique extérieure exceptionnelle au terme de la période d'exécution du présent accord ».

Dans l'article 2, le Gouvernement prend des engagements concernant sa politique financière et économique intérieure. Il devra en particulier :

- Adopter ou maintenir en vigueur les mesures nécessaires pour assurer de façon rationnelle et efficace l'utilisation de toutes les ressources à sa disposition ;
- Favoriser le développement de la production industrielle et agricole sur une base économiquement rationnelle ; réaliser les objectifs de production qui pourraient être fixés par l'O.E.C.E. ;
- Stabiliser sa monnaie ;
- Coopérer avec les pays participants pour faciliter et stimuler les échanges croissants entre les pays ;
- Favoriser l'utilisation de la main-d'œuvre disponible en Europe ;
- S'opposer aux accords de cartels qui tendraient à freiner la production, à hausser les prix, ou à restreindre la concurrence.

Dans l'article 3, le Gouvernement français accepte de donner des garanties aux capitaux privés américains qui pourraient être investis dans l'Union française.

Selon l'article 4, il s'engage à utiliser à certaines fins définies en accord avec l'administration de l'E. C. A. les fonds de la contre-valeur en francs de l'aide américaine. Il s'agit :

- Des dépenses afférentes aux plans ou programmes, notamment à ceux qui font partie d'un programme d'ensemble destiné à accroître la capacité de production de la France et des autres pays participants ;
- Des dépenses afférentes à la recherche et au développement d'une production accrue de matières premières dont les U. S. A. pourraient avoir besoin en raison de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs ressources ;
- Résorption de la dette publique.

L'article 5 prévoit l'accès du Gouvernement des Etats-Unis à certaines matières premières, dites stratégiques, produites dans les territoires de l'Union française et règle les modalités d'exploitation ou de livraison de ces ressources.

Les autres clauses de l'accord, concernant particulièrement les informations, la publicité, le statut de la mission spéciale américaine

en France, le règlement des réclamations des ressortissants des deux pays, ont un caractère beaucoup plus juridique qu'économique.

Toutes ces conditions qui ont été critiquées comme portant atteinte à l'indépendance de la France étaient en réalité inspirées par le même souci de redressement économique.

Il s'agissait de développer la production industrielle et agricole de la France, d'utiliser les ressources des territoires d'outre-mer afin de diminuer les importations et de développer les exportations. Il s'agissait de diminuer les achats payables en dollars, d'augmenter les ressources de change par des exportations vers la zone dollar, de rétablir partiellement l'équilibre de la balance des comptes par le transfert en France de capitaux américains, d'améliorer l'utilisation des ressources de l'Europe par la coopération des pays participants à l'O.E.C.E.

On espérait que la crise de l'Europe occidentale irait en s'atténuant et que l'aide Marshall pourrait être progressivement réduite et enfin supprimée, d'où les prévisions qui ont été faites concernant le montant des allocations annuelles et la durée de l'aide qui doit prendre fin le 30 juin 1952.

La première partie de ce rapport sera consacrée aux importations réalisées en application de l'accord de coopération économique.

La seconde partie intitulée « L'aide américaine et le financement des investissements » permettra d'apprécier la contribution prise par l'E. R. P. au rééquipement national, notamment par la répartition de la contre-valeur.

Avec la documentation rassemblée par votre sous-commission, vous seront présentés des comptes rendus d'enquêtes établis par plusieurs de ses membres chargés d'examiner certains domaines particuliers du champ d'application de l'accord.

Une troisième partie sera consacrée au fonctionnement de l'organisation de coopération économique européenne.

PREMIERE PARTIE

LES IMPORTATIONS REALISEES EN APPLICATION DU PROGRAMME DE RELEVEMENT EUROPEEN

A. — Les allocations en dollars.

Le 3^e rapport de l'E. C. A. publie les renseignements suivants concernant les allocations en dollars octroyées à la France depuis le début de l'aide américaine, par catégories d'aide :

Du 3 avril 1948 au 30 juin 1949 : don, 1.134,7; prêt, 172,0; aide conditionnelle, 9,7. — Total, 1.313,4.

Du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 : don, 636,2; prêt, 10,1; aide conditionnelle, 51,7. — Total, 698,3.

Du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 : don, 389,4; prêt, néant; aide conditionnelle, néant. — Total, 389,4.

Total : don, 2.157,3; prêt, 182,4; aide conditionnelle, 61,4. — Total, 2.401,1.

Il y a lieu d'ajouter le programme d'aide pour la défense mutuelle comptabilisé pour 43,8 millions de dollars au titre de la dernière année fiscale américaine, qui porte l'aide totale pour 1950-1951 à 433,1 millions de dollars.

La récapitulation des données précédentes fait ressortir un montant total de 2.444,8 millions de dollars ainsi répartis par catégories d'aide :

Don : 2.157,3; prêt : 182,4; aide conditionnelle : 61,4; M.D.A.P. : 43,8.

Le montant des autorisations accordées était, au 31 décembre 1950, de 2.166.807.000 dollars; ce montant est porté à 2.401 millions de dollars au 30 juin 1951, ce qui fait ressortir pour les six premiers mois de 1951 un montant d'autorisations de 234 millions de dollars.

Le document cité indique le montant des autorisations d'achat à la fin de chacune des périodes et par période.

Pour l'ensemble de l'Union française, les montants des autorisations accordées sont les suivants :

Au 31 décembre 1948 : 951 millions de dollars.

Au 30 juin 1949 : 1.313 millions de dollars.

Au 31 décembre 1949 : 1.697 millions de dollars.

Au 30 juin 1950 : 2.040 millions de dollars.

Au 31 décembre 1950 : 2.133 millions de dollars.

Au 30 juin 1951 : 2.375 millions de dollars.

Le montant des autorisations accordées rapporté à chaque année fiscale américaine est le suivant :

Du 3 avril 1948 au 30 juin 1949 : 1.313 millions de dollars.

Du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 : 697 millions de dollars.

Du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 : 365 millions de dollars.

Par année civile, les montants d'autorisations sont les suivants.

Du 2 avril 1948 au 31 décembre 1948 : 951 millions de dollars.

Du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1949 : 746 millions de dollars.

Du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1950 : 436 millions de dollars.

Du 1^{er} janvier 1951 au 30 juin 1951 : 242 millions de dollars.

La répartition entre métropole, Afrique du Nord et territoires d'outre-mer est la suivante :

Au 31 décembre 1950 : métropole, 1.847 millions; Afrique du Nord, 463 millions; territoires d'outre-mer, 118 millions.

Au 30 juin 1951 : métropole, 2.085 millions; Afrique du Nord, 473 millions; territoires d'outre-mer, 117 millions.

Soit pour le premier semestre 1951 : métropole, 238 millions; Afrique du Nord, 5 millions; territoires d'outre-mer, 1 million (en moins).

Si l'on examine les différentes formes d'aide, on constate que la part des prêts va en diminuant de 1948 à 1951. Aucun prêt n'a été

accordé entre le 1^{er} juillet 1950 et le 30 juin 1951; ainsi, pour la dernière année, l'aide américaine est un don pur et simple.

L'aide conditionnelle se présentait jusqu'au 30 juin 1950 sous la forme des droits de tirage. C'est la différence entre les droits reçus et les droits accordés qui, couverte par l'aide américaine, est appelée aide conditionnelle.

Le système des droits de tirage n'existe plus depuis la création de l'union européenne de paiements dont nous étudions plus loin le rôle.

B. — Les importations réalisées.

Les importations réalisées dans le cadre de l'E. R. P. suivent avec un certain retard l'établissement des programmes et la définition des autorisations d'achat.

Les tableaux de l'E. C. A. font ressortir le décalage existant entre les allocations (ouverture de crédits en dollars), les programmes révisés, les autorisations d'achat, enfin les expéditions réalisées.

Le rapport sur la situation du programme de relèvement européen au 30 juin 1951 établi par l'attaché financier français à Washington, compare aux chiffres des autorisations d'achat émises, soit 2 milliards 354.900.000 dollars (chiffre ne tenant pas compte de 14 millions de dollars pour achats off-shore, de 32 millions de dollars pour le fonds spécial de développement des territoires d'outre-mer, ni de 43,8 millions de dollars au titre du M. D. A. P.), le total de 2 milliards 48.400.000 dollars d'importations effectivement réalisées.

Si l'on se réfère aux indications données dans le rapport cité, les sommes engagées n'ayant pas encore donné lieu à réalisation effective sont passées de 443,5 millions de dollars en décembre 1948 à 332 millions de dollars en juin 1949, pour atteindre le chiffre de 401 millions de dollars en juin 1950 et finalement retomber à 309 millions de dollars en juin 1951.

Le même rapport signale également une accélération dans la cadence des expéditions de biens d'équipement, accélération qui constitue l'un des principaux facteurs de l'amélioration enregistrée dans l'exécution de l'aide Marshall.

« Si la cadence mensuelle des expéditions se stabilisait au niveau élevé de 50 millions de dollars atteint en mai 1951, il faudrait six mois pour réaliser toutes les importations autorisées par l'E. C. A. au 30 juin 1951. »

Le retard des expéditions est par ailleurs plus élevé en ce qui concerne les biens d'équipement qu'en ce qui concerne les produits alimentaires ou les matières premières, cette situation étant due aux longs délais nécessaires aux importateurs pour définir les qualifications des biens à importer et pour se les procurer sur le marché américain.

Il est à craindre que les pénuries actuelles du marché entraînent un ralentissement marqué de la cadence des importations, le décalage entre les autorisations et les expéditions devenant particulièrement important en ce qui concerne les biens d'équipement.

Les chiffres donnés dans les rapports en provenance des U. S. A. ne sont pas exactement comparables aux statistiques douanières françaises, d'une part, parce que les sorties de marchandises hors du territoire américain ne coïncident pas dans le temps avec les entrées sur le territoire douanier français, d'autre part, parce que les statistiques des douanes font état des valeurs déclarées pour la perception des droits et taxes. Ces valeurs comprennent non seulement les prix facturés par les fournisseurs étrangers mais également le montant du fret, les assurances et les frais accessoires jusqu'aux points d'introduction.

Si les prix facturés sont imputables sur le plan Marshall, il n'en est pas de même du montant des assurances, des frais accessoires, ni parfois du fret, ce dernier étant fréquemment payable en francs français ou en devises autres que le dollar.

Compte tenu des remarques ci-dessus, les différents tableaux inclus dans le présent rapport font ressortir le montant des importations réalisées en valeur et par territoires, la nature des produits importés soit par groupement d'utilisation, soit par catégories, pour les produits essentiels. Un autre tableau indique les pays d'origine des importations E. R. P.

Le tableau général des importations fait ressortir le montant total des importations réalisées par l'Union française, soit environ 185 milliards de francs pour l'année 1950.

La part de la métropole qui s'élève à 160 milliards de francs représente approximativement 87 p. 100 du total, l'Afrique du Nord recevant environ 13 milliards et 7 p. 100, les territoires d'outre-mer un peu plus de 10 milliards et 5 p. 100, les départements d'outre-mer avec 1,5 milliard moins de 1 p. 100.

Les renseignements relatifs à l'année 1951 sont souvent incomplets en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et ne permettent pas d'effectuer une étude d'ensemble. Toutefois, il semble que les proportions relatives demeurent voisines de celles de 1950.

Importations réalisées dans les différents territoires de la France d'outre-mer au titre de l'E. R. P. d'après la statistique des douanes.

(En millier de francs.)

France (6 mois de 1951) : en 1950, 160.437.188; en 1951, 85.637.419.
Algérie (6 mois de 1951) : en 1950, 5.341.457; en 1951, 2.955.326.
Tunisie (6 mois de 1951) : en 1950, 2.234.369; en 1951, 663.820.
Maroc (6 mois de 1951) : en 1950, 5.200.389; en 1951, 2.126.120.
Martinique (6 mois de 1951) : en 1950, 615.130; en 1951, 145.129.
Guadeloupe (6 mois de 1951) : en 1950, 400.298; en 1951, 31.468.
Guyane (6 mois de 1951) : en 1950, 198.022; en 1951, 28.301.
Réunion (5 mois de 1951) : en 1950, 322.153; en 1951, 39.821.

Afrique du Nord et départements d'outre-mer: en 1950, 11.311.728; en 1951, 5.940.055

A. O. F. (4 mois de 1951): en 1950, 3.920.262; en 1951, 959.120.

Togo (5 mois de 1951): en 1950, 167.120; en 1951, 38.251.

Cameroun (6 mois de 1951): en 1950, 1.621.166; en 1951, 476.029.

A. E. F. (6 mois de 1951): en 1950, 2.192.866; en 1951, 705.301.

Madagascar (6 mois de 1951): en 1950, 1.836.279; en 1951, 115.552.

Somalis: en 1950, néant; en 1951, néant.

Saint-Pierre et Miquelon (6 mois de 1951): en 1950, 72.471; en 1951, 3.353.

Nouvelle-Calédonie (8 mois de 1950): en 1950, 138.376; en 1951, néant.

Océanie (3 mois de 1951): en 1950, 195.801; en 1951, 60.423.

Indochine: en 1950, néant; en 1951, néant.

Territoires d'outre-mer: en 1950, 10.164.311; en 1951, 2.658.032.

Total Union française: en 1950, 181.913.257; en 1951, 91.235.236.

En ce qui concerne la nature des importations, les tableaux ci-dessous établis par groupements d'utilisation, permettent de comparer la qualité des importations E. R. P. et celle de l'ensemble des importations en provenance de l'étranger pour la France métropolitaine.

On constatera, pour l'année 1950, que les importations E. R. P. sont particulièrement importantes au titre de l'énergie. Il en est de même pour les six premiers mois de 1951 et leur importance ne fait même que s'accroître, passant de 28,8 à 31,4 p. 100. On trouvera sous cette rubrique les importations de produits pétroliers et, pour les derniers mois, de charbon.

La rubrique « moyens d'équipement d'origine industrielle pour l'industrie », qui représente 19 p. 100 en 1950 et 20,10 p. 100 dans les six premiers mois de 1951, apparaît comme beaucoup plus importante que la même catégorie d'importations en provenance de l'étranger. On trouvera dans cette catégorie les machines et les équipements destinés à l'industrie.

En revanche, la part des produits de consommation de caractère alimentaire est particulièrement faible dans les importations E. R. P.: 4 p. 100 en 1950 et 4,6 p. 100 en 1951, cette situation étant due à la diminution des besoins alimentaires et à leur satisfaction grâce à des achats effectués dans les pays extérieurs à la zone dollar.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les renseignements actuellement publiés par les douanes ne permettent pas de donner des chiffres suffisamment précis concernant les importations par groupements d'utilisation.

Le tableau des principales marchandises importées au titre de l'aide Marshall fait ressortir l'importance relative existant à l'intérieur de l'aide entre les différents produits.

Les importations de coton représentent en 1950 plus du quart des importations totales. Il en est de même des importations de pétrole.

On remarquera qu'il n'y a pas eu d'importation de houille en 1950.

Les biens d'équipement font l'objet de différentes rubriques et leur importance réelle ne peut ressortir que du tableau par groupements d'utilisation.

Quant aux importations telles que noir de fumée, caoutchouc artificiel, essence d'aviation, leur importance ne tient pas à leur valeur en francs mais à leur intérêt économique.

Pour le premier semestre 1951, il apparaît que les importations de pétrole occupent la première place avec environ un quart du total. Les importations de coton ont légèrement diminué en valeur relative et représentent encore plus d'un cinquième. Les importations de houille sont plus importantes que par le passé, environ 3 milliards et demi de francs, soit 3 p. 100 du total.

En ce qui concerne les autres produits, les remarques faites pour 1950 demeurent valables pour 1951.

Le tableau suivant extrait du 37^e rapport de l'E. C. A., page 59, fait ressortir l'importance relative des différents produits expédiés au titre de l'E. R. P. à destination de la métropole entre le 3 avril 1948 et le 30 juin 1951.

Les proportions relatives aux différents produits ne sont pas les mêmes que celles qui ont été constatées précédemment en raison de l'évolution très sensible qui s'est produite depuis 1948 dans les achats effectués au titre de l'E. R. P.: en 1948, les crédits ont été consacrés principalement à des achats de produits alimentaires et d'énergie; en 1949, ils avaient été consacrés surtout à des achats de matières premières et d'équipements.

Sur un total de 2.062 millions de dollars, le total des produits est de 1.785 millions de dollars et celui des services de 278 millions de dollars. Les produits représentent environ 87 p. 100 et les services seulement 13 p. 100. Parmi ceux-ci, la rubrique « services techniques » représente environ 0,3 p. 100 du total général. Les services sont en fait presque entièrement constitués par le fret maritime.

Les produits importés se décomposent pour environ un tiers en produits agricoles et alimentaires et pour deux tiers en produits industriels.

Les produits nécessaires à l'agriculture et les produits alimentaires représentent 13,6 p. 100, parmi lesquels un peu plus de la moitié sont constitués par des céréales.

Les combustibles représentent 23,3 p. 100 dont près des deux tiers sont des produits pétroliers, l'autre tiers étant constitué par le charbon.

Les matériaux bruts et les produits semi-finis représentent 35 p. 100 des produits importés. Parmi ceux-ci, le coton représente à lui seul plus de la moitié, les métaux et produits non ferreux le cinquième.

Les machines et véhicules représentent 21 p. 100, la plus grande part de cette catégorie étant constituée par les machines, et l'équipement proprement dit (environ trois quarts). Le reste par des véhicules à moteur, par des avions, moteurs et pièces détachées d'avion ou équipements nécessaires aux transports.

Parmi les produits divers, le tabac représente à peine 1 p. 100 de l'ensemble des produits importés.

Il est également intéressant d'examiner l'origine des produits importés. On constatera que les importations E. R. P. en provenance des Etats-Unis représentent approximativement les deux tiers du total. Viennent ensuite l'Arabie saoudite, Koweïl, le Venezuela et l'Irak, pays fournisseurs de pétrole.

Parmi les fournisseurs secondaires, le Chili et le Canada fournissent des engrais, du cuivre, de la pâte de bois.

Il y a lieu également de souligner l'évolution qui s'est produite dans la composition des importations.

A l'origine, une large part a été faite aux denrées alimentaires. En 1948, les céréales importées ont représenté 73,4 millions de dollars; plus de 3 millions de quintaux de blé ont été importés cette année-là, soit 11,5 p. 100 des importations totales.

En 1948, la récolte ayant été satisfaisante, les importations sur les fonds E. R. P. ont été ramenées à 2 millions de quintaux. Par contre, les importations de combustibles sont restées élevées. En 1948, il était importé plus de 8 millions de tonnes de charbon en neuf mois d'aide Marshall, soit 48 p. 100 du total des importations.

L'année suivante, les importations de charbon furent ramenées à un peu moins de 6 millions de tonnes, soit 31 p. 100 environ de nos importations totales.

Pour le premier semestre 1950, les importations étaient ramenées à 240.000 tonnes sur un peu plus de 6 millions de tonnes importées.

Les importations de 1950 ont été réparties de la manière indiquée par un des tableaux précédents, la primauté étant donnée au coton, au pétrole et aux biens d'équipement.

Il en est de même en 1951 malgré le développement des importations charbonnières.

C. — Importance de l'aide américaine.

Un tableau fera ressortir l'importance des importations E. R. P. en comparaison des importations totales en provenance de l'étranger et des importations en provenance de la zone dollar pour les différents territoires de l'Union française et pour l'année 1950.

Il n'est pas possible d'établir le pourcentage exact des importations E. R. P. par rapport à ces deux dernières catégories d'importations en raison des modalités d'établissement des statistiques douanières, le montant des importations E. R. P. figurant au tableau comprenant non seulement le prix des produits mais également nombre de frais accessoires qui ne sont pas toujours payables en dollars.

Un autre tableau fait ressortir l'importance des importations E. R. P. par rapport aux importations totales en ce qui concerne certains produits essentiels.

En ce qui concerne le pétrole, les importations E. R. P. couvrent la plus grande partie des achats en provenance de la zone dollar. Leur absence entraînerait, outre un déclin dans l'industrie du raffinage, une crise aiguë des transports.

Les importations de charbon, reprises au début de 1951, permettent d'assurer tant bien que mal l'équilibre charbonnier et règlent l'activité de la sidérurgie et, peut-on dire, de toute l'industrie.

L'industrie du caoutchouc, (par le carbon black) nécessaire, dépend complètement de l'aide américaine. L'industrie électrique en dépend pour une très large part en raison de ses besoins en cuivre.

Enfin, la reconstruction et l'équipement ont besoin de nombreuses machines spécialisées qui ne peuvent être fournies que par les Etats-Unis (laminoirs à froid et à chaud, matériel d'aviation, etc.).

Importations en provenance de l'étranger. — France métropolitaine.

Tableau par groupement d'utilisation.

Energie. — Année 1950: quantités, 25.071 milliers de tonnes métriques; valeurs, 161.493 millions = 20,7 p. 100.

Matières premières et demi-produits:

Pour l'industrie:

D'origine industrielle. — Année 1950: quantités, 6.025 milliers de tonnes métriques; valeurs, 158.880 millions = 20 p. 100.

D'origine agricole. — Année 1950: quantités, 1.700 milliers de tonnes métriques; valeurs, 192.988 millions = 24,4 p. 100.

Pour l'agriculture:

D'origine industrielle. — Année 1950: quantités, 327 milliers de tonnes métriques; valeurs, 5.017 millions = 0,6 p. 100.

D'origine agricole. — Année 1950: quantités, 511 milliers de tonnes métriques; valeurs, 12.181 millions = 1,5 p. 100.

Moyens d'équipement, d'origine industrielle:

Pour l'industrie. — Année 1950: quantités, 317 milliers de tonnes métriques; valeurs, 97.392 millions = 12,3 p. 100.

Pour l'agriculture. — Année 1950: quantités, 38 milliers de tonnes métriques; valeurs, 9.598 millions = 1,2 p. 100.

Produits de consommation:

Durables. — Année 1950: quantités, 41 milliers de tonnes métriques; valeurs, 17.311 millions = 2,2 p. 100.

Non durables:

Pour l'alimentation humaine. — Année 1950: quantités, 4.915 milliers de tonnes métriques; valeurs, 98.673 millions = 12,5 p. 100.

Autres. — Année 1950: quantités, 77 milliers de tonnes métriques; valeurs, 36.240 millions = 4,6 p. 100.

Total. — Année 1950: quantités, 39.085 milliers de tonnes métriques; valeurs, 792.173 millions.

Importations au titre de l'E. R. P. — France métropolitaine.

Tableau par groupement d'utilisation.

Energie. — Année 1950: quantités, 6.063,2 milliers de tonnes métriques; valeurs, 46.206 millions = 28,6 p. 100.

Matières premières et demi-produits:

Pour l'industrie:

D'origine industrielle. — Année 1950: quantités, 468 milliers de tonnes métriques; valeurs, 26.211 millions = 16,4 p. 100.

D'origine agricole. — Année 1950: quantités, 178,4 milliers de tonnes métriques; valeurs, 43.377 millions = 27 p. 100.

Pour l'agriculture:

D'origine industrielle. — Année 1950: quantités, 36,3 milliers de tonnes métriques; valeurs, 868 millions = 0,5 p. 100.

D'origine agricole. — Année 1950: quantités, 15,4 milliers de tonnes métriques; valeurs, 576 millions = 0,4 p. 100.

Moyens d'équipement, d'origine industrielle:

Pour l'industrie. — Année 1950: quantités, 35,4 milliers de tonnes métriques; valeurs, 30.465 millions = 19 p. 100.

Pour l'agriculture. — Année 1950: quantités, 9,1 milliers de tonnes métriques; valeurs, 3.225 millions = 2 p. 100.

Produits de consommation:

Durables. — Année 1950: quantités, 1,2 milliers de tonnes métriques; valeurs, 1.183 millions = 0,7 p. 100.

Non durables:

Pour l'alimentation humaine. — Année 1950: quantités, 263,8 milliers de tonnes métriques; valeurs, 6.488 millions = 4 p. 100.

Autres. — Année 1950: quantités, 3,3 milliers de tonnes métriques; valeurs, 1.898 millions = 1,2 p. 100.

Total. — Année 1950: quantités, 7.079,1 milliers de tonnes métriques; valeurs, 160.137 millions.

Importations en provenance de l'étranger. — France métropolitaine.

Tableau par groupement d'utilisation

Désignation des groupements d'utilisation.

Energie. — Six premiers mois de 1951: quantités, 41.013 milliers de tonnes métriques; valeurs, 107.311 millions = 17,9 p. 100.

Matières premières et demi-produits:

Pour l'industrie:

D'origine industrielle. — Six premiers mois de 1951: quantités, 3.674 milliers de tonnes métriques; valeurs, 151.374 millions = 25,7 pour 100.

D'origine agricole. — Six premiers mois de 1951: quantités, 867 milliers de tonnes métriques; valeurs, 175.295 millions = 29,1 p. 100.

Pour l'agriculture:

D'origine industrielle. — Six premiers mois de 1951: quantités, 2,1 milliers de tonnes métriques; valeurs, 3.836 millions = 0,6 p. 100.

D'origine agricole. — Six premiers mois de 1951: quantités, 203 milliers de tonnes métriques; valeurs, 5.801 millions = 1,0 p. 100.

Moyens d'équipement d'origine industrielle:

Pour l'industrie. — Six premiers mois de 1951: quantités, 130 milliers de tonnes métriques; valeurs, 49.010 millions = 8,1 p. 100.

Pour l'agriculture. — Six premiers mois de 1951: quantités, 17 milliers de tonnes métriques; valeur, 4.420 millions = 0,7 p. 100.

Produits de consommation:

Durables. — Six premiers mois de 1951: quantités, 35 milliers de tonnes métriques; valeurs, 12.445 millions = 2,1 p. 100.

Non durables:

Pour l'alimentation humaine. — Six premiers mois de 1951: quantités, 2.591 milliers de tonnes métriques; valeurs, 66.444 millions = 11,1 p. 100.

Autres. — Six premiers mois de 1951: quantités, 36 milliers de tonnes métriques; valeurs, 22.465 millions = 3,7 p. 100.

Total. — Six premiers mois de 1951: quantités, 21.807 milliers de tonnes métriques; valeurs, 602.131 millions.

Importations au titre de l'E. R. P. — France métropolitaine.

Tableau par groupement d'utilisation.

Désignation des groupements d'utilisation.

Energie. — Six premiers mois de 1951: quantités, 2.858,5 milliers de tonnes métriques; valeurs, 26.853 millions de francs = 31,4 p. 100.

Matières premières et demi-produits:

Pour l'industrie:

D'origine industrielle. — Six premiers mois de 1951: quantités, 226,4 milliers de tonnes métriques; valeurs, 14.682 millions de francs = 17,1 p. 100.

D'origine agricole. — Six premiers mois de 1951: quantités, 63,3 milliers de tonnes métriques; valeurs, 20.128 millions de francs = 23,5 p. 100.

Pour l'agriculture:

D'origine industrielle. — Six premiers mois de 1951: quantités, néant; valeur, 1 million de francs = néant.

D'origine agricole. — Six premiers mois de 1951: quantités, 4,3 milliers de tonnes métriques; valeurs, 183 millions de francs = 0,2 p. 100.

Moyens d'équipement d'origine industrielle:

Pour l'industrie. — Six premiers mois de 1951: quantités, 28,1 milliers de tonnes métriques; valeurs, 17.231 millions de francs = 20,1 p. 100.

Pour l'agriculture. — Six premiers mois de 1951: quantités, 2,3 milliers de tonnes métriques; valeurs, 778 millions de francs = 0,9 pour 100.

Produits de consommation:

Durables. — Six premiers mois de 1951: quantités, 1,3 millier de tonnes métriques; valeurs, 800 millions de francs = 0,9 p. 100.

Non durables:

Pour l'alimentation humaine. — Six premiers mois de 1951: quantités, 422,3 milliers de tonnes métriques; valeurs, 3.883 millions de francs = 4,6 p. 100.

Autres. — Six premiers mois de 1951: quantités, 2,3 milliers de tonnes métriques; valeurs, 1.698 millions de francs = 1,3 p. 100.

Total. — Six premiers mois de 1951: quantités, 3.205,5 milliers de tonnes métriques; valeurs, 85.637 millions de francs

Importation au titre de l'E. R. P. dans les territoires de la France d'outre-mer

Tableau par groupement d'utilisation portant sur les arrivages des six premiers mois de 1950.

I. — Afrique du Nord.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	ALGERIE			MAROC			TUNISIE			
	Quantités Milliers de tonnes métriques.	Valeurs.		Quantités. Milliers de tonnes métriques.	Valeurs.		Quantités Milliers de tonnes métriques.	Valeurs.		
		Millions	Pourcentage		Millions.	Pourcentage		Millions	Pourcentage	
Energie	27,76	215,8	6,4	4,22	100,7	4	20,33	106,3	7,2	
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle..... 1	43,17	656,5	19,3	8,61	625,1	25	1,08	83,9	5,6	
D'origine agricole..... 2	0,26	79,1	2,3	0,33	118,4	4,7	"	"	"	
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle..... 3	0,03	3,1	0,1	0,25	22,8	1	"	"	"	
D'origine agricole..... 4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	
Moyens d'équipement d'origine industrielle:										
Pour l'industrie..... 1	1,18	817	24	1,28	686,6	27,4	0,83	212,8	16,4	
Pour l'agriculture..... 2	3,95	1.276,1	37,5	2,43	815,1	32,6	2,85	939,1	63,3	
Produits de consommation:										
Durables	1	0,26	174,1	5,1	0,07	70,9	2,8	3,97	36,5	2,5
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine. 2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Autres	3	0,65	481,3	5,3	0,22	63,6	2,5	0,36	74,1	5,0
Total.....	47,56	3.403		17,41	2.503,2		28,82	1.482,7		

II. — Départements d'outre-mer.

DESIGNATION des groupements d'utilisation.	GUADELOUPE			MARTINIQUE			GUYANE			LA RÉUNION		
	Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.	
	Milliers de tonnes métr.	Millions	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.
Energie	2,70	26	40,8	7,06	78	49,9	0,85	23,1	46,4	1,3	46	41,6
Matières premières et demi-pro- duits:												
1.....	0,22	12,7	5,3	0,36	21,5	6,3	0,01	3,3	2,4	»	3	2,9
2.....	»	»	»	»	2,7	0,7	»	»	»	»	»	»
3.....	2,01	42,3	17,6	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
1.....	0,05	26,1	40,8	0,05	23,2	5,9	0,06	23,8	46,9	0,1	31	30,1
2.....	0,04	9,9	4,1	0,06	17,1	4,1	0,09	31,1	22,1	0,1	15	11,6
Produits de consommation:												
1.....	»	0,5	0,2	»	0,9	0,2	»	0,6	0,4	»	»	»
2.....	3,41	123,4	51,2	5,80	241,6	62,6	1,19	58,8	41,8	»	»	»
3.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	7,8
Total.....	8,43	240,9		13,33	391		2,20	140,7		4,5	103	

III. — Territoires de l'Afrique tropicale.

DESIGNATION des groupements d'utilisation.	A. E. F.			A. O. F.			CAMEROUN			TOGO		
	Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.	
	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.
Energie	8,76	305,4	34,6	83,29	1.455,2	56,1	7,57	145,9	22,1	2,79	49,7	49,2
Matières premières et demi-pro- duits:												
1.....	1,15	60,6	6,9	3,23	243,6	11,8	1,80	74,4	41,2	0,45	21,9	21,7
2.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
1.....	0,55	299,6	33,9	1,12	451,9	22,1	0,76	347,8	52,5	0,02	5,7	5,6
2.....	0,41	146,6	16,6	0,52	156,3	7,6	0,16	54	8,2	0,02	12,2	12,1
Produits de consommation:												
1.....	0,08	39,3	4,1	0,07	39	1,9	1,26	11,7	1,8	»	3,8	3,8
2.....	0,47	22,4	2,5	0,27	10,5	0,5	»	»	»	»	»	»
3.....	0,03	9,5	1,1	»	1	»	0,07	27,7	4,2	0,02	7,7	7,6
Total.....	11,48	883,4		88,5	2.060,5		11,62	661,5		3,3	401	

IV. — Autres territoires.

DESIGNATION des groupements d'utilisation.	MADAGASCAR			NOUVELLE-CALÉDONIE			SAINT-PIERRE ET MIQUELON			AUTRES ÉTABLISSEMENTS français en Océanie.		
	Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.		Quantités.	Valeurs.	
	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.	Milliers de tonnes métr.	Millions.	p. 100.
Energie	5,77	211,5	25,5	10,02	69,4	51,7	»	»	»	1,3	28	50
Matières premières et demi-pro- duits:												
1.....	2,08	151,5	18,3	»	0,2	0,1	0,05	4,4	12,3	1	20	35,7
2.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
1.....	0,62	251,4	29,9	0,08	43,6	32,5	0,09	31,3	87,7	»	1	1,8
2.....	0,47	148,6	17,6	0,03	17	12,6	»	»	»	»	7	12,5
Produits de consommation:												
1.....	0,13	73,4	8,7	»	4,2	3,1	»	»	»	»	»	»
2.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	9,07	842,4		10,13	134,4		0,14	35,7		2,3	56	

Principales marchandises importées au titre de l'aide Marshall.

(D'après « Statistiques et études financières », n° 27, p. 311, nos 32-33, p. 739.)

MARCHANDISES	ANNÉE 1950		1er SEMESTRE 1951	
	Quantités. (Milliers de quintaux métriques.)	Valeurs. (Millions de francs.)	Quantités. (Milliers de quintaux métriques.)	Valeurs. (Millions de francs.)
Coton en masse, égrené, égru.....	1.526	40.896	530,8	19.375
Pétroles bruts.....	56.859,4	42.941	21.173,5	22.910
Cuivre brut.....	411,6	7.412	203	4.096
Houilles crues:				
Autres que l'antracite.....	"	"	3.270,1	2.560
Anthracite.....	"	"	994,7	1.069
Maïs.....	2.661,1	6.282	1.385,4	3.854
Huiles de graissage.....	"	"	352,9	4.523
Machines et génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs électriques assimilés.....	13,2	921	14,2	1.464
Laminoirs à chaud.....	32	1.197	"	"
Laminoirs à froid.....	"	"	20,1	730
Ebauches en rouleaux pour tôles.....	404,8	401	"	"
Autres appareillages et pièces détachées.....	5,5	812	"	"
Gasoils.....	4.035,7	1.112	"	"
Essences d'aviation.....	"	"	147,1	315
Noir de fumée (carbon black) (1).....	244,4	1.854	143,6	4.221
Appareils divers.....	40,3	267	"	"
Tabacs bruts en feuilles ou en côtes.....	29,3	681	21,5	536
Soufre non épuré dit « brut ».....	"	"	382,7	565
Machines à rectifier, à affûter, à meuler, à polir, à roder, etc., tra- vaillant à l'aide de meules, d'abrasifs, etc.....	9,3	786	"	"
Machines et appareils non dénommés ailleurs pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie, leurs parties et pièces détachées.....	"	"	7,6	387
Machines travaillant pour enlèvement de métal: tours.....	"	"	6,2	550
Machines non hydrauliques.....	"	"	13,7	535
Groupes et éléments d'aérodynome et pièces détachées.....	"	"	0,5	464
Machines à écrire et similaires comptables.....	0,1	161	"	"
Caoutchoucs artificiels.....	72,1	1.233	"	"
Divers.....	7.770,9	53.115	4.573,4	22.483
Total.....	70.791	160.437	33.211	85.637

(1) Pour le premier trimestre 1951: « Noirs de fumée: noir de gaz de pétrole (carbon black), noir d'acétylène et noirs de gaz anthracéniques ».

Expéditions par groupes de produits E. R. P.

Montant cumulé, 3 avril 1948-30 juin 1951. (Millions de dollars.)

Grand total, 2.062,9.
 Total des produits, 1.785,1.
 Produits agricoles et d'alimentation, 607,8; produits industriels, 1.178,2; services techniques, 6,1; navires, 1,9; fret maritime, 269,8.
 Détail des produits importés, 242,3.
 Céréales panifiables, 79,6; céréales secondaires, 47,3; graisses et huiles, 65,8; sucre et produits similaires, 12,5; viande, 1,1; produits laitiers, 11,8; aliments et fourrages, 5,6; engrais, 12,8; riz, 1,6; légumes et conserves, 0,1; graines variées, 1,7; semences, autres que les graines oléagineuses, 2,0; produits agricoles divers, 0,5.
 Combustibles, 505,2.
 Produits pétroliers, 310,2; charbon, 165,0.
 Matériaux bruts et produits semi-finis, 625,8.
 Coton, 331,6; métaux et produits non-ferreux, 125,8; produits sidérurgiques, 40,3; produits chimiques, 66,0; minerais et métaux, 11,3; bois, 5,2; textiles, 4,6; pâtes et papiers, 5,3; minéraux non-métalliques, 19,5; cuirs et peaux, 0,3; fibres, à l'exception de laine et coton bruts, 12,6; fibres diverses, 0,2.
 Machines et véhicules, 374,8.
 Machines et équipement, 279,4; véhicules à moteur, moteurs et pièces de rechange, 16,2; avions, moteurs et pièces détachées, 42,1; équipement divers pour transports, 37,0.
 Divers, 37,0.
 Tabac, 17,9; produits industriels divers, 16,7; produits animaux et végétaux non comestibles divers, 3,4.

Origine des importations E. R. P.

(D'après « Statistiques et Etudes financières », n° 27, p. 311; nos 32-33, p. 738.)

Etats-Unis: année 1950, 405.970 = 66,01 p. 100; cinq premiers mois 1951, 43.206 = 66,5 p. 100.
 Arabie saoudite: année 1950, 23.452 = 11,61 p. 100; cinq premiers mois 1951, 10.178 = 15,7 p. 100.
 Koweït: année 1950, 4.530 = 2,82 p. 100; cinq premiers mois 1951, 2.053 = 3,1 p. 100.
 Venezuela: année 1950, 9.091 = 5,66 p. 100; cinq premiers mois 1951, 2.180 = 3,08 p. 100.
 Chili: année 1950, 3.280 = 2,04 p. 100; cinq premiers mois 1951, 4.921 = 3 p. 100.

Canada: année 1950, 5.135 = 3,20 p. 100; cinq premiers mois 1951, 1.659 = 2,5 p. 100.
 Irak: année 1950, 4.087 = 2,51 p. 100; cinq premiers mois 1951, 2.312 = 3,5 p. 100.
 Mexique: année 1950, 588 = 0,36 p. 100; cinq premiers mois 1951, 62 = 0,1 p. 100.
 U. E. B. L.: année 1950, 310 = 0,26 p. 100; cinq premiers mois 1951, 110 = 0,2 p. 100.
 Chine: année 1950, 191 = 0,10 p. 100; cinq premiers mois 1951, 15 = 0,02 p. 100.
 Pérou: année 1950, 483 = 0,30 p. 100; cinq premiers mois 1951, 75 = 0,1 p. 100.
 Divers: année 1950, 3.289 = 2,01 p. 100; cinq premiers mois 1951, 1.002 = 1,5 p. 100.
 Totaux: année 1950, 160.437; cinq premiers mois 1951, 65.076.

Comparaison des importations E. R. P. (valeurs en douane) avec les importations en provenance de l'étranger (total et importations payables en dollars), en 1950.

France métropolitaine:
 Total des importations en provenance de l'étranger, 792.500; des importations payables en \$, 170.000; des importations E. R. P. (valeurs en douane) (1), 160.437.
 Algérie:
 Total des importations en provenance de l'étranger, 25.228; des importations payables en \$, 6.965; des importations E. R. P., 5.311.
 Tunisie:
 Total des importations en provenance de l'étranger, 8.937; des importations payables en \$, 3.522; des importations E. R. P., 2.231.
 Maroc:
 Total des importations en provenance de l'étranger, 36.629; des importations payables en \$, 20.143; des importations E. R. P., 5.200.
 Martinique:
 Total des importations en provenance de l'étranger, 1.237; des importations payables en \$, 704; des importations E. R. P., 615.
 Guadeloupe:
 Total des importations en provenance de l'étranger, 1.327; des importations payables en \$, 493; des importations E. R. P., 400.
 Guyane:
 Total des importations en provenance de l'étranger, 320; des importations payables en \$, 153; des importations E. R. P., 198.

(1) Valeur facturée inférieure (note valable pour toutes les importations E. R. P.).

Réunion:
Total des importations en provenance de l'étranger, 1.348; des importations payables en \$, 216; des importations E. R. P., 322.
Total A. D. N. et D. O. M.:
Des importations en provenance de l'étranger, 75.026; des importations payables en \$, 32.526.
Afrique occidentale française:
Total des importations en provenance de l'étranger, 19.633; des importations payables en \$, 9.322; des importations E. R. P., 3.920.
Togo:
Total des importations en provenance de l'étranger: 1.115; des importations payables en \$, 229; des importations E. R. P., 167.
Cameroun:
Total des importations en provenance de l'étranger, 5.221; des importations payables en \$, 1.936; des importations E. R. P., 1.621.
Afrique équatoriale française:
Total des importations en provenance de l'étranger, 8.625; des importations payables en \$, 3.451; des importations E. R. P., 2.192.
Madagascar:
Total des importations en provenance de l'étranger, 5.571; des importations payables en \$, 2.113; des importations E. R. P., 1.856.
Somalis:
Total des importations en provenance de l'étranger, 3.367; des importations payables en \$, 209.

Saint-Pierre et Miquelon:
Total des importations en provenance de l'étranger, 539; des importations payables en \$, 493; des importations E. R. P., 72.
Nouvelle-Calédonie:
Total des importations en provenance de l'étranger, 2.248; des importations payables en \$, 567; des importations E. R. P., 138.
Océanie:
Total des importations en provenance de l'étranger, 2.309; des importations payables en \$, 1.712; des importations E. R. P., 195.
Indochine:
Total des importations en provenance de l'étranger, 11.772; des importations payables en \$, 6.111.
Total T. O. M.:
Des importations en provenance de l'étranger, 63.370; des importations payables en \$, 26.536.
Total Union française outre-mer:
Des importations en provenance de l'étranger, 138.396; des importations payables en \$, 59.062.
Total Union française:
Des importations en provenance de l'étranger, 920.896; des importations payables en \$, 229.062.

Part des importations E. R. P. par rapport aux importations totales par produits. — Importations en France métropolitaine.

A. — Importations en provenance de l'étranger.

	1948			1949			1950			1951 (6 mois).		
	A — Importations totales.	B — Importations E. R. P.	P. 100 B — A	A — Importations totales.	B — Importations E. R. P.	P. 100 B — A	A — Importations totales.	B — Importations E. R. P.	P. 100 B — A	A — Importations totales.	B — Importations E. R. P.	P. 100 B — A
Charbons et dérivés (tonnes)	16.961.910	8.177.260	48,2	19.014.180	5.936.490	31,2	10.505.000	241.000	2	5.502.000	426.000	8
Pétrole et dérivés (1) (tonne)	8.598.539	2.595.760	30	12.426.660	6.231.920	50	11.133.000	5.686.000	40	8.267.000	2.117.000	29
Blé (quintaux)	7.819.379	3.237.150	41,5	3.745.200	2.192.170	59	217.000	"	"	4.112	"	"
Mais (quintaux)	"	"	"	2.989.400	2.004.360	"	6.713.000	2.666.000	40	2.327.000	1.385.000	59,5
Colza (quintaux)	1.512.500	270.557	11	2.423.750	1.799.800	75	2.537.000	1.534.000	60	1.123.000	521.000	47
Cuivre brut (quintaux) ..	815.000	"	"	1.228.200	700.000	57	1.058.000	412.000	39	600.000	203.000	34
Caoutchouc artificiel (quintaux)	61.370	"	"	99.910	81.820	82	73.000	72.000	99	40.000	33.000	82,5
Noir de fumée (quintaux) ..	118.020	"	"	215.620	236.560	96	259.000	246.000	95	171.000	141.000	81
Tabacs bruts (quintaux) ..	71.300	"	"	217.760	50.330	23	106.000	29.000	27	92.000	21.300	23

(D'après les statistiques de la direction générale des douanes.)

Ce tableau reprend celui qui a paru dans le document « Le Plan Marshall et la France ». Notes et études documentaires n° 1137, du 20 février 1951, page 6.

(1) Pour 1950-1951. Pétrole brut.

Tableau des expéditions faites au titre de l'E. R. P.

D'après les statistiques du service de centralisation statistique et comptable pour le compte des services français aux U. S. A. (Situation du P. R. E. au 30 juin 1951; p. 7 et 8, en milliers de dollars.)

Situation au 31 décembre 1949: allocations, 1.781.100; programme, 1.760.718; autorisations d'achat, 1.696.427; expéditions réalisées, 1.299.897.

Situation au 31 décembre 1950 (a): allocations, 2.148.691; programme, 2.146.300; autorisations d'achat, 2.115.956; expéditions réalisées, 1.905.790.

Année 1950: allocations, 361.591; programme, 385.752; autorisations d'achat, 419.893; expéditions réalisées, 595.893.

Situation au 30 juin 1951 (a): allocations, 2.351.924; programme, 2.360.550; autorisations d'achat, 2.357.473; expéditions réalisées, 2.048.138.

6 mois 1951: allocations, 206.233; programme, 214.650; autorisations d'achat, 211.517; expéditions réalisées, 243.648.

Tableau spécial des dépenses du fret maritime imputées sur l'aide américaine.

(Document cité; p. 7 et 8, en milliers de dollars.)

Situation au 31 décembre 1949: programme, 216.739; autorisations d'achat, 213.417; paiements réalisés, 200.235.

Situation au 31 décembre 1950: programme, 282.353; autorisations d'achat, 282.115; paiements réalisés, 217.913.

Année 1950: programme, 35.616; autorisations d'achat, 38.728; paiements réalisés, 47.708.

(a) Compte tenu non du fonds spécial T. O. M., ni des achats off shore

Situation au 30 juin 1951: programme, 216.976; autorisations d'achat, 316.976; paiements réalisés, 276.906.

6 mois 1951: programme, 31.621; autorisations d'achat, 31.831; paiements autorisés, 28.963.

DEUXIEME PARTIE

L'AIDE AMERICAINE ET LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Dans son étude intitulée « Le programme de relèvement européen et le rééquipement français », votre sous-commission avait analysé l'application de l'accord de coopération économique au financement des investissements nationaux dans les années 1948 et 1949.

Nous examinerons cette année les réalisations effectuées dans l'exercice 1950.

Nous ne reviendrons pas sur les modalités techniques de l'exécution du programme dont nous avons fait un exposé détaillé l'an dernier. Les principes de la répartition de la contre-valeur de l'aide américaine en application de l'article 4 de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948 étant connus, nous avons cru plus utile de consacrer d'importants développements au financement de l'ensemble des investissements effectués dans le cours de l'exercice considéré.

A la lumière de ces données générales, nous situons l'importance de la contribution de l'aide américaine en monnaie nationale.

Après l'exposé de ces résultats d'ensemble, nous aborderons l'étude, par secteur d'activité, des investissements réalisés.

I. — Le financement des investissements en 1950.

Le financement des investissements en 1950 consacre la poursuite d'un mouvement déjà dessiné au cours des années antérieures: la diminution continue des investissements financés sur fonds privé. Sur un total de 951 milliards (auto-financement exclu), 770 mil-

iards d'investissements, soit 81 p. 100, ont été financés directement sur fonds publics. Les investissements financés sur fonds privés: 181 milliards, ne représentent que 19 p. 100.

Le tableau ci-après (1) qui retrace l'évolution depuis 1947, marque la substitution progressive des fonds publics aux formes traditionnelles des crédits bancaires ou des émissions sur le marché financier.

Au surplus, sont considérés comme fonds privés, dans le tableau ci-dessous, les prêts d'établissements public ou semi-publics amenés pour partie par le Trésor, d'autre part, le crédit bancaire à moyen terme accordé pour la plus grande partie avec l'intervention de l'Etat ou d'une personne morale publique ou semi-publique.

Les pouvoirs publics ont donc été amenés, en raison de la nécessité de l'exécution d'un plan, à renoncer à réduire leurs interventions. Ils ont pris dans ce domaine une part de plus en plus grande, et leur rôle ne s'apprécie pas seulement à l'origine des ressources, mais au pouvoir d'accorder des moyens de financement et de décider de la remise en train de l'exécution des programmes.

Investissements financés (directement sur fonds publics (2) : 1947, 213; 1948, 539; 1949, 775; 1950, 770.

Investissements financés sur fonds privés (3) : 1947, 112; 1948, 150; 1949, 199; 1950, 181.

Total des investissements (auto-financement exclu) : 1947, 385; 1948, 698; 1949, 971; 1950, 951.

Pourcentage des investissements sur fonds publics : 1947, 63 p. 100; 1948, 77 p. 100; 1949, 80 p. 100; 1950, 81 p. 100.

Pourcentage des investissements sur fonds privés : 1947, 37 p. 100; 1948, 23 p. 100; 1949, 20 p. 100; 1950, 19 p. 100.

Epargne investie (4) : 1947, 250; 1948, 391; 1949, 298; 1950, 360.

Ce tableau appelle d'autres commentaires: l'épargne investie comptabilisée ici est celle qui s'est employée sur le marché financier, soit directement par voie de souscription de valeurs d'Etat, de bons du Trésor, ou de titres de forme nationale ou privée; soit indirectement par la voie des caisses d'épargne. Elle exclut, par conséquent, les capitaux trouvés sur le marché monétaire grâce aux mécanismes bancaires. Elle ne coïncide nullement avec les investissements privés, car elle peut être encore drainée par l'Etat pour une large part, et être à nouveau redistribuée.

En outre, devraient s'ajouter à cette épargne l'auto-financement et les dépenses consacrées à l'acquisition des biens autres que biens d'équipement tels que des objets ou métaux précieux.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques commente de la façon suivante les prêts consignés dans ce tableau:

« L'insécurité monétaire accrue par la tension internationale déborde du marché financier les fonds qui, traditionnellement, apportaient leur soutien aux émissions privées et publiques.

« A ces motifs primordiaux s'ajoutent les dispositions psychologiques propres aux Français en matière fiscale, lesquelles les détournent des placements susceptibles de fournir au fisc l'occasion de prélever une part qu'ils jugent trop importante de leurs revenus, l'insécurité juridique existant jusque dans les contrats passés entre particuliers, l'insuffisance des indemnités octroyées aux actionnaires des entreprises nationalisées et la crainte de nouvelles nationalisations exécutées dans les mêmes conditions que dans le passé.

« En outre, l'insécurité développe le goût de l'épargne en or ou en objets précieux car le défaut de rentabilité de ces placements apparaît à beaucoup de détenteurs de capitaux comme étant plus que compensé par l'avantage de conserver intact un patrimoine et par la possibilité d'échapper à la plupart des dispositions fiscales et même à d'éventuelles réquisitions. Les capitaux investis de cette façon ne sont plus disponibles pour des placements productifs. Leur montant ne cesse d'augmenter de façon continue et pour des sommes très considérables encore qu'impossibles à chiffrer, car les importations d'or, bien qu'illicites, sont fortement encouragées par la prime d'au moins 5 p. 100 des cours de l'or en France par rapport aux cours internationaux.

« On ne saurait espérer un changement dans ce domaine qu'après la stabilisation de la situation économique et politique dans un sens favorable pendant un temps suffisant. Il serait vain d'espérer que quelques gestes symboliques pourraient atteindre ce but encore qu'un ensemble de mesures actuellement à l'étude soient susceptibles d'exercer une action non négligeable.

« Enfin, les ressources des épargnants traditionnels, petits et grands, ont été sensiblement réduites, qu'il s'agisse de détenteurs de titres à revenus fixes ou même de titres à revenus variables, de propriétaires d'immeubles. La généralisation des régimes de prévoyance collective a, par ailleurs, diminué le besoin d'épargner pour faire face aux aléas de l'existence.

« Par contre, la part du revenu national prélevé par les exploitants d'entreprises industrielles et commerciales a sensiblement augmenté par rapport à 1933, cette augmentation tendant d'ailleurs à se résorber avec la disparition de la pénurie. L'emploi le plus judicieux qu'ils pouvaient faire des sommes qui restaient disponibles entre leurs mains était de les réinvestir dans leur propre affaire, et, en 1950,

(1) Etabli par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, direction des programmes.

(2) Crédits budgétaires et prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

(3) Crédits bancaires et émissions.

(4) Y compris les dépôts dans les caisses d'épargne, non compris les dépôts bancaires.

l'auto-financement a encore pallié, dans une large mesure, l'insuffisance des apports extérieurs.»

C'est dans ces conditions que s'est accentuée la prépondérance de la puissance publique dans le financement des activités économiques de la nation, et on conçoit que celle-ci soit particulièrement nette dans le domaine des activités de base.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques estime que: « dans le secteur de l'énergie, les investissements sont essentiellement financés cette année encore par le fonds de modernisation de l'équipement (171 milliards sur 194). On constate une diminution des investissements des Houillères mais par contre Electricité de France, la Compagnie nationale du Rhône et Gaz de France voient leurs investissements notablement augmentés: 126 milliards en 1950 contre 116 milliards en 1949, 99 milliards en 1948 et 96 milliards en 1947.

« Dans l'industrie et le commerce, les investissements restent stationnaires avec 115 milliards après la nette progression de l'année antérieure (150 milliards en 1949, 105 en 1948 et 138 en 1947). Ces activités essentiellement privées ont recourus de façon assez régulière à toutes les sources de financement publiques et privées et notamment au fonds de modernisation et d'équipement.»

Les fonds dépensés au profit de l'agriculture sont restés, eux aussi, stationnaires (79 milliards) après une progression très nette des années antérieures: (81 milliards en 1948, 54 en 1948 et 49 en 1947).

Dans le domaine des transports, les investissements ont été importants cette année encore, notamment pour la S. N. C. F. et la marine marchande.

Enfin, les investissements de la France d'outre-mer ont atteint 115 milliards. Ce chiffre marque un progrès notable par rapport aux résultats antérieurs (82 milliards en 1947, 53 en 1948, 97 en 1949). Ce poste est celui dont l'évolution enregistre depuis quatre ans la plus forte et la plus régulière augmentation.

II. — La contre-valeur de l'aide américaine.

Le montant total de la contre-valeur des dons s'est élevé, en 1950, à 181 milliards. Ce chiffre marque une diminution sensible de l'aide apportée en monnaie nationale en application de l'accord bilatéral. En effet, le total de la contre-valeur avait été de 263 milliards pour la seule année 1949, et de 130 milliards pour la première année d'application de l'E. R. P. (9 derniers mois de l'année 1948). Le tableau ci-dessous traduit l'évolution de cette répartition dans les principaux secteurs.

Contre-valeur des dons.

Charbonnages de France: 1948, 30.170; 1949, 45.891 (1); 1950, 26.090 (1); total, 102.151.

Electricité de France: 1948, 36.135; 1949, 83.400; 1950, 42.339; total, 162.194.

Gaz de France: 1948, néant; 1949, 4.000; 1950, 2.110; total, 6.110.

Société nationale des chemins de fer français: 1948, 19.865 (2); 1949, 20.100; 1950, néant; total, 40.265.

Compagnie nationale du Rhône: 1948, 4.000; 1949, néant; 1950, 7.830; total, 11.830.

Reconstruction agricole, industrielle et commerciale: 1948, 5.000; 1949, 35.315 (3); 1950, néant; total, 40.315 (3).

Reconstruction d'habitations: 1948, néant; 1949, néant; 1950, 18.465 (3); total, 18.465 (3).

Construction d'habitations à loyers modérés: 1948, néant; 1949, néant; 1950, 12.000; total, 12.000.

Reconstruction de la flotte de commerce et de pêche: 1948, 5.000; 1949, 10.000; 1950, néant; total, 15.000.

Prêts à l'agriculture: 1948, 2.000; 1949, 13.951; 1950, 21.087; total, 37.038.

Prêts à l'industrie privée: 1948, néant; 1949, 10.533; 1950, 28.973; total, 39.511.

Sarre: 1948, néant; 1949, 1.930; 1950, 3.013; total, 4.998.

T. O. M.:

Algérie: 1948, 2.230; 1949, 8.952; 1950, 8.977; total, 20.159.

Maroc: 1948, néant; 1949, 3.813; 1950, 5.931; total, 9.779.

Tunisie: 1948, néant; 1949, 4.700; 1950, 1.151; total, 5.851.

Autres T. O. M.: 1948, néant; 1949, néant; 1950, 3.000; total, 3.000.

Financement des recherches et du développement de la production de matières premières dans l'Union française: 1948, 10.000; 1949, néant; 1950, néant; total, 10.000.

Montant destiné à abaisser le plafond des avances provisoires de la Banque de France à l'Etat: 1948, 25.000; 1949, néant; 1950, néant; total, 25.000.

Résorption de la dette publique: 1948, néant; 1949, 20.000; 1950, néant; total, 20.000.

Total: 1948, 140.000; 1949, 263.000; 1950, 181.000; total, 584.000.

(1) Dont 7.300 millions pour la construction de logements en 1949 et 3.030 millions en 1950.

(2) Dont 450 millions pour la construction de logements.

(3) Dont: hôpitaux, 501,4 millions; écoles, 283 millions; hôtellerie, 326,4 millions en 1949; et: hôpitaux, 193,7 millions; écoles, 292,1 millions; hôtellerie, 613,2 millions en 1950.

Compte tenu des données que nous a apportées l'examen des moyens de financement des investissements en 1950, nous constatons que la réduction de l'aide américaine en 1950 s'est accompagnée d'un freinage des investissements qui n'ont pas suivi, entre 1949 et 1950, la progression du revenu national.

Ainsi que le souligne la commission des investissements dans son troisième rapport, ses indications résultent des calculs figurant dans le rapport des experts qui fut remis au Gouvernement.

Doit-on pour autant conclure que l'équipement français ait été notablement ralenti en 1950 ? En vérité, il est difficile d'émettre ici un jugement définitif, car les évaluations officielles ne tiennent pas compte de la masse des travaux d'entretien et de renouvellement qui ont été réalisés dans l'industrie et passés en écriture par frais généraux. Sur ce point, votre commission s'est penchée avec intérêt sur les travaux du commissariat général au plan et de l'institut national de la statistique et d'études économiques.

Il est extrêmement difficile d'apprécier le montant de l'autofinancement en 1950. La commission des investissements et le commissariat général au plan évaluent ce montant à :

75 milliards pour 1947; 150 milliards pour 1948; 165 milliards pour 1949, chiffres que l'on considère d'ailleurs comme sensiblement inférieurs à la réalité.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (1) avance le chiffre de 282 milliards, et communique le tableau et la note ci-après :

Production nationale brute: 1947, 3.950; 1948, 6.150; 1949, 8.130; 1950, 9.200.

Investissements recensés: 1947, 385; 1948, 698; 1949, 974; 1950, 954.

Pourcentage: 1947, 9,75 p. 100; 1948, 10,8 p. 100; 1949, 12 p. 100; 1950, 10,4 p. 100.

Autofinancement: 1947, 75; 1948, 150; 1949, 165; 1950, 282.

Investissements totaux: 1947, 460; 1948, 848; 1949, 1.139; 1950, 1.236.

Pourcentage: 1947, 11,6 p. 100; 1948, 13,1 p. 100; 1949, 12 p. 100; 1950, 13,1 p. 100.

* Les moyens financiers autres que l'autofinancement consacrés à l'investissement constituent en moyenne et de façon assez régulière, 10 p. 100 de la valeur de la production nationale brute. L'évaluation du pourcentage en 1949 s'explique vraisemblablement par l'importance particulière de la contrepartie de l'aide américaine. Par contre, le chiffre de l'autofinancement pour l'année 1947 paraît faible. L'autofinancement a souvent constitué l'emploi des bénéfices qui ont été réalisés en marge des lois économiques et fiscales, bénéfiques qui ont été d'autant plus importants que la pénurie était plus aiguë. L'année 1947 a donc dû bénéficier d'investissements réalisés par autofinancement dont le volume physique a au moins atteint celui des années postérieures. Ces investissements étaient d'autant moins facilement recensables qu'ils étaient surtout le fait du monde agricole et des petites et moyennes entreprises industrielles, qui étaient soumis à un contrôle fiscal et économique moins étroit. On peut donc estimer que l'effort total de financement des investissements s'est situé au cours des années 1947, 1948, 1949, aux environs de 13 p. 100 de la valeur de la production nationale brute.

« Or, le volume physique de cette production a assez peu varié au cours de cette période de trois ans, puisque l'institut national de la statistique et des études économiques évalue les disponibilités en nature à 95 p. 100 de celles de 1948 pour 1947, 98 p. 100 pour 1948 et 104 p. 100 pour 1949. (Etudes et conjoncture: la France et l'inflation, mai-juin 1951)

« Pour 1950, les chiffres de la production nationale brute, telle qu'elle est évaluée par le commissariat général au plan, feraient apparaître une augmentation de volume physique de la production de l'ordre de 5 à 10 p. 100. Mais en même temps, le tableau 2 ci-dessus montre une baisse du pourcentage de la production nationale brute consacrée aux investissements.

« La constance du pourcentage consacrée aux investissements en 1947, 1948 et 1949 et la baisse légère de ce pourcentage en 1950 confirment donc la notion déjà dégagée au cours des années antérieures et pour la période qui a suivi la première guerre mondiale, de la constance du volume physique des investissements réalisés en période de reconstruction et d'équipement, quelles que soient la nature et l'origine des moyens financiers utilisés. »

Les crédits attribués au fonds de modernisation et d'équipement.

En exécution de la loi de finances, le montant des crédits ouverts pour les opérations de prêts et garanties, a été fixé en 1950 à 398 milliards. En vérité, ce n'est qu'après le vote de la loi du 21 juillet 1950 que fut fixé le détail des versements du Trésor au F. M. E. et des prêts autorisés dans la limite de ce montant.

On sait que les crédits demandés ont été débloqués de façon anticipée pour permettre l'exécution des travaux, mais en raison de l'incertitude qui régnait sur les chiffres définitifs, les opérations déjà engagées ont seules été poursuivies.

Pour traditionnelles qu'elles soient, nous ne renoncerons pas à renouveler ici les critiques que justifient les méthodes par lesquelles le Parlement est appelé à approuver trop tardivement des programmes déjà malencontreusement limités au cadre de l'exercice annuel. La commission des investissements s'est attachée à limiter,

(1) Direction des programmes.

dans une mesure malheureusement insuffisante, les inconvénients résultant de ce vote tardif.

Le tableau ci-après juxtapose le montant des crédits ouverts par la loi du 21 juillet 1950, les reports de l'exercice précédent, le montant des crédits effectivement utilisés dans le courant de l'année, et la contre-valeur de l'aide américaine pour les rubriques correspondantes.

Fonds de modernisation et d'équipement.

(Année 1950.)

DESIGNATION	CREDITS ouverts. (Loi du 21 juillet 1950.)	REPORTS	CREDITS utilisés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1950	CONTRE valeur des dons de l'aide américaine.
A. — Energie.				
Charbonnages	60.900	2.059	51.223	26.090
Electricité de France..	98.000	"	31.690	42.359
Compagnie nationale du Rhône.....	11.700	4.090	15.678	7.830
Gaz	8.100	"	2.100	2.110
Carburants	787	180	180	180
Total.....	182.487	6.239	103.871	78.569
B. — Industrie et commerce.				
Sidérurgie	18.395	7.333	23.758	(1) 25.160
Mines	1.329	1.153	874	224
Industries mécanique et électrique.....	700	510	655	310
Machinisme agricole...	1.000	319	700	"
Industries chimiques..	4.848	4.513	2.013	(2) 1.347
Azote	3.000	280	2.900	"
Papier et carton.....	411	"	30	"
Hôtellerie tourisme....	3.045	384	1.241	593
Divers	1.449	"	1.354	"
Total.....	31.168	11.492	33.585	27.064
C. — Agriculture.				
Génie rural.....	"	"	8.530	"
Eaux et forêts.....	"	"	76	"
Equipement agricole...	32.915	7.714	3.888	"
Industries agricole et alimentaire	"	"	3.550	"
Prêts d'intérêt rural...	"	"	2.600	"
Total.....	32.915	7.714	18.644	21.087
D. — Transports.				
S. N. C. F.	32.500	"	32.500	"
V. F. I. L.	"	200	197	"
Ports	"	630	230	1.134
Aéroplanes	1.000	"	500	"
Air France et compagnies privées.....	3.540	"	3.320	"
Total.....	37.040	830	36.747	"
E. — France d'outre-mer.				
Algérie	25.182	400	25.582	"
Maroc	13.700	"	13.700	16.062
Tunisie	10.594	500	9.646	"
T. O. M.	21.100	"	16.500	3.000
D. O. M.	2.000	"	692	"
Indochine	5.900	"	5.400	"
Total.....	78.476	900	71.520	"
Sarre.				
Sarre	3.400	"	2.924	3.018
Total général....	365.486	27.475	327.288	150.534

Pour répondre enfin au souci d'information exprimé à plusieurs reprises devant le Conseil de la République, le tableau ci-après retracera la situation des intérêts et des remboursements perçus par le F. M. E. au titre des exercices 1949 et 1950.

Situation des intérêts et des remboursements perçus par le fonds de modernisation et d'équipement au titre des exercices 1949 et 1950.

(En millions de francs.)

DESIGNATION	ECHANCES DE 1949		ECHANCES DE 1950	
	Intérêts.	Amortissements.	Intérêts.	Amortissements.
I. — Energie.				
Charbonnages de France	»	»	5.000	5
Electricité de France..	3.920	»	8.815	»
Gaz de France.....	»	»	274	18
Compagnie nationale du Rhône.....	»	»	»	»
Total.....	3.920	»	14.089	48
II. — Communications.				
S. N. C. F.	1.068	»	3.048	»
III. — Agriculture et azote.				
Caisse nationale de crédit agricole.....	9	»	181	653
Crédit foncier.....	59	»	195	34
Total.....	68	»	376	687
IV. — Industrie et commerce.				
Crédit national.....	32	»	329	8
Chambres de commerce	»	»	64	16
Nickel	»	»	7	»
Total.....	32	»	400	24
V. — Hors métropole.				
Algérie:				
Budget	»	»	58	129
Crédit national.....	»	»	»	3
Electricité et gaz d'Algérie	258	»	511	»
Tunisie: budget.....	»	»	71	158
Maroc: budget.....	»	»	161	340
Caisse centrale de la F. O. M.	»	»	59	»
Sarre	»	»	16	»
Total.....	258	»	876	630
Total général.....	5.316	»	48.789	1.359

Total des intérêts et remboursements encaissés au titre des exercices 1949 et 1950: 25.491 millions (ce chiffre est supérieur de 4.090 millions à celui qui figure dans les écritures du F. M. E. arrêtées au 31 décembre 1950, la différence provenant d'encaissements effectués dans les premiers jours de janvier 1951).

III. — L'aide américaine et les investissements dans les différents secteurs de l'activité économique.

Votre sous-commission a voulu, cette année encore entreprendre des études séparées permettant, pour les différents secteurs de l'activité économique, de préciser l'importance de l'aide américaine.

Affectation de la contre-valeur et dépenses par nature de travaux et par bassin.

(en millions de francs.)

BASSINS	AFFECTATION de la contre-valeur	TRAVAUX neufs à moyen terme.	TRAVAUX NEUFS à moyen terme effectués en 1949 et non comptabilisés au 31 décembre 1949.	HABITATIONS et urbanisme.	GRANDS ensembles.	INDUSTRIES de la houille.	TOTAL
Nord-Pas-de-Calais.....	9.180,7	6.736	440	2.048	6.975	9.874	26.073
Lorraine	9.636,9	2.572	31	650	7.680	8.830	19.763
Loire	2.037,7	693	181	38	1.317	2.324	4.553
Cévennes	2.724,3	937	165	205	2.734	1.611	5.322
Blanzay	353	771	50	120	»	409	1.350
Aquitaine	1.036,7	575	62	138	633	1.106	2.390
Provence	176,6	131	73	5	286	262	757
Auvergne	743,2	210	19	49	432	840	1.550
Dauphiné	200,9	70	13	34	235	478	830
Total.....	26.090	12.695	580	3.287	20.292	25.734	62.588

Le but essentiel de cet examen fut moins de donner une portée à une répartition détaillée de cette aide que de situer celle-ci dans le cadre de l'effort total consacré aux investissements.

L'énergie, les transports, les industries diverses, l'agriculture, l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer, seront les domaines successifs de cette étude.

En outre, pour préciser les données générales fournies dans la première partie, des indications seront données sur les possibilités d'importations fournies par l'E. R. P. dans les divers secteurs.

SECTION I. — L'Energie.

I. — CHARBONNAGES DE FRANCE

Aux termes de la loi du 31 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements (prêts et garanties), le montant maximum des prêts pouvant être accordés aux Charbonnages de France et aux houillères de bassin sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement fut fixé à 60.900 millions de francs, une somme de 9 milliards, sur ce total, devait être affectée au remboursement de crédits bancaires à moyen terme consentis antérieurement et venant à échéance.

A ce montant total s'ajoutait un report de 1.736 millions au titre du F. M. E. Les crédits utilisés dans ce cadre ont atteint 51.223 millions et les remboursements de crédits bancaires 7.390 millions. C'est donc à un total de 61.613 millions que s'est élevée la contribution du fonds de modernisation aux investissements de Charbonnages de France.

Au cours de la même année, les Charbonnages ont utilisé un nouveau crédit bancaire de 4.890 millions sur un nouveau crédit à moyen terme de 5.290 millions qui leur a été consenti.

Les Charbonnages de France et la Société d'importations charbonnières ont, en outre, au cours de l'année, reçu 1.090 millions sur les crédits budgétaires du M. R. U., 200 millions du produit des emprunts de sinistrés et il leur a été remis 10 millions de titres de la caisse autonome de la reconstruction.

L'effort d'autofinancement des Charbonnages peut être estimé, pour cette même année, à 13.019 millions.

Enfin, signalons que les houillères non nationalisées et les sociétés d'importation charbonnière ont émis, en 1950, 204 millions d'actions et que les remboursements d'obligations ont excédé les émissions nouvelles de 3 millions.

Si l'on déduit les dépenses de remboursement des crédits bancaires, le total des sommes effectivement dépensées pour l'exécution du programme de 1950 s'élève à 67.213 millions (1).

Le montant total de la contre-valeur de l'aide américaine affectée aux Charbonnages pour l'année 1950 fut de 26.090 millions. La contre-valeur a donc permis, à concurrence de 59 p. 100, l'exécution du programme.

Le précédent rapport de votre sous-commission avait fait ressortir, rappelons-le, qu'en 1948, 50 p. 100 des dépenses publiques consacrées aux travaux d'équipement des houillères avaient été financés par la contre-valeur et qu'en 1949 ce pourcentage dépassa 80 p. 100.

Nous n'avons pas cru devoir nous attacher à une répartition détaillée de la contre-valeur au sein des diverses rubriques du programme. Toutefois, il a paru utile d'établir les tableaux ci-dessous. Ils permettront, d'une part, d'apprécier l'ensemble de la contribution de l'aide américaine à l'équipement des Charbonnages depuis 1948 (tableau I); d'autre part, ils permettront d'apprécier cette contribution pour l'année 1950 en comparaison de l'ensemble des dépenses par nature de travaux et par bassin (tableau II).

Affectation de la contre-valeur de l'aide américaine aux Charbonnages de France pour les années 1948, 1949, 1950.

Bassin d'Auvergne, 1.925,2; bassin d'Aquitaine, 3.362,7; bassin de Blanzay, 1.563; bassin des Cévennes, 10.381,3; bassin du Dauphiné, 1.019,9; bassin de Lorraine, 38.635,9; bassin de la Loire, 8.187,7; bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 36.125,7; bassin de Provence, 916,6 — Total, 102.151.

(1) Rappelons que les Charbonnages avaient reçu l'autorisation de réaliser un montant de 68 milliards de travaux dont 4.500 millions pour l'habitat et les œuvres sociales, 13 milliards pour les travaux neufs et l'enseignement technique, 22.500 millions pour les grands ensembles et 23 milliards pour les industries de la houille.

Les importations de biens d'équipement faites par charbonnages au titre de l'E. R. P.

Les tableaux ci-après fixent l'importance des importations de matériels et rechanges effectués par Charbonnages de France, grâce au plan Marshall :

1° Depuis le début de l'E. R. P. jusqu'en 1949;

2° Du 1^{er} janvier au 31 juillet 1950;

3° Du 1^{er} août au 31 décembre 1950.

I — Matériels et rechanges importés par Charbonnage de France au titre de l'E. R. P.

(Désignation des bassins et montant en dollars.)

(Situation au 31 décembre 1949.)

- N° PMH. 3. — 1 chargeuse Joy 12 B. U.: Lorraine, 11.750.
 N° PMH. 4. — 20 convoyeurs à racleuses Joy 25 CV: Aquitaine, 93.000.
 N° PMH. 7. — 2 berlines à fond ouvrant: Aquitaine, 3.170.
 N° PMH. 5. — 3 haveuses Joy, 2 type 7 B, 1 type CLA 5: Aquitaine, 22.800.
 N° PMH. 27. — 4 moteurs 15 CV électriques: Aquitaine, 5.600.
 N° PMH. 30. — 1 machine à fileter: Aquitaine, 1.900.
 N° PMH. 55. — 1 treuil Joy B 241 de 25 CV: Nord, 2.400.
 N° PMH. 129. — 1.000 lampes chapeau Edison: Blanzy, 33.900.
 N° PMH. 131. — 3 jumbos DJT 2 Joy: Blanzy, 15.900.
 N° PMH. 130. — 3 chargeuses Eimco 12 B: Auvergne, 7970.
 N° PMH. 170. — 2 haveuses Longwall C. L. E. 5: Aquitaine, 46.500.
 N° PMH. 181. — 2 treuils FF 211: Loire, 2.800.
 N° PMH. 182. — 9 chariots éleveurs Yale: Lorraine, 22.700.
 N° PMH. 183. — 1.500 lampes Edison: Lorraine, 57.600.
 N° PMH. 197. — 1 pelle Gardner Denver: Auvergne, 3.550.
 N° PMH. 202. — 3 sondeuses Joy HS 15: Lorraine, 9.200.
 N° PMH. 203. — 3 jumbos Joy DJT 2: Aquitaine, 9.700.
 N° PMH. 215. — 1 chargeuse 12 B Eimco: Loire, 19.600.
 N° PMH. 221. — 11 chargeuses Eimco 12 B: Nord, 33.700.
 N° PMH. 1 chargeuse Eimco 12 B: Saint-Mury (1), 2.700.
 N° PMH. 275. — 3 jumbos Cleveland: Aquitaine, 7.400.
 N° PMH. 336. — 1 duckbill G 12 1 2: Nord, 9.000.
 N° PMH. 389. — 1.000 tailants: Lorraine, 950.
 N° PMH. 406. — 1 treuil C. 211 et accessoires: Loire, 4.150.
 N° PMH. 438. — 1 émetteur et 1 compteur de poussière: Aquitaine, 636.
 N° PMH. 444. — 2 pompes centrifuges Worthington: Lorraine, 720.
 N° PMH. 449. — 12 chargeuses Eimco 12 B: Nord, 29.500.
 N° PMH. 257. — 12 moteurs électriques et accessoires: Aquitaine, 49.400.
 N° PMH. 369. — 1 réducteur pour convoyeur Link-Belt: Nord, 668.
 N° PMH. 449. — 10 chargeuses Eimco 12 B: Nord, 24.984.
 Total, 470.238.
 b) Roulements, 161.666.
 c) Pièces de rechange de matériel de mine, 2.417.720.
 d) Amorces à retard, 412.976.
 Total général, 3.522.540.

II. — Matériel et rechanges importés par Charbonnages de France du 1^{er} janvier 1950 au 31 juillet 1950 au titre de l'E. R. P. (en dollars).

a) Matériels complets.

- N° PMH 170. — 1 haveuse et accessoires, bassin d'Aquitaine: en janvier, 9.262,16.
 N° PMH 258. — 2 compresseurs WK 82 t, bassin de Lorraine: en février, 17.606,82.
 N° PMH 117. — 2 compresseurs de ramonage, bassin de Lorraine: en mai, 112.935,30.
 N° PMH 419. — 12 chargeuses Eimco 12 B, bassin du Nord: en février, 28.851,12.
 N° PMH 453. — 10 chargeuses Eimco 21 B, bassin du Nord: en février, 37.919,25.
 N° PMH 419. — 16 chargeuses Eimco 12 B, bassin du Nord: en mars, 38.468,16.
 N° PMH 407. — 1 moteur électrique et accessoires, bassin d'Aquitaine: en février, 3.205,17.
 N° PMH 407. — 6 moteurs électriques, bassin d'Aquitaine: en avril, 10.694,68.
 N° PMH 286. — 10 berlines Sandford, bassin d'Aquitaine: en janvier, 43.620,90.
 N° PMH 432. — 2 tracteurs TD 9-18, bassin de Veyrines: en janvier, 11.991,00.
 N° PMH 199. — 1 sondeuse 29 t, bassin de Lorraine: en janvier, 40.728,65.
 N° PMH 41. — Tuyauterie haute pression, bassin de Lorraine: en février, 128.003,66; en mars, 108.803,00; en avril, 61.001,80; en juin, 19.200,54.
 N° PMH C. 24. — Treuil A. 211, bassin du Nord: en janvier, 21.433,17.
 N° PMH A. 43. — 1 sondeuse et accessoires, bassin de Lorraine: en avril, 40.332,57.
 N° PMH E. 7. — 1 treuil électrique, bassin de la Loire: en juin, 4.762,54.
 N° PMH H. 20. — 1 compresseur, bassin de la Loire: en juillet, 1.981,50.
 N° PMH D 11. — 3 moteurs électriques, bassin des Cévennes: en mai, 2.671,92.

(1) Mine non nationalisée, comprise sur les listes d'importation des Charbonnages de France.

N° PMH D. 4. — 2 grisonnières, bassin du Nord: en mai, 831,65.
 N° PMH A. 6. — 50 pul-lifts Yale, bassin d'Aquitaine: en janvier, 1.232,40.

N° PMH A. 20. — 150 pul-lifts Yale, bassin de Lorraine: en janvier, 5.749,80.

N° PMH B. 8. — 5 pul-lifts Yale, bassin du Dauphiné: en janvier, 205,35.

N° PMH B. 11. — 1 chargeuse Hough, bassin du Nord: en mars, 6.061,50.

N° PMH B. 23. — 1 palan électrique, bassin des Cévennes: en avril, 2.639,50.

N° PMH A. 12. — 1 tracteur T.D. 18 et accessoires, bassin du Nord: en mai, 7.666,88.

N° PMH B. 21. — 2 tracteurs T.D. 18 et accessoires, bassin de Lorraine: en mai, 15.356,75.

N° PMH E. 1. — 1 locotracteur à trolley, bassin du Dauphiné: en mai, 7.509,00.

N° PMH A. 12. — 1 bulgrader, bassin du Nord: en mai, 2.318,74.

N° PMH B. 21. — 2 bulgraders, bassin de Lorraine: en mai, 4.697,17.

N° PMH B. 12. — Equipement de contrôle de chauffe, bassin de Lorraine: en mai, 21.985,50.

N° PMH 141. — 1 pompe Worthington, bassin de Lorraine, en juillet, 2.205,00.

N° PMH C. 2. — 3 treuils G. Denver H.B., bassin de Provence: en février, 1.091,25.

N° PMH E. 15. — 30 moteurs électriques, bassin d'Aquitaine: en mai, 30.815,75.

b) Pièces de rechange de matériel de mine: en janvier, 76.806,68; en février, 31.353,78; en mars, 35.941,33; en avril, 29.179,95; en mai, 89.968,50; en juin, 44.768,52; en juillet, 18.713,40.

c) Roulements: en février, 585,68; en mars, 287,55; en mai, 533,92; en juin, 312,49.

d) Amorces à retard: en mai, 155.000,00.

III. — Matériels et rechanges importés par Charbonnages de France du 1^{er} août 1950 au 31 décembre 1950 au titre de l'E. R. P.

(Désignation des bassins et montant en dollars.)

- N° PMH E-11. — 1 spectrographe et accessoires: Sarre, 9.013.
 N° PMH W-21. — 1 gearmotor: Nord, 410.
 N° PMH L-6. — 1 spectromètre: Nord, 6.346.
 N° PMH K-11. — 1 moteur Hercules: Loire, 1.097.
 N° PMH 400. — 1 pelle Bucyrus: Lorraine, 188.628.
 N° PMH Mec 180. — Treuils d'extraction: Nord, 77.500.
 N° PMH D-22. — Groupe de vulcanisation: Aquitaine, 359.
 N° PMH T-13. — 5 treuils de racleage: Nord, 4.557.
 N° PMH O-10. — 2 treuils de racleage: Nord, 15.763.
 N° PMH D-3. — 1 moteur électrique: Nord, 1.224.
 N° PMH F-20. — 1 moteur duckbill: Seltis, 1.007.
 N° PMH B-7. — Ramoneurs pour centrale E. Huchet: Lorraine, 114.776.
 N° PMH B-12. — Equipement contrôle de chauffe pour centrale: Lorraine, 21.019.
 N° PMH 455. — Ramoneurs pour chaudières de centrale E. Huchet: Lorraine, 109.988.
 N° PMH H-19. — 1 séparateur magnétique: Nord, 2.793.
 N° PMH H-25. — 6 treuils H. B.: Provence, 2.182.
 Total, 556.997.
 Rechanges, 110.650.

II. — ELECTRICITÉ DE FRANCE

Le montant maximum des prêts à accorder à Electricité de France sur le fonds de modernisation et d'équipement fut fixé par la loi du 21 juillet 1950 à 98 milliards sur lesquels 8 milliards étaient affectés au remboursement de crédits bancaires venant à échéance.

Les prêts effectivement consentis par le fonds de modernisation et d'équipement furent de 91.690 millions dont 8.250 millions destinés au remboursement de crédits bancaires.

Electricité de France a en outre bénéficié des fonds publics suivants :

Sur le budget de reconstruction et d'équipement à titre de remboursement forfaitaire, une fraction des dépenses d'investissements effectuées pour la chute d'Ottmersheim, 1.578 millions.

De la caisse autonome de reconstruction, 460 millions.

Sur le produit des emprunts de sinistrés, 140 millions.

Titres de la caisse autonome de reconstruction, 10 millions.

Les résultats de l'emprunt obligatoire émis en 1950 ressortissent à 13.421 millions.

Enfin, les sociétés productrices d'électricité non nationalisées ont émis, en 1950, 60 millions d'actions et 677 millions d'obligations.

Les investissements financiers dans le domaine de l'énergie électrique ont donc atteint un total de 115 milliards pour l'année.

Le montant total de la contre-valeur de l'aide américaine affectée au cours de l'exercice à Electricité de France ressortit à 42.359 millions.

En comparaison du montant total des travaux estimés à 97 milliards environ, la contribution de l'aide américaine représente un pourcentage de 44 p. 100. Votre sous-commission avait évalué ce pourcentage à plus de 50 p. 100 pour l'année 1948 et plus de 90 p. 100 pour l'année 1949.

Le tableau ci-dessous retrace l'affectation de la contre-valeur depuis 1948 ainsi que pour la seule année 1950 dans les diverses régions d'équipement. Ces chiffres peuvent être pour le détail comparés avec le montant des dépenses effectuées dans chacune de ces régions (voir les dépenses effectuées pour chaque barrage dans l'état des opérations du plan 1951).

Affectation de la contre-valeur de l'aide américaine à Electricité de France en 1948, 1949, 1950.

Equipement hydraulique.

Aveyron :

Le Pouget en 1948-1950, 4.780.
Castelnau en 1948-1950, 1.801 et en 1950, 174.
Cousque en 1948-1950, 3.313 et en 1950, 1.092.
Lardit en 1948-1950, 110.

Ain :

Moux en 1948-1950, 1.044.

Alpes-Maritimes :

La Courbaisse en 1948-1950, 3.938 et en 1950, 838.

Basses-Alpes :

Castillon en 1948-1950, 2.038 et en 1950, 179.
La Brillanne en 1948-1950, 551 et en 1950, 383.
La Chaudanne en 1948-1950, 814 et en 1950, 575.

Ardeche :

Montpezat en 1948-1950, 284.

Ardennes :

Wilaker en 1948-1950, 74.

Ariège :

Aston-sur-Aston en 1948-1950, 206.

Gnioure en 1948-1950, 227.

Rouze en 1948-1950, 208.

Bordes en 1948-1950, 366.

Pebernat en 1948-1950, 1.491 et en 1950, 479.

Aston-sur-Ariège en 1948-1950, 2.163 et en 1950, 1.177.

Aude :

Nentilla en 1948-1950, 1.306 et en 1950, 595.

Cantal :

Enchanet en 1948-1950, 2.167 et en 1950, 798.

Corrèze :

L'Aigle en 1948-1950, 953 et en 1950, 315.

Luzège (L'Aigle) en 1948-1950, 716 et en 1950, 273.

Treignac en 1948-1950, 2.309 et en 1950, 1.044.

Bort en 1948-1950, 6.061 et en 1950, 2.766.

Marçhac en 1948-1950, 1.451.

Chastang en 1948-1950, 3.610.

Doubs :

Vaufrez en 1948-1950, 307.

Drôme :

La Vanelle en 1948-1950, 2.685 et en 1950, 902.

Haute-Garonne :

Portillon en 1948-1950, 282 et en 1950, 66.

Clerp en 1948-1950, 155.

Haute-Loire :

Versilhac en 1948-1950, 97.

Isère :

Péage-de-Vizille en 1948-1950, 3.122 et en 1950, 490.

Pont-en-Royans en 1948-1950, 2.165 et en 1950, 418.

Pontcharra en 1948-1950, 445.

Lot :

Luzech en 1948-1950, 1.807 et en 1950, 691.

Lot-et-Garonne :

Le Temple en 1948-1950, 1.676 et en 1950, 587.

Nièvre :

Pannessière en 1948-1950, 210 et en 1950, 138.

Hautes-Pyrénées :

Les Echarts (Faubian) en 1948-1950, 279 et en 1950, 257.

Cap de Long-Pragnères en 1948-1950, 6.215 et en 1950, 3.610.

Nouaux en 1948-1950, 336.

Pont-de-la-Reine en 1948-1950, 426.

Arises-Gréziolles en 1948-1950, 157 et en 1950, 92.

Saint-Sauveur en 1948-1950, 162 et en 1950, 157.

Gèdre-Héas en 1948-1950, 1.670 et en 1950, 881.

Arrens en 1948-1950, 1.632 et en 1950, 981.

Campan en 1948-1950, 410.

Luz II en 1948-1950, 301 et en 1950, 261.

Haut-Rhin :

Ollmarsheim en 1948-1950, 13.908 et en 1950, 5.427.

Savoie :

Pralognan en 1948-1950, 2.610 et en 1950, 138.

Arly en 1948-1950, 2.099 et en 1950, 712.

Brévières-Malgovert en 1948-1950, 45.699 et en 1950, 8.392.

Arvan en 1948-1950, 1.133, et en 1950, 190.

Aussois en 1948-1950, 4.586 et en 1950, 1.176.

Randens (Isère-Arc) en 1948-1950, 1.031 et en 1950, 693.

Roselend en 1948-1950, 1.096 et en 1950, 588.

Haute-Savoie :

La Girotte (barrage) en 1948-1950, 1.220.

Rioge en 1948-1950, 1.076 et en 1950, 138.

Passy (Arve) en 1948-1950, 4.856 et en 1950, 2.460.

Tarn :

Rivières-sur-Tarn en 1948-1950, 1.695 et en 1950, 419.

Haute-Vienne :

Peyrat-le-Château en 1948-1950, 4.722 et en 1950, 1.501.

Total en 1948-1950, 122.674 et en 1950, 42.359.

Le tableau suivant indique le montant des prêts du fonds de modernisation et d'équipement pour l'année 1950.

E. D. F. — Prêts du fonds de modernisation en 1950.

Janvier, 11.020 millions de francs; février, 9.320 millions de francs; mars, 8.209 millions de francs; avril, 8.361 millions de francs; mai, 9.055 millions de francs; juin, 1.167 millions de francs; juillet, 4 milliards de francs; août, 6.758 millions de francs; septembre, 8 milliards de francs; octobre, 8.300 millions de francs; novembre, 9.800 millions de francs; décembre, 7.400 millions de francs. — Total, 91.690 millions de francs.

Les crédits d'investissement ont été partiellement utilisés à l'achat de matériel en provenance des U. S. A. et payable en dollars ERP, la répartition de ceux-ci est la suivante par mois et par catégorie de matériel.

Matériel importé des U. S. A. au titre du Plan Marshall.

1° Du 1^{er} avril 1948 au 31 décembre 1949 :

Matériel électro-mécanique, 420.274 dollars.

Matériel de chantier, 3.276.496 dollars.

Total, 3.696.680 dollars.

2° Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950 :

Janvier: matériel électro-mécanique, 40.260 dollars; matériel de chantier, 302.524 dollars. — Total par mois, 342.784 dollars.

Février: matériel électro-mécanique, 17.000 dollars; matériel de chantier, 156.785 dollars. — Total par mois, 203.785 dollars.

Mars: matériel électro-mécanique, 49.830 dollars; matériel de chantier, 298.933 dollars. — Total par mois, 348.763 dollars.

Avril: matériel électro-mécanique, 291.730 dollars; matériel de chantier, 133.150 dollars. — Total par mois, 424.880 dollars.

Mai: matériel électro-mécanique, 51.800 dollars; matériel de chantier, 319.868 dollars. — Total par mois, 371.668 dollars.

Juin: matériel électro-mécanique, 243.299 dollars; matériel de chantier, 432.602 dollars. — Total par mois, 675.901 dollars.

Juillet: matériel électro-mécanique, 162.000 dollars; matériel de chantier, 405.585 dollars. — Total par mois, 567.585 dollars.

Août: matériel électro-mécanique, 242.730 dollars; matériel de chantier, 179.096 dollars. — Total par mois, 421.826 dollars.

Septembre: matériel électro-mécanique, 9.415 dollars; matériel de chantier, 114.656 dollars. — Total par mois, 124.071 dollars.

Octobre: matériel électro-mécanique, 181.152 dollars; matériel de chantier, 206.182 dollars. — Total par mois, 387.334 dollars.

Novembre: matériel électro-mécanique, 208.045 dollars; matériel de chantier, 159.500 dollars. — Total par mois, 367.545 dollars.

Décembre: matériel électro-mécanique, 75.311 dollars; matériel de chantier, 150.565 dollars. — Total par mois, 225.876 dollars.

Récapitulation du matériel électro-mécanique importé au titre du Plan Marshall en 1950.

(Par catégorie de matériel.)

Condensateurs de distribution :

35.000 unités d'une puissance globale de 77.000 kVAR, 399.709 dollars.

Disjoncteurs à 220 kV: 10 appareils, 716.900 dollars.

Transformateurs de distribution :

14 appareils totalisant 95.000 kVA, 432.900 dollars.

Accessoires de chaudières, 100.200 dollars.

Charpentes de chaudières, 106.900 dollars.

Accessoires de centrales, 117.900 dollars.

Divers, 91.900 dollars.

Total, 1.999.100 dollars.

Récapitulation du matériel de chantier importé au titre du plan Marshall.

(Par catégorie de matériel.)

Matériel de perforation, 177.500 dollars.

Pelles de galerie, 189.500 dollars.

Sondeuses, 40.500 dollars.

Engins de terrassement, 919.500 dollars.

Draglines, blindons, pelles, grues, 2.403.900 dollars.

Concassage, bétonnage, 275.500 dollars.

Locotracteurs, 62.200 dollars.

Compresseurs, pompes, 28.000 dollars.

Pièces de rechange, 2.016.200 dollars.

Total, 6.165.900 dollars.

III. — GAZ DE FRANCE

C'est à un montant de 8.100 millions que la loi du 21 juillet 1950 a fixé le maximum des prêts à accorder à Gaz de France pour l'exercice 1950 sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

En fait, les ressources du fonds n'ont contribué que pour le quart de l'ensemble des travaux (2.100 millions) au financement des investissements. En effet, un crédit bancaire à moyen terme de 6 milliards, sur lesquels 5.714 millions ont été utilisés, a été obtenu par Gaz de France.

En outre, Gaz de France a reçu de la caisse autonome de reconstruction une somme de 930 millions et un montant en litres de 10 millions.

Enfin, signalons que les sociétés privées productrices de gaz ont émis, au cours de l'année, 166 millions d'actions et 280 millions d'obligations.

L'aide américaine s'inscrit dans ce total pour une somme de 2.110 millions de francs, soit environ 25 p. 100 (les prêts accordés par le F. M. E. ont donc été entièrement constitués par la contre-valeur de l'aide américaine).

Rappelons que les travaux de modernisation ont affecté essentiellement des installations existantes. Ils ont permis la fermeture d'usines vétustes au prix de revient élevé. Ils ont exigé par contre la mise en service d'un nouveau réseau de transports. Un sensible abaissement du prix de revient a pu être, dans l'ensemble, réalisé.

La commission des investissements a donné la répartition des dépenses suivantes :

Cokeries, 2.730 millions.
Usines à gaz, 1.700 millions.
Transports, 2.455 millions.
Distribution, 1.180 millions.
Intérêts intercalaires, 8.300 millions.

Pour le détail des travaux exécutés, nous renvoyons ici encore au compte rendu des opérations du plan.

Le montant des matériels et rechanges importés par Gaz de France au titre de l'E. R. P., par l'utilisation partielle des crédits d'équipement fut le suivant :

a) Du 1^{er} avril 1948 au 31 décembre 1949 :

Importation de compteurs Rockwell (juillet 1949) :

Valeur des compteurs, 5.838.410 F.

Frais accessoires (fret, douanes, taxes), 3.058.866 F.

Total, 8.917.276 F.

b) Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950 :

Equipements de robinetterie pour réservoirs, compresseurs, vapo-risateurs ; équipements pour stations de propane air sous gazomètres ; équipements pour stations d'émission de propane non dilué ; compteurs de propane, pièces de rechange, 283.327 dollars.

IV. — COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Aux termes de la loi du 21 juillet 1950, le maximum des prêts susceptibles d'être accordés à la Compagnie nationale du Rhône sur les ressources du F. M. E. a été fixé à 11.700 millions, auxquels doivent être ajoutés 4 milliards sur les reports de l'exercice précédent.

En 1949, la Compagnie nationale du Rhône avait obtenu le bénéfice d'avances de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 12 milliards.

En 1950, sur le montant total des crédits disponibles — 18.700 millions — 15.678 millions ont été utilisés pour l'exécution des travaux de Donzère-Mondragon et de Seyssel.

Des crédits bancaires ont été, cette année encore, obtenus auprès de la Caisse des dépôts pour un montant de 177 millions.

Enfin, les bénéfices d'exploitation de Génissiat et les fonds provenant de l'augmentation antérieure de capital ont apporté 1.589 millions.

Le total des dépenses d'investissements de la C. N. R. fut, en 1950, de 18.044 millions.

L'aide américaine spécialement affectée à la C. N. R. pendant la même période fut de 7.380 millions et participa donc pour 43 p. 100 à l'ensemble des travaux neufs.

La contre-valeur s'inscrit pour plus de 50 p. 100 des crédits effectivement utilisés sur les ressources du F. M. E.

L'emploi des fonds recensés ici a été exposé dans le détail dans le rapport annuel du commissariat général au plan. Il convient donc de s'y reporter.

Montant des matériels et rechanges importés en France par la C. N. R. au titre de l'E. R. P.

a) Du 1^{er} avril 1948 au 31 décembre 1949, 328.144 dollars.

b) Année 1950 : premier trimestre, 31.708 dollars ; deuxième trimestre, 17.200 dollars ; troisième trimestre, 551.133 dollars ; quatrième trimestre, 178.812 dollars.

V. — INDUSTRIE DES CARBURANTS

L'industrie des carburants, en raison de sa structure même, tient une place assez particulière dans l'ensemble des industries françaises. Elle présente des caractères profondément différenciés selon les branches d'activité considérées.

Dépendant entièrement de l'initiative privée pour ce qui concerne le raffinage, cette industrie est au contraire l'occasion d'une ingérence profonde de la puissance publique dans le domaine de la recherche et de l'exploitation du pétrole. Il a été nécessaire de donner à ce chapitre une forme différente de celle adoptée pour les développements concernant les précédentes industries.

En raison même du caractère quelque peu arbitraire que présente dans son détail la répartition de l'aide américaine, aussi bien en dollars qu'en monnaie nationale, nous avons renoncé à nous attacher ici à la seule comptabilité « *a posteriori* » dont le caractère quelque peu factice a déjà été souligné.

Au surplus, l'aide apportée sur fonds publics à l'industrie des carburants a eu des origines diverses. L'aide du fonds de modernisation et d'équipement fut loin d'être la plus importante.

Il nous a paru ici encore intéressant de donner un aperçu des facilités accordées par l'attribution de dollars aux industries du pétrole, bien que les chiffres ci-après aient été repris, pour ce qui concerne les importations E. R. P., dans les indications fournies au chapitre 1^{er}.

Nous examinons ensuite le financement de la recherche, du raffinage, du transport et de la distribution, et enfin des carburants nationaux, en monnaie nationale, sans nous limiter aux seuls résultats imputés arbitrairement par la contre-valeur de l'aide américaine.

1° Les attributions en dollars.

Pour ce qui concerne les importations de matériel et de rechanges, les chiffres donnés ci-dessous concernent le montant des crédits attribués et non pas les biens effectivement importés (1).

Compte tenu de l'importance et des délais de livraison, il s'écoule en effet très souvent plusieurs mois — voire plus d'une année — entre l'attribution des crédits, leur engagement effectif et la livraison du matériel.

En outre, les déblocages « plan Marshall » étant effectués non pas par année calendaire mais par année fiscale allant du 1^{er} juillet au 30 juin, il est difficile de suivre une répartition chronologique conforme aux exercices fiscaux français.

C'est pour ces raisons que notre examen s'est effectué :

Du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, période à laquelle, à titre exceptionnel, a été ajouté le 3^e trimestre 1948 (1^{er} trimestre d'application du plan Marshall) ;

Du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 ;

Du 1^{er} juillet 1950 au 31 décembre 1950.

Il est utile d'autre part de signaler, afin de bien situer le cas un peu particulier de l'industrie du pétrole, qu'une grande partie des crédits alloués pour l'équipement a donné lieu à la procédure dite « de projet », ce qui entraîne le déblocage non pas semestriel des crédits, mais le déblocage massif, au moins par périodes annuelles pendant une durée d'utilisation fonction de l'importance des équipements prévus.

L'industrie du pétrole, tout au moins en ce qui concerne le raffinage, est également un des rares attributaires dont les crédits servent en grande partie à régler des frais d'étude, de services divers (engineering) et de royalties, les commandes de matériel (qui ne représentent généralement que le pourcentage le plus faible) ne venant qu'après la livraison de l'engineering dont elles sont fonction.

Quant aux rechanges, ils sont, depuis la fin de l'année 1949, achetés directement sur un crédit global géré par la direction des industries mécaniques du ministère de l'industrie et du commerce, et ne donnent pas lieu à attributions nominatives. Les demandes présentées ont toujours été intégralement satisfaites.

Précisons enfin qu'en matière de recherche et d'exploitation du pétrole, bien que les crédits soient attribués sous trois rubriques différentes, à savoir :

Les crédits équipement proprement dits (accroissement effectif du parc) ;

Les crédits « maintenance » destinés au maintien en état du parc existant mais dépassant de beaucoup, par l'importance des appareillages à commander, le cadre limité des rechanges ordinaires ;

Les rechanges proprement dits (pièces d'usure courantes).

Les nécessités de l'exploitation ont conduit à une interpénétration de ces différentes attributions.

Compte tenu de ces remarques préliminaires, votre commission est en mesure de vous donner les renseignements suivants :

Montant des attributions en dollars.

A. — Société de recherches (équipement, maintenance, rechange).

Régie autonome des pétroles (R. A. P.) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 220.000.

Année fiscale 1949-1950, 810.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 47.315.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 227.000.

Année fiscale 1949-1950, 413.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 66.000.

Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen

(S. N. P. L. M.) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième semestre 1948, 227.000.

Année fiscale 1949-1950, 357.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 83.500.

Pechelbronn :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 41.000.

Année fiscale, 1949-1950, 495.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 40.000.

Compagnie générale de géophysique (C. G. G.) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 100.000.

Année fiscale 1949-1950, 219.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 8.000.

Forex :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 20.000.

Année fiscale 1949-1950, 111.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 1.000.

Société de prospection électrique (S. P. E.) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 26.000.

Année fiscale 1949-1950, 26.000.

Deuxième semestre 1950 (1), néant.

Société nationale de matériel pour la recherche et l'exploitation

du pétrole (S. N. Marep) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 30.000.

Année fiscale 1949-1950, 18.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 3.000.

Société nationale de recherches et d'exploitation du pétrole en

Algérie (S. N. Repal) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 317.500.

Année fiscale 1949-1950, 897.000.

Deuxième semestre 1950 (1), néant.

Société d'études et de recherches du pétrole en Tunisie (S. E. R.

E. P. T.) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 111.500.

Année fiscale 1949-1950, 463.000.

Deuxième semestre 1950 (1), néant.

Société chérifienne des pétroles (S. C. P.) :

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 93.000.

Année fiscale 1949-1950, 1.005.000.

Deuxième semestre 1950 (1), 3.000.

(1) Sur les crédits ci-dessus, 610.815 dollars ont été attribués hors plan Marshall.

Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française (S. P. A. E. F.):

Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 176.000.
Année fiscale 1949-1950, 23.000.
Deuxième semestre 1950 (1), 62.000.
Société des pétroles de Madagascar:
Année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, néant.
Année fiscale 1949-1950, néant.
Deuxième semestre 1950 (1), 438.000.

B. — Sociétés de raffinage.

Compagnie française de raffinage (C. F. R.).
Rechanges: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 191.000; année fiscale 1949-1950, 118.400; deuxième semestre 1950, 22.500. — Equipement: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 403.800; année fiscale 1949-1950, 4.950.000; deuxième semestre 1950, 73.000 (2).

Standard française des pétroles (S. F. P.).
Rechanges: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 95.500; année fiscale 1949-1950, 79.000; deuxième semestre 1950, 19.550. — Equipement: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 246.600; année fiscale 1949-1950, 2.711.000; deuxième semestre 1950, néant.

Compagnie Shell-Berre.
Rechanges: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 124.500; année fiscale 1949-1950, 74.500; deuxième semestre 1950, 26.100. — Equipement: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 257.500; année fiscale 1949-1950, 1.240.000; deuxième semestre 1950, 66.000.

Société générale des huiles de pétrole (S. G. H. P.).
Rechanges: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 51.000; année fiscale 1949-1950, 32.400; deuxième semestre 1950, 26.750. — Equipement: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, néant; année fiscale 1949-1950, néant; deuxième semestre 1950, néant.

Socony Vacuum française (R. V. O. C.).
Rechanges: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 63.000; année fiscale 1949-1950, 40.500; deuxième semestre 1950, 28.600. — Equipement: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 118.500; année fiscale 1949-1950, 877.000; deuxième semestre 1950, 325.000 (2).

Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique (R. F. P. A.).
Rechanges: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 28.000; année fiscale 1949-1950, 15.000; deuxième semestre 1950, 5.500. — Equipement: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, 73.600; année fiscale 1949-1950, 580.000; deuxième semestre 1950, néant.

Raffineries de pétrole de la Gironde (R. P. G.).
Rechanges: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, néant; année fiscale 1949-1950, néant; deuxième semestre 1950, 11.000. — Equipement: année fiscale 1948-1949, plus deuxième trimestre 1948, néant; année fiscale 1949-1950, néant; deuxième semestre 1950, néant.

Nota. — Il y a lieu de noter qu'en ce qui concerne C. F. R. et S. F. P., les crédits « équipement » pour l'année fiscale 1949-1950, comprennent respectivement 2.850.000 \$ pour C. F. R. et 1.750.000 \$ pour S. F. P. destinés à la construction de cracking catalytique et qui ont été débloqués tardivement.

C. — Transports distribution.

Sur année fiscale 1948-1949: rechanges, 20.000; équipement, 50.000.
Sur année fiscale 1949-1950: néant.
Deuxième semestre 1950: néant.

D. — Carburants nationaux.

Sur année fiscale 1948-1949: néant.
Sur année fiscale 1949-1950: rechanges, néant; équipement, 47.000 \$ pour la Compagnie industrielle des schistes bitumineux de l'Aveyron (Cisba).
Deuxième semestre 1950: néant.

Les financements des investissements et l'aide américaine.

Nous avons justifié l'aspect particulier sous lequel votre sous-commission a estimé devoir se livrer à l'examen des investissements réalisés par les industries des carburants.

Si on se limitait aux seules imputations précises faites sur la contre-valeur de l'aide américaine, on aurait une idée bien étroite de ce que furent les investissements de l'industrie du pétrole. On négligerait au surplus le fait que la contre-valeur de l'aide américaine constitue une ressource importante du fonds de modernisation et d'équipement (F. M. E.); en d'autres termes, ce qui est dû à la contre-valeur n'est pas le seul produit des affectations *a posteriori* dont nous avons expliqué l'an dernier le mécanisme.

Ici encore un retour en arrière s'impose: l'industrie du pétrole n'a bénéficié qu'en 1949 de prêts à long terme sur les ressources du F. M. E. pour un total de 750 millions ainsi répartis: C. F. R., 420; S. G. H. P., 17; Shell-Berre, 162; R. P. G., 180; R. F. P. A., 120; pipe-line le Havre-Paris, 150.

D'autre part et sous les mêmes réserves que ci-dessus en ce qui concerne le rapport avec la contre-valeur de l'aide américaine, les recherches ont bénéficié en 1949 également, pour les territoires

d'outre-mer, de 975 millions au titre des crédits stratégiques. Cette somme a été ainsi répartie:

Société nationale de recherches et d'exploitation du pétrole en Algérie (S. N. Repal), 750 millions.

Société d'études et de recherches du pétrole en Tunisie (S. E. R. E. P. T.), 225 millions.

En 1950, les crédits attribués par le F. M. E. à l'industrie des carburants sont artificiellement imputés pour 180 millions à la contre-valeur.

Mais un examen plus vaste des investissements réalisés aussi bien pour la recherche des pétroles que pour les autres industries des carburants s'impose.

A. — La recherche et l'exploitation des pétroles.

On sait que les organismes de recherche et d'exploitation de pétrole comprennent: un établissement public, des sociétés d'économie mixte, des sociétés privées et des syndicats.

Leur financement est assuré soit par la vente des produits pétroliers, soit par des augmentations de capitaux, soit par des prêts à long terme.

Le bureau de recherche des pétroles, qui est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a participé au financement des sociétés d'économie mixte et des syndicats, dans une proportion supérieure à 50 p. 100 et d'ailleurs croissante depuis 1948.

Aucun de ces organismes n'a reçu de sommes provenant de la contre-valeur de l'aide américaine, à l'exception des crédits stratégiques.

Parmi les subventions et avances du crédit public consenties à ces sociétés, il y a lieu de noter.

Un prêt de 90 millions du gouvernement chrétien à la société chrétienne des pétroles, pour la construction d'une unité de distillation (1949);

Un prêt de 216 millions consenti par le gouvernement général de l'Algérie en 1950 à la société nationale de recherche et d'exploitation du pétrole en Algérie, dans le cadre des crédits pour matériaux stratégiques;

Un prêt de 225 millions consenti par le gouvernement tunisien à la Société de recherche et d'exploitation de pétrole en Tunisie;

Des subventions dans le cadre du soutien prévu en faveur des hydro-carbures ou assimilés d'origine nationale, d'abord par l'intermédiaire du groupement d'achat des carburants (G. A. C.), puis par le fonds de soutien qui est venu le remplacer. Ces subventions ont été les suivantes:

R. A. P.: en 1948, 202.618.000; en 1949, 361.281.000; en 1950, 455.561.000.

Spehbronn: en 1948, 821.282.000; en 1949, 965.000.000; en 1950, 865.626.000.

S. N. P. A.: en 1948, néant; en 1949, néant; en 1950, 390.000.000.

Le financement des différentes sociétés de recherches en 1948 et 1949 est reproduit dans le tableau suivant:

Régie autonome des pétroles: en 1948, 2.567 millions de francs; en 1949, 3.341 millions de francs.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine: en 1948, 781 millions de francs; en 1949, 1.071 millions de francs.

Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen: en 1948, 960 millions de francs; en 1949, 819 millions de francs.

Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Alsace: en 1948, 15 millions de francs; en 1949, 30 millions de francs.

Société chrétienne des pétroles: en 1948, 1.129 millions de francs; en 1949, 1.216 millions de francs.

Société nationale de recherches de pétrole en Algérie: en 1948, 550 millions de francs; en 1949, 675 millions de francs.

Société d'études et de recherches pétrolières en Tunisie: en 1948, 412 millions de francs; en 1949, 773 millions de francs.

Société des pétroles d'Afrique équatoriale française: en 1948, 333 millions de francs; en 1949, 420 millions de francs.

Syndicat d'études et de recherches de pétrole à Madagascar, en 1948, 100 millions de francs; en 1949, 120 millions de francs.

En définitive, les ressources financières qui ont été employées par le bureau de recherches des pétroles et les sociétés de recherches de pétrole pour leurs investissements en 1950, ont atteint en 1950 un total de 12 milliards 204 millions.

Aux crédits budgétaires de la dotation annuelle (3.531.000.000) s'ajoutent:

Une subvention de la régie autonome des pétroles (500 millions);
Un prêt de la caisse de compensation des produits pétroliers (1.000 millions);

L'intérêt des prêts accordés antérieurement par le B. R. P. (17 millions);

La vente des produits pétroliers tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer a apporté 370 millions;

Le montant des prêts du Trésor sur les crédits stratégiques (155 millions);

Diverses ressources de trésorerie (792 millions);

Une participation des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer (1.331 millions);

La part propre des actionnaires des sociétés de recherches de pétrole dans les augmentations de capital (911 millions pour les sociétés privées et 365 millions pour les sociétés d'économie mixte).

Les investissements réalisés sont évalués à environ 11.700 millions. Le B. R. P. sur les ressources dont il a disposé personnellement, à savoir: crédits budgétaires, subventions de la régie autonome des pétroles, prêts de la caisse de compensation des produits pétroliers, intérêts des prêts antérieurs, soit au total 5.073 millions, a effectué des paiements à la hauteur de 4.450 millions. Le solde des ressources paraît avoir été utilisé intégralement par les sociétés de recherches (7.221 millions).

(1) Sur les crédits ci-dessus, 610.815 dollars ont été attribués hors plan Marshall.

(2) Crédits attribués au début du semestre au compte de l'année fiscale 1949-1950.

C. — Transport et distribution.

Sous ce titre, il faut entendre l'ensemble des sociétés indépendantes, autres que les sociétés de raffinage dont l'activité d'ensemble a été prise dans le tableau précédent :

(En millions de francs.)

Auto-financement: année 1948 (1); année 1949, 356; année 1950, 2.811.

Augmentation de capital, année 1948 (1); année 1949, 966; année 1950, néant.

Emprunts obligataires: année 1948 (1); année 1949, néant; année 1950, néant.

Domages de guerre: année 1948, 288; année 1949, 1.027; année 1950, 1.772.

Prêt crédit national et autres: année 1948 (1); année 1949, 299; année 1950, 100.

D. — Carburants nationaux.

L'industrie des carburants nationaux n'a reçu que des subventions, dans le cadre du fonctionnement du groupement d'achat des carburants (G. A. C.), aujourd'hui disparu et remplacé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Les subventions reçues furent les suivantes :

En 1948, 1.800 millions; en 1949, 2.019 millions.

Les sommes versées au cours du premier trimestre 1950 sont de l'ordre du milliard.

Les sommes versées à l'industrie des carburants nationaux, au cours du deuxième trimestre, par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, sont les suivantes :

Schistes, 318 millions de francs; régénérateurs, 84 millions de francs; méthanol, 45 millions de francs; béthune et liévin, 457 millions de francs. — Total, 904 millions de francs, auxquelles s'ajoutent les subventions accordées aux mélanges super-carburants au cours du deuxième semestre 1950 et qui sont de l'ordre du milliard.

Les travaux réalisés.

A. — Recherches et exploitation du pétrole.

Sauf pour la R. A. P. où la plus grande partie des investissements a trait au développement du réseau de pipe-lines et à la construction de l'usine de dégazolinage de Boussens, les dépenses ont consisté essentiellement dans des travaux géologiques, géophysiques et le forage de puits de recherche ou d'exploitation du pétrole.

Dans le domaine de la recherche du pétrole, les forages sont considérés comme des investissements amortis par la suite sur les productions éventuelles.

Si on se borne aux investissements mobiliers, nous possédons les chiffres suivants pour l'année 1949 :

R. A. P., 150 millions de francs; S. N. P. A., 110 millions de francs; S. N. P. L. M., 155 millions de francs; S. C. P., 200 millions de francs; S. N. Repal, 185 millions de francs; S. E. R. E. P. T., 100 millions de francs; S. P. A. E. F., 100 millions de francs. — Total, 4 milliard de francs

Le parc d'appareils de forage en 1949 se trouve résumé dans le tableau suivant.

R. A. P. (Régie autonome des pétroles): lourds 2.400 m, 6; moyens 1.200-2.400 m, 1; légers 1.200 m, 1.

S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine): lourds 2.400 m, 7 (2); moyens 1.200-2.400 m, néant; légers 1.200 m, 2.

S. N. P. L. M. (Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen): lourds 2.400 m, 5; moyens 1.200-2.400 m, 1; légers 1.200 m, 3 (3).

S. C. P. (Société chrétienne des pétroles): lourds 2.400 m, 3; moyens 1.200-2.400 m, 2; légers 1.200 m, 2.

S. E. R. E. P. T. (Société d'études et de recherches de pétroles en Tunisie): lourds 2.400 m, 2; moyens 1.200-2.400 m, néant; légers 1.200 m, néant.

S. N. REPAL (Société nationale de recherches de pétroles en Algérie): lourds 2.400 m, néant; moyens 1.200-2.400 m, 3 (4); légers 1.200 m, 2.

S. P. A. E. F. (Société des pétroles d'Afrique équatoriale française): lourds 2.400 m, 1; moyens 1.200-2.400 m, 1; légers 1.200 m, néant.

Total: lourds 2.400 m, 21; moyens 1.200-2.400 m, 8; légers 1.200 m, 10.

Le parc d'appareils de forage s'est considérablement accru après la libération grâce à des crédits alloués en 1946. En 1948 et 1949, les investissements mobiliers ont porté essentiellement sur l'achat de sondeuses moyennes et sur la modernisation des appareils lourds; un appareil puissant a été mis en service par la R. A. P. En 1950, un programme d'équipement complémentaire doit permettre l'accroissement sensible de la capacité de forage des organismes de recherches.

(1) Ces renseignements pour 1948 ne nous sont pas connus.

(2) La S. N. P. A. a eu 6 appareils lourds en service pendant les deux tiers de l'année et 7 appareils pendant le dernier tiers.

(3) La S. N. P. L. M. a disposé, en réalité, de 5 appareils légers, qui ont fonctionné plus ou moins dans le courant de l'année.

(4) Le troisième appareil léger de la S. N. REPAL qui est une unité moderne récemment reçue n'a travaillé que pendant le quatrième trimestre.

Le tableau suivant indique le total des mètres forés par chacune des sociétés en 1948 et 1949 :

R. A. P.: en 1948, 20.730 mètres; en 1949, 47.612 mètres.

S. N. P. A.: en 1948, 9.410 mètres; en 1949, 13.719 mètres.

S. N. P. L. M.: en 1948, 12.500 mètres; en 1949, 14.426 mètres.

S. C. P.: en 1948, 55.600 mètres; en 1949, 61.783 mètres.

S. N. Repal: en 1948, 11.100 mètres; en 1949, 11.656 mètres.

S. E. R. E. P. T.: en 1948, 4.690 mètres; en 1949, 2.713 mètres.

S. P. A. E. F.: en 1948, 2.200 mètres; en 1949, 3.000 mètres.

Total: en 1948, 117.230 mètres; en 1949, 150.939 mètres.

En 1950, la majeure partie des investissements a consisté encore dans des travaux de géologie, de géophysique et dans le forage de puits de recherche et d'exploitation.

Dans le domaine de la recherche du pétrole, les forages sont considérés comme des investissements amortis par la suite sur les productions éventuelles.

La répartition des appareils en service à la fin de 1950 étant la suivante :

Régie autonome des pétroles (R. A. P.): lourds 2.400 mètres et plus, 6; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 1; légers 1.200 mètres, 1.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.): lourds 2.400 mètres et plus, 5; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 1; légers 1.200 mètres, 2.

Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen (S. N. P. L. M.): lourds 2.400 mètres et plus, 3; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 1; légers 1.200 mètres, 3.

Pechelbronn S. A. E. M.: lourds 2.400 mètres et plus, néant; moyens, 1.200 à 2.400 mètres, 3; légers 1.200 mètres, 2.

Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Alsace: lourds 2.400 mètres et plus, néant; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 1; légers 1.200 mètres, néant.

Société chrétienne des pétroles: lourds 2.400 mètres et plus, 3; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 2; légers 1.200 mètres, 3.

Société d'études et de recherches de pétrole en Tunisie (S. E. R. E. P. T.): lourds 2.400 mètres et plus, 2; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 1; légers 1.200 mètres, néant.

Société nationale de recherches de pétrole en Algérie (S. N. Repal): lourds 2.400 mètres et plus, néant; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 2; légers 1.200 mètres, 2.

Société des pétroles d'Afrique équatoriale française: lourds 2.400 mètres et plus, néant; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 1; légers 1.200 mètres, 1.

Total: lourds 2.400 mètres et plus, 19; moyens 1.200 à 2.400 mètres, 13; légers 1.200 mètres, 11.

Ces chiffres appellent les remarques suivantes :

La transformation du parc, qui se traduit par une diminution du nombre d'appareils lourds, ne signifie pas pour autant une diminution du potentiel matériel dont disposent les sociétés pour effectuer des recherches de pétrole. L'acquisition d'appareils modernes a permis de remplacer des unités anciennes dont le rendement était faible. C'est ainsi que l'on prévoit en 1951, un nombre de mètres forés supérieurs à celui de 1950, bien que le nombre d'appareils en service soit plus faible. C'est surtout sur les appareils moyens qu'a porté l'effort de modernisation, certains appareils lourds d'un type trop ancien étant mis de côté.

Le tableau suivant indique le total des mètres forés par chaque société en 1950 :

R. A. P., 22.393; S. N. P. A., 19.156; S. N. P. L. M., 20.117; Pechelbronn S. A. E. M., 15.101; S. C. P., 77.383; S. N. Repal, 28.320; S. E. R. E. P. T., 4.929; S. P. A. E. F., 6.280. — Total, 191.318.

B. — Le raffinage.

La consistance des travaux entrepris a été exposée dans le détail par les rapports du commissariat général du plan.

C. — Transports et distribution.

En matière de transports et de distribution, les travaux, tant en 1948 qu'en 1949, ont visé à poursuivre l'effort de rééquipement soit par la construction de nouveaux dépôts, l'extension et l'aménagement de dépôts existants, la construction de nouveaux wagons-citernes, camions de distribution et chalands-citernes.

La capacité de stockage atteignait au 1^{er} janvier 1950: 2.350.000 mètres cubes hors raffineries, soit un accroissement depuis fin 1947 de 650.000 mètres cubes.

Le parc des moyens de transports était reconstitué au 1^{er} janvier 1950 à concurrence de :

513 chalands-citernes contre 378 fin 1947;

10.000 wagons-citernes contre 7.000 fin 1947;

3.585 camions-citernes contre 3.200 fin 1947.

L'effort de reconstruction a également porté sur la flotte pétrolière au long cours qui ne comportait à la libération que 12 navires d'un port en lourd de 115.000 tonnes et qui, au 1^{er} janvier 1950, comprenait 50 navires d'un port en lourd de 760.000 tonnes.

Les investissements et autres renseignements d'ordre financier, pour cette partie de l'équipement, sont du ressort des services de la marine marchande.

En 1950, aucune modification importante digne d'être mentionnée n'a été apportée aux chiffres précédents.

L'effort a surtout porté sur une meilleure adaptation du matériel et des installations existantes afin d'en accroître l'efficacité.

Au point de vue de la flotte pétrolière, il y a lieu par contre de signaler la mise en service de deux tankers nouveaux: « Le Champagne » de 16.500 tonnes à la S. F. T. P., et le « Du Bellay » de 17.000 tonnes à la société Pétrotanker.

D. — Carburants nationaux.

L'industrie des carburants nationaux ayant été montée surtout durant la guerre, il n'y a pas eu d'investissements nouveaux notables. Les dépenses se sont bornées à des travaux de gros entretien, aména-

gements et outillages représentant peu de chose par rapport aux sommes investies dans la construction desdites usines.

Les subventions reçues ont été versées non pas au titre de l'équipement, mais au titre de l'exploitation.

En 1950, les travaux ont été strictement limités à l'entretien courant de matériel.

SECTION II. — Les transports.

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Rapport présenté par M. Grégory, sénateur.

Aux termes de la loi du 2 juin 1950 un crédit budgétaire de 30 milliards fut accordé à la Société nationale des chemins de fer français pour la reconstitution de son réseau et un prêt F. M. E. d'un montant maximum de 32 milliards 500 millions fut autorisé par la loi du 21 juillet 1950. Sur ces derniers crédits, 7 milliards 500 millions devaient être affectés au remboursement des crédits bancaires octroyés antérieurement. Un prêt bancaire à quatre ans avait été en effet accordé en 1949 à la Société nationale des chemins de fer français pour un montant de 30 milliards.

Pour les exercices 1948 et 1949, la Société nationale des chemins de fer français avait bénéficié de la contre-valeur de l'aide américaine à concurrence de 40 milliards.

La ventilation de la contre-valeur pour l'année 1950 n'a pas retenu les investissements de la Société nationale des chemins de fer français comme étant couverts par une fraction de cette contre-valeur (1). Mais en vertu des principes exposés ci-dessus à plusieurs reprises, nous n'avons pas cru devoir renoncer pour autant à effectuer un rapide examen de ce que furent les investissements de la Société nationale des chemins de fer français pendant l'exercice considéré.

Aux moyens financiers prévus par la loi s'est ajouté un prélèvement sur le fonds de renouvellement de 6.352 millions dont 5.370 millions ont été affectés aux dépenses de l'exercice 1950. Le montant total des investissements effectués s'est élevé ainsi à 59.162 millions. La ventilation de ces dépenses, par catégorie de travaux et de matériel fut la suivante :

Investissements de la Société nationale des chemins de fer français (en millions).

A. — Dépenses en principal :

Matériel roulant: premier établissement, 1.776; reconstitution, 21.203. — Total, 25.979.

Mobilier et outillage: premier établissement, 523; reconstitution, 452. — Total, 975.

Électrification: premier établissement, 12.775; reconstitution, néant. — Total, 12.775.

Installations fixes: premier établissement, 4.806; reconstitution, 9.315. — Total, 14.121.

Équipement hydraulique électrique: premier établissement, 635; reconstitution, néant. — Total, 635.

Divers: premier établissement, 171; reconstitution, néant. — Total, 171.

Total A: premier établissement, 20.686; reconstitution, 33.970. — Total, 54.656.

B. — Frais généraux: premier établissement, 2.097; reconstitution, 2.065. — Total, 4.162.

C. — Participations financières et diverses: premier établissement, 314; reconstitution, 30. — Total, 344.

Total général: premier établissement, 23.097; reconstitution, 36.065. — Total, 59.162.

P. M.: total A + C: premier établissement, 21.000; reconstitution, 34.000. — Total, 55.000.

Le chiffre total de 55 milliards ne comprend pas le prélèvement sur le fonds de renouvellement (5.370 millions) ni le montant des remboursements des crédits bancaires (7.500 millions). L'écart entre les dépenses ainsi inventorées et les moyens de financement serait constitué par les frais généraux correspondant aux investissements (5.500 millions) (2).

Ajoutons, pour être complet, que le fonds d'exploitation a permis de financer des dépenses d'investissement de faible montant, réparties comme suit :

Mobilier et outillage, 810 millions; travaux complémentaires, 4.098 millions.

LES IMPORTATIONS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS AU TITRE DE L'E. R. P.

La Société nationale des chemins de fer français a consacré une partie de ses dépenses d'équipement à l'achat de matériel en provenance des États-Unis et payable en dollars E. R. P. Nous pouvons donner à ce sujet les résultats récapitulatifs suivant depuis le début de l'application de l'E. R. P. jusqu'au 31 décembre 1950 :

1° Matériel moteur et roulant, Mobilier et outillage.

a) Matériel roulant (2.500 wagons, marché passé le 25 septembre 1947 et imputé au plan Marshall sur demande du ministère des finances) :

Crédit utilisé entièrement avant le 31 décembre 1949, 8.152.929,15 dollars;

(1) Seul un reliquat de l'année précédente de 100 millions de francs a été utilisé en 1950.

(2) Etat des opérations du plan.

b) Pièces de rechange (pour locomotives 441 R et locomotives Diesel-Baldwin :

Crédits utilisés au 31 décembre 1949, 215.649,22 dollars.

Crédits utilisés en 1950, 622.535,71 dollars;

c) Outillage et pièces d'entretien :

Crédits utilisés au 31 décembre 1949, 78.171,18 dollars.

Crédits utilisés en 1950, 18.822,75 dollars.

2° Installations fixes (traverses) :

Crédits utilisés entièrement avant le 31 décembre 1949, 223.295,10 dollars.

3° Produits antimousses pour les eaux de chaudière des locomotives :

Crédits utilisés en 1950, 1.160,87 dollars.

SECTION III. — Les industries diverses.

Le présent chapitre tend à apprécier l'exécution, en France, de la convention de coopération économique européenne et le programme de relèvement européen en ce qui concerne :

Les industries chimiques; les industries mécaniques et électriques; les industries textiles; les industries diverses.

Les indications données ci-dessous ne seront, ici encore, pas limitées à la part prise par la contre-valeur de l'aide américaine dans le financement des investissements des industries considérées.

Nous examinerons en premier lieu les possibilités d'importation de brevets d'équipement qui ont été apportées aux industries au titre de l'E. R. P.

Les indications suivantes seront relatives au financement des investissements et à la contribution fournie par l'aide américaine en monnaie nationale.

1° LES IMPORTATIONS DE MATÉRIELS ET RECHANGES

Sont précisés dans chacune des rubriques des tableaux I, I bis et I ter :

Le montant en dollars des licences visées ou des importations réalisées au cours de la période considérée; la nature des matériels importés; leur affectation.

La documentation ci-après n'a pas été limitée aux résultats de l'année 1950. Votre commission est à même aujourd'hui de vous fournir des données qui n'avaient pu lui être communiquées avant le dépôt de son précédent rapport.

Il a semblé opportun de rapprocher le montant des crédits accordés et celui des licences visées (ou des importations réalisées) au cours d'une même période. Tel est l'objet du tableau récapitulatif n° II.

Les différences s'expliquent par des causes diverses.

Certains crédits ouverts correspondent à des autorisations de programmes (procédure dite « des projets »). Dans ce cas, les visas de licence peuvent s'échelonner sur plusieurs années à dater de l'ouverture du crédit.

D'autre part, une certaine souplesse a été introduite dans la répartition des crédits. Les ministères responsables ont pu, lors du visa des licences, autoriser des virements — d'importance généralement minime — entre certains postes.

Signalons enfin l'existence de crédits spéciaux destinés à l'achat de matériel banal (tel que matériel de génie civil, machines-outils, etc.). Ces matériels sont affectés à des destinataires variés.

Ces résultats sont bien entendu compris dans les indications d'ensemble publiées dans la première partie du rapport: répartition des importations E. R. P. par nature de produits ou de matériels.

I. — Importations de matériels et rechanges au titre de l'E. R. P. (montants en dollars).

(Licences visées, sauf indication contraire) du 1^{er} avril 1948 au 31 décembre 1949.

Mines de fer (importations effectives).

Perforatrices, rechanges, pelles, shuttle cars, chargeuses, compresseurs, rechanges, équipement des mines de fer :

Abattage, 3633; chargement mécanique, 151.888; électrification, 21.119.

Total, 182.640.

Minerais et métaux.

Matériel d'extraction et de traitement. Presses, gazogènes, matériel de traitement des minerais, modernisation, installation d'une demi-batterie de huit creusets, type New-Jersey :

Extraction du plomb, zinc, 326.326; production de zinc métal, 837.623.

Broyeur Nordberg, moteurs, mise en exploitation d'un gisement :

Extraction de l'étain, 86.429.

Appareil de traitement des minerais (fours, extracteurs, dépoussiéreurs, refroidisseurs), mécanisation des installations :

Production d'alumine et d'aluminium, 369.367.

Vannes, conditionneur Denver, mécanisme de cellules de flottation, mise au point d'un procédé nouveau pour l'enrichissement du minerai :

Production de soufre, 39.983.

Total, 1.659.728.

Matériaux de construction.

Machines pour le montage des tasses et à décorer les assiettes, chargeuses, appareil de séparation électromagnétique, tracteurs, modernisation des installations, mécanisation des carrières :

Faïences et porcelaines, 35.510.

Chargeuses, chariots, élévateurs, tracteurs, reconstitution et modernisation des usines. Amélioration des conditions d'exploitation des carrières:

Briques et tuiles, 115.164.

Chargeuses, chariots élévateurs, concasseurs, treuils, tracteurs, presse, motobrouette, modernisation générale des installations:

Réfractaires, 404.941.

Pelles mécaniques, supermarteaux, modernisation des carrières: Chaux et ciments, 351.110.

Pelles, tracteurs, scrapers, bulldozers, etc., mécanisation et modernisation:

Carrières, 316.578.

Total, 926.303.

Industries mécaniques et électriques (1).

Machines-outils, laminoirs, papier aluminium, matériel de fonderie et de forge, presses spéciales, modernisation et développement de la production:

Production de demi-produits en métaux non ferreux. Tréfilage, étirage, laminage à froid de l'acier, grosse forge, gros emboutissage. Travail des métaux (ML-NF), 3.569.295.

Machines-outils, presses, cisailles, moteurs électriques, appareils et équipements électriques, modernisation et développement de la production:

Constructeurs de grosse et moyenne mécanique (MM), 2.207.006.

Machines-outils, moteurs, appareils et équipements électriques, modernisation et développement de la production:

Constructeurs de machines-outils et de mécanique de précision (MO-MP), 1.163.582.

Machines-outils, presses spéciales, cintruses, etc., modernisation et développement de la production:

Constructeurs de matériel agricole (MA), 2.710.204.

Machines-outils, presses, cisailles, etc., moteurs électriques, modernisation et développement de la production:

Constructeurs de véhicules automobiles (AC), 1.313.992.

Machines-outils, presses spéciales, cisailles, etc., moteurs et équipements électriques, appareils et équipements électriques, modernisation et développement de la production:

Industriels de la construction électrique, 1.358.061.

Total, 12.322.110.

Industries diverses et textiles.

Matériel de filature et de tissage et de préparation de filature et tissage, renouvellement de matériel et modernisation:

Coton, 2.765.000.

Méliers à tisser, modernisation:

Laine, 1.018.000.

Matériel de filature de rayonne et nylon, matériel de finition, matériel pour fabrication de pellicules cellulose, augmentation de la capacité de production:

Fibres artificielles, 523.000.

Blanchiment et teinture en continu, matériel d'apprêt et de séchage, renouvellement de matériel et modernisation:

Teintures et apprêts, 393.000.

Méliers à bas, méliers circulaires à tissus, matériel de préparation, modernisation:

Bonneterie, 653.000.

Matériel de filature et de préparation de tissage, renouvellement du matériel:

Jute, 35.000.

Machines à coudre, modernisation:

Confection, 666.000.

Machines de tannerie, modernisation:

Tannerie, mégisserie, 143.000.

Machines à coudre les semelles, machines spéciales, renouvellement de machines:

Chaussures, 78.000.

Matériel pour fabrication du mouton doré, production nouvelle:

Fourrure, 9.000.

Machines-outils pour le travail du bois et la fabrication du contreplaqué et du placage, modernisation et extension de production:

Industries du bois, 312.000.

Matériel de fabrication de la pâte et de transformation, modernisation et extension de production:

Industries du papier, 2.072.000.

Presses à injecter, modernisation:

Matières thermoplastiques, 283.000.

Machines à laver, séchoirs, modernisation:

Blanchisserie, teinturerie, 152.000.

Machines spéciales, modernisation:

Crayons, broserie, 87.000.

Matériel pour vernis à ongles, orfèvrerie et bijouterie, modernisation:

Parfumerie et méliers d'art, 35.000.

Méliers à tulle et à tulle élastique, modernisation:

Tulles et dentelles, 180.000.

Total, 9.434.000.

Industries alimentaires.

Presses à beurre de cacao, extension de production:

Chocolaterie, 60.000.

I bis. — Importations de matériels et rechanges au titre de l'E. R. P. (montants en dollars).

(Licences visées, sauf indications contraires du 1^{er} janvier au 30 septembre 1950.)

Mines de fer (importations effectives).

Perforatrice, accessoires de rechange, équipement des mines de fer:

Abattage: janvier, 7569; mars, 384.

Treuils, scrapers, pelles, chargeuses, camions, navettes, pièces de rechange:

Abattage: avril, 20.835.

Chargement mécanique: janvier, 39.917; février, 233; mars, 201.077; avril, 25.933; mai, 93.033; juin, 185.697; juillet, 321.920; août, 308.819; septembre, 236.179.

Dumper, tracteur, folming, scraper, pièces de rechange.

Matériel roulant: mars, 11.517; juin, 11389; juillet, 31.

Pièces de rechange:

Electrification, mars, 2.506; mai, 273.

Pont-bascules:

Stockage, expédition, juin, 1.780; août, 1.040.

Concasseurs, pièces de rechange:

Concassage, septembre, 69.500.

Total, 1.516.692.

Minerais et métaux.

Matériel de traitement, modernisation du 1^{er} janvier 1948 au 30 septembre 1950:

Extraction du plomb et du zinc, 2^e trimestre, 70.000.

Pièces de rechange:

Extraction du plomb et du zinc, 2^e trimestre, 20.318.

Réfractaires, moteurs, matériel de chaufferie, modernisation, etc.:

Production du zinc, 1^{er} trimestre, 208.700.

Appareils de traitement, mise en exploitation d'un gisement: Extraction de l'étain, 2^e trimestre, 91.881.

Chargeuses, accessoires de four, mécanisation des installations:

Production d'alumine et d'aluminium, 2^e trimestre, 49.200.

Équipement d'aspiration, trémies, classeurs, modernisation et

extraction de produits d'une mine:

Production d'amiante, 2^e trimestre, 15.851.

Total, 458.980.

Matériaux de construction.

Machines pour fabriquer des tasses, chariots Clark, modernisation:

Faïence et porcelaine, 1^{er} trimestre, 20.691.

Machines à décorer la faïence, chariots Hyster:

Faïence et porcelaine, 2^e trimestre, 32.031.

Machines à calculer, pièces de rechange, du 1^{er} avril 1948 au

30 septembre 1950: 11.504.

Compresseurs, chariots élévateur, tracteur, modernisation du

1^{er} avril 1948 au 30 septembre 1950:

Chaux et ciments, 2^e trimestre, 46.973.

Pièces de rechange, 3.315.

Marmite pour cuisson du plâtre, tracteur, treuils, etc., modernisation du 1^{er} avril 1948 au 30 septembre 1950:

Carrières, 2^e trimestre, 98.037.

Pièces de rechange, 29.392.

Total, 211.951.

Industries mécaniques et électriques (1).

Machines-outils, presses, matériel de fonderie et de forge, laminoir réversible à feuillards, laminés à froid, modernisation et développement de la production:

Métallurgie, demi-produits et métaux non ferreux, 1^{er} trimestre, 2.753.888; 2^e trimestre, 194.602.

Machines-outils, presses, cisailles, etc., moteurs électriques, appareils et équipements électriques, modernisation et développement de la production:

Grosse et moyenne mécaniques, 1^{er} trimestre, 3.557.006; 2^e trimestre, 217.910; 3^e trimestre, 75.700.

Machines-outils, moteurs électriques, appareils et équipements électriques, modernisation et développement de la production:

Machines-outils, mécanique de précision, 1^{er} trimestre, 553.167; 2^e trimestre, 105.794; 3^e trimestre, 51.800.

Machines-outils, presses, cisailles, etc., modernisation et développement de la production:

Machinisme agricole, 1^{er} trimestre, 1.199.938; 2^e trimestre, 1.024.010; 3^e trimestre, 256.000.

Machines-outils, presses, cisailles, etc., équilibreuses, moteurs électriques, appareils et équipements électriques, modernisation et développement de la production:

Automobile et cycle, 1^{er} trimestre, 2.530.893; 2^e trimestre, 111.200; 3^e trimestre, 4.414.127.

Machines-outils, presses, cisailles, moteurs électriques, appareils et équipements électriques, machines pour le travail du verre et des matières plastiques, modernisation et développement de la production:

Construction électrique, 1^{er} trimestre, 1.975.181; 2^e trimestre, 176.641; 3^e trimestre, 40.000.

(1) Non compris 2 millions de dollars environ pour matériel banal (du 1^{er} avril 1948 au 30 septembre 1950) destiné aux industries mécaniques et électriques.

(1) Non compris 2 millions de dollars environ pour matériels banals (du 1^{er} avril 1948 au 30 septembre 1950) destinés aux industries mécaniques et électriques.

Machines-outils, moteurs:
Constructeurs de matériel ferroviaire, 1^{er} trimestre, 72.310; 2^e trimestre, 20.000.
Total, 19.335.256.

Industries diverses et textiles.

Matériel de filature et tissage, matériel de préparation de filature et tissage, renouvellement de matériel et modernisation:
Coton, 2.036.000.
Matériel de préparation de filature et tissage, modernisation:
Laine, 35.000.
Matériel de filature et de préparation, extension de la production:
Fibres artificielles, 79.000.
Matériel de teinture, modernisation:
Teintures et apprêts, 32.000.
Métiers à bas, métiers circulaires à tissus, matériel de préparation, modernisation.
Bonneterie, 3.505.000.
Machines à coudre et à fabriquer les boutons de nacre, modernisation:
Confection: 285.000.
Machines de tannerie, matériel de pesage, modernisation:
Tannerie, mégisserie, 95.000.
Matériel à chaussures, renouvellement du matériel:
Chaussures, 30.000.
Machines à bois, appareils de levage, modernisation:
Industries du bois, 90.000.
Matériel pour fabriquer de la pâte et transformation, modernisation et extension de la production:
Industries du papier, 150.000.
Machines à filer, modernisation:
Matières thermoplastiques, 28.000.
Chaîne de production et de conditionnement, extension de la production:
Parfumerie et métiers d'art, 39.000.
Métiers à tulle et à tulle élastique, modernisation:
Tulles et dentelles, 150.000.
Total, 6.551.000.

Industries alimentaires.

Presses à beurre de cacao, extension et modernisation:
Chocolaterie, 122.000.

I ter. — Importations de matériels et rechanges au titre de l'E. R. P.

(Crédits ouverts en milliers de dollars.)

(Crédits ouverts du 1^{er} octobre au 31 décembre 1950.)

Minerais et métaux.

Broyeurs giratoires et séparateurs magnétiques, appareils d'essai, broyeurs, matériel de mine, condenseur rotatif:
Extraction du plomb et du zinc, extraction du cuivre, extraction de l'or, extraction du tungstène, production de zinc (suite de l'équipement d'une usine, New-Jersey).

Matériel de génie civil:
Salines.

Matériaux de construction.

Chargeuses Hough et chargeurs H. A.:
Briques et tuiles, autres industries céramiques.
Chargeuses et compresseurs:
Carrières.
Total pour minerais et métaux et matériaux de construction: 327.

Industries mécaniques et électriques.

Machines-outils, presses:
Industrie automobile, 1.300; construction électrique, 1.050.
Matériels divers, dont 1.500 de machines-outils pour industries mécaniques et électriques:
Autres industries mécaniques et utilisateurs divers, 2.695.
Total, 5.045.

Industries chimiques.

Matériels de fabrication:
Chlore, 20.
Séchoir rotatif:
Soude, 140.
Matériels divers:
Abrasifs, 30.
Dépoussiéreur électrique:
Phosphore, 90.
Autoclaves et matériels divers:
Matières plastiques, 50.
Matériels de conditionnement et de fabrication:
Produits pharmaceutiques, 104.
Matériels pour surfaces sensibles:
Industries photographiques, 50.
Séchoir à savon et machine à conditionner:
Savonnerie, 101.
Machines à travailler le verre:
Industrie du verre, 200.
Matériel de lissage et de guipage:
Industrie du caoutchouc, 320.
Autres industries chimiques et parachimiques, 94.
Total, 1.202.

Industries diverses et textiles.

Matériel de filature, de lissage et de préparation:
Coton, 120; laine, 120; fibres artificielles, 130.
Métiers spéciaux:
Bonneterie, 800.
Machines à coudre:
Confection, 600.
Machines pour tannerie et fabrication des chaussures:
Industries du cuir, 110.
Matériels spéciaux:
Industries du papier, 300.
Machines à laver, séchoirs:
Blanchisserie-teinturerie, 100.
Total, 2.310.
Total général, 8.884.

II. — Ouvertures de crédits et licences visées (en 1.000 dollars.)

BRANCHES BÉNÉFICIAIRES	CRÉDITS ACCORDÉS			LICENCES VISÉES du 1 ^{er} avril 1948 au 30 septembre 1950	DESIGNATION SOMMAIRE de la nature des principaux matériels.
	du 1 ^{er} mars 1948 au 30 juin 1949.	du 1 ^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950.	Total.		
Mines de fer.....	1.000	1.350	2.350	1.729 (1)	Chargeuses, compresseurs, concasseurs, etc.
Minerais et métaux.					
Extraction du plomb et du zinc...	»	525	525	417	Matériel de génie civil et de traitement des minerais.
Production de zinc.....	180	765	945	1.046	Installation de New-Jersey.
Extraction de l'étain.....	»	200	200	181	Matériel de génie civil et de traitement des minerais.
Production d'alumine et d'aluminium.....	»	420	420	419	Four à calciner l'alumine.
Divers.....	»	110	110	56	Matériel divers.
Matériaux de construction.....	»	1.180	1.180	1.138	Matériel de génie civil.
Industries mécaniques et électriques.					
Automobile et cycle.....	480	5.800	6.280	8.100	Machines-outils, presses, cisailles, moteurs et appareillage électriques, laminoirs, matériel de forge et de fonderie, etc.
Machinisme agricole (2).....	2.600	7.000	9.600	5.190	
Construction électrique.....	890	2.300	3.190	3.519	
Autres industries mécaniques.....				11.517	
Utilisateurs divers (3).....	2.850	22.850	25.700	8.000	Matériel banal, outillage rechanges.

(1) Importations effectives.

(2) Cette rubrique comprend, pour une part importante, des importations réalisées selon la procédure « des projets ».

(3) Cette rubrique concerne des importations de matériels banals destinés à des bénéficiaires appartenant à différentes branches y compris outillage et rechanges. Le chiffre de licences visées est donné à titre provisoire.

BRANCHES BÉNÉFICIAIRES	CRÉDITS ACCORDÉS			LICENCES VISÉES du 1 ^{er} avril 1948 au 30 septembre 1950.	DESIGNATION SOMMAIRE de la nature des principaux matériels.
	du 1 ^{er} mars 1948 au 30 juin 1949.	du 1 ^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950.	Total.		
Industries diverses et textiles.					
Coton	»	4.800	4.800	4.801	Matériel de filature, de tissage et de préparation. Métiers spéciaux. Machines à coudre. Matériel pour jute, soie, lin, etc. Machines pour lanerie et fabrication de chaussures. Machines spéciales. Matériel pour fabrication des pâtes et transformation. Matériels divers.
Laine	»	1.100	1.100	1.083	
Fibres artificielles.....	»	600	600	602	
Bonneterie	»	4.150	4.150	4.158	
Confection	300	610	910	951	
Autres industries textiles.....	»	880	880	469	
Industries du cuir.....	»	350	350	316	
Industries du bois.....	»	450	450	402	
Industries du papier.....	»	2.250	2.250	2.222	
Industries diverses.....	»	1.000	1.000	951	
Industries alimentaires (1).					
Chocolaterie, confiserie.....	»	250	250	182	Presses à beurre de cacao.

(1) Non compris les industries rattachées administrativement au ministère de l'agriculture (brasserie, meunerie, pâtes alimentaires, etc.). Les renseignements concernant les industries rattachées à la direction des industries chimiques seront communiqués ultérieurement.

2^o LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Les investissements réalisés dans les diverses branches industrielles et commerciales incluses dans le présent chapitre ont été financés à concurrence de :

- 33 milliards sur les crédits du F. M. E.;
- 29 milliards par des crédits bancaires à moyen terme;
- 21 milliards d'actions;
- 21 milliards d'obligations.

En outre, des crédits de reconstruction (36,8 milliards) et des emprunts de sinistrés (4,4 milliards) ont formé 41 milliards et on estime à 6 milliards environ l'effort financier personnel fourni de façon complémentaire par les industriels et commerçants (1).

Ces activités privées, industrielles et commerciales ont donc réalisé en 1950 un montant total d'investissements égal à 231 milliards.

Certains groupes d'activités montrent des observations plus détaillées :

A. — Sidérurgie et métaux non ferreux.

L'ensemble des investissements de ce groupe d'industries a atteint 59 milliards en 1950 se décomposant comme suit :

- 17 milliards d'autofinancement;
- 2,5 milliards au titre de la reconstruction;
- 9,5 milliards de crédits bancaires;
- 5,7 milliards d'émissions publiques d'actions et d'obligations;
- 23,8 milliards de prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Le financement des trains à bandes l'ent la plus grande place dans les dépenses effectuées (Sollac 11.069 millions dont 4 milliards de report de 1949, Usinor 7,2 milliards).

C'est également sur les crédits du fonds de modernisation et d'équipement que se poursuit l'équipement des centrales sidérurgiques et des cokeries sidérurgiques se montant respectivement à 1.138 et 1.270 millions, ainsi que la modernisation d'installations de production et de laminage 2,95 milliards. En outre, diverses mines de fer ont utilisé 686 millions.

Les crédits accordés sur les ressources du fonds aux industries des métaux non ferreux, essentiellement à la Société centrale des alliages légers (S. C. A. L.) à concurrence de 3.000 millions, et à la Société de fonderies d'aluminium et d'alliages légers (S. O. F. A. L.) à concurrence de 320 millions, n'ont pas été pris en considération car il s'agit en fait de crédits de relais accordés pour permettre le remboursement de crédits bancaires antérieurs parvenus à échéance et déjà comptabilisés au cours d'exercices précédents.

B. — Constructions navales.

Les chantiers privés ont effectué depuis la libération pour 13.350 millions de travaux (en francs divers) se décomposant en : reconstruction 6.900 millions et modernisation : 6.450 millions.

Ils sont, à l'heure actuelle, presque entièrement reconstruits et modernisés puisque les investissements restant à faire sont destinés à :

- Reconstruction, 1.000 millions; modernisation, 2.500 millions. — Total, 3.500 millions de francs actuels.

(1) Cette somme n'a pu être utilement ventilée entre les divers secteurs.

Ces travaux ont été financés par les versements du M. R. U. (4.200 millions dont 3.300 en espèces et 900 en titres), des emprunts (2.900 millions), des émissions d'actions (1.500 millions) et d'obligations (1.200 millions) et enfin par un effort d'autofinancement de plus de 3.500 millions.

Cet autofinancement, qui n'intervient qu'à partir de 1948 a été particulièrement important en 1949 et 1950 où il a dû se substituer aux ressources de plus en plus faibles du crédit II a eu à faire face, en outre, aux charges résultant de la mobilisation des titres remis par le M. R. U.

En 1950, les dépenses totales ont été de 1.895 millions (reconstruction : 800, modernisation : 950) financés de la façon suivante :

M. R. U. : espèces, 330; M. R. U. : titres, 110; emprunts de sinistrés, 80; autofinancement, 1.130; crédits bancaires, 71; émission d'actions, 71. — Total, 1.895.

C. — Industries chimiques et azote.

Seule la production de produits chimiques de base a fait l'objet d'un financement (acide sulfurique, chlore, carbure de calcium, sodium) ainsi que la production d'antibiotiques dont l'intérêt national ne peut être contesté. Au total 1.517 millions ont été utilisés.

Dans le cadre du programme d'extension de la capacité de production métropolitaine de l'azote, les industries de ce secteur ont utilisé 2.960 millions dont 1.679 correspondent à des crédits reportés de l'exercice 1949.

La part de l'O. N. I. A. est toujours la plus importante, soit 1.400 millions.

Les industries chimiques ont également utilisé en 1950 pour financer leurs investissements 4,6 milliards d'émissions publiques d'actions et d'obligations et 8 milliards d'autofinancement environ.

Les industries chimiques ont reçu enfin en commun avec les industries de caoutchouc et de l'amiante 1.610 millions au titre de la reconstruction.

D. — Hôtellerie et tourisme.

La décomposition du crédit de 1.211 millions est la suivante :

Thermalisme et hôtellerie, 1.178; équipement collectif de stations, 63. — Total, 1.211.

Il convient de préciser que les crédits à l'hôtellerie, répartis par la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial impliquent, de la part des bénéficiaires, un effort d'autofinancement équivalent au montant du prêt consenti. Cette règle a été posée dès l'origine de l'affectation des crédits du fonds aux industries touristiques.

La répartition chiffrée des efforts d'investissement de toutes origines consentis dans chacune des branches de l'industrie privée en 1950 a été donnée dans le tableau inséré plus haut page 114 — elle ne sera donc pas reproduite ici.

Par contre, il a paru intéressant de consigner dans plusieurs tableaux des renseignements plus détaillés concernant certains secteurs dont l'organisation a pu permettre des informations précises, notamment sur l'autofinancement.

Ces tableaux complètent en outre la documentation fournie dans le précédent rapport de votre sous-commission, ils retracent dans une large mesure les résultats antérieurs à l'exercice 1950, qui n'avaient pu vous être apportés dans le précédent rapport de votre sous-commission.

Financement des investissements des industries diverses en 1949.

(En millions de francs.)

	FONDS PUBLICS		A MOYEN terme.	EMISSIONS			TOTAL (2)
	M. R. U.	F. M. E. (1)		Actions.	Obligations.	Emprunts de sinistrés.	
Sidérurgie	2.520	16.481	10.045,2	3.533	1.817	1.555	37.551,1
Mines de fer (3)			19,1	426	12	21	
Autres mines (3)	337	761	41,8				3.983,8
Ciments et matériaux de construction (3)	983	»	1.090,8	874	851	185	
Auto, cycle, aéronautique (3)		»	388	1.226	218		18.927,9
Machinisme agricole (3)	3.114	580	277,2	112	»	985	
Autres industries mécaniques et électri- ques (3)		2.095	2.889,7	5.368	1.615		19.672,9
Industries chimiques et azote	1.714	3.785	8.185,4	3.080	2.087	455	
Caoutchouc		»	366,5	»	»	124	2.015
Papier et carton	621	»	1.270	»	»	509	8.358,9
Textiles artificiels	4.532	»	325,9	110	»	41	476,8
Autres textiles et cuirs		»	795	1.810	217		(1) 43.181,4
Bois	380	»	65,8	»	»	2.052	
Industries diverses	28.358	»	2.839,5	3.480	655		
Commerce		»	3.537,9	1.622	137		

(1) Y compris prêts du Crédit national (loi du 23 mars 1941).

(2) Non compris autofinancement.

(3) Rubriques faisant l'objet de tableaux détaillés.

(4) Y compris 500 millions. Comptes spéciaux.

Minerais et métaux. — Matériaux de construction. — Financement des investissements.

(En millions de francs.)

DESIGNATION	FONDS PUBLICS		CRÉDIT national. (Loi du 23 mars 1941.) (1)	AUTRES SOURCES		TOTAL
	M. R. U. (4)	F. M. E. (4)		Augmentation de capital.	Autres fonds privés (2).	
DU 1 ^{er} AVRIL 1948 AU 31 DÉCEMBRE 1949						
<i>Minerais et métaux.</i>						
Extraction du plomb, du zinc, du cuivre	9,7	»	»	296	233	538,7
Extraction du tungstène	»	»	»	35	130	165
Extraction de l'étain	»	»	360	»	150	510
Production de zinc	»	»	»	»	780	780
Production d'alumine et d'aluminium	6	»	»	»	1.800	1.806
Production de ferrochrome	»	467	»	»	»	467
Electrodes graphitées	»	»	»	151	95	249
Production d'amiante	»	»	400	267	»	667
Production de soufre	»	»	204	36	»	240
Potasse	629	»	»	»	2.483	3.112
<i>Matériaux de construction.</i>						
Faïence et porcelaine	250	»	65	»	700	1.015
Briques et tuiles	400	»	»	»	858	1.258
Autres industries céramiques	50	»	»	»	1.320	1.370
Chaux et ciments	390	»	»	1.500	4.954	6.844
Produits de carrière	550	»	10	»	2.092	3.652
PREMIER SEMESTRE 1950						
<i>Minerais et métaux.</i>						
Extraction du plomb, du zinc, du cuivre	2,5	»	»	63	50	115,5
Extraction du tungstène	»	»	»	15	50	65
Extraction de l'étain	»	»	305	155	»	460
Production de zinc	»	»	»	»	130	130
Production d'alumine et d'aluminium	60	»	»	»	500	560
Production de ferrochrome	»	470	»	»	»	470
Electrodes graphitées	»	150	»	»	232	382
Production d'amiante	»	»	»	153	68	221
Potasse	81	»	»	»	»	81
<i>Matériaux de construction.</i>						
Faïence et porcelaine	70	»	14	»	350	434
Briques et tuiles	150	»	»	»	155	305
Autres industries céramiques	20	»	»	»	200	220
Chaux et ciments	150	»	»	680	1.303	2.133
Produits de carrière	140	»	»	»	350	490

(1) Ont été imputés sur un exercice déterminé les crédits accordés au titre de cet exercice. On peut admettre que les opérations visées par ces crédits ont été engagées au moyen d'avances dont la régularisation a été faite au moment du déblocage des fonds publics.

(2) Emissions d'obligations, appel au crédit à moyen terme, etc., autofinancement compris.

Mines de fer. — Financement des investissements.

(En millions de francs.)

PÉRIODE	BASSIN	FONDS PUBLICS		CRÉDIT national (prêts à long terme.	AMORTISSEMENT technique (4).	AUTRES sources (5).	TOTAL (6)
		M. R. U.	F. M. E.				
1 ^{er} janvier 1948.....	Est	»	»	»	2.994	228	3.222
31 décembre 1949....	Ouest-Pyrénées.....	»	»	»	237	613	850
		(1)	(2)	(3)	3.231	841	4.072
Premier semestre 1950	Est	»	»	»	800	(7)	(7)
	Ouest-Pyrénées.....	»	»	»	60		
	Total.....	400	»	»	860		
					4.091		

(1) Les mines de fer sinistrées sont peu nombreuses, et en général le remboursement des dommages de guerre est groupé avec les usines sidérurgiques liées. La part revenant aux installations minières peut être évaluée à 100 millions.

(2) Les prêts accordés (690 millions en 1949, 700 millions en 1950) n'ont fait l'objet que de quelques versements jusqu'à ce jour.

(3) Détermination impossible, les prêts étant accordés à des sociétés mixtes sidérurgiques et minières. Seule une mine de l'Ouest a fait l'objet d'un prêt distinct de 150 millions.

(4) Fonds constitué par une colisation sur le prix de vente des minerais; les chiffres indiqués ne comprennent pas les dépenses relatives au petit matériel et au gros entretien.

(5) Chiffres déterminés par différence.

(6) Autofinancement compris.

(7) Résultats non encore connus.

Industries mécaniques et électriques. — Financement des investissements.

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	FONDS PUBLICS			PRÊTS GARANTIS PAR LES CAISSES de caution mutuelle.		EMPRUNTS de sinistrés 1949-1950 (3).
	M. R. U. 1948-1949 (4).	M. R. U. 1950 (4).	F. M. E. 1949 (2).	1948-1949 (2).	9 premiers mois 1950 (2).	
	Demi-produits en métaux non ferreux.....	(4) 319	218	60	1.022	
Première transformation de l'acier.....	(5) 981	(6) 473	»	»	»	»
Fonderie	736	451	100	1.441	558	»
Travail des métaux.....	1.416	(7) 756	»	336	79	»
Grosse et moyenne mécanique.....	1.154	806	»	1.398	231	»
Machines-outils	(8) 481	217	»	507	62	»
Mécanique de précision.....	(9) 1.060	(10) 242	»	656	72	»
Machinisme agricole.....	1.309	384	580	572	75	»
Automobile et cycle.....	1.147	702	»	469	»	»
Construction électrique.....	(11) 850	415	415	830	»	»
Matériel ferroviaire.....	1.167	356	»	»	»	»
Total.....	(12) 10.650	(13) 5.020	4.185	6.931	1.309	450

(1) Total des autorisations de paiement accordées.

(2) Crédits accordés.

(3) Evaluation.

Dont crédits « Sociétés étrangères » : (4) 49; (5) 16; (6) 20; (7) 20; (8) 15; (9) 460; (10) 110; (11) 174; (12) 684; (13) 150.

Industries chimiques. — Financement des investissements.

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	FONDS PUBLICS (F. M. E.)				FONDS PUBLICS (M. R. U.)	
	Prêts accordés.		Fonds employés.		Crédits accordés.	
	1949.	1950.	Fin 1949.	1 ^{er} semestre 1950.	1949.	1950.
Acide sulfurique.....	458	200	381	274,5	1.110	325
Chlore	(1) 844	620	522	439	210	25
Carbure de calcium.....	(2) 460	150	»	»	7	12
Soude-carbonate de soude.....	»	»	»	»	26	1
Méthanol	»	»	»	»	1	0,5
Phénol	(3) 230	300	»	»	»	»
Goudrons et benzols.....	»	»	»	»	32	7,5
Chimie du pétrole.....	»	450	30	30	»	»
Colorants	»	»	»	»	12	10

(1) Dont 50 différés et 95 transférés en 1950.

(2) Dont 120 différés et 100 en instance.

(3) Retardé d'un an.

3° L'UTILISATION DE LA CONTRE-VALEUR DE L'AIDE AMÉRICAINE

Le tableau ci-après donne la répartition détaillée, dans les « industries diverses », de la contre-valeur de l'aide américaine depuis le début de l'E. R. P. jusqu'au 31 décembre 1950.

Utilisation de la contre-valeur de l'aide américaine dans les industries diverses depuis le début de l'E. R. P.
(en millions de francs.)

DESIGNATION	1948		1949.		1950. — F. M. E.			
	F. M. E.	R. E. C.	F. M. E.	R. E. C.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.
Mines de fer.....	»	»	»	37	»	»	»	»
Métaux et minerais.								
Production de ferro-chrome.....	»	»	»	»	»	»	»	100
Production de soufre.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Matériaux de construction.								
Céramique.....	»	»	»	248	»	»	»	»
Chaux et ciments.....	»	190	»	65	»	»	»	»
Produits de carrières.....	»	»	»	266	»	»	»	»
Importation charbon.....	»	»	»	253	»	»	»	»
Industries mécaniques et électriques.								
Métallurgie et demi-produits en métaux non ferreux.....	»	»	2.220	332	»	»	»	»
Grosse et moyenne mécanique.....	»	»	»	120	»	»	»	»
Machines-outils, mécanique de précision.....	»	»	»	375	»	»	»	»
Machinisme agricole.....	»	1.093	»	162	»	300,75	»	»
Automobile et cycle.....	»	»	»	326	»	»	»	»
Construction électrique.....	»	»	»	35	»	»	»	»
Matériel ferroviaire.....	»	»	»	110	»	»	»	»
Industries chimiques et parachimiques.								
Azote.....	300	»	2.623	895	331	200	»	665
Autres industries chimiques et parachimiques.....	»	328	195	»	40	290	»	100
Industries diverses et textiles.								
Coton.....	»	»	»	1.529	»	»	»	»
Laine.....	»	»	»	459	»	»	»	»
Lin, toile.....	»	»	»	42	»	»	»	»
Industrie du papier.....	»	»	»	263	»	»	»	»
Industrie du bois.....	»	»	»	62	»	»	»	»
Industries alimentaires.....	»	»	»	292	»	17,5	»	»
Commerce intérieur.....	»	»	»	132	»	»	»	»

DESIGNATION	1950. — F. M. E.								TOTAL 1950.
	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	
Mines de fer.....	»	»	20	»	»	»	»	»	20
Métaux et minerais.									
Production de ferro-chrome.....	»	20	20	»	10	»	»	»	150
Production de soufre.....	»	»	204	»	»	»	»	»	204
Matériaux de construction.									
Céramique.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chaux et ciments.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Produits de carrières.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Importation charbon.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industries mécaniques et électriques.									
Métallurgie et demi-produits en métaux non ferreux.....	260	600	»	»	60	»	»	»	(1) 920
Grosse et moyenne mécanique.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Machines-outils, mécanique de précision.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Machinisme agricole.....	»	»	»	»	»	»	10,75	389,25	700,75
Automobile et cycle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Construction électrique.....	»	»	»	»	250	»	»	»	250
Matériel ferroviaire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industries chimiques et parachimiques.									
Azote.....	»	300	1.895	286	»	150	»	»	3.830
Autres industries chimiques et parachimiques.....	»	»	75	»	»	»	969	»	1.474
Industries diverses et textiles.									
Coton.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Laine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lin, toile.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie du papier.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie du bois.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industries alimentaires.....	51	58	»	»	»	»	2	»	128,5
Commerce intérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Plus 991 millions prélevés sur les sommes affectées aux cokeries et à l'équipement thermique de la sidérurgie.

SECTION IV. — L'agriculture.

Rapport présenté par M. Louis André, sénateur.

La section « Agriculture » du plan de modernisation et d'équipement englobe à la fois :

Les activités agricoles dites (amélioration de la production ; L'équipement rural (voirie, adduction d'eau, électrification, etc.) ; Les industries de stockage et de transformation des produits agricoles ;

Les industries qui fournissent à l'agriculture certains de ses moyens de production : fabrication d'engrais azotés, construction de tracteurs et machines agricoles.

Les ressources provenant de la contre-valeur de l'aide américaine affectées en 1950 et au premier semestre de 1951 au financement des investissements dans l'ensemble de ces activités ont représenté au total 32.603 millions de francs, à savoir 21.190 millions en 1950 et 11.413 millions au premier semestre 1951.

Le total des fonds de contre-valeur mis à la disposition des investissements dans l'agriculture depuis l'origine (1918) s'élève ainsi à 61.061 millions de francs, dont 61.121 millions provenant de la contre-valeur des dons américains et 2.642 millions provenant de la contre-valeur des prêts. Les sommes provenant de la contre-valeur des dons se décomposent comme suit :

En 1918, 2.000 millions ; en 1919, 26.819 millions ; en 1950, 21.190 millions ; en 1951 (1^{er} semestre), 11.413 millions.

Pour l'année 1950, les fonds de cette origine attribués à l'agriculture ont représenté 11,7 p. 100 du total de la contre-valeur mise à la disposition de l'économie française (131 milliards).

Pour le premier semestre 1951, les fonds affectés à l'agriculture correspondent à 16,3 p. 100 du total de la contre-valeur pour cette période (70 milliards).

Afin d'apprécier l'importance de l'appoint ainsi fourni aux investissements dans l'agriculture par l'aide américaine, il convient de rappeler que l'ensemble des investissements effectués dans le cadre de la section agriculture du plan de modernisation s'est élevé à 406 milliards de francs environ pour la seule année 1950. Si l'on tient compte, en outre, des investissements non compris dans le plan de modernisation, le total est évalué à quelque 440 milliards pour 1950. Pour cette année, les fonds provenant de la contre-valeur de l'aide américaine ont donc représenté environ 20 p. 100 des investissements inclus dans le plan et un peu plus de 15 p. 100 des investissements totaux.

En 1950 et 1951, les fonds provenant de la contre-valeur et destinés à l'agriculture ont été mis par le fonds de modernisation et d'équipement à la disposition de trois organismes de crédit :

Caisse nationale de crédit agricole ; Crédit foncier de France ; Crédit national.

Contrairement à ce qui avait été fait en 1949, il n'y a pas eu en 1950 ni en 1951 d'affectation de fonds de contre-valeur à la caisse autonome de la reconstruction (C. A. REC.) pour le financement des dommages de guerre agricoles.

Les fonds de contre-valeur reçus par les établissements financiers sont utilisés par eux, concurremment avec les autres ressources dont ils disposent, pour consentir des prêts à des collectivités ou à des entreprises dont les projets d'investissement ont été approuvés par le commissariat général du plan de modernisation et les ministères de tutelle.

Le tableau I indique la répartition des fonds de contre-valeur entre ces trois établissements.

L'utilisation des fonds de contre-valeur pour le financement des investissements des diverses activités incluses dans la section « Agriculture » du plan de modernisation apparaît dans le tableau II. On y voit que la plus large part y est faite à l'équipement rural collectif.

TABLEAU I. — Crédits affectés aux activités concernant l'agriculture selon décisions de déblocage des fonds de contre-valeur de l'aide américaine.

(Contre-valeur des dons en millions de francs.)

Etablissements bénéficiaires :

Année 1918 : caisse nationale de crédit agricole, 2.000 ; Crédit foncier, néant ; Crédit national, néant.

Année 1919 : caisse nationale de crédit agricole, 11.076 ; Crédit foncier, 1.312 ; Crédit national, 1.563.

Année 1950 :

Janvier : caisse nationale de crédit agricole, 1.624 ; Crédit foncier, 337 ; Crédit national, 331.

Février : caisse nationale de crédit agricole, néant ; Crédit foncier, 520 ; Crédit national, 520.

Mars-Avril : caisse nationale de crédit agricole, 1.574 ; Crédit foncier, 315 ; Crédit national, 718.

Mai : caisse nationale de crédit agricole, 768 ; Crédit foncier, 410 ; Crédit national, 447.

Juin : caisse nationale de crédit agricole, 1.032 ; Crédit foncier, 361 ; Crédit national, 504.

Juillet : caisse nationale de crédit agricole, 1.443 ; Crédit foncier, 413 ; Crédit national, 427.

Août : caisse nationale de crédit agricole, 306 ; Crédit foncier, 314 ; Crédit national, 354.

Septembre : caisse nationale de crédit agricole, 1.259 ; Crédit foncier, 315 ; Crédit national, 17.

Octobre : caisse nationale de crédit agricole, 1.042 ; Crédit foncier, 319 ; Crédit national, 380.

Novembre : caisse nationale de crédit agricole, 951 ; Crédit foncier, 1.237 ; Crédit national, 14.

Décembre : caisse nationale de crédit agricole, 1.611 ; Crédit foncier, 493 ; Crédit national, 708.

1^{er} semestre 1951 :

Avril : caisse nationale de crédit agricole, 5.571 ; Crédit foncier, néant ; Crédit national, 1.167.

Mai : caisse nationale de crédit agricole, néant ; Crédit foncier, 1.139 ; Crédit national, 736.

Juin : caisse nationale de crédit agricole, 1.955 ; Crédit foncier, 680 ; Crédit national, 465.

Total général (juillet 1948 à fin juin 1951) : caisse nationale de crédit agricole, 32.242 ; Crédit foncier, 8.228 ; Crédit national, 8.084 = 61.122 (1).

TABLEAU II. — Répartition par grandes rubriques des fonds de contre-valeur.

(En millions de francs.)

Industrie des moyens de production (engrais azotés, construction de machines agricoles) : en 1950, 2.833 ; 1^{er} semestre 1951, 1.220.

Améliorations foncières et services publics ruraux (électrification, adduction d'eau, irrigation, voirie, etc.) : en 1950, 12.340,5 ; 1^{er} semestre 1951, 7.863.

Amélioration de la production : en 1950, 2.817,5 ; 1^{er} semestre 1951, 986.

Installations de stockage et de transformation des produits agricoles : en 1950, 3.199 ; 1^{er} semestre 1951, 1.344.

Total : en 1950, 21.190 ; 1^{er} semestre 1951, 11.413.

UTILISATION DES CRÉDITS PAR LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

1^o Caisse nationale de crédit agricole.

Les crédits mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole par le fonds de modernisation et d'équipement pour la réalisation des investissements agricoles prévus par le plan sont destinés à consentir des prêts principalement à des agriculteurs, à des coopératives ou syndicats agricoles et à des collectivités publiques (communes ou syndicats de communes).

Ces prêts revêtent la forme :

Soit de prêts à moyen terme individuels ou collectifs (destinés notamment à l'outillage des exploitations) ; ces prêts sont consentis aux conditions habituelles pratiquées par le crédit agricole pour le moyen terme, c'est-à-dire assortis d'un intérêt dont le taux maximum est de 5,5 p. 100 ;

Soit de prêts collectifs à long terme (destinés aux travaux d'électrification, d'adduction d'eau, de voirie, etc..., et à l'équipement des industries agricoles) ; ces prêts sont consentis au taux de 3 p. 100 ;

Soit de prêts dits « à caractéristiques spéciales » assortis de conditions particulières (notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt qui peut être abaissé au-dessous des normes habituelles) dans certains cas déterminés par la commission des investissements.

Pour la réalisation du plan d'investissements agricoles, la caisse nationale ne dispose pas seulement des crédits qui lui sont ouverts par le fonds de modernisation et d'équipement, mais aussi de ressources propres provenant de l'émission de bons à cinq ans et du réescompte auprès de la Banque de France de certains effets à moyen terme qu'elle détient.

Les crédits de paiements ouverts à la caisse nationale de crédit agricole par le fonds de modernisation au titre de l'exercice 1950 se sont élevés à 16.465 millions de francs, dont les fonds provenant de la contre-valeur de l'aide américaine, soit 11.640 millions, ont représenté 70 p. 100.

Le tableau III indique, par période, la répartition faite des fonds de contre-valeur entre les différentes catégories de prêts en 1950 et pendant le premier semestre 1951, tandis que le tableau IV retrace la répartition de ces mêmes fonds selon la nature des investissements auxquels ils ont contribué.

Le nombre des projets pour la réalisation desquels des prêts ont été consentis sur fonds de contre-valeur est très considérable : en 1950, le crédit agricole a accordé, sur ressources de cette origine, plus de 9.300 prêts. Il n'est évidemment pas possible d'en donner ici la liste.

Pour permettre cependant de juger de la nature des réalisations effectuées, deux exemples du détail de l'utilisation de ces fonds par la caisse nationale de crédit agricole sont donnés ci-après. Ils concernent respectivement les fonds de contre-valeur mis à la disposition de la caisse nationale par le fonds de modernisation en mars 1950 et en juin 1951.

(1) Y compris 12.863 millions de francs affectés en 1949 à la réparation des dommages de guerre agricoles par l'intermédiaire de la caisse autonome de la reconstruction.

TABLEAU III. — Répartition, par genre de prêts, des fonds attribués à la caisse nationale de crédit agricole sur la contre-valeur de l'aide américaine.
(En millions de francs.)

DESIGNATION	1948	1949	1 ^{er} TRI- MESTRE 1950.	2 ^e TRI- MESTRE 1950.	3 ^e TRI- MESTRE 1950.	4 ^e TRI- MESTRE 1950.	TOTAL 1950.	1 ^{er} SEMESTRE 1951		TOTAL 1 ^{er} semestre	1951. TOTAL général 1 ^{er} -7-49 au 30-6-51.
								Mai.	Juin.		
Prêts à moyen terme.....	2.000	3.526	780	328	1.388	1.738	4.234	1.711	315	2.059	11.819
Prêts collectifs à long terme.....	"	7.228	2.272	819	1.317	1.393	5.381	3.182	1.373	4.555	17.614
Prêts de caractéristiques spéciales...	"	322	117	653	273	502	1.575	645	267	912	2.809
Total.....	2.000	11.076	3.199	1.800	3.008	3.633	11.610	5.571	1.955	7.562	32.212

TABLEAU IV

Prêts réalisés en 1950 et pendant le premier semestre 1951 par la Caisse nationale de crédit agricole dans le cadre du programme d'investissements agricoles, au moyen de ressources provenant de la contre-valeur américaine. (En millions de francs.)

I. — Améliorations des moyens de production et améliorations foncières individuelles et collectives:

A. — Améliorations des moyens de production, dont: en 1950, 2.817,5; en 1951 (1^{er} semestre), 986.

a) Production animale et végétale: en 1950, 2.791; en 1951 (1^{er} semestre), 926.

b) Equipement forestier: en 1950, 23; en 1951 (1^{er} semestre), 17.

c. Enseignement et recherches: en 1950, 0,5; en 1951 (1^{er} semestre), 43.

B — Améliorations foncières: en 1950, 2.679,5; en 1951 (1^{er} semestre), 1.695.

C. — Services publics ruraux: en 1950, 4.561; en 1951 (1^{er} semestre), 4.349.

II. — Installations de stockage et de traitement des produits agricoles: en 1950, 1.579; en 1951 (1^{er} semestre), 496.

Total: en 1950, 11.610; en 1951 (1^{er} semestre), 7.526.

Détail de l'utilisation par la Caisse nationale de crédit agricole de la somme de 1.573.513.000 F mise à sa disposition par le fonds national de modernisation et d'équipement en mars 1950 et provenant de la contre-valeur de l'aide américaine.

La somme de 1.573.513.000 F se répartit ainsi entre les différentes catégories d'avances prévues à l'article 1^{er} de la convention du 25 octobre 1948:

Avances pour prêts à moyen terme individuels et collectifs (art. 1^{er}, § 1^o), 245.179.000 F.

Avances pour prêts à long terme collectifs (art. 1^{er}, § 2^o), 1 milliard 191.659.000 F.

Avances pour prêts de caractéristiques spéciales (art. 1^{er}, § 3^o), 116.675.000 F.

Total, 1.573.513.000 F.

A. — Avances pour prêts à moyen terme individuels et collectifs.

1^o Production fourragère: 1.300.000 F:

Un prêt de 1.300.000 F a été accordé à un agriculteur des Hautes-Alpes.

2^o Viticulture: 5.282.000 F:

Ces prêts tendent à la reconstitution du vignoble et à l'extension des vignes de pieds-mères.

Onze prêts individuels ont été consentis au titre de cette rubrique et deux prêts collectifs, à savoir:

Institut coopératif de sélection de bois et plants de vignes et de génétique viticole, à Montpellier: 452.000 F;

Coopérative d'approvisionnement en bois de greffage du Loir-et-Cher, à Blois: 100.000 F.

3^o Production fruitière: 1.750.000 F:

Afin de leur permettre de reconstituer, d'élendre ou d'équiper des vergers, huit prêts ont été consentis à des agriculteurs.

4^o Achats de matériel par les agriculteurs et les coopératives: 106.058.800 F:

Les prêts de cette catégorie ont pour objet de mécaniser au maximum les exploitations agricoles. Ils portent notamment sur l'achat de tracteurs, de matériel de motoculture, de véhicules agraires, de matériels spécialisés.

La somme de 106.058.800 F a permis de réaliser 153 prêts, 97 prêts individuels pour un montant de 47.653.000 F, et 56 prêts collectifs pour 58.405.800 F.

Les prêts aux agriculteurs se répartissent, quant à leur montant et suivant leur objet, de la manière suivante:

81 p. 100 pour l'achat de tracteurs et de machines de culture et de récolte adaptées;

9 p. 100 pour l'achat de matériel hippomobile;

7 p. 100 pour l'achat de matériel divers.

Les prêts collectifs sont généralement consentis à des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Principales collectivités bénéficiaires:

Sociétés de motoculture de Moulons (Charente-Maritime): 2 millions 700.000 F (10 ans);

Coopérative agricole de Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne): 4 millions de francs (8 ans);

Union des C. U. M. A. de Nanteuil-le-Haudouin (Oise): 2.500.000 F (5 ans);

Coopérative de battage et d'utilisation de matériel agricole de Sainis (Yonne): 2.675.000 F (10 ans).

5^o Hydraulique agricole: 12.300.000 F.

En vue de la réalisation de travaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage et d'entretien de petits cours d'eau, 18 agriculteurs ont bénéficié de prêts de cette catégorie.

6^o Constructions rurales et habitat rural: 103.388.200 F:

Ces prêts ont pour but d'adapter les installations d'exploitation à certaines techniques nouvelles, et ainsi, de tirer un meilleur parti des ressources de la ferme.

Il s'agit principalement de constructions individuelles telles que: silos-cuves à fourrages, fumières et fosses à purin.

207 prêts ont ainsi été accordés à des agriculteurs (100.433.200 F) et deux prêts à des coopératives (2.950.000 F).

7^o Oléagineux métropolitains: 15.100.000 F:

C'est la société coopérative de production et de transformation de produits agricoles du Santerre, à Nesle (Somme) qui a bénéficié d'un prêt de 15.100.000 F, amortissable en cinq ans.

B. — Avances pour prêts à long terme collectifs.

1^o Reconstitution du cheptel: 12.467.000 F:

Les prêts à long terme de cette catégorie tendent à créer des stations d'insémination artificielle en vue d'améliorer les espèces animales, notamment la race bovine, et à accroître les rendements de la production de lait et de viande.

Deux prêts ont été accordés, dont l'un de 10 millions de francs à la coopérative d'élevage et d'amélioration de la production laitière du bassin lyonnais, à Lyon;

2^o Semences et plants, 4.133.000 F:

L'action entreprise en ce domaine comporte la création de stations de sélection de semences et plants destinés à fournir aux agriculteurs les moyens d'obtenir de meilleurs rendements à l'hectare.

La somme de 4.133.000 F a permis l'attribution de deux prêts;

3^o Achat de matériel par les coopératives: 500.000 F:

Un seul prêt a été accordé au titre de cette rubrique;

4^o Hydraulique agricole: 12.529.000 F:

Les travaux d'hydraulique agricole entrepris par des syndicats ou des associations syndicales agricoles ont pour objet de rendre à la culture des terres qui, bien que susceptibles d'une grande fertilité, sont actuellement abandonnées ou mal cultivées, en raison, soit de leur excès, soit de leur insuffisance d'eau.

Les plus importants des huit prêts consentis ont été accordés aux collectivités suivantes:

A. S. de la Crevasse du Marais-Vernier (Eure), 3.800.000 F (2^e prêt),

A. S. A. pour le curage de l'Orne à Argentan, 1.500.000 F.

A. S. de défense contre la mer des terrains de la vallée du Lay, à Luçon (Vendée), 2 millions de francs.

Syndicat intercommunal d'assainissement du Rieddiebolsheim-Erstein (Bas-Rhin), 2 millions de francs;

5^o Voirie agricole: 103.485.000 F:

Ces prêts tendent à pallier l'insuffisance des accès agricoles, par la création de chemins ruraux et par la réfection de ceux existants.

104 communes ont bénéficié de prêts au titre de cette rubrique, dont notamment:

Commune de Combourg (Ille-et-Vilaine), 4.600.000 F.

Commune d'Aiguebelette (Savoie), 5 millions de francs.

Commune de Saint-Martin-Sopert (Corrèze), 3.780.000 F;

6^o Adduction d'eau: 675.213.000 F:

Le but des travaux d'adduction d'eau est de doter certaines communes rurales de services de distribution d'eau, ou d'améliorer les réseaux en fonctionnement, tant du point de vue du débit que de celui de la qualité.

Compte tenu de leur importance, ces travaux sont entrepris par des communes, des syndicats de communes ou par des organismes interdépartementaux.

La somme de 675.213.000 F a permis d'attribuer 165 prêts.

Les principales collectivités bénéficiaires sont les suivantes:

Syndicat intercommunal de la vallée de l'Hérault, 65 millions de francs.

Syndicat intercommunal de captage et d'alimentation en eau potable des communes de la Basse-Limagne, à Gerzat (Puy-de-Dôme), 58.243.000 F.

Syndicat intercommunal des eaux de l'Ouest-Marseille, 43.526.000 francs;

7° Aménagement de villages: 33.284.000 F:

Ces prêts, consentis aux communes, sont notamment destinés à la construction de foyers ruraux.

C'est ainsi qu'un prêt de 4.450.000 F a été attribué à la commune d'Hagetan, dans le département des Landes. Dix-huit autres prêts ont été accordés;

8° Amendements calcaires: 35 millions de francs:

Le prêt correspondant, d'une durée de quinze ans, a été attribué à l'Union des coopératives agricoles d'approvisionnement des Deux-Sèvres, à Niort;

9° Stations fruitières, conserveries et confitureries: 143.700.000 F:

Les prêts de cette nature ont pour objet d'équiper en stations fruitières les régions grosses productrices, en particulier le Midi et la vallée du Rhône. L'augmentation de la capacité de traitement et de conservation des fruits par le froid, de même que l'amélioration de leur conditionnement, permettront de concurrencer, sur le marché extérieur, tant du point de vue de la quantité que de celui de la qualité, certains producteurs étrangers.

Quatre prêts ont été accordés à des coopératives dont l'un de 24 millions de francs (2° prêt) à la coopérative de fruits de Saint-Péray, dans le département de l'Ardeche;

10° Caves coopératives: 25.068.000 F:

Les deux prêts attribués intéressent:

La coopérative de vinification de Banyuls-des-Aspres (Pyrénées-Orientales), 11.808.000 F.

La coopérative vinicole de Saint-Nazaire (Pyrénées-Orientales), 43.260.000 F;

11° Industries laitières: 55 millions de francs.

C'est en vue de permettre la pasteurisation du lait, la fabrication du lait concentré et du lait en poudre, l'amélioration des conditions de conservation du beurre, que ces prêts sont consentis.

La somme de 55 millions de francs a servi à l'attribution de quatre prêts, dont le plus important est:

Un prêt de 15 millions de francs à la Société coopérative de lacterie et fromagerie de Cram-Chaban (Charente-Maritime).

12° Stockage des céréales: 79.500.000 F:

L'augmentation de la production de blé et la nécessité de loger le riz de Camargue conduisent nécessairement à accroître la capacité de stockage dont dispose l'agriculture. D'autre part, il convient de substituer progressivement en France le stockage en silos au stockage en meules ou en greniers individuels.

Six prêts ont été consentis dans ce but.

Le plus important intéresse la société coopérative agricole de stockage et de vente des céréales de la région Nord de Paris, à Paris: 20 millions de francs.

13° Coopératives diverses: 1.750.000 F:

Il s'agit d'un prêt consenti à la coopérative agricole d'achat et de vente de produits agricoles du canton de Mazamet, remboursable en quinze années.

C. — Avances pour prêts de caractéristiques spéciales.

La somme de 116.675.000 F représente un prêt accordé à la commune de Grasse (Alpes-Maritimes) pour travaux d'hydraulique agricole.

Détail de l'utilisation par la caisse nationale de crédit agricole de la somme de 1.955.491.000 F mise à sa disposition par le fonds national de modernisation et d'équipement en juin 1951 et provenant de la contre-valeur de l'aide américaine.

1° Reconstitution du cheptel: 26.351.000 F:

Divers (85 prêts individuels), 26.351.000 F;

2° Viticulture: 14.025.000 F:

Divers (35 prêts individuels), 14.025.000 F;

3° Hydraulique agricole: 232.811.000 F:

Association syndicale de la Corrèze et Camargue-Major (Bouches-du-Rhône), 4.400.000 F;

Département des Bouches-du-Rhône (canal du Verdon), 93 millions de francs;

Association syndicale du canal d'irrigation de Gignac (Hérault), 21.050.000 F;

Association syndicale de drainage Le Champ-du-Mont, à Nesles-la-Gilberte (Seine-et-Marne), 6.080.000 F;

Association syndicale du Marais-Vernier (Eure), 19.300.000 F;

Divers (19 prêts collectifs pour 69.299.000 F et 29 prêts individuels pour 19.635.000 F), 88.934.000 F;

4° Voirie agricole: 109.583.000 F:

Commune d'Anais (Charente-Maritime), 3 millions de francs;

Commune de Corseul (Côtes-du-Nord), 1.539.000 F;

Commune de Piélan-le-Petit (Côtes-du-Nord), 1.821.000 F;

Commune de Saint-Etienne en Coglès (Ille-et-Vilaine), 1.025.000 F;

Commune de Romillé (Ille-et-Vilaine), 1.690.000 F;

Commune d'Épannes (Deux-Sèvres), 2.555.000 F;

Commune de Saint-Mathurin (Vendée), 2 millions de francs;

Commune de Maisonnais (Cher), 3.925.000 F;

Commune de Lessay (Manche), 4.278.000 F;

Divers (90 prêts collectifs), 90.752.000 F;

5° Constructions rurales: 251.945.000 F:

Divers (588 prêts individuels), 251.945.000 F;

6° Adduction d'eau: 1.052.351.000 F:

Commune d'Orgebet (Ariège), 5 millions de francs;

Syndicat intercommunal de Couserans (Ariège), 37 millions de francs;

Commune de Nauceille (Aveyron), 5.490.000 F;

Commune de Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 8 millions de francs;

Commune de Ploenz (Côtes-du-Nord), 10.471.000 F;

Commune de Fresserines (Creuse), 6.250.000 F;

Commune de Châteauneuf-du-Faou (Finistère), 10 millions de francs;

Syndicat intercommunal de Barjac-Bessas-Vagnas, 31.140.000 F;

Commune de la Rivière (Isère), 13.750.000 F;

Syndicat intercommunal de Faramans-Pajay (Isère), 28.690.000 F;

Syndicat intercommunal de Pouilly-sous-Charlieu (Loire), 31 millions 376.000 F;

Syndicat intercommunal des eaux de Offwiller (Bas-Rhin), 30 millions de francs;

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Criquetot-l'Ésneval (Seine-Inférieure), 18.300.000 F;

Commune de Saint-Sauveur (Yonne), 11.642.000 F;

Commune de Montigny-le-Charliif (Eure-et-Loir), 13.169.000 F;

Syndicat intercommunal de la région du Mans, 25 millions de francs;

Syndicat intercommunal de la Belvitte, 21.120.000 F;

Divers (127 prêts collectifs), 739.954.000 F;

7° Electrification: 462.526.000 F:

Syndicat intercommunal de la Nièvre, 32.650.000 F.

Syndicat intercommunal du Jura, 93.913.000 F.

Syndicat intercommunal de la Creuse, 12.857.000 F.

Divers (8 prêts collectifs), 23.166.000 F.

8° Aménagement de villages: 32.488.000 F:

Divers (22 prêts collectifs), 32.488.000 F.

9° Production forestière: 10 millions de francs:

Commune d'Aviernoz (Haute-Savoie), 10 millions de francs.

10° Pisciculture: 3 millions de francs:

Divers (1 prêt individuel), 3 millions de francs.

11° Abattoir: 11.400.000 F:

Commune de Jacuf (Meurthe-et-Moselle), 11.400.000 F.

12° Equipement frigorifique: 28.500.000 F:

Entrepôts frigorifiques et maritimes de la Rochelle-Pallice (Charente-Maritime), 15 millions de francs.

Compagnie des entrepôts et gares frigorifiques (entrepôt du Mans [Sarthe]), 13.500.000 F.

13° Amendements calcaires: 14.500.000 F:

Société Brarda et Co, à Tacon, commune de Châtillon-de-Michaille (Ain), 7 millions de francs.

Société Riester frères, à Coulommiers (Seine-et-Marne), 7.500.000 F.

2° Crédit foncier de France.

Les crédits mis à la disposition de cet établissement par le fonds de modernisation et d'équipement et destinés au financement des investissements agricoles, ont pour objet de consentir des prêts aux collectivités publiques pour l'exécution de travaux d'électrification, d'adduction d'eau, de voirie agricole et d'aménagements ruraux (assainissement, irrigation, etc.).

Depuis la mise en application du programme d'investissements agricoles au milieu de 1948, ces crédits se sont élevés au total à 15.500 millions de francs, se décomposant comme suit:

Programme 1948, 3 milliards de francs; programme 1949, 4.210 millions de francs; programme 1950, 6.169 millions de francs; programme 1951, 2.130 millions de francs. — Total, 15.500 millions de francs.

A fin juin 1951, le Crédit foncier avait utilisé environ 13 milliards de francs sur ce total (1).

Les crédits utilisés en 1950, soit 5.097 millions de francs, sont provenus en totalité de la contre-valeur de l'aide américaine. Les crédits utilisés au premier semestre 1951 ont atteint 2.997 millions de francs; dans la même période, les affectations de sommes provenant de la contre-valeur ont représenté 4.819 millions de francs; c'est-à-dire que les fonds de cette origine ont couvert un peu plus de 60 p. 100 des crédits utilisés.

Les prêts consentis par le Crédit foncier au titre du programme d'investissements agricoles sont stipulés aux conditions générales des prêts attribués par cet établissement aux collectivités publiques. Les taux pratiqués ont ainsi été de 6,50 p. 100 pour les prêts accordés en 1950 avant le 30 août et de 6 p. 100 depuis cette date (taux encore en vigueur actuellement).

La répartition par catégorie d'utilisation des crédits provenant du fonds de modernisation en 1950 et 1951 apparaît dans le tableau ci-après:

Etat des avances du fonds de modernisation et d'équipement utilisées par le Crédit foncier de France pour les prêts d'investissements aux collectivités publiques en 1950 et au premier semestre 1951.

Construction de chemins: en 1950, 60.418.000 F; 1^{er} semestre 1951, 38.111.000 F.

Electrification rurale: en 1950, 2.851.199.000 F; 1^{er} semestre 1951, 1.665.571.000 F.

(1) A fin novembre 1951, les crédits utilisés atteignaient près de 15 milliards.

Adduction d'eau: en 1950, 2.081.583.000 F; 1^{er} semestre 1951, 1.281.469.000 F.

Aménagements de villages, équipement rural: en 1950, 103.667.000 francs; 1^{er} semestre 1951, 8.687.000 F.

Total: en 1950, 5.996.867.000 F (1); 1^{er} semestre 1951, 2.996.851.000 F (2).

Le tableau suivant indique la répartition par catégorie d'utilisation des ressources provenant de la contre-valeur de l'aide américaine utilisées en 1950 et au premier semestre 1951 pour les prêts aux collectivités publiques.

Répartition par catégories d'utilisation des fonds prêtés aux collectivités publiques par le Crédit foncier de France dans le cadre du programme d'investissements agricoles sur ressources provenant de la contre-valeur de l'aide américaine. (En millions de francs.)

En 1950:

1^{er} trimestre: électrification rurale, 730; adduction d'eau, 389; voirie rurale, 8,1; équipement rural, 47,1. — Total, 1.174,2.

2^e trimestre: électrification rurale, 539; adduction d'eau, 201; voirie rurale, 10,1; équipement rural, 21. — Total, 771,1.

3^e trimestre: électrification rurale, 581; adduction d'eau, 451; voirie rurale, 8,9; équipement rural, 28,8. — Total, 1.072,7.

4^e trimestre: électrification rurale, 1.001; adduction d'eau, 1.038; voirie rurale, 33; équipement rural, 6,7. — Total, 2.078,7.

Total 1950: électrification rurale, 2.851; adduction d'eau, 2.082; voirie rurale, 60,4; équipement rural, 103,6. — Total, 5.097.

En 1951:

Mai: électrification rurale, 669; adduction d'eau, 116; voirie rurale, 16,4; équipement rural, 8. — Total, 1.139,4.

Juin: électrification rurale, 468; adduction d'eau, 206; voirie rurale, 5; équipement rural, 0,5. — Total, 679,6.

Total 1^{er} semestre 1951: électrification rurale, 1.137; adduction d'eau, 652; voirie rurale, 21,4; équipement rural, 8,6. — Total, 1.819.

3^o Crédit national.

Les crédits attribués à cet établissement par le fonds de modernisation au titre de la section « agriculture » du plan de modernisation sont destinés à consentir des prêts, d'une part, à des industries qui fournissent à l'agriculture des moyens de production (fabrication d'engrais azotés, construction de matériels mécaniques), et, d'autre part, aux industries de stockage et de transformation des produits agricoles.

Ces prêts sont accordés, en général, dans les conditions habituellement pratiquées par le Crédit national, c'est-à-dire avec un intérêt de 7 p. 100. Un taux de faveur (5 p. 100) est appliqué pour les suretés victimes de dommages de guerre.

Le Crédit national n'a commencé à réaliser des prêts sur avances du fonds de modernisation qu'en 1949. A la fin juin 1951, le montant total des prêts qu'il avait consentis depuis 1949 s'élevait à 10 milliards 652 millions de francs se répartissant comme suit par catégorie d'utilisation:

(En millions de francs.)

Industrie de l'azote: crédits disponibles, 7.780,5; crédits effectivement engagés, 5.882,5.

Industrie du machinisme agricole: crédits disponibles, 1.580; crédits effectivement engagés, 1.200.

Industrie de la pâte à papier, crédits disponibles, 631; crédits effectivement engagés, 381.

Industries agricoles et alimentaires: crédits disponibles: 4.576,5; crédits effectivement engagés, 3.288,2.

Total: crédits disponibles, 11.568; crédits effectivement engagés, 10.651,7.

A la même date, le montant des versements effectués aux bénéficiaires de ces prêts atteignait 8.767 millions de francs se répartissant comme suit (en millions de francs):

Industrie de l'azote, 5.013,5.

Industrie du machinisme agricole, 1.200.

Industries agricoles et alimentaires 2.553,6, dont:

Semences et plants, 31,4; chanvre et lin, 68; conserveries, cidreries, jus de fruits, 120,5; sucreries, 1.907; meunerie, pâtes alimentaires, brasserie, malterie, 82,5; biscuiterie, 5; stockage de céréales, 17,7; oléagineux métropolitains, 2,5; corps gras, 23; industries laitières, 196,2; industries forestières, 97; divers, 2,8.

Les fonds de contre-valeur mis à la disposition du Crédit national en vue de prêts concernant la section « Agriculture » du plan de modernisation se sont élevés au total, de 1949 à fin juin 1951, à 3.083,1 millions de francs, comme indiqué dans le tableau ci-après. Ils ont ainsi couvert 92,4 p. 100 des versements effectués dans ce cadre par le Crédit national.

Répartition par catégories d'utilisation des fonds employés par le Crédit national pour le financement du programme d'investissements agricoles et provenant de la contre-valeur de l'aide américaine (en millions de francs.)

En 1949: industrie de l'azote, 1.563; industrie du machinisme agricole, néant; industries agricoles et alimentaires, néant; divers, néant.

En 1950:

1^{er} trimestre: industrie de l'azote, 1.199; industrie du machinisme agricole, 300,8; industries agricoles et alimentaires, 102,4; divers, néant.

(1) Financés en totalité par la contre-valeur de l'aide américaine.

(2) Financés à concurrence de 1.819 millions de francs par la contre-valeur de l'aide américaine.

2^e trimestre: industrie de l'azote, 300; industrie du machinisme agricole, néant; industries agricoles et alimentaires, 650,5; divers, néant.

3^e trimestre: industrie de l'azote, 466,5; industrie du machinisme agricole, néant; industries agricoles et alimentaires, 314,5; divers, 16,7.

4^e trimestre: industrie de l'azote, 150; industrie du machinisme agricole, 400; industries agricoles et alimentaires, 552,2; divers, néant.

Total 1950: industrie de l'azote, 2.115,5; industrie du machinisme agricole, 700,8; industries agricoles et alimentaires, 1.519,6; divers, 16,7.

En 1951:

Avril: industrie de l'azote, 740; industrie du machinisme agricole, 300; industries agricoles et alimentaires, 127; divers, néant.

Mai: industrie de l'azote, néant; industrie du machinisme agricole, 150; industries agricoles et alimentaires, 586; divers, néant.

Juin: industrie de l'azote, néant; industrie du machinisme agricole, 30; industries agricoles et alimentaires, 131,8; divers, néant.

Total 1^{er} semestre 1951: industrie de l'azote, 740; industrie du machinisme agricole, 480; industries agricoles et alimentaires, 817,8; divers, néant.

Total de 1949 à fin juin 1951: industrie de l'azote, 4.418,5; industrie du machinisme agricole, 1.180,8; industries agricoles et alimentaires, 2.167,1; divers, 16,7.

SECTION V. — L'Afrique du Nord et la France d'outre-mer.

La participation financière publique ou privée de la métropole aux investissements effectués outre-mer est exactement connue. Il n'en va pas de même du concours financier apporté par les ressources d'origine locale. Il n'a pas toujours été possible d'avoir un état de l'exécution des investissements figurant sur les programmes annuels; aussi bien les chiffres indiqués par votre sous-commission correspondent-ils, en particulier pour l'Afrique du Nord, non aux crédits consommés, mais au montant des moyens financiers prévus.

I. — L'AFRIQUE DU NORD

La part prise par la contre-valeur américaine dans le financement des investissements en Afrique du Nord pour l'année 1950, est définie par les chiffres ci-dessous:

Algérie, 8.977 millions; Maroc, 5.931 millions; Tunisie, 1.451 millions.

A l'exception de la Tunisie, cette contribution dépasse le tiers des crédits provenant du fonds de modernisation et d'équipement (y compris les avances au fonds de progrès social). Mais pour avoir une idée précise de la part prise par la contre-valeur, il a paru utile de ne pas se limiter aux seules ressources apportées par le F. M. E., et de mentionner ici les crédits budgétaires d'origine métropolitaine, les crédits bancaires métropolitains à long terme, les émissions d'actions et d'obligations effectuées dans la métropole. Cet examen a été effectué par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques; nous en communiquons ci-dessous les termes:

a) Crédits provenant du fonds de modernisation et d'équipement.

Le montant des autorisations d'emprunts sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement s'élevait à 46.100 millions auxquels il faut ajouter: 3.200 millions d'avances au fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie, et 82 millions affectés au chemin de fer Méditerranée-Niger. Sur les crédits de 1949, il restait un reliquat de 900 millions dont 400 millions au titre de l'Algérie et 500 millions au titre de la Tunisie. Ce reliquat a été reporté et joint à la dotation de 1950, si bien que les territoires d'Afrique du Nord ont pu disposer de 17 millions (Algérie: 23.100 millions, Maroc: 13.700 millions, Tunisie: 10.200 millions).

L'Algérie et le Maroc ont utilisé intégralement les crédits disponibles tandis que la Tunisie n'a employé que 8.816 millions. La dotation pour les fonds de progrès social a été complètement absorbée à raison de 2.100 millions pour l'Algérie et de 800 millions pour la Tunisie.

Il résulte des renseignements ci-dessus qu'un chiffre de 48.928 millions figure dans la colonne fonds de modernisation et d'équipement comme total des crédits dépensés. Le montant des crédits disponibles et des prêts consentis étant de 50.282 millions.

b) Crédits budgétaires d'origine métropolitaine.

Les sommes dépensées pour les investissements en provenance des crédits budgétaires sont les suivantes:

806 millions pour les installations et l'équipement technique des aérodromes (crédits provenant du budget de l'aviation civile et commerciale).

639 millions à titre de participation du budget de l'intérieur aux dépenses d'équipement du réseau de télécommunications (câble nord-africain).

958 millions que le bureau de recherches des pétroles accorde sur les crédits budgétaires qui lui sont attribués (budget de l'industrie et du commerce) aux sociétés de recherches qui prospectent les territoires d'Afrique du Nord. Cet apport joint à d'autres ressources provenant de la dotation métropolitaine du B. R. P. (sur subventions de la régie autonome des pétroles, prêts de la caisse de compensation des produits pétroliers, ressources personnelles du B. R. P.), permet à cet organisme de mettre à la disposition des sociétés 1.377 millions soit en participation à des augmentations de capital (1.300 millions), soit sous forme de prêts (77 millions). L'effort financier effectué de leur côté par les bénéficiaires est inscrit dans

les colonnes suivant la nature des ressources apportées ou utilisées. Les crédits budgétaires transitant par l'intermédiaire du B. R. P. paraissent avoir été répartis de la manière suivante :

375 millions pour l'Algérie, 200 millions pour le Maroc, et le solde, soit 383 millions, pour la Tunisie.

20 millions pour l'équipement du Fezzan (crédits prélevés sur le budget de l'intérieur).

4.950 millions provenant des crédits du M. R. U. Ces fonds ont servi à la réparation des dommages de guerre de Tunisie. (On ignore s'ils ont été utilisés intégralement).

c) Crédits bancaires métropolitains à long terme.

Les caisses publiques de crédit ont consenti 4.450 millions de prêts à long terme. Ces emprunts ont été négociés soit par les collectivités locales des territoires (3.450 millions) soit par les gouvernements et résidences (1.000 millions) pour servir de ressources pour les fonds de dotation des collectivités (Algérie 500 millions, Tunisie 500 millions).

Les collectivités algériennes ont pu disposer dans les attributions totales de 2.550 millions dont la répartition par nature d'investissements fait ressortir les principaux postes suivants : adductions d'eau : 630 millions ; voirie, 461 millions ; équipement portuaire : 574 millions ; services publics : 464 millions.

Les collectivités marocaines se sont vu consentir 700 millions de prêts et les collectivités tunisiennes 200 millions. En addition de ces crédits consentis à des personnes publiques, le Crédit foncier a accordé 82 millions de prêts à des particuliers au titre de la réparation des dommages de guerre en Tunisie. On peut faire remarquer que le caractère métropolitain de ces prêts peut être discuté car les établissements publics de crédit obtiennent, soit par l'intermédiaire des caisses locales d'épargne, soit par le placement de leurs obligations, soit par les dépôts de leurs filiales, des ressources non négligeables mais qui n'atteignent pas le montant de leurs apports.

En plus de ces concours purement bancaires, le B. R. P. tant sur la subvention consentie par la régie autonome des pétroles que sur le prêt qui lui a été accordé par la caisse de compensation des produits pétroliers, a octroyé 419 millions aux sociétés de recherches de pétrole prospectant en Afrique du Nord.

Etant donné la provenance de ces fonds et leur mode d'utilisation partielle (prêt à long terme) on a assimilé ces crédits à des prêts bancaires.

d) Emissions d'actions et d'obligations effectuées dans la métropole.

972 millions, montant des augmentations de capital effectuées par les sociétés de recherches de pétrole prospectant dans tous les territoires de l'Union française (part des souscriptions faites par des personnes privées et les sociétés de droit privé).

Le tableau ci-après donne la totalité des investissements d'Afrique du Nord en ce qui concerne les programmes connus des administrations.

Les chiffres qui y figurent appellent de nombreuses remarques : ils diffèrent sur certaines colonnes des chiffres portés dans le tableau général, ceci s'explique par le fait que l'on a pu connaître en particulier par les émissions d'actions et d'obligations sur le marché métropolitain, le montant total des souscriptions, alors que le tableau ci-après ne donne que des émissions connues des gouvernements locaux et, de plus, affectées aux programmes d'investissements rétablis par les administrations. D'autres légères différences peuvent s'expliquer pour des raisons analogues.

Les chiffres portés dans la partie du tableau dénombrant les ressources métropolitaines correspondent à des crédits effectivement dépensés. Sous la rubrique « Ensemble A. F. N. émissions d'actions », le chiffre inscrit 972 millions est le montant des souscriptions aux augmentations de capital des sociétés de recherches de pétrole. Il est impossible d'opérer la ventilation entre les ressources investies dans les territoires d'Afrique du Nord et celles qui ont été employées dans les autres territoires outre-mer.

En ce qui concerne la partie réservée aux ressources d'origine locale, les chiffres y figurant sont ceux des crédits initialement prévus pour la réalisation intégrale des programmes annuels arrêtés par les autorités. C'est donc le plafond du montant des investissements susceptibles d'être réalisés.

Les ressources destinées à l'autofinancement comprennent pour le Maroc : 2.515 millions devant provenir d'emprunts à l'étranger.

Pour l'ensemble de l'Afrique du Nord, colonne « autofinancement », le crédit de 1.979 millions qui y est inscrit comporte les ressources apportées par tous les territoires d'Afrique du Nord et des territoires outre-mer aux sociétés de recherches de pétrole (1.331 millions) et le solde concerne les ressources diverses obtenues par les exploitations pétrolières sur le plan local. La répartition de ces sommes entre l'Afrique du Nord et les territoires outre-mer a été impossible.

Le montant total des investissements qui auraient été réalisés grâce aux concours uniquement locaux serait de 51.500 millions (chiffre arrondi).

II. — LES TERRITOIRES ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La contre-valeur de l'aide américaine a contribué au financement des investissements dans les territoires d'outre-mer à concurrence de 3 milliards de francs pour l'exercice 1950.

En outre, au cours de cette même année, l'administration de coopération économique a accordé des prêts d'un montant total de 1.871.600 dollars et de 2.070.975.000 F (métropolitains), au titre

du développement de la production des matériaux stratégiques, aux territoires relevant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer.

Ces fonds proviennent, d'une part, de la fraction de 5 p. 100 du fond de contre-valeur Marshall réservée à l'E. C. A., et d'autre part, du fonds spécial de l'E. C. A., réservé pour le développement de cette production.

Les seuls bénéficiaires de ces prêts, en 1950, ont été les compagnies minières de l'Afrique équatoriale française, 741.100 dollars et 1.653.600.000 F étant affectés à la production de diamants, 927.500 dollars et 417.375.000 F à celle de cuivre, plomb et zinc.

Nous vous soumettons comme nous l'avons fait en ce qui concerne l'Afrique du Nord un examen d'ensemble des ressources mises à la disposition des territoires et départements d'outre-mer, tel qu'il a été effectué par les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les crédits utilisés pour les investissements des territoires et départements d'outre-mer en provenance du budget métropolitain (dépenses civiles d'investissements) sont les suivants :

275 millions pour les installations radioélectriques (fonds provenant du budget de la France d'outre-mer) ;

500 millions pour l'équipement des phares et balises d'outre-mer (fonds provenant du budget des travaux publics et des transports) ;

1.287 millions pour l'équipement des aérodromes des territoires (fonds provenant du budget de l'aviation civile et commerciale) ;

190 millions pour l'équipement des aérodromes des départements d'outre-mer (crédits provenant du budget de l'aviation civile et commerciale) ;

140 millions pour la réparation des dommages causés au port et chemin de fer de la Réunion (crédits du ministère des travaux publics et des transports) ;

108 millions pour la réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone (crédits du budget de l'intérieur) ;

15.571 millions utilisés sur la subvention budgétaire accordée au F. I. D. E. S. (fonds inscrits au budget de la France d'outre-mer en 1950 pour 21.901 millions en y comprenant les reports, annulations et transferts opérés durant l'année civile (voir ci-après F. I. D. E. S.) ;

4.815 millions utilisés sur la subvention budgétaire accordée au F. I. D. O. M. (fonds inscrits au budget des affaires économiques en 1950 : 6.039 millions en y comprenant les reports, annulations et transferts opérés durant l'année civile (voir ci-après F. I. D. O. M.) ;

999 millions pour les recherches de pétroles (dotation prélevée sur les fonds budgétaires attribués au B. R. P. représentant la part que cet organisme a utilisée dans les territoires d'outre-mer).

Nous avons déjà indiqué les autres ressources de nature extra-budgétaires que le B. R. P. et les sociétés de recherches de pétrole ont employées pour les investissements effectués dans et pour les territoires d'outre-mer (1). Ces crédits ont été intégrés suivant leur origine dans les moyens financiers utilisés par les territoires.

Outre ces crédits et ceux figurant au titre du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M., indépendamment du concours personnel de la caisse centrale de la France d'outre-mer qui est dévoué sous les appellations ci-dessus car on peut le considérer comme intimement lié à l'effort financier accompli par l'intermédiaire de ces fonds, il existe d'autres apports métropolitains dont les principaux sont :

Le produit des émissions d'actions et d'obligations ;

Les concours bancaires accordés en France à des sociétés exerçant principalement leur activité dans l'Union française ;

Les fonds de concours se rattachant à des crédits budgétaires (987 millions).

Quant aux prêts bancaires à moyen terme accordés sur place, c'est en principe grâce à des ressources locales qu'ils ont pu être octroyés et le montant de ceux qui ont pu être recensés (300 millions) figure dans la colonne « ressources diverses ».

Pour certaines dépenses effectuées sur des fonds budgétaires métropolitains comme celles de l'équipement des phares et balises, de l'équipement radioélectrique, il a été impossible de discerner la part effective revenant aux territoires d'outre-mer de celle des départements d'outre-mer. Le montant des investissements réalisés a été porté au compte des territoires d'outre-mer.

F. I. D. E. S. et F. I. D. O. M.

Le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) a sa trésorerie alimentée par des dotations métropolitaines et par des fonds provenant de contributions des territoires. La participation métropolitaine s'effectue par un transfert des crédits inscrits au budget des dépenses civiles d'investissements du ministère de la France d'outre-mer, sous la dénomination « subvention au F. I. D. E. S. ». La participation locale est constituée presque intégralement par des avances remboursables à long terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer consent aux territoires ; subsidiairement et pour une part minime, elle comprend des ressources propres provenant soit de taxes et d'impôts locaux, soit de divers fonds de réserve.

Les ressources que la caisse centrale de la France d'outre-mer met à la disposition du F. I. D. E. S. pour être prêtées à long terme et à moyen terme aux territoires, aux collectivités publiques, aux établissements publics et aux entreprises privées proviennent en majeure partie d'avance du fonds de modernisation et d'équipement et pour le solde de ses disponibilités personnelles prélevées sur sa dotation initiale ou acquises au fur et à mesure par ses activités

(1) Voir ci-dessus : industrie des carburants.

purement bancaires. Le F. I. D. E. S. étend son action à tous les territoires d'outre-mer à l'exclusion de l'Indochine qui effectue ses investissements sans passer par son intermédiaire.

Le fonds d'investissements des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) a un régime de ressources analogue à celui du F. I. D. E. S., mais son champ d'action est différent car son domaine s'étend aux quatre départements d'outre-mer.

I. — RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DU F. I. D. E. S. ET DU F. I. D. O. M. POUR 1950.

a) Crédits budgétaires (dotation métropolitaine).

1° Pour le F. I. D. E. S.

Loi du 8 août 1950 (dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950), 21.196 millions.

Décret du 16 octobre 1950 (portant ouverture de crédits sur les reports de l'exercice 1949), 13 millions.

Arrêté du 28 novembre 1950 (portant reports de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice de 1950), 3.692 millions.

Total, 24.901 millions.

Il convient de se rappeler que l'arrêté du 28 novembre 1950 n'a été pris que pour régularisation au point de vue de la comptabilité budgétaire d'une situation de fait, ces crédits ont été consommés pour des travaux effectués en 1949, les crédits qui n'avaient pu être accordés en temps utile ont été attribués par la loi du 29 juillet 1950 au titre de l'exercice 1949, puis annulé sur cet exercice et reportés sur l'exercice 1950.

Le montant des véritables crédits budgétaires disponibles pour 1950 au titre de la subvention du F. I. D. E. S. s'élève donc à 24.901 — 3.692 = 21.209 millions auxquels s'ajoutent 987 millions de fonds de concours (arrêté du 6 septembre 1950). Sur les crédits budgétaires de paiement, 600 millions avaient été réservés aux opérations nouvelles.

2° Pour le F. I. D. O. M.

Loi du 8 août 1950, 4.830 millions

Arrêté du 28 novembre 1950 (portant reports de crédits de l'exercice 1949 à 1950), 1.209 millions.

Total, 6.039 millions.

C'est pour le même souci de régularisation de comptabilité budgétaire que, pour le F. I. D. E. S., une somme de 1.209 millions a été inscrite au budget.

Le montant des crédits réellement disponibles pour la subvention au F. I. D. O. M. s'élève donc à 6.039 — 1.209 = 4.830 millions.

b) Contributions des territoires.

1° Au titre du F. I. D. E. S.

Les contributions des territoires sont constituées par les avances pouvant être consenties par la caisse centrale et, éventuellement, par prélèvement sur les ressources propres des territoires. Elles se sont élevées au total, pour 1950, à 15.900 millions de francs.

2° Au titre du F. I. D. O. M.

Les contributions des départements d'outre-mer (avances de la caisse centrale et contributions des départements sur leurs ressources propres) se sont élevées, pour 1950, à 190,5 millions de francs.

II. — RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avances F. M. E. pour 1950:

F. I. D. E. S., 21.100 millions; F. I. D. O. M., 2.000 millions. — Total, 23.100 millions.

Avances au titre de la contre-valeur des crédits Marshall (compris dans les chiffres ci-dessus) 3 milliards.

III. — MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU F. I. D. E. S. SUR LES RESSOURCES DÉFINIES CI-DESSUS

Les programmes d'investissements dont le financement doit être assuré par le F. I. D. E. S. comportent des tranches annuelles qui s'étendent du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Pour connaître le volume des fonds susceptibles d'être consommés durant l'année civile 1950, il a été nécessaire d'additionner les crédits ouverts au titre de la tranche 1949-1950 à ceux qui ont été prévus pour la tranche 1950-1951 et de prendre la moitié du total ainsi obtenu. Cette façon de procéder, la seule utilisable en l'espèce, ne peut évidemment conduire qu'à des résultats approximatifs.

a) Au titre du F. I. D. E. S. (en millions de francs):

Autorisations de programme: section outre-mer, 56.271; section générale, 8.616. — Total, 64.887.

Crédits de paiement: section outre-mer, 11.028; section générale, 6.555. — Total, 17.583.

b) Au titre du F. I. D. O. M.:

Autorisations de programme, 6.459 millions.

Crédits de paiement, 5.750 millions.

IV. — ENGAGEMENTS PROPRES DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

a) Dans les territoires d'outre-mer:

1° Avances consenties au secteur privé en 1950 (crédits directs), 2.838 millions.

2° Avances consenties à des sociétés d'Etat et à des sociétés d'économie mixte en 1950, 2.510 millions.

3° Avances consenties au secteur public en 1950, 2.238,7 millions;

4° Participations au capital de sociétés d'Etat et d'entreprises privées en 1950, 545 millions;

b) Dans les départements d'outre-mer:

1° Avances consenties au secteur privé en 1950 (crédits directs), 56,5 millions;

2° Avances consenties au secteur public en 1950, 100 millions;

3° Avances consenties en 1950 à des sociétés d'économie mixte, 700 millions.

V. — VERSEMENTS EFFECTIFS EN 1950

a) Programmes F.I.D.E.S. et F.I.D.O.M. (En millions de francs.)

Sur subventions du F.I.D.E.S.:

Secteur général: T. O. M., 6.285,6; D. O. M., néant.

Secteur outre-mer: T. O. M., 9.238,5; D. O. M., 4.815.

Total: T. O. M., 15.571,1; D. O. M., 4.815.

Sur avances de la caisse centrale: T. O. M., 11.502,8; D. O. M., 403.

Sur contributions propres des territoires: T. O. M., 2.123,3; D. O. M., 12.

Total: T. O. M., 29.200,2; D. O. M., 5.235.

Les subventions du F.I.D.E.S. (15.571 millions) et du F.I.D.O.M. (4.815 millions) sont imputées sur les crédits budgétaires disponibles, les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer en lieu et place des territoires sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement. Les contributions effectives des territoires ont été portées respectivement dans les colonnes territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer (ressources diverses).

b) Opérations propres de la caisse centrale de la France d'outre-mer (en millions de francs.)

Versements au titre des prêts et des entreprises privées (le chiffre des D. O. M. tient compte de régularisation au titre d'avances antérieures): T. O. M., 2.009; D. O. M., 67.

Versements effectués au titre des avances consenties au secteur public: T. O. M., 1.044; D. O. M., 17.

Versements effectués sur avances à des sociétés d'économie mixte et à des sociétés d'Etat: T. O. M., 1.719; D. O. M., 200.

Versements effectués au titre des participations au capital de sociétés d'Etat et d'entreprises privées: T. O. M., 146; D. O. M., néant.

Total: T. O. M., 4.908; D. O. M., 284.

Les opérations propres ci-dessus de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont à considérer comme des investissements complémentaires de ceux portés aux programmes F.I.D.E.S. et F.I.D.O.M., elles sont réalisées grâce aux ressources mises à la disposition de la caisse par le fonds de modernisation et d'équipement.

Avals accordés par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement de marchés administratifs.

Montant des avals accordés, 314,5 millions.

Utilisation, 123,5 millions.

Opération de réescompte à moyen terme. (En millions de francs):

Crédits ouverts: T. O. M., 712,5; D. O. M., 455.

Crédits employés en 1950: T. O. M., 82; D. O. M., 235.

Les avals accordés et utilisés concernant les investissements, les crédits d'escomptes à moyen terme consentis et employés sont financés grâce aux ressources personnelles de la caisse (dotation et disponibilités acquises par ses activités bancaires). Les sommes ci-dessus sont inscrites dans la colonne « crédits à moyen terme » rubrique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer.

Indochine.

Outre les crédits provenant du ministère de la reconstruction (2.300 millions), 5.900 millions ont été accordés pour les investissements sur la dotation du F. M. E. dont 500 millions pour l'équipement radioélectrique. D'après les renseignements obtenus, les ressources locales de trésorerie destinées aux investissements ont été de l'ordre de 2.800 millions.

TOME II

TROISIEME PARTIE

LES RESULTATS DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

I. — Les résultats pour la France.

Nous ne reviendrons pas sur l'intérêt vital présenté pour l'économie française par les fournitures de tous ordres qu'elle a pu se procurer à l'étranger au moyen des allocations-dollars de l'aide Marshall, ni sur l'aide donnée à son équipement industriel par la contre-valeur de ces fournitures. Les chapitres précédents ainsi que le rapport de l'an dernier, ont exposé en détail le secours ainsi apporté à notre économie et qui a concouru dans une large mesure au redressement relativement rapide de notre production jusqu'à un niveau qui se rapproche dans son ensemble de la meilleure année d'avant-guerre de ce point de vue, l'année 1929, et parfois la dépasse. En cela, l'accord bilatéral avec les Etats-Unis a incontestablement atteint l'un de ses buts.

Mais un autre but, bien plus important, de l'accord de coopération était d'amener la nature et le volume des activités économiques des divers pays participants d'Europe à équilibrer leurs balances des comptes, spécialement avec la zone dollar, et de mettre à même ces économies de continuer à se développer par leurs propres moyens lorsque cesserait l'aide américaine, en 1952 au plus tard.

De ce point de vue de grands progrès ont certes été fait jusqu'en 1950, comme le montrent les statistiques ci-dessous relatives au commerce extérieur de la France. Mais les perturbations économiques consécutives à la guerre de Corée devaient remettre en cause tous les résultats.

Commerce de l'Union française avec la zone dollar.

(Commerce spécial.)

(Millions de francs métropolitains.)

(D'après le *Bulletin mensuel de statistique d'outre-mer*, de juillet-août 1951, p. 4.)

1. France. — 1949: importations, 207.601; exportations, 29.923. — 1950: importations, 170.000; exportations, 63.900.
2. Algérie. — 1949: importations, 9.066; exportations, 1.155. — 1950: importations, 6.965; exportations, 1.904.
3. Tunisie. — 1949: importations, 2.971; exportations, 741. — 1950: importations, 3.522; exportations, 986.
4. Maroc. — 1949: importations, 20.227; exportations, 1.381; 1950: importations, 20.443; exportations, 1.582.
5. Martinique. — 1949: importations, 1.236; exportations, 8. — 1950: importations, 701; exportations, 32.
6. Guadeloupe. — 1949: importations, 734; exportations, 22; 1950: importations, 493; exportations, 12.
7. Guyane. — 1949: importations, 482; exportations, néant. — 1950: importations, 153; exportations, 2.
8. Réunion. — 1949: importations, 197; exportations, 22. — 1950: importations, 246; exportations, 138.
- Ensemble (2 à 8): 1949: importations, 31.063; exportations, 3.332. — 1950: importations, 32.526; exportations, 4.556.
9. Afrique occidentale française. — 1949: importations, 7.383; exportations, 1.550. — 1950: importations, 9.322; exportations, 1.368.
10. Togo. — 1949: importations, 239; exportations, néant. — 1950: importations, 229; exportations, néant.
11. Cameroun. — 1949: importations, 2.113; exportations, 211. — 1950: importations, 1.936; exportations, 458.
12. Afrique équatoriale française. — 1949: importations, 3.346; exportations, 16. — 1950: importations, 3.451; exportations, 22.
13. Madagascar. — 1949: importations, 1.701; exportations, 469. — 1950: importations, 2.113; exportations, 1.401.
14. Somalis. — 1949: importations, 121; exportations, 730. — 1950: importations, 209; exportations, 916.
15. Saint-Pierre et Miquelon. — 1949: importations, 456; exportations, 2. — 1950: importations, 493; exportations, 37.
16. Nouvelle-Calédonie. — 1949: importations, 1.217; exportations, 574. — 1950: importations, 861; exportations, 413.
17. Océanie. — 1949: importations, 1.373; exportations, 440. — 1950: importations, 1.712; exportations, 325.
18. Indochine. — 1949: importations, 8.213; exportations, 360. — 1950: importations, 6.114; exportations, 5.303.
- Ensemble (9 à 18): 1949: importations, 26.197; exportations, 4.335. — 1950: importations, 26.536; exportations, 10.308.
- Total France d'outre-mer (2 à 18): 1949: importations, 60.860; exportations, 7.717. — 1950: importations, 59.962; exportations, 14.864.
- Total Union française (1 à 18): 1949: importations, 268.461; exportations, 37.616. — 1950: importations, 229.062; exportations, 78.761.

Balance des paiements zone dollar.

(Année 1948.)

(Statistiques et documents pour l'inventaire de la situation financière, publié en annexe au projet de loi de finances pour l'exercice 1950, n° 8336, année 1949, p. 356-357.)

(En milliers de dollars U. S. A.)

I. — Paiements courants.

- A. — Règlements commerciaux:
 1. Exportations et importations: recettes, 130.589; dépenses, 4.017.886.
 2. Frais accessoires (fret, assurances, etc.): recettes, 15.298; dépenses, 193.297.
- B. — Revenus et services:
 1. Revenus du travail: recettes, 2.004; dépenses, 4.181.
 2. Revenus de la propriété intellectuelle: recettes, 5.952; dépenses, 7.482.
 3. Revenus du capital: recettes, 22.311; dépenses, 3.509.
 4. Rémunération de services (compagnies d'assurances, postes, télégraphes et téléphones, compagnies de transport): recettes, 8.459; dépenses, 7.418.
 5. Autres revenus et services: recettes, 16.020; dépenses, 7.267.
- C. — Voyageurs et touristes: recettes, 27.759; dépenses, 6.691.
- D. — Opérations du Trésor public:
 1. Service des emprunts publics: recettes, néant; dépenses, 55.954.
 2. Recettes et dépenses des postes français à l'étranger: recettes, néant; dépenses, 7.931.
 3. Contribution à des organismes internationaux: recettes, néant; dépenses, 2.024.
 4. Dépenses des troupes alliées en France: recettes, 38.891; dépenses, néant.
 5. Recettes et dépenses administratives diverses: recettes, 437; dépenses, 1.089.
- E. — Règlement d'opérations arriérées nées pendant la période des hostilités: recettes, 3.978; dépenses, 42.

F. — Annulations et rétrocessions: recettes, 42.244; dépenses, 6.650.

G. — Balance des paiements entre les territoires d'outre-mer et les pays étrangers (déficit net): recettes, néant; dépenses, 135.766.

H. — Opérations diverses: recettes, 17.761; dépenses, 11.208.

Totaux: recettes, 331.706; dépenses, 1.465.398.

Solde débiteur des paiements courants, 1.133.692.

II. — Opérations en capital.

- A. — Aide américaine: recettes, 751.021 (1); dépenses, néant.
 - B. — Droits de tirage (accord de paiement et de compensation intra-européen): recettes, néant; dépenses, néant.
 - C. — Investissements étrangers en France et investissements français à l'étranger: recettes, 6.851; dépenses, 1.315.
 - D. — Liquidation d'investissements français à l'étranger et d'investissements étrangers en France: recettes, 69.812; dépenses, 576.
 - E. — Emprunts français à l'étranger et emprunts étrangers en France (emprunts d'Etat): recettes, 321.897; dépenses, néant.
 - F. — Crédits privés: recettes, néant; dépenses, néant.
 - G. — Remboursements d'emprunts étrangers en France et d'emprunts français à l'étranger (emprunts d'Etat): recettes, néant; dépenses, 22.945.
 - H. — Avances réciproques des banques d'émission: recettes, néant; dépenses, néant.
 - I. — Mouvement des comptes étrangers en francs: recettes, néant; dépenses, 40.595.
 - J. — Mouvement des avoirs privés en devises (disponibilités des comptes « Exportations, frais accessoires »): recettes, néant; dépenses, 5.525.
 - K. — Mouvement des avoirs en or et en devises:
 1. Mouvement des avoirs publics en or: recettes, 20.321; dépenses, néant.
 2. Mouvement des avoirs publics en devises: recettes, néant; dépenses, 31.511.
 3. Réquisition d'avoirs privés en or et en devises: recettes, 98.493; dépenses, néant.
 4. Arbitrages de devises: recettes, néant; dépenses, 74.161.
 - L. — Erreurs et omissions: recettes, 5.855; dépenses, néant.
- Totaux: recettes, 1.280.250; dépenses, 1.280.250.

Balance des paiements.

Zone dollar.

Du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1950.

(Balance des paiements de l'année 1950 entre la zone franc et les pays étrangers, PP. 24-25.)

(En milliers de \$ U. S. A.)

I. — Paiements courants.

- A. — Règlements commerciaux: recettes, 195.193; dépenses, 527.482.
 1. Exportations et importations: recettes, 191.466; dépenses, 460.854.
 2. Frais accessoires (fret, assurances, etc.): recettes, 3.727; dépenses, 66.328.
 - B. — Revenu et services: recettes, 41.287; dépenses, 44.719.
 1. Revenus du travail: recettes, 497; dépenses, 319.
 2. Revenus de la propriété intellectuelle: recettes, 3.816; dépenses, 17.784.
 3. Revenus du capital: recettes, 9.075; dépenses, 7.313.
 4. Rémunération de services: compagnies d'assurances: recettes, 6.149; dépenses, 8.815.
 5. Rémunération de services: compagnies de transport: recettes, 7.921; dépenses, 1.085.
 6. Rémunération de services: P. T. T.-Radio: recettes, 675; dépenses, 993.
 7. Autres revenus: recettes, 1.529; dépenses, 227.
 8. Autres services: recettes, 41.625; dépenses, 8.183.
 - C. — Voyageurs et touristes: recettes, 78.000; dépenses, 2.713.
 - D. — Opérations du Trésor public: recettes, 1.575; dépenses, 79.702.
 1. Intérêts des emprunts publics: recettes, 1.298; dépenses, 62.721.
 2. Recettes et dépenses des postes français à l'étranger: recettes, néant; dépenses, 8.786.
 3. Contribution à des organismes internationaux: recettes, néant; dépenses, 3.259.
 4. Autres recettes et dépenses administratives diverses: recettes, 277; dépenses, 4.936.
 - E. — Règlement d'opérations nées pendant la période des hostilités: recettes, 111; dépenses, néant.
 - F. — Solde des paiements entre les territoires d'outre-mer et les pays étrangers: recettes, néant; dépenses, 108.499.
 - G. — Opérations diverses: recettes, 28.498; dépenses, 6.135.
 - II. — Annulations et rétrocessions: recettes, 5.652; dépenses, 1.547.
- Totaux: recettes, 351.116; dépenses, 770.527.
- Solde débiteur des paiements courants, 419.411.

(1) La trésorerie américaine a supporté intégralement en 1948 la charge de l'aide reçue par la France. La part de cette aide, soit 127.500.000 dollars, qui devait être financée au moyen du prêt de l'Export-Import Bank, a fait l'objet d'une régularisation en janvier et mars 1949 et figurera dans la balance des paiements de l'année 1949.

II. — Opérations en capital.

A. — Investissements et crédits privés: recettes, 107.612; dépenses, 5.488.

1. Liquidation et constitution d'investissements privés français à l'étranger: recettes, 34.932; dépenses, 4.278.

2. Réquisition d'avoirs privés: recettes, 5.305; dépenses, néant.

3. Constitution et liquidation d'investissements privés étrangers en France: recettes, 13.165; dépenses, 1.210.

4. Crédits privés: recettes, néant; dépenses, néant.

5. Divers: recettes, 54.210; dépenses, néant.

B. — Investissements et emprunts publics: recettes, 55.000; dépenses, 155.362.

1. Emprunts et remboursements d'emprunts français à l'étranger: recettes, 55.000; dépenses, 126.833.

2. Liquidation et constitution d'investissements publics français à l'étranger: recettes, néant; dépenses, 28.529.

C. — Aide extérieure et Union européenne de paiements: recettes, 548.862; dépenses, néant.

1. Aide américaine: recettes, 508.700; dépenses, néant.

2. Droits de tirage (accord de paiements et de compensations intra-européen du 7 septembre 1949): recettes, néant; dépenses, néant.

3. Versement \$ U. S. A. par ou à l'Union européenne de paiements: recettes, 40.162; dépenses, néant.

D. — Mouvement des avoirs en or et en devises: recettes, 4.226; dépenses, 131.593.

1. Mouvement des avoirs publics en or: recettes, néant; dépenses, 49.573.

2. Mouvement des avoirs publics en devises: recettes, néant; dépenses, 85.018.

3. Mouvement des soldes des comptes des accords de paiements: recettes, néant; dépenses, néant.

4. Mouvement des avoirs privés en devises: recettes, 912; dépenses, néant.

5. Mouvement des comptes étrangers en francs: recettes, 3.292; dépenses, néant.

6. Arbitrages de devises: recettes, 22; dépenses, néant.

7. Réévaluation de nos provisions: recettes, néant; dépenses, néant.

E. — Erreurs et omissions: recettes, néant; dépenses, 846.

Totaux: recettes, 715.700; dépenses, 715.700.

Il faut ajouter au déficit de la balance de commerce extérieur celui qui résulte d'autres charges, tels que revenus de la propriété intellectuelle, compagnies d'assurances, intérêts des emprunts servis en dollars.

Les tableaux ci-dessus, qui font ressortir les charges de la balance des paiements avec la zone dollar pour l'année 1948, première année d'application du plan Marshall, et pour l'année 1950, permettent de comparer utilement l'évolution des différents postes.

On remarquera, en ce qui concerne les paiements courants, l'amélioration de la situation des règlements commerciaux: augmentation des recettes, diminution des dépenses en dollars. Les recettes ont augmenté d'environ 50 p. 100 et les dépenses ont diminué de plus de moitié.

Dans ces conditions, les recettes commerciales qui représentaient environ 12 p. 100 des dépenses en 1948, représentent en 1950 près de 40 p. 100.

On notera aussi l'amélioration considérable du poste « Voyageurs et touristes » dont les recettes ont augmenté de plus de 150 p. 100.

Le solde des paiements entre les territoires d'outre-mer et la zone dollar a marqué également une diminution sensible.

On constatera que le solde débiteur total, qui était de 1 milliard 433 millions de dollars en 1948 n'est plus que de 419 millions en 1950.

En ce qui concerne les opérations en capital, la situation en 1950 apparaît également beaucoup plus favorable. Malgré l'importance de l'aide américaine compléte en 1948 pour 751 millions de dollars, la France avait dû prélever sur ses avoirs jusqu'à concurrence de 380 millions de dollars pour couvrir ses charges.

En 1950, l'aide américaine est inscrite pour 548 millions de dollars alors que le solde à couvrir n'est plus que de 419 millions. Il en résulte une reconstitution des avoirs français jusqu'à concurrence de 129 millions de dollars (avoirs publics en or, avoirs publics en devises, constitution d'investissements français à l'étranger, remboursements d'emprunts).

Mais le développement des exportations, qui était particulièrement net au cours du deuxième semestre de l'année 1950, résultait pour une part de circonstances exceptionnelles: besoins accrus des Etats-Unis en matières premières stratégiques et en produits sidérurgiques pour faire face au réarmement; exportations accrues vers les pays de l'U. E. P. en raison du développement de leur activité économique.

En sens inverse, les importations avaient parfois été freinées par suite de la réticence des vendeurs.

Aussi l'année 1951 se marque par des résultats moins favorables. Pendant le premier semestre, le montant des importations est de 112.500 millions, alors que le montant des exportations vers la zone dollar, est pour la même période, de 61 milliards de francs, le déficit ressortant ainsi à 41,5 milliards de francs, ce qui représenterait environ 80 milliards pour l'année pleine.

Pendant le second semestre, ce déficit augmente rapidement de mois en mois, et il est fort probable que le déficit de 1951 sera au total plus lourd que celui de 1950.

Ainsi, après avoir passé en 1950 par une période d'amélioration très sensible de sa balance commerciale, notamment avec la zone dollar, période qui a correspondu à une grande amélioration de la situation intérieure, marquée par la disparition des pénuries gênantes et par une stabilité des prix, la France se trouve à nouveau en face d'un déficit lourd de cette balance, d'une situation écono-

mique et financière intérieure mauvaise, nettement inflationniste, à l'heure où cesse l'aide Marshall. Et déjà réapparaissent les craintes de pénurie de matières premières, de chômage, que cette aide avait voulu définitivement écarter.

Nous examinerons plus loin les causes de ce revirement, en ce qu'elles ont d'extérieur à la France et de commun dans leurs répercussions sur tous les pays d'Europe.

Mais il est certain que cette détérioration de la situation économique et financière intérieure a été beaucoup plus accentuée en France que dans les autres pays, pour des causes internes.

Il n'est pas sans intérêt de noter comment ces causes sont vues par le concert des nations européennes réunies dans l'O. E. C. E., dont l'un des documents, analysant la stabilité financière intérieure de tous les pays membres, déclare, pour la France:

« La hausse des prix intérieurs a été de plus de 50 p. 100 plus forte que la hausse moyenne enregistrée dans les pays membres. Bien qu'elle ait eu son origine dans la hausse des prix mondiaux, l'importance qu'elle a prise en France doit être attribuée à des facteurs d'ordre intérieur. A la suite des tensions et des difficultés économiques des années passées, la résistance à l'inflation a été sérieusement affaiblie. Sans doute est-il compréhensible que les syndicats se hâtent de demander des augmentations de salaires, mais la promptitude avec laquelle les hausses de salaires ont accompagné celle des prix n'a pas manqué de l'accélérer. Ceci est également vrai pour la politique de prix suivie par de nombreuses entreprises: du fait qu'il leur est difficile de se procurer sur le marché des capitaux, des moyens de financement à long terme, ces entreprises sont d'autant plus promptes à ajuster leur prix de vente en fonction de la hausse des prix de revient, de manière à s'assurer des ressources financières suffisantes pour le remplacement du capital fixe et du capital d'exploitation dans une période de hausse de prix. De leur côté, un grand nombre de particuliers répugnaient, au cours du premier semestre de 1951, à placer leur épargne dans des valeurs et des titres, préférant conserver une forte proportion d'avoirs liquides dont l'importance a contribué à la hausse des prix.

« La difficulté rencontrée pour juguler l'inflation en France lorsque le mouvement s'est amorcé, a été considérablement aggravée par l'expérience des dix ou quinze dernières années qui a suscité dans la population un sentiment d'accoutumance à la hausse des prix. Le rétablissement d'une certaine stabilité requiert un effort prolongé. La France possède, encore qu'elle ne puisse pleinement les utiliser étant donné l'inflation constante, les ressources matérielles nécessaires à la prospérité et à la stabilité économiques. Au cours de la période à venir, l'augmentation des dépenses consacrées à la défense absorbera une bonne part de l'accroissement des ressources nationales, mais le principal problème est de convaincre le pays qu'il sera mis fin à la hausse des prix et des coûts enregistrés l'année dernière. Ceci exige à la fois une action résolue du Gouvernement et la discipline de tous les groupes de la collectivité. Certaines des mesures nécessaires pourront être sévères; et si l'on veut éliminer les injustices causées par l'inflation, il se peut que différents groupes de la population soient obligés d'accepter encore certaines inégalités qui ne peuvent être immédiatement redressées. »

En conséquence, pour lutter contre cette situation, l'O. E. C. E. recommande une politique fiscale ferme, un contrôle plus strict du crédit, un abaissement des barrières douanières.

II. — Les résultats pour l'Europe occidentale.

a) Résultats économiques.

Pour tous les pays membres, la situation a évolué dans le même sens que pour la France. Jusqu'en 1950 un rapide relèvement de la production et des échanges, notamment une forte augmentation des exportations sur la zone dollar, ont répondu à l'aide américaine. Ce redressement rapide surprenait même l'opinion américaine qui se réjouissait d'un succès de l'aide Marshall plus rapide et plus complet que prévu.

En décembre 1951, l'administration de l'E. C. A. déclarait:

« Grâce à l'aide fournie au titre du plan Marshall, le relèvement économique européen est devenu une réalité.

« La production industrielle européenne est supérieure de 61 p. 100 à celle de 1947, et de 41 p. 100 à celle d'avant-guerre.

« La production européenne d'acier a presque doublé au cours des quatre dernières années.

« La production de charbon, légèrement inférieure à celle d'avant-guerre, est supérieure de 27 p. 100 à celle de 1947.

« La production de l'aluminium a augmenté de 69 p. 100, celle du cuivre de 31 p. 100, celle du ciment de 90 p. 100, celle des vivres de 24 p. 100 (tous ces chiffres par rapport à 1947), et celle dernière est supérieure à celle d'avant-guerre.

« Au cours de son existence, l'E. C. A. a dépensé près de 12 milliards de dollars en dons et prêts pour le relèvement européen. Les pays bénéficiaires y ont ajouté l'équivalent de 9 milliards de dollars en monnaie nationale, sous forme de fonds de contrepartie.

« En général, la production nationale en gros de l'Europe — la somme totale de sa production de biens et de services — s'est élevée d'environ 25 p. 100 en moins de quatre ans d'aide Marshall, et a atteint environ 125 milliards de dollars en 1950, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 15 p. 100 sur les chiffres d'avant-guerre. »

Mais la situation économique vraie de l'Europe reste, en réalité, extrêmement fragile. La fin de l'aide Marshall eût été en tout état de cause un obstacle difficile à franchir. Les perturbations économiques déclenchées par la guerre de Corée, sans grande influence sur l'économie américaine, ont plongé à nouveau les économies européennes dans de grandes difficultés. Le réarmement de l'Europe, à peine amorcé, les place devant des difficultés dont on ne sait encore comment les surmonter.